

Bulletin

des Arrêts

Chambres civiles



*Publication
mensuelle*

*Décembre
2009*

N° 10

Les éditions des
JOURNAUX OFFICIELS



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION

BULLETIN DES ARRÊTS

CHAMBRES CIVILES

N° 10

DÉCEMBRE 2009

Décisions
du Tribunal
des conflits

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

A

AVOCAT :

Formation profession- nelle.....	<i>Centre régional de for- mation profession- nelle.....</i>	Conditions d'accès – Examen – Jury – Déli- bération – Recours – Compétence – Déter- mination..... *T. C.	14 déc.	38	51
-------------------------------------	--	--	---------	-----------	----

E

EAUX :

Distribution.....	<i>Service public à carac- tère industriel et commercial.....</i>	Usagers – Litige les opposant au concession- naire – Litige concernant les dommages causés à l'occasion de la fourniture de la prestation – Compétence judiciaire..... *T. C.	14 déc.	30	44
-------------------	---	--	---------	-----------	----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

S

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judi- ciaire.....	<i>Domaine d'applica- tion.....</i>				
	Litige opposant un service public industriel et commercial à ses usagers – Définition – Cas :				
	Contestation relative au paiement de la rede- vance d'assainissement.....	T. C.	14 déc.	29	43
	Litige concernant les dommages causés à l'oc- casion de la fourniture de la prestation.....	T. C.	14 déc.	30	44
	Litige relatif à l'expulsion de l'occupant sans droit ni titre d'une dépendance du do- maine privé de l'Etat.....	T. C.	14 déc.	31	44
	Litige relatif à un contrat conclu entre per- sonnes privées – Applications diverses – Marché de travaux de réhabilitation de lo- gements conclu par une société anonyme d'habitation à loyer modéré.....	T. C.	14 déc.	32	45
	Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas – Contrat emploi-solidarité – Portée...	T. C.	14 déc.	33	46
	Police de la conservation du domaine public routier – Applications diverses – Empiéte- ment d'une haie sur l'emprise d'une voie communale.....	T. C.	14 déc.	34	47
	Procédure pénale – Litiges relatifs au recou- vrement des amendes et confiscations pé- nales.....	T. C.	14 déc.	35	48
	«	T. C.	14 déc.	36	49
	<i>Exclusion.....</i> Cas :				
	Action en responsabilité contre une personne publique – Applications diverses.....	T. C.	14 déc.	37	50
	Litige relatif à un contrat administratif – Contrat administratif – Définition – Applications di- verses.....	*T. C.	14 déc.	33	46
	Litige relatif à un établissement public adminis- tratif – Définition – Etendue – Recours contre la délibération d'un jury d'examen organisé par une université – Applications diverses – Recours contre la délibération du jury de l'examen d'accès au centre régional de for- mation professionnelle des avocats.....	T. C.	14 déc.	38	51

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

V

VOIRIE :

Domaine public rou- tier.....	<i>Empiètement.....</i>	Définition – Contravention à la police de la conservation du domaine public routier – Sanction – Compétence judiciaire..... *T. C.	14 déc.	34	47
----------------------------------	-------------------------	--	---------	----	----

TRIBUNAL DES CONFLITS

DÉCEMBRE 2009

N° 29

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige opposant un service public industriel et commercial à ses usagers – Définition – Cas – Contestation relative au paiement de la redevance d'assainissement

Les litiges nés des rapports entre un service public industriel et commercial et ses usagers, qui sont des rapports de droit privé, relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

Dès lors qu'aux termes de l'article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial, la contestation d'un usager relative au paiement de la redevance d'assainissement ressortit au juge judiciaire.

14 décembre 2009

Vu la requête présentée pour M. X..., demeurant à Saint-Riquierès Plains, tendant à ce que le Tribunal, en application de l'article 17 du décret du 26 octobre 1849 modifié, déclare la juridiction administrative compétente pour statuer sur sa demande tendant à voir la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre condamnée à lui rembourser la redevance d'assainissement qu'il a réglée à compter de 1993 alors que son immeuble n'était pas raccordé au réseau d'assainissement collectif au motif que si les litiges individuels nés des rapports entre un service public industriel et commercial relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire, il n'en va pas de même dès lors que n'est pas discuté le montant de la taxe mais contesté le principe même de l'assujettissement, à la suite d'un conflit négatif résultant de ce que : 1) par un jugement du 7 janvier 2004, le tribunal d'Yvetot a déclaré la juridiction judiciaire incompétente pour connaître de la demande relative au remboursement de la taxe d'assainissement ; 2) par ordonnance du 29 août 2005, le président du tribunal administratif de Rouen a déclaré la juridiction administrative incompétente pour connaître du même litige ;

Vu les décisions précitées ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que la requête a été notifiée à la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre, qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les litiges nés des rapports entre un service public industriel et commercial et ses usagers, qui sont des rapports de droit privé, relèvent de la compétence des juridictions judiciaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, les services publics d'eau et d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial ;

Considérant, dès lors, que la requête de M. X..., tendant à ce que la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre soit condamnée à lui rembourser la redevance d'assainissement collectif ou non collectif qu'il aurait, selon lui, indûment réglée depuis 1993 alors que son immeuble n'était pas raccordé au réseau d'assainissement collectif, relève de la compétence de la juridiction judiciaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant M. X... à la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre.

Article 2 : Le jugement du tribunal d'instance d'Yvetot du 7 janvier 2004, ainsi que le jugement du même tribunal en date du 11 mai 2007 en tant qu'il sursoit à statuer sur le litige opposant M. X... à la Communauté de communes de la Côte d'Albâtre, sont déclarés nuls et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Rouen est déclarée nulle et non avenue, à l'exception de l'ordonnance rendue le 29 août 2005 par le président de ce tribunal.

N° 09-03.690.

M. X...
contre Communauté de communes
de la Côte d'Albâtre.

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Terrier – Commissaire du Gouvernement : M. Collin. – Avocat : M^e Luc-Thaler

Dans le même sens que :

Tribunal des conflits, 20 octobre 2008, n° 3668, Bull. 2008, T. conflits, n° 27, et la décision citée.

N° 30

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d’application – Litige opposant un service public industriel et commercial à ses usagers – Définition – Cas – Litige concernant les dommages causés à l’occasion de la fourniture de la prestation

Eu égard aux rapports de droit privé qui lient le service public industriel et commercial de distribution d’eau potable à l’usager, il n’appartient qu’à la juridiction de l’ordre judiciaire de connaître des dommages causés à ce dernier à l’occasion de la fourniture de la prestation due par le service à l’intéressé, notamment de ceux qui trouvent leur origine dans un vice affectant le branchement particulier qui dessert l’usager.

14 décembre 2009

Vu l’expédition de l’ordonnance en date du 30 octobre 2008 par laquelle la cour administrative d’appel de Paris, saisie d’une demande du syndicat des copropriétaires du 163 rue Amelot à Paris (11^e) dirigée contre la société Compagnie des eaux de Paris et tendant à obtenir le paiement d’une provision à valoir sur l’indemnisation d’un préjudice causé par une fuite d’eau, a renvoyé au Tribunal, par application de l’article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement rendu le 29 juin 2007 par le tribunal de commerce de Paris, qui s’est déclaré incompétent pour statuer sur la demande indemnitaire du syndicat des copropriétaires, dirigée contre la société Compagnie des eaux de Paris ;

Vu le mémoire présenté pour la Compagnie des eaux de Paris, tendant à faire reconnaître la compétence du juge judiciaire par le motif que le dommage trouve son origine dans le vice d’un branchement particulier ;

Vu le mémoire présenté pour le syndicat des copropriétaires du 163 rue Amelot à Paris (11^e), tendant à faire juger qu’est compétent le juge de l’ordre administratif par le motif que le dommage résulte du vice d’un ouvrage public ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Considérant qu’eu égard aux rapports de droit privé qui lient le service public industriel et commercial de distribution d’eau potable à l’usager, il n’appartient qu’à la juridiction de l’ordre judiciaire de connaître des

dommages causés à ce dernier à l’occasion de la fourniture de la prestation due par ce service à l’intéressé, notamment de ceux qui trouvent leur origine dans un vice affectant le branchement particulier qui dessert l’usager ;

Considérant qu’il résulte du rapport de l’expert désigné à la suite d’un sinistre survenu en 2001 dans l’immeuble en copropriété du 163 rue Amelot à Paris (11^e), que les désordres dont est atteint ce bâtiment et dont la réparation est demandée par le syndicat des copropriétaires et par deux copropriétaires, résultent d’une fuite survenue sur la canalisation constituant le branchement particulier de cet immeuble et assurant son raccordement au réseau public ; qu’il en résulte que le litige relève de la compétence de la juridiction judiciaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l’ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant le syndicat des copropriétaires et les sociétés Balmi et Ame à la société Compagnie des eaux de Paris.

Article 2 : Le jugement du tribunal de commerce de Paris en date du 29 juin 2007 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Paris et devant la cour administrative d’appel de Paris est déclarée nulle et non avenue, à l’exception de l’ordonnance rendue le 30 octobre 2008 par cette cour.

N° 09-03.712.

*Compagnie des eaux de Paris
contre syndicat des copropriétaires
du 163 rue Amelot à Paris 11^e.*

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Bailly – Commissaire du Gouvernement : M. Guyomar. – Avocats : SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, SCP Peignot et Garreau

Sur d’autres applications du même principe, à rapprocher :

Tribunal des conflits, 21 mars 2005, n° 3442, *Bull.* 2005, T. conflits, n° 7 ;

Tribunal des conflits, 18 juin 2007, n° 3525, *Bull.* 2007, T. conflits, n° 26, et la décision citée.

N° 31

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d’application – Litige relatif à l’expulsion de l’occupant sans droit ni titre d’une dépendance du domaine privé de l’Etat

Relève de la compétence des juridictions de l’ordre judiciaire le litige relatif à l’expulsion de l’occupant d’une dépendance du domaine privé de l’Etat, sans droit ni

titre après l'expiration de la convention autorisant l'occupation, alors même que cette convention avait le caractère d'un contrat de droit public.

14 décembre 2009

Vu l'expédition du jugement du 16 décembre 2008 par lequel le tribunal administratif d'Orléans, saisi d'une demande du syndicat mixte de gestion du canal d'Orléans tendant à ce que soit ordonnée l'expulsion de Mme X... de l'immeuble dit Moulin Rouge, situé sur le territoire de la commune de Fay-aux-Loges (Loiret), a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 20 janvier 2006 par lequel le tribunal d'instance d'Orléans s'est déclaré incompétent pour connaître de ce litige ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée au syndicat mixte de gestion du canal d'Orléans, à Mme X... et au ministre de l'agriculture et de la pêche, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Considérant que l'immeuble dit Moulin Rouge, situé sur le territoire de la commune de Fay-aux-Loges (Loiret) constitue une dépendance du domaine privé de l'Etat mise à la disposition du département du Loiret, lequel en a lui-même confié la gestion courante au syndicat mixte de gestion du canal d'Orléans ; que par une convention signée le 5 novembre 2001, Mme X... a été autorisée par le syndicat mixte à occuper cet immeuble jusqu'au 31 décembre 2004 ; que l'article 3 de cette convention stipulait que « le bail pourra être renouvelé pour une durée de trois années à la demande du preneur formulée dans le délai de six mois avant son expiration » ; qu'en l'absence, non sérieusement contestée, de demande de renouvellement présentée par Mme X..., la convention du 5 novembre 2001 a cessé de produire ses effets au 31 décembre 2004, et ce quelles qu'aient pu être les conditions dans lesquelles les parties ont exécuté leurs obligations pendant la durée du bail ; que par suite le litige relatif à l'expulsion de cet immeuble de Mme X..., devenue après l'expiration de la convention occupante sans droit ni titre d'une dépendance du domaine privé de l'Etat, relève de la compétence de la juridiction judiciaire, alors même que cette convention avait le caractère d'un contrat de droit public ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant le syndicat mixte de gestion du canal d'Orléans à Mme X....

Article 2 : Le jugement du tribunal d'instance d'Orléans en date du 20 janvier 2006 est déclaré nul et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif d'Orléans est déclarée nulle et non avenue, à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 16 décembre 2008.

N° 09-03.715.

*Syndicat mixte de gestion
du canal d'Orléans
contre Mme X...*

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Béval – Commissaire du Gouvernement : M. Gariazzo.

N° 32

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige relatif à un contrat conclu entre personnes privées – Applications diverses – Marché de travaux de réhabilitation de logements conclu par une société anonyme d'habitation à loyer modéré

Les travaux exécutés par une société anonyme d'habitation à loyer modéré, personne de droit privé agissant dans le cadre des missions définies à l'article L. 422-2 du code de la construction et de l'habitation, s'ils sont soumis, selon les termes de l'article L. 433-1 du même code dans sa rédaction applicable, aux principes de publicité, de mise en concurrence et d'exécution prévus par le code des marchés publics, n'ont pas le caractère de travaux publics.

Relève par conséquent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire le litige né de l'exécution d'un marché de travaux de réhabilitation de logements dès lors que la société anonyme d'habitation à loyer modéré qui doit remettre l'ouvrage à la personne publique par voie d'accession au terme d'un bail emphytéotique consenti pour 55 ans agit pour son propre compte.

14 décembre 2009

Vu l'expédition de l'arrêt du 15 décembre 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Paris, saisie d'une demande de la société d'HLM pour Paris et sa région tendant à voir constater la résiliation du marché de travaux conclu le 11 février 1997 avec la société Dumez Ile-de-France, aux torts de cette dernière, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'arrêt du 11 mai 2000, par lequel la cour d'appel de Paris s'est déclarée incompétente pour connaître de ce litige ;

Vu le mémoire présenté par la société d'HLM pour Paris et sa région, tendant à ce que la juridiction de l'ordre judiciaire soit déclarée compétente pour

connaître du litige né du marché conclu avec la société Dumez Ile-de-France, par les motifs que les marchés passés par une société d'HLM, personne morale de droit privé, ne sont pas soumis au code des marchés publics ; que le contrat conclu entre deux personnes morales de droit privé est présumé être un contrat de droit privé ; que la société d'HLM pour Paris et sa région a agi pour son propre compte, assurant l'entière maîtrise d'ouvrage de l'opération, et restant maître de l'ouvrage pendant 55 ans en vertu d'un bail emphytéotique consenti par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris ;

Vu le mémoire du ministre du logement, tendant à la désignation de la juridiction de l'ordre judiciaire pour connaître du litige, par les motifs que le marché ne rentrait pas dans le champ d'application du code des marchés publics et avait la nature d'un contrat de droit privé ;

Vu le mémoire de la société Dumez Ile-de-France tendant à la désignation de la juridiction administrative pour connaître du litige, par les motifs que le marché se rapportait à des travaux effectués sur des immeubles appartenant à une personne publique, dans son intérêt, et dans le cadre de la mission de service public que constituent la création et l'entretien de bâtiments destinés à la location à loyers modérés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que la société d'HLM pour Paris et sa région a, après appel d'offres, conclu le 11 février 1997 avec la société Dumez Ile-de-France un marché de réhabilitation de logements, propriété de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et destinés à l'habitation des personnels de l'hôpital Joffre à Draveil ; que le conseil d'administration de l'Assistance Publique a, par délibération du 19 mars 1997, autorisé la conclusion au bénéfice de la société d'HLM pour Paris et sa région d'un bail emphytéotique de 55 ans sur les logements à réhabiliter et a procédé au déclassement de ces immeubles de son domaine public hospitalier ; qu'un litige a opposé la société d'HLM pour Paris et sa région et la société Dumez Ile-de-France dans l'exécution du marché ;

Considérant que les travaux exécutés par une société anonyme d'habitation à loyer modéré, personne de droit privé agissant dans le cadre des missions définies à l'article L. 422-2 du code de la construction et de l'habitation, s'ils sont soumis, selon les termes de l'article L. 433-1 du même code dans sa rédaction applicable, aux principes de publicité, de mise en concurrence et d'exécution prévus par le code des marchés publics, n'ont pas le caractère de travaux publics ; que l'ouvrage résultant de ces travaux ne devant être remis à l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris que par voie d'accession au terme d'un bail emphytéotique

consenti pour 55 ans, la société d'HLM pour Paris et sa région a agi pour son propre compte ; qu'il n'appartient qu'au juge judiciaire de connaître du litige opposant la société d'HLM pour Paris et sa région et la société Dumez Ile-de-France ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige né du marché conclu le 11 février 1997.

Article 2 : L'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 11 mai 2000 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant cette juridiction.

Article 3 : La procédure suivie devant la cour administrative d'appel de Paris est déclarée nulle et non avenu, à l'exception de l'arrêt rendu le 15 décembre 2008 par cette juridiction.

N° 09-03.716.

*Société d'HLM pour Paris
et sa région
contre société Dumez Ile-de-France.*

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Terrier – Commissaire du Gouvernement : M. Collin. – Avocats : M^e Le Prado, SCP Bachellier et Potier de la Varde

N° 33

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige relatif à un contrat de droit privé – Contrat de droit privé – Caractérisation – Cas – Contrat emploi-solidarité – Portée

Les litiges nés de la conclusion, de l'exécution et de la rupture des contrats « emploi-consolidé » conclus dans le cadre de l'article L. 322-4-8-1 du code du travail sont des contrats de travail à durée déterminée ou indéterminée de droit privé.

S'il incombe en conséquence aux juridictions de l'ordre judiciaire de se prononcer sur la requalification d'un contrat « emploi-consolidé » en contrat administratif, la juridiction administrative est seule compétente pour statuer sur les conséquences à déduire de cette requalification.

14 décembre 2009

Vu l'expédition du jugement du 17 juin 2009 par lequel le tribunal administratif de Lille, saisi d'une demande de Mme X... tendant, à titre principal, à ce que soit ordonnée sa réintégration dans son emploi au sein du centre hospitalier du Cateau-Cambrésis ainsi qu'à la condamnation de cet organisme à lui verser ses salaires depuis la rupture de son contrat au mois de

janvier 2004 et jusqu'à la date effective de sa réintégration, et à titre subsidiaire, à défaut de réintégration, à la réparation du préjudice subi du fait de la perte de son emploi et au paiement de la somme de 33 600 euros à titre de dommages-intérêts, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 7 décembre 2005 par lequel le conseil de prud'hommes de Cambrai s'est déclaré incompetent pour connaître de ce litige ;

Vu le mémoire présenté par le ministre du travail des relations sociales, de la famille et de la solidarité qui conclut à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire par les motifs que les litiges relatifs au contrat « emploi-solidarité » ou au contrat « emploi-consolidé » relèvent, pour leur conclusion, leur exécution, leur résiliation et leur qualification des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée à Mme X... et au centre hospitalier du Cateau-Cambrésis, qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code du travail ;

Considérant que Mme X..., engagée le 30 décembre 1997 comme agent d'entretien des équipements collectifs du centre hospitalier du Cateau-Cambrésis par contrat « emploi-solidarité » d'une durée de six mois, renouvelé pour une même période, a passé avec succès en 1998 le concours d'agent des services hospitaliers et bénéficié, à compter du 18 janvier 1999, d'un contrat « emploi-consolidé » à durée déterminée, puis d'un second contrat de même nature conclu le 4 janvier 2000 qui a été renouvelé par des avenants jusqu'au mois de janvier 2004 ; que Mme X..., au motif que son statut d'agent des services hospitaliers interdisait la signature de contrats « emploi-consolidé », a saisi le conseil de prud'hommes de Cambrai d'une demande de requalification de son contrat de travail en contrat à durée indéterminée, et sollicité sa réintégration ainsi que le paiement de diverses sommes dues au titre du contrat de travail, et à défaut de réintégration, le versement de dommages-intérêts ; que le conseil de prud'hommes, ayant constaté qu'à compter du 18 janvier 1999, Mme X... avait été recrutée les 6 janvier 1999 et 4 janvier 2000, pour une année, comme agent contractuel des services hospitaliers, et que le second contrat avait été suivi d'avenants de renouvellement jusqu'au 17 janvier 2004, a retenu que de tels contrats relevaient du droit public et s'est déclaré incompetent pour connaître des demandes ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 322-4-8-1 du code du travail, dans sa rédaction alors applicable, les contrats « emploi-consolidé » sont des contrats de droit

privé à durée déterminée ou indéterminée ; qu'il appartient en principe à l'autorité judiciaire de se prononcer sur les litiges nés de la conclusion, de l'exécution et de la rupture de tels contrats, même si l'employeur est une personne publique gérant un service public à caractère administratif ; qu'il lui incombe, à ce titre, de se prononcer sur une demande de requalification du contrat ;

Considérant, toutefois, que dans le cas où la contestation met en cause la légalité de la convention passée entre l'Etat et l'employeur, la juridiction administrative est seule compétente pour se prononcer sur la question préjudicielle ainsi soulevée ; qu'elle est également seule compétente pour tirer les conséquences d'une éventuelle requalification du contrat s'il apparaît que celui-ci, en réalité, n'entre pas dans les prévisions de l'article L. 322-4-7 du code du travail ;

Considérant que la contestation soulevée par Mme X... concerne exclusivement les conséquences à déduire du non-renouvellement, à leur échéance, des contrats que le conseil des prud'hommes a requalifié en contrats administratifs conclus les 6 janvier 1999 et 4 janvier 2000 pour l'exercice des fonctions d'agent contractuel des services hospitaliers, sur le fondement du décret n° 91-155 du 6 février 1991, avec le centre hospitalier du Cateau-Cambrésis, établissement public à caractère administratif ; qu'un tel litige relève de la compétence des juridictions de l'ordre administratif ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant Mme X... et le centre hospitalier du Cateau-Cambrésis.

Article 2 : Le jugement du tribunal administratif de Lille en date du 17 juin 2009 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

N° 09-03.744.

Mme X...
contre centre hospitalier
du Cateau-Cambrésis.

Président : M. Martin – Rapporteur : Mme Guirimand –
Commissaire du Gouvernement : M. Collin.

A rapprocher :

Tribunal des conflits, 23 novembre 2009, n° 3733,
Bull. 2009, T. conflits, n° 27, et les décisions citées.

N° 34

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application –
Police de la conservation du domaine public
routier – Applications diverses – Empiètement
d'une haie sur l'emprise d'une voie communale

L'empiètement d'une haie plantée en bordure de propriété sur l'emprise d'une voie communale qui relève du domaine public routier constitue une contravention à la police de la conservation de ce domaine.

L'action d'une commune ayant pour objet l'enlèvement d'une telle haie relève par conséquent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

14 décembre 2009

Vu l'expédition du jugement du 29 janvier 2009 par lequel le tribunal administratif de Lille, saisi d'une demande de la commune d'Hondeghem (Nord), représentée par son maire, tendant à l'enlèvement par Mme X... épouse Y..., d'une haie empiétant sur le domaine public communal sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'arrêt du 18 décembre 2007 par lequel la cour d'appel de Douai s'est déclarée incompétente pour connaître de ce litige ;

Vu les pièces du dossier desquelles il résulte que la saisine du Tribunal a été communiquée à la commune d'Hondeghem et à Mme X... épouse Y..., qui n'ont pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la voirie routière ;

Considérant que l'article L. 2132-1 du code général de la propriété des personnes publique dispose : « La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie dans les conditions fixées au chapitre VI du titre I^{er} du livre 1^{er} du code de la voirie routière » et que l'article L. 2331-2 du même code prévoit que : « I. Sont portés devant la juridiction judiciaire les litiges relatifs à la répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier, conformément à l'article L. 116-1 du code de la voirie routière (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 116-1 du code de la voirie routière : « La répression des infractions à la police de la conservation du domaine public routier est poursuivie devant la juridiction judiciaire sous réserve des questions préjudicielles relevant de la compétence de la juridiction administrative » ; que, selon l'article R. 116-2 du même code : « Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui : (...) 5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier (...) » ;

Considérant que l'action de la commune d'Hondeghem a pour objet l'enlèvement d'une haie plantée en bordure de la propriété de Mme X... épouse Y..., et

empiétant sur l'emprise de la voie communale n° 7, qui relève du domaine public routier ; que la présence de cette haie constitue une contravention à la police de la conservation de ce domaine, dont la répression relève, en vertu des dispositions précitées et en l'absence de toute contestation portant sur la délimitation du domaine public, de la seule compétence de la juridiction judiciaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant la commune d'Hondeghem à Mme X... épouse Y...

Article 2 : L'arrêt de la cour d'appel de Douai en date du 18 décembre 2007 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant cette cour.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Lille est déclarée nulle et non avenue à l'exception du jugement rendu le 29 janvier 2009 par ce tribunal.

N° 09-03.719.

*Commune de Hondeghem
contre Mme X..., épouse Y...*

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Béval – Commissaire du Gouvernement : M. Sarcelet.

N° 35

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application –
Procédure pénale – Litiges relatifs au recouvrement des amendes et confiscations pénales

Les litiges relatifs au recouvrement des amendes et confiscations prononcées par les juridictions pénales concernent la procédure pénale et relèvent par conséquent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

14 décembre 2009

Vu l'expédition de l'ordonnance du 18 juillet 2008 par laquelle le président du tribunal administratif d'Orléans, saisi d'une demande de Mme Yvelise X... tendant à la condamnation de la trésorerie d'Orléans, d'une part, à lui rembourser le paiement d'une amende forfaitaire de 68 euros pour contravention au code de la route déjà acquittée ainsi que les frais de poursuites ou des frais restés à sa charge et y afférents, d'un montant de 88,90 euros, et, d'autre part, à lui verser la somme de 1 500 euros de dommages-intérêts pour poursuites abusives, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 18 décembre 2007 par lequel la juridiction de proximité de Montargis s'est déclarée incompétente pour statuer sur les demandes de Mme X... ;

Vu le mémoire présenté par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, qui conclut à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire par les motifs que le litige trouve son origine dans la mise en œuvre de poursuites en vue d'obtenir le paiement d'une amende sanctionnant une contravention au code de la route commise par Mme X... et que ces poursuites ne sont pas détachables de la procédure pénale suivie devant ces juridictions ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée à Mme X..., qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article 707-1 ;

Vu le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 modifié ;

Considérant que selon l'article 707-1 du code de procédure pénale, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations prononcées par les juridictions pénales sont faites au nom du procureur de la République, par le percepteur ; que selon l'article 6-1 du décret du 22 décembre 1964 modifié relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor, dans sa version applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du décret du 24 octobre 2007, lorsque le débiteur d'amendes ne s'est pas acquitté spontanément de sa dette dans le délai fixé, ces amendes peuvent également être recouvrées par voie d'opposition administrative adressée aux personnes physiques et morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur ou qui ont une dette envers lui ;

Considérant qu'à la suite d'une contravention au code de la route commise le 4 février 2005, Mme X... a réglé la somme de 22 euros correspondant au droit fixe de procédure et consigné la somme de 68 euros, montant de l'amende forfaitaire, auprès du centre d'encaissement des amendes de Rennes en vue de satisfaire aux conditions exigées par l'article 529-10 du code de procédure pénale pour présenter à l'officier du ministère public une requête en exonération ; qu'après jugement de la juridiction de proximité de Montargis déclarant néanmoins Mme X... coupable de la contravention commise et la condamnant, sans mentionner la consignation déjà versée ainsi que l'exigeait l'article R. 49-18 du même code, à une amende d'un montant de 68 euros, le trésorier principal d'Orléans a délivré à Mme X... un commandement de payer et pratiqué une opposition administrative sur l'un de ses comptes ;

Considérant que la demande présentée par Mme X... aux fins de remboursement de sommes selon elle indûment perçues ou versées et de paiement de dommages-

intérêts pour poursuites abusives procède d'une condamnation pénale et des conditions de l'exécution de cette condamnation mise en œuvre par un comptable du Trésor au nom du procureur de la République, en application de l'article 707-1 du code de procédure pénale et du décret du 22 décembre 1964 modifié, relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires ; que l'action engagée par Mme X..., qui concerne la procédure pénale elle-même, les poursuites en recouvrement qui ne sont pas détachables de cette procédure, ainsi que les suites dommageables qui en seraient résultées, ressortit à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant Mme X... au trésorier principal d'Orléans.

Article 2 : Le jugement de la juridiction de proximité de Montargis du 18 décembre 2007 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant cette juridiction.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif d'Orléans est déclarée nulle et non avenu, à l'exception de l'ordonnance rendue par le président de ce tribunal le 18 juillet 2008.

N° 09-03.708.

Mme X...
contre trésorier principal d'Orléans.

Président : M. Martin – Rapporteur : Mme Guirimand –
Commissaire du Gouvernement : M. Guyomar.

Dans le même sens que :

Tribunal des conflits, 14 décembre 2009, n° 3717,
Bull. 2009, T. conflits, n° 36 ;

A rapprocher :

Tribunal des conflits, 18 décembre 2000, n° 3200,
Bull. 2000, T. conflits, n° 25.

N° 36

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application –
Procédure pénale – Litiges relatifs au recouvrement des amendes et confiscations pénales

Les litiges relatifs au recouvrement des amendes et confiscations prononcées par les juridictions pénales concernent la procédure pénale et relèvent par conséquent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

14 décembre 2009

Vu l'expédition du jugement du 14 octobre 2008 par lequel le tribunal administratif de Nantes, saisi d'une demande de M. X... tendant à contester l'avis d'opposition administrative émis à son encontre le 4 sep-

tembre 2006 par le trésorier de Nantes-les-Ponts en recouvrement de la somme de 310,50 euros correspondant à des amendes forfaitaires majorées impayées et à réclamer la restitution des sommes versées, soit 380,10 euros ainsi que la somme de 100 euros à titre de dommages-intérêts, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu le jugement du 15 février 2008 par lequel la juridiction de proximité de Nantes a déclaré le juge judiciaire incompétent pour connaître de ce litige ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 707-1 et suivants ;

Vu le décret n° 64-1333 du 22 décembre 1964 modifié ;

Considérant que selon l'article 707-1 du code de procédure pénale, les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations prononcées par les juridictions pénales sont faites au nom du procureur de la République, par le percepteur ; que selon l'article 6-1 du décret du 22 décembre 1964 modifié relatif au recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires par les comptables directs du Trésor, dans sa version applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du décret du 24 octobre 2007, « lorsque le débiteur d'amendes (...) ne s'est pas acquitté spontanément de sa dette dans le délai fixé (...), lesdites amendes (...) peuvent également être recouvrées (...) par voie d'opposition administrative adressée aux personnes physiques et morales qui détiennent des fonds pour le compte du débiteur ou qui ont une dette envers lui » ;

Considérant que M. X... conteste l'avis d'opposition administrative émis à son encontre le 4 septembre 2006 par le trésorier de Nantes-les-Ponts en recouvrement d'une somme de 310,50 euros correspondant à des amendes forfaitaires majorées impayées ; que la juridiction de proximité, saisie en application de l'article 530-2 du code de procédure pénale, d'une demande d'annulation de l'opposition administrative, a décliné la compétence de la juridiction judiciaire ; qu'ensuite, par jugement du 14 octobre 2008, le tribunal administratif de Nantes a renvoyé le litige au Tribunal des conflits ;

Considérant que la créance de l'Etat trouve son fondement dans la condamnation à une amende prononcée par la juridiction répressive contre M. X... ; que l'opposition administrative a été émise par le trésorier de Nantes-les-Ponts à son encontre et notifiée à sa banque en vue du recouvrement de ladite amende en application de l'article 707-1 du code de procédure pénale et de l'article 6-1 du décret du 22 décembre 1964 précités ; que la contestation de l'opposition administrative

émise en vue du recouvrement des amendes pénales concerne la procédure pénale elle-même et les poursuites en recouvrement qui ne sont pas détachables de celle-ci ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il appartient à la juridiction judiciaire de connaître du litige ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant M. X... et le trésorier de Nantes-les-Ponts.

Article 2 : Le jugement de la juridiction de proximité de Nantes en date du 15 février 2008 est déclaré nul et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal administratif de Nantes est déclarée nulle et non avenue à l'exception du jugement rendu par ce tribunal le 14 octobre 2008.

N° 09-03.717.

M. X...

contre trésorier de Nantes-les-Ponts.

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Vigouroux –
Commissaire du Gouvernement : M. Gariazzo.

Dans le même sens que :

Tribunal des conflits, 14 décembre 2009, n° 3708,
Bull. 2009, T. conflits, n° 35.

A rapprocher :

Tribunal des conflits, 18 décembre 2000, n° 3200,
Bull. 2000, T. conflits, n° 25.

N° 37

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Action en responsabilité contre une personne publique – Applications diverses

L'action formée par une entreprise chargée d'un service de restauration repris en régie directe par l'établissement scolaire, qui a pour objet de demander réparation à l'Etat de la faute quasi délictuelle qu'il aurait commis en s'abstenant de prendre position sur l'applicabilité de l'article L. 122-12 du code du travail aux salariés employés sur le site, n'oppose pas deux parties liées entre elles par un contrat de travail et relève, sauf question préjudicielle, de la compétence de la juridiction administrative dès lors que l'action en responsabilité est dirigée contre une personne publique.

14 décembre 2009

Vu l'expédition de l'ordonnance du 27 mai 2008 par laquelle le tribunal de grande instance de Rouen, saisi de la demande de la société Houlé Restauration tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser une somme de

21 016,89 euros, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, le soin de décider sur la question de compétence ;

Vu l'arrêt du 2 mai 2007 par lequel la cour administrative d'appel de Versailles s'est déclarée incompétente pour connaître du litige ;

Vu le mémoire présenté par le ministre de l'éducation nationale, tendant à ce que le Tribunal déclare la juridiction administrative compétente, par les motifs que le litige concerne essentiellement les relations entre l'Etat et la société Houlé Restauration et ne met pas en cause les relations de travail non contestées de salariés dont le contrat devait être transféré en application de l'article L. 122-12 du code du travail ; qu'ainsi l'action ne porte pas sur l'application du code du travail mais sur la faute qu'aurait commise l'Etat en ne s'engageant pas à l'avance à reprendre les salariés de la société Houlé Restauration ;

Vu les pièces dont il résulte que la saisine du Tribunal des conflits a été notifiée à la société Houlé Restauration qui a produit seulement des pièces ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu le code du travail ;

Considérant qu'après avoir été informée de la reprise en régie directe par l'établissement scolaire, avec effet au 27 juin 2003, de l'exploitation du restaurant scolaire Marcel Pagnol, qui lui avait été déléguée par le syndicat intercommunal à vocation scolaire de la région de Freneuse, la société Houlé Restauration a demandé au recteur, par courriers des 24 mars et 14 avril 2003, de lui confirmer que l'administration était tenue de reprendre le personnel travaillant sur le site en application de l'article L. 122-12, alors applicable, du code du travail ; que, n'ayant obtenu aucune réponse, elle a, d'une part, saisi le conseil de prud'hommes de Mantes-la-Jolie pour qu'il statue sur le sort des salariés, d'autre part, et sans attendre son jugement, licencié dès le 28 mai 2003 les quatre personnes qu'elle employait sur le site ; que, par ordonnance de référé du 5 septembre 2003, le conseil de prud'hommes de Mantes-la-Jolie a jugé que les quatre contrats de travail devaient être transférés à l'Etat, qui depuis les a repris sauf refus des salariés concernés ; que la société Houlé Restauration ayant demandé la condamnation de l'Etat à l'indemniser d'une somme de 22 516,89 euros correspondant au coût des licenciements, la cour administrative d'appel de Versailles a, par arrêt du 2 mai 2007, décliné la compétence du juge administratif ; qu'estimant la juridiction judiciaire incompétente, le tribunal de grande instance de Rouen a, par ordonnance du 27 mai 2008, renvoyé au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence ;

Considérant que l'action en responsabilité de la société Houlé Restauration a pour objet de demander réparation à l'Etat de la faute quasi délictuelle qu'il

aurait commise en s'abstenant de prendre position sur l'applicabilité de l'article L. 122-12, alors applicable, du code du travail aux contrats des quatre salariés qu'elle employait sur le site du collège Marcel Pagnol de Bonnières-sur-Seine ; que ce litige, qui n'oppose pas deux parties liées entre elles par contrat de travail, relève, sauf question préjudicielle, de la compétence de la juridiction administrative, dès lors que l'action en responsabilité est dirigée contre une personne publique ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction de l'ordre administratif est compétente pour connaître du litige opposant la société Houlé Restauration au ministre de l'éducation nationale.

Article 2 : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles en date du 2 mai 2007 est déclaré nul et non avenu. La cause et les parties sont renvoyées devant cette cour.

Article 3 : La procédure suivie devant le tribunal de grande instance de Rouen est déclarée nulle et non avenu à l'exception de l'ordonnance rendue le 27 mai 2008 par ce tribunal.

N° 09-03.749.

*Société Houlé Restauration
contre Rectorat de Versailles.*

*Président : M. Martin – Rapporteur : M. Daël – Commissaire
du Gouvernement : M. Sarcelet.*

Sur la nature juridique du contrat de travail liant le salarié au nouvel employeur public, à rapprocher :

Tribunal des conflits, 19 janvier 2004, n° 3393, *Bull.* 2004, T. conflits, n° 3.

N° 38

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à un établissement public administratif – Définition – Etendue – Recours contre la délibération d'un jury d'examen organisé par une université – Applications diverses – Recours contre la délibération du jury de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle des avocats

Le contentieux des délibérations du jury de l'examen d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle des avocats, organisé par les universités, relève de la compétence des juridictions administratives.

14 décembre 2009

Vu l'expédition de l'arrêt du 23 février 2009 par lequel la cour d'appel de Montpellier, saisie d'une demande de Mme X... tendant à la condamnation de l'Université de Montpellier I à l'indemniser de son pré-

judice né des délibérations du jury de cet établissement public à caractère administratif par lesquelles elle avait été ajournée aux sessions d'octobre et novembre 1992 et d'avril 1994 de l'examen d'entrée au centre régional de formation des avocats et qui avaient été successivement annulées par le tribunal administratif, a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de la compétence ;

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille, rendu le 25 octobre 2005, par lequel cette juridiction a décliné la compétence de la juridiction administrative pour statuer sur cette même demande ;

Vu le mémoire présenté par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, auquel s'est associé le président de l'Université, tendant à la compétence de la juridiction administrative au motif que, par référence à la jurisprudence donnant compétence à l'ordre administratif pour connaître des recours formés contre les délibérations du jury de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle des avocats, l'action indemnitaire dont s'agit doit donner lieu à la même attribution de compétence ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Vu le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 ;

Considérant qu'à la suite de l'annulation des délibérations du jury de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle des avocats du ressort de la cour d'appel de Montpellier qui l'avaient ajournée, Mme X... a sollicité l'indemnisation de son préjudice ; que la cour administrative d'appel de Marseille a décliné la compétence de la juridiction administrative pour connaître de cette action ; que la cour d'appel de Montpellier, saisie aux mêmes fins, a renvoyé au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence ;

Considérant que les recours contre les délibérations du jury de l'examen d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle des avocats, organisé par les universités, relèvent de la compétence de la juridiction administrative ; que l'action indemnitaire en réparation du préjudice né de ces délibérations relève du même ordre de juridictions ; que, dès lors, le litige opposant Mme X... à l'Université de Montpellier I ressortit à la compétence de la juridiction administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La juridiction administrative est compétente pour connaître de l'action introduite par Mme X... à l'encontre de l'Université de Montpellier I.

Article 2 : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille en date du 25 octobre 2005 est déclaré nul et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant cette juridiction.

Article 3 : La procédure suivie devant la cour d'appel de Montpellier est déclarée nulle et non avenue, à l'exception de l'arrêt rendu le 23 février 2009 par cette juridiction.

N° 09-03.720.

Mme X...
contre Université
de Montpellier I.

Président : M. Martin – Rapporteur : M. Gallet – Commissaire du Gouvernement : M. Guyomar.

En sens contraire :

1^{re} Civ., 12 novembre 2009, pourvoi n° 08-20.284, Bull. 2009, I, n° 223 (rejet), et l'arrêt cité.

S'agissant d'une délibération arrêtant des résultats d'examen organisés postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques, à rapprocher :

Tribunal des conflits, 18 décembre 2006, n° 3507, Bull. 2006, T. conflits, n° 37, et la décision citée.

Arrêts des chambres
et Ordonnances
du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

A

ACTION EN JUSTICE :

Capacité.....	<i>Cas</i>	Majeur protégé – Majeur en curatelle – Exercice des actions relatives à des droits patrimoniaux – Applications diverses.....	*Civ. 1	9 déc.	C	243	225
		«	*Civ. 1	9 déc.	C	244	225
Fondement juridique...	<i>Changement</i>	Office du juge – Etendue – Limites.....	Soc.	2 déc.	R	269	289

AGENT COMMERCIAL :

Contrat.....	<i>Exécution</i>	Créance de commissions due au mandataire – Charge d'un secteur géographique déterminé – Défaut – Effet.....	Com.	8 déc.	C	159	188
--------------	------------------------	---	------	--------	---	-----	-----

AIDE JURIDICTIONNELLE :

Demande.....	<i>Demande formulée utilement jusqu'au jour de l'audience</i>	Portée.....	Civ. 2	10 déc.	C	282	261
--------------	---	-------------	--------	---------	---	-----	-----

APPEL CIVIL :

Décisions susceptibles.....	<i>Décision d'avant dire droit</i>	Dispositif tranchant une partie du principal – Définition – Exclusion – Décision déclarant recevable l'intervention volontaire d'un tiers.....	Com.	15 déc.	C	163	192
-----------------------------	--	--	------	---------	---	-----	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

APPEL CIVIL (suite) :

Décisions susceptibles (suite).....	Référé.....	Décision d'incompétence mettant fin à l'instance de référé.....	*Civ. 2	17 déc.	R	292 (2)	269
Evocation.....	Domaine d'application.....	Référé – Ordonnance ayant statué sur une exception d'incompétence et ayant mis fin à l'instance.....	Civ. 2	17 déc.	R	292 (2)	269
Procédure sans représentation obligatoire.....	Acte d'appel.....	Déclaration au greffe – Greffe de la juridiction ayant rendu la décision – Recevabilité – Exclusion.....	Civ. 2	17 déc.	R	289	267

ASSURANCE (règles générales) :

Recours contre le tiers responsable.....	Subrogation légale.....	Effets – Action de l'assuré (non).....	Com.	1 ^{er} déc.	R	152	179
--	-------------------------	--	------	----------------------	---	-----	-----

ASSURANCE DOMMAGES :

Assurance dommages-ouvrage.....	Assurance obligatoire.....	Assurance de chose – Bénéficiaires – Détermination.....	Civ. 3	16 déc.	R	278	269
---------------------------------	----------------------------	---	--------	---------	---	-----	-----

B

BAIL (règles générales) :

Résiliation.....	Causes.....	Perte de la chose – Perte totale – Définition – Portée.....	Civ. 3	9 déc.	C	269	260
------------------	-------------	---	--------	--------	---	-----	-----

BAIL COMMERCIAL :

Congé.....	Congé donné par l'usufruitier.....	Validité.....	Civ. 3	9 déc.	C	270	261
Domaine d'application.....	Bail d'un local dans lequel un fonds de commerce est exploité.....	Obligation d'exploiter – Inexécution – Portée.....	*Civ. 3	9 déc.	C	275	266

BAIL D'HABITATION :

Bail soumis à la loi du 6 juillet 1989.....	Changement d'affectation des locaux.....	Autorisation d'affecter une pièce à une activité professionnelle – Énonciations du bail – Portée.....	*Civ. 3	9 déc.	R	277	268
---	--	---	---------	--------	---	-----	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

BAIL RURAL :

Bail à ferme.....	<i>Bailleur</i>	Bailleur usufruitier – Concours du nu-pro- priétaire – Défaut – Nullité du bail.....	Civ. 3	9 déc.	R	271	262
	<i>Reprise</i>	Conditions – Contrôle des structures – Auto- risation préalable d’exploiter – Exploi- tants pluriactifs – Revenus extra-agricoles du foyer fiscal – Date d’appréciation.....	Civ. 3	9 déc.	R	273 (2)	263
Statut du fermage et du métayage.....	<i>Domaine d’applica- tion</i>	Soumission conventionnelle au statut – Pos- sibilité – Défaut de réunion des conditions légales de ce statut – Absence d’in- fluence.....	Civ. 3	9 déc.	R	272	262
Tribunal paritaire.....	<i>Procédure</i>	Préliminaire de conciliation – Comparution des parties – Comparution personnelle – Défaut – Effet.....	Civ. 3	9 déc.	R	273 (1)	263

C

CASSATION :

Contrariété de déci- sions.....	<i>Contrariété entre une décision pénale et une décision civile...</i>	Décision pénale conforme à la doctrine de la Cour de cassation – Annulation de la déci- sion civile.....	Ch. mix.	11 déc.	R, A	2	3
------------------------------------	--	--	----------	---------	------	---	---

CESSION DE CREANCE :

Effets.....	<i>Effet translatif</i>	Etendue – Accessoires de la créance – Déter- mination – Portée.....	Civ. 2	17 déc.	R	290	267
-------------	-------------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----

CHASSE :

Associations commu- nales et intercommu- nales de chasse agrées.....	<i>Membres</i>	Propriétaire de droits de chasse ayant fait ap- port de ses droits – Ayant cause à titre par- ticulier – Exclusion.....	Civ. 3	9 déc.	R	274	265
---	----------------------	---	--------	--------	---	-----	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

COMMUNAUTE EUROPEENNE :

Règlement (CE)
n° 1346/2000 du
29 mai 2000.....

*Procédures d'insolva-
bilité.....*

Article 4 – Loi de l'Etat d'ouverture appli-
cable à la production des créances – Qua-
lité pour déclarer en France une créance –
Organes légaux ou préposé délégué –
Preuve de la délégation.....

Com. 15 déc. R 164 192

COMMUNE :

Conseil municipal..... *Délibération.....*

Nécessité – Cas – Décision sur le prix et les
caractéristiques essentielles d'une rétro-
cession.....

Civ. 3 16 déc. C 279 270

CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Grève..... *Droit de grève.....*

Atteinte au droit de grève – Applications di-
verses – Réquisition d'un salarié gréviste
en application d'un règlement intérieur
pour participer à un service minimum de
sécurité.....

*Soc. 15 déc. C 283 307

Exercice – Etendue.....

Soc. 15 déc. C 283 307

CONFLIT DE JURIDICTIONS :

Compétence internatio-
nale.....

*Privilège de juridic-
tion.....*

Privilège instauré par l'article 14 du code ci-
vil – Bénéfice – Caractère facultatif – Por-
tée.....

Civ. 1 16 déc. R 251 231

CONSTRUCTION IMMOBILIERE :

I m m e u b l e à
construire.....

Vendeur.....

Obligations – Garantie des vices apparents –
Action en garantie – Délai – Point de dé-
part.....

Civ. 3 16 déc. C 280 271

*Vente en l'état futur
d'achèvement.....*

Transfert de propriété – Date – Portée.....

*Civ. 3 16 déc. R 278 269

Maison individuelle....

*Contrat de construc-
tion.....*

Construction avec fourniture de plan – Prê-
teur – Obligations :

Etendue – Détermination.....

*Civ. 3 16 déc. C 281 272

Vérification des documents réglementaires –
Modalités.....

Civ. 3 16 déc. C 281 272

Société de construc-
tion.....

*Société civile de
vente.....*

Parts – Cession – Cédant – Dettes sociales –
Paiement – Date de naissance de la dette –
Détermination.....

Civ. 3 16 déc. C 282 272

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION :

Employeur.....	<i>Modification dans la situation juridique de l'employeur.....</i>	Définition – Transfert d'une entité économique autonome conservant son identité – Entité économique – Reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif – Proposition aux salariés repris d'un contrat de droit public – Refus du salarié – Portée.....	Soc.	2 déc.	R	270	290
	<i>Pouvoir de direction...</i>	Contrôle et surveillance des salariés – Procédés de contrôle – Dispositif d'alerte professionnelle – Objet – Limites.....	Soc.	8 déc.	C	276 (2)	297
		Etendue :					
		Contrôle et surveillance des salariés – Accès au contenu d'un support informatique – Conditions – Détermination.....	Soc.	15 déc.	R	284 (1)	308
		Restriction aux libertés fondamentales – Restriction à la liberté d'expression – Limites....	Soc.	8 déc.	C	276 (1)	297
Harcèlement.....	<i>Harcèlement moral.....</i>	Eléments constitutifs – Agissements répétés – Défaut – Applications diverses – Unique décision de rétrogradation.....	Soc.	9 déc.	C	280 (1)	304
Obligations du salarié.....	<i>Obligation de loyauté.....</i>	Manquement – Défaut – Applications diverses.....	Soc.	9 déc.	C	281	306
CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE :							
Clause de non-concurrence.....	<i>Validité.....</i>	Conditions – Contrepartie financière – Obligations – Domaine d'application – Gérant non salarié de succursale de maison d'alimentation de détail.....	Soc.	8 déc.	R	277 (2)	300
Licenciement.....	<i>Cause.....</i>	Cause réelle et sérieuse – Faute du salarié – Faute grave :					
		Applications diverses – Abus de la liberté d'expression du salarié.....	Soc.	15 déc.	R	284 (3)	308
		Preuve – Moyen de preuve – Courrier adressé par le salarié – Validité – Condition.....	Soc.	15 déc.	R	284 (2)	308
	<i>Licenciement disciplinaire.....</i>	Faute du salarié – Prescription – Domaine d'application – Dispositions légales relatives à la prescription des sanctions.....	*Soc.	8 déc.	C	278	302
	<i>Salarié protégé.....</i>	Mesures spéciales – Autorisation administrative – Demande de l'employeur – Nécessité – Portée.....	Soc.	2 déc.	R	271	291
		«	Soc.	2 déc.	R	272	293
Licenciement économique.....	<i>Domaine d'application.....</i>	Exclusion – Cas.....	*Soc.	2 déc.	R	270	290

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE (suite) :

Prise d'acte de la rupture.....	<i>Prise d'acte par le salarié.....</i>	Cause – Manquements reprochés à l'employeur – Office du juge – Portée.....	Soc.	9 déc.	C	280 (2)	304
		Effets – Rupture du contrat au jour de la prise d'acte – Portée – Applications diverses – Prise en compte du comportement postérieur du salarié – Exclusion....	*Soc.	9 déc.	C	280 (2)	304

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES :

Consentement.....	<i>Erreur.....</i>	Erreur sur la substance – Œuvre d'art – Objet présenté à la vente comme « en bon état » – Portée.....	*Civ. 1	8 déc.	C	240	223
Exécution.....	<i>Bonne foi.....</i>	Défaut – Sanction – Office du juge – Limites.....	Civ. 3	9 déc.	C	275	266

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME :

Article 3.....	<i>Interdiction des traitements inhumains et dégradants.....</i>	Violation – Eléments constitutifs – Caractérisation – Nécessité.....	*Civ. 1	10 déc.	C	249	230
		« »	*Civ. 1	10 déc.	C	250	231
Article 6 § 1.....	<i>Equité.....</i>	Egalité des armes – Violation – Défaut – Cas – Non-comparution de l'une des parties, régulièrement convoquée, à l'audience de conciliation du tribunal paritaire des baux ruraux et dont l'affaire a été renvoyée par ce tribunal en audience de jugement.....	*Civ. 3	9 déc.	R	273 (1)	263
Article 8.....	<i>Respect de la correspondance.....</i>	Atteinte – Défaut – Cas – Courrier adressé par un salarié à des organismes sociaux et professionnels pour dénoncer le comportement de l'employeur.....	*Soc.	15 déc.	R	284 (3)	308
Premier Protocole additionnel.....	<i>Article 1^{er}.....</i>	Protection de la propriété – Violation – Défaut – Cas – Refus de la qualité de membre de droit d'une association communale de chasse agréée à l'ayant cause à titre particulier d'un propriétaire, titulaire d'un droit de chasse qui en a fait l'apport à l'association.....	*Civ. 3	9 déc.	R	274	265

CONVENTIONS INTERNATIONALES :

Accords et conventions divers.....	<i>Convention d'Union de Berne du 9 septembre 1886.....</i>	Protection des œuvres littéraires et artistiques – Durée – Détermination – Portée....	*Civ. 1	17 déc.	R	253	233
------------------------------------	---	---	---------	---------	---	-----	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

CONVENTIONS INTERNATIONALES (suite) :

Accords et conventions

divers (suite).....	<i>Convention de Rome du 19 juin 1980</i>	Loi applicable aux obligations contractuelles – Article 4 – Absence de choix des parties – Loi du pays présentant les liens les plus étroits – Contrat de transport de marchandises – Loi du pays du principal établissement du transporteur et du lieu de chargement.....	*Com.	1 ^{er} déc.	C	153 (3)	179
---------------------	---	--	-------	----------------------	---	---------	-----

COPROPRIETE :

Action en justice.....	<i>Prescription</i>	Prescription de deux mois – Domaine d’application – Action en contestation d’une assemblée générale – Définition – Exclusion – Cas – Action en autorisation d’exécuter des travaux d’amélioration affectant les parties communes ou l’aspect extérieur de l’immeuble.....	*Civ. 3	16 déc.	R	283	273
Parties communes.....	<i>Travaux</i>	Autorisation judiciaire – Demande – Action – Délai – Détermination.....	Civ. 3	16 déc.	R	283	273
	<i>Usage</i>	Droit de jouissance exclusif – Caractéristiques – Droit réel et perpétuel – Portée...	Civ. 3	2 déc.	R	266	257
Syndic.....	<i>Mandat</i>	Durée – Détermination.....	Civ. 3	2 déc.	C	267	257

COURS ET TRIBUNAUX :

Débats.....	<i>Réouverture</i>	Procédure orale – Tribunal restant saisi des écritures déposées par une partie ayant comparu à la précédente audience – Partie non comparante ou non représentée à l’audience de renvoi – Défaut d’influence.....	*Civ. 2	17 déc.	R	291	268
-------------	--------------------------	---	---------	---------	---	-----	-----

D

DOUANES :

Droits.....	<i>Recouvrement</i>	Avis de mise en recouvrement – Droits de la défense avant sa délivrance – Détermination.....	Com.	8 déc.	R	160	189
-------------	---------------------------	--	------	--------	---	-----	-----

DROIT MARITIME :

Avaries communes.....	<i>Déclaration</i>	Effets – Détermination.....	Com.	1 ^{er} déc.	C	153 (1)	179
	<i>Procédure indépendante de la procédure judiciaire</i>	Portée.....	Com.	1 ^{er} déc.	C	153 (2)	179

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

E

ELECTIONS PROFESSIONNELLES :

Comité d'entreprise et délégué du person- nel.....	<i>Opérations préelecto- rales</i>	Modalités d'organisation et de déroulement – Protocole d'accord préélectoral – Fixation de la durée des mandats – Contestation – Délai – Détermination – Portée.....	Soc.	16 déc.	R	287	312
Comité d'hygiène, de sécurité et des condi- tions de travail.....	<i>Délégation du person- nel</i>	Désignation – Dérogations convention- nelles – Exclusion – Cas.....	*Soc.	16 déc.	C	289	313

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985) :

Redressement judi- ciaire.....	<i>Période d'observa- tion</i>	Créanciers – Déclaration des créances – Qualité – Caution subrogée par l'effet du paiement – Limites.....	Com.	1 ^{er} déc.	R	154	184
	<i>Plan</i>	Plan de cession – Réalisation – Cession d'une créance de report en arrière des dé- ficits – Possibilité (non).....	Com.	15 déc.	R	165	194
Responsabilité.....	<i>Dirigeant social</i>	Action en comblement – Conditions – Faute de gestion – Pluralité de fautes – Justifica- tion légale de chacune d'elles – Nécessi- té.....	Com.	15 déc.	C	166	195
	<i>Faillite et interdic- tions</i>	Cas – Pluralité – Conditions – Justification légale de chacun d'eux – Nécessité.....	Com.	1 ^{er} déc.	C	155	185

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) :

Procédure (dispositions générales).....	<i>Voies de recours</i>	Appel :					
		Appel-nullité – Qualité pour l'exercer – Partie au procès – Nécessité.....	Com.	15 déc.	I	167	196
		Jugement arrêtant ou rejetant le plan de cession de l'entreprise – Appel d'un créancier non co- contractant mentionné à l'article L. 642-7 du code de commerce – Recevabilité – Détermi- nation.....	*Com.	15 déc.	I	167	196
		Pourvoi en cassation – Arrêt arrêtant ou reje- tant le plan de cession de l'entreprise :					
		Arrêt rendu sur appel interjeté par un cocontrac- tant mentionné à l'article L. 642-7 du code de commerce – Qualité pour se pourvoir – Déter- mination.....	Com.	15 déc.	I	168	197
		Refus d'imposer au repreneur la cession d'un contrat – Recevabilité du pourvoi du débi- teur – Détermination.....	Com.	15 déc.	I	169	198

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005) (suite) :

Sauvegarde.....	<i>Détermination du pa- trimoine.....</i>	Revendication – Marchandise livrée au débi- teur – Conditions – Existence en nature – Preuve en l’absence d’inventaire – Charge.....	Com.	1 ^{er} déc.	C	156	185
	<i>Ouverture.....</i>	Extension de la procédure – Action en exten- sion – Qualité pour l’exercer – Adminis- trateur judiciaire.....	Com.	15 déc.	R	170	198

ETRANGER :

Mesures d’éloigne- ment.....	<i>Rétention dans des lo- caux ne relevant pas de l’administration pénitentiaire.....</i>	Placement en rétention – Placement dans un local de rétention administrative – Main- tien dans le local de rétention administra- tive – Traitement inhumain et dégradant – Eléments constitutifs – Caractérisation – Nécessité.....	Civ. 1	10 déc.	C	249	230
		«	Civ. 1	10 déc.	C	250	231
		Prolongation de la rétention – Critères – Changement dans la situation de l’étran- ger – Condition – Changement de nature à rendre légalement impossible l’exécution de la mesure d’éloignement.....	Civ. 1	9 déc.	C	241	223

EXPROPRIATION POUR CAUSE D’UTILITE PUBLIQUE :

Transfert de proprié- té.....	<i>Ordonnance d’expo- riation.....</i>	Perte de base légale – Préjudice causé par l’opération irrégulière – Réparation – Conditions – Prise de possession du bien par l’expropriant (non).....	Civ. 3	16 déc.	C	284	274
----------------------------------	--	--	--------	---------	---	-----	-----

F

FONDS DE GARANTIE :

Fonds d’indemnisation des victimes de l’amiante.....	<i>Victime de l’amiante...</i>	Demande d’indemnisation :					
		Etendue – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	10 déc.	C	283	261
		Offre d’indemnisation – Acceptation – Indemni- sation complémentaire – Préjudice – Evolu- tion prévisible du même préjudice – Appré- ciation.....	Civ. 2	10 déc.	C	283	261

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

FORET :

Office national des fo- rêts.....	<i>Occupation ou empié- tement entraînant la destruction de l'état boisé.....</i>	Rétablissement des lieux dans l'état primitif après autorisation administrative – Destruction de constructions illicites – Voie de fait (non).....	*Civ. 3	16 déc.	R	286	275
--------------------------------------	---	---	---------	---------	---	-----	-----

I

IMPOTS ET TAXES :

Redressement et vérifi- cations (règles communes).....	<i>Redressement contra- dictoire.....</i>	Champ d'application – Exclusion – Contri- butions indirectes – Effet.....	Com.	8 déc.	R	161	190
	<i>Visites domiciliaires....</i>	Article L. 16 B du livre des procédures fis- cales :					
		Autorisation judiciaire – Conditions – Présomp- tion de fraude – Appréciation souveraine.....	Com.	8 déc.	R	162 (2)	191
		Compatibilité avec les articles 8 et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.....	Com.	8 déc.	R	162 (1)	191
		Voies de recours – Appel contre l'ordonnance d'autorisation – Critique du déroulement des opérations de visite et saisies – Irrecevabili- té.....	Com.	15 déc.	R	171	199

INDIVISION :

Pouvoirs du président du tribunal de grande instance.....	<i>Mesures urgentes re- quises par l'intérêt commun.....</i>	Pouvoirs du juge des référés (non).....	*Civ. 3	16 déc.	C	285	274
---	--	---	---------	---------	---	-----	-----

INFORMATIQUE :

Informatique et libertés (loi du 6 jan- vier 1978).....	<i>Traitement automatisé d'informations no- minatives.....</i>	Délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2005-305 du 8 décembre 2005 – Autorisation unique – Mesures d'informations – Né- cessité – Portée.....	Soc.	8 déc.	C	276 (3)	297
---	--	---	------	--------	---	---------	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

J

JUGEMENTS ET ARRETS :

Mentions obliga- toires.....	<i>Nom des juges</i>	Omission – Composition établie par le re- gistre d’audience.....	*Ch. mix.	11 déc.	R	3 (1)	6
	<i>Nom du greffier</i>	Indication – Omission – Effet.....	Ch. mix.	11 déc.	R	3 (2)	6
Nullité.....	<i>Mentions</i>	Omissions ou inexactitudes :					
		Condition.....	Ch. mix.	11 déc.	R	3 (1)	6
		Exclusion – Cas – Omission du nom du greffier.....	*Ch. mix.	11 déc.	R	3 (2)	6
	<i>Mentions omises</i>	Nom des juges – Preuve de la régularité – Registre d’audience – Portée.....	*Ch. mix.	11 déc.	R	3 (1)	6

L

LOIS ET REGLEMENTS :

Non-rétroactivité.....	<i>Domaine d’applica- tion</i>	Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 – Donations antérieures à son entrée en vigueur.....	*Civ. 1	9 déc.	C	242	224
	<i>Principe</i>	Application en matière civile – Etendue – Détermination.....	Civ. 1	9 déc.	C	242	224

M

MAJEUR PROTEGE :

Curatelle.....	<i>Capacité de la per- sonne protégée</i>	Etendue – Détermination – Portée.....	Civ. 1	9 déc.	C	243	225
		« »	Civ. 1	9 déc.	C	244	225
		Exercice des actions relatives à des droits pa- trimoniaux – Applications diverses :					
		Action ayant pour objet de contester un commandement de quitter les lieux faisant suite à une décision d’expulsion d’un im- meuble ayant fait l’objet d’une vente.....	*Civ. 1	9 déc.	C	243	225
		Défense à une action ayant pour objet d’obtenir l’expulsion de l’ancien propriétaire d’un im- meuble par l’acquéreur du bien.....	*Civ. 1	9 déc.	C	244	225

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

MANDAT :

Cessation.....	<i>Liquidation judiciaire du mandataire.....</i>	Effets – Détermination.....	Com.	1 ^{er} déc.	R	157	186
----------------	--	-----------------------------	------	----------------------	---	------------	-----

O

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS :

Notaire.....	<i>Exercice de la profes- sion.....</i>	Société civile professionnelle – Associé – Retrait – Effets – Perte de la qualité d’as- socié – Limites – Intérêt à agir en nullité des assemblées générales de la société au titre de la sauvegarde des droits patrimo- niaux.....	*Civ. 1	17 déc.	C	256	236
	<i>Responsabilité.....</i>	Obligation d’éclairer les parties – Etendue – Risques et conséquences des engage- ments – Limites – Aléas financiers accep- tés par le client et n’affectant pas la garan- tie donnée.....	Civ. 1	8 déc.	C	238	221

OUTRE-MER :

Ile de la Réunion.....	<i>Forêt.....</i>	Office national des forêts – Occupation ou empiètement entraînant la destruction de l’état boisé – Rétablissement des lieux dans l’état primitif après autorisation ad- ministrative – Destruction de construc- tions illicites – Voie de fait (non).....	*Civ. 3	16 déc.	R	286	275
------------------------	-------------------	--	---------	---------	---	------------	-----

P

PARTAGE :

Attribution préféren- tielle.....	<i>Bien faisant l’objet de l’attribution.....</i>	Local d’habitation ayant dépendu de la communauté – Conditions :					
		Etablissement d’un compte entre les coparta- geants (non).....	*Civ. 1	9 déc.	C	245	226
		Evaluation préalable du bien (non).....	*Civ. 1	9 déc.	C	245	226

POUVOIRS DES JUGES :

Applications di- verses.....	<i>Référé.....</i>	Excès de pouvoir – Cas.....	Civ. 3	16 déc.	C	285	274
	<i>Société civile immobi- lière.....</i>	Administrateur <i>ad hoc</i> – Désignation pour voter aux lieu et place d’associés – Mod- alités – Détermination.....	*Civ. 3	16 déc.	C	287	276

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

PRET :

Prêt d'argent.....	<i>Prêteur</i>	Office national de la navigation – Responsabilité – Manquement au devoir de conseil – Applications diverses.....	Civ. 1	17 déc.	C	252	232
--------------------	----------------------	--	--------	---------	---	-----	-----

PROCEDURE CIVILE :

Procédure orale.....	<i>Conclusions</i>	Conclusions déposées par une partie ayant comparu à la précédente audience – Audience de renvoi – Partie non comparante ou non représentée – Portée.....	Civ. 2	17 déc.	R	291	268
----------------------	--------------------------	--	--------	---------	---	-----	-----

PROCEDURES CIVILES D'EXECUTION :

Mesures d'exécution forcée.....	<i>Expulsion</i>	Commandement d'avoir à libérer les locaux – Action en contestation – Nature – Détermination – Portée.....	*Civ. 1	9 déc.	C	243	225
	<i>Titre</i>	Titre exécutoire – Transfert – Modalités – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	17 déc.	R	290	267

PROFESSIONS MEDICALES ET PARAMEDICALES :

Médecin.....	<i>Contrat avec une clinique</i>	Mandat d'encaisser les honoraires – Clinique mandataire mise en liquidation judiciaire – Effets – Détermination.....	*Com.	1 ^{er} déc.	R	157	186
--------------	--	--	-------	----------------------	---	-----	-----

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE :

Droit d'auteur.....	<i>Exploitation des droits</i>	Cession du droit d'exploitation – Cas – Œuvre de commande utilisée pour la publicité – Effets – Limites – Détermination.....	Civ. 1	8 déc.	R	239	222
	<i>Protection</i>	Durée – Détermination – Portée.....	Civ. 1	17 déc.	R	253	233

PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT :

Installations classées...	<i>Vente du terrain</i>	Travaux de dépollution – Charge.....	Civ. 3	2 déc.	R	268 (2)	258
---------------------------	-------------------------------	--------------------------------------	--------	--------	---	---------	-----

R

REFERE :

Ordonnance.....	<i>Voies de recours</i>	Appel – Appel immédiat – Application – Cas – Décision d'incompétence mettant fin à l'instance de référé.....	Civ. 2	17 déc.	R	292 (1)	269
-----------------	-------------------------------	--	--------	---------	---	---------	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

REGIMES MATRIMONIAUX :

Communauté entre époux.....	<i>Partage</i>	Attribution préférentielle – Conditions – Dé- termination – Portée.....	Civ. 1	9 déc.	C	245	226
--------------------------------	----------------------	--	--------	--------	---	-----	-----

REPRESENTATION DES SALARIES :

Comité d'entreprise.....	<i>Attributions</i>	Attributions consultatives – Organisation, gestion et marche générale de l'entre- prise – Examen annuel des comptes – As- sistance d'un expert-comptable :					
		Désignation – Moment – Limites – Détermina- tion.....	Soc.	15 déc.	R	285	310
		Mission :					
		Obligations – Obligation de secret et de dis- crétion – Portée	Soc.	15 déc.	R	286	311
		Pouvoir d'investigation – Pièces communi- quées – Données confidentielles – Droit d'accès	*Soc.	15 déc.	R	286	311
Délégué syndical.....	<i>Mandat</i>	Révocation – Personne habilitée à révoquer – Détermination – Portée.....	Soc.	16 déc.	C	288	312
Règles communes.....	<i>Contrat de travail</i>	Licenciement – Mesures spéciales :					
		Autorisation administrative :					
		Défaut – Portée	*Soc.	8 déc.	R	277 (1)	300
		Demande de l'employeur – Délai d'obtention de l'autorisation administrative – Obliga- tion de l'employeur de conserver et de ré- munérer le salarié pendant le délai – Appli- cations diverses	*Soc.	2 déc.	R	271	291
		«	*Soc.	2 déc.	R	272	293
		Domaine d'application – Gérant non salarié de succursale de maison d'alimentation de dé- tail.....	*Soc.	8 déc.	R	277 (1)	300

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

S

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

Faute inexcusable de l'employeur.....	<i>Conséquences financières.....</i>	Charge – Répartition – Modalités – Travail temporaire – Faute imputable à l'entreprise utilisatrice – Portée.....	*Civ. 2	17 déc.	R	293	270
		Travail temporaire – Faute imputable à l'entreprise utilisatrice – Coût de l'accident du travail – Définition – Capital représentatif de la rente accident du travail...	Civ. 2	17 déc.	R	293	270
	<i>Indemnités complémentaires.....</i>	Aggravation de l'état de la victime – Nouvelle action en réparation du préjudice – Conditions – Précédente décision ne statuant pas sur la réparation du préjudice complémentaire.....	Civ. 2	10 déc.	C	284	262
	<i>Procédure.....</i>	Action de la victime – Prescription – Délai – Nouveau délai – Conditions – Obligation de la caisse – Portée.....	*Civ. 2	10 déc.	C	287	265
Indemnité journalière.....	<i>Révision.....</i>	Révision dans le cadre d'une convention collective territorialement applicable – Conditions – Détermination – Portée.....	Civ. 2	10 déc.	C	285	263
Maladies professionnelles.....	<i>Dispositions générales.....</i>	Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles – Saisine par la caisse primaire d'assurance maladie – Rapport établi par le service du contrôle médical – Communication – Demande de l'employeur – Effets – Désignation d'un praticien par la victime ou ses ayants droit – Nécessité.....	Civ. 2	10 déc.	C	286	264
	<i>Prestations.....</i>	Demande – Déclaration de la maladie à la caisse – Absence de certificat médical – Portée.....	*Civ. 2	10 déc.	R	288	266
Prescription.....	<i>Interruption.....</i>	Acte interruptif – Action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur – Durée de l'interruption – Détermination – Portée.....	Civ. 2	10 déc.	C	287	265
Prestations.....	<i>Indemnisation de l'incapacité temporaire.....</i>	Indemnité journalière – Révision – Révision dans le cadre d'une convention collective territorialement applicable – Conditions – Détermination – Portée.....	*Civ. 2	10 déc.	C	285	263

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL (suite) :

Procédure.....	<i>Procédure prélimi- naire</i>	Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie :				
		Article R. 441-10 du code de la sécurité sociale – Délai – Point de départ :				
		Détermination	Civ. 2	10 déc.	R	288 266
		Fixation – Cas – Déclaration de la maladie à la caisse – Absence de certificat médical ...	*Civ. 2	10 déc.	R	288 266
		Respect du principe de la contradiction – Dos- sier constitué par la caisse :				
		Contenu du dossier – Détermination – Por- tée	*Civ. 2	17 déc.	R	294 271
		Eléments pris en compte – Exclusion – Elé- ment du diagnostic – Avis du médecin spé- cialiste	Civ. 2	17 déc.	R	294 271

SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES :

Allocation spécifique de cessation antici- pée d'activité.....	<i>Attribution</i>	Salaire de référence :				
		Calcul – Modalités – Moyenne actualisée des salaires mensuels bruts des douze derniers mois d'activité salariée.....	*Civ. 2	17 déc.	R	295 273
		Fixation – Modalités.....	Civ. 2	17 déc.	R	295 273

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :

Contentieux spé- ciaux.....	<i>Contentieux tech- nique</i>	Maladies professionnelles – Reconnaissance du caractère professionnel d'une maladie par la caisse – Procédure – Comité régio- nal de reconnaissance des maladies pro- fessionnelles – Saisine par la caisse pri- maire d'assurance maladie – Demande de l'employeur – Effets – Désignation d'un praticien par la victime ou ses ayants droit – Nécessité.....	*Civ. 2	10 déc.	C	286 264
--------------------------------	--	---	---------	---------	---	---------

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judi- ciaire.....	<i>Domaine d'applica- tion.....</i>	Contentieux de la voie de fait – Voie de fait – Définition – Acte manifestement insus- ceptible de se rattacher à un pouvoir de l'administration – Exclusion – Cas.....	Civ. 3	16 déc.	R	286	275
		Litige opposant un service public industriel et commercial à ses usagers – Définition – Cas – Contestation relative au paiement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.....	Civ. 1	9 déc.	C	246	227

SIMULATION :

Preuve.....	<i>Preuve entre les par- ties.....</i>	Preuve par tous moyens – Conditions – Fraude.....	Civ. 1	17 déc.	R	254	234
-------------	--	--	--------	---------	---	-----	-----

SOCIETE (règles générales) :

Parts sociales.....	<i>Cession.....</i>	Clause de non-concurrence – Expiration – Effets – Survie de la garantie légale d'éviction.....	Com.	15 déc.	C	172	200
		Clause de préemption – Domaine d'applica- tion – Exclusion – Apport à une société...	Com.	15 déc.	C	173	201

SOCIETE ANONYME :

Capital social et action- nariat des salariés....	<i>Achat par une société de ses propres ac- tions.....</i>	Conditions, modalités ou interdiction – Mé- connaissance – Sanctions – Nullité de l'a- chat (non).....	Civ. 1	17 déc.	R	255	235
Commissaire aux comptes.....	<i>Rémunération.....</i>	Contestation d'honoraires – Tentative de conciliation devant le président d'une compagnie régionale – Conditions – Dé- faut – Portée.....	Com.	15 déc.	R	174	202

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE :

Administrateur <i>ad hoc</i>	<i>Désignation pour voter aux lieu et place d'associés.....</i>	Modalités – Détermination.....	Civ. 3	16 déc.	C	287	276
---------------------------------------	---	--------------------------------	--------	---------	---	-----	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE :

Notaires.....	<i>Associés.....</i>	Retrait – Effets – Perte de la qualité d’associé – Limites – Intérêt à agir en nullité des assemblées générales de la société au titre de la sauvegarde des droits patrimoniaux.....	Civ. 1	17 déc.	C	256	236
---------------	----------------------	--	--------	---------	---	-----	-----

SOCIETE COMMERCIALE (règles générales) :

Scission.....	<i>Apport partiel d’actif...</i>	Effets – Transmission des dettes à la société bénéficiaire – Portée – Solidarité avec la société apporteuse.....	Civ. 3	2 déc.	R	268 (1)	258
---------------	----------------------------------	--	--------	--------	---	---------	-----

SOCIETE COOPERATIVE :

Coopérative agricole...	<i>Sociétaire.....</i>	Acte de mutation de propriété ou de jouissance d’une exploitation – Convention de cession de parts sociales de la coopérative au nouvel exploitant – Validité – Portée...	Civ. 3	9 déc.	R	276	267
-------------------------	------------------------	---	--------	--------	---	-----	-----

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL :

Conventions et accords collectifs.....	<i>Conventions diverses...</i>	Bureaux d’études techniques, cabinets d’ingénieurs-conseils et sociétés de conseils – Convention nationale du 15 décembre 1987 – Article 19 – Indemnité de licenciement – Fixation – Base de calcul – Détermination.....	Soc.	9 déc.	C	280 (3)	304
		Entreprises de prévention et de sécurité – Convention nationale du 15 février 1985 – Accord du 5 mars 2002 sur la reprise du personnel – Transfert de marché – Transfert du contrat de travail – Conditions – Respect de la procédure conventionnelle de transfert – Manquement – Manquement de l’entrepreneur entrant – Portée...	Soc.	2 déc.	R	273	294

STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS :

Gérant.....	<i>Gérant non salarié.....</i>	Succursale de maison d’alimentation de détail – Bénéfice des avantages de la législation sociale – Etendue – Portée.....	Soc.	8 déc.	R	277 (1)	300
		«	Soc.	8 déc.	C	278	302

SUBROGATION :

Effets.....	<i>Effet translatif.....</i>	Etendue – Limites.....	*Com.	1 ^{er} déc.	R	154	184
-------------	------------------------------	------------------------	-------	----------------------	---	-----	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

SUCCESSION :

Acceptation et répudia- tion des succes- sions.....	<i>Acceptation</i>	Effets – Possibilité de contester un testa- ment-partage.....	Civ. 1	9 déc.	R	247 (2)	227
---	--------------------------	--	--------	--------	---	---------	-----

T

TESTAMENT-PARTAGE :

Clause pénale.....	<i>Exécution</i>	Conditions – Détermination.....	Civ. 1	9 déc.	C	248 (2)	229
Objet.....	<i>Bien dont le testateur a la propriété et la libre disposition</i>	Portée.....	Civ. 1	9 déc.	R	247 (1)	227
		«	Civ. 1	9 déc.	C	248 (1)	229

TRANSACTION :

Objet.....	<i>Détermination</i>	Portée.....	Soc.	2 déc.	R	274	295
		«	Soc.	8 déc.	R	279	303

TRANSPORTS MARITIMES :

Marchandises.....	<i>Interruption du voyage</i>	Transbordement des marchandises – Frais – Charge – Détermination.....	*Com.	1 ^{er} déc.	C	153 (3)	179
	<i>Transport internatio- nal</i>	Convention de Bruxelles du 25 août 1924 :					
		Domaine d'application – Exclusion – Cas – Di- ligences incombant au transporteur en cas d'interruption de voyage – Portée.....	Com.	1 ^{er} déc.	C	153 (3)	179
		Responsabilité du transporteur – Action en res- ponsabilité – Qualité pour agir – Détermina- tion.....	Com.	1 ^{er} déc.	C	153 (4)	179

TRANSPORTS ROUTIERS :

Marchandises.....	<i>Responsabilité</i>	Perte ou avarie – Article L. 133-3 du code de commerce – Bénéficiaires – Commission- naire de transport ou voiturier ayant sous- traité le transport – Condition.....	Com.	1 ^{er} déc.	C	158	187
-------------------	-----------------------------	--	------	----------------------	---	-----	-----

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE :

Comité d'hygiène, de sécurité et des condi- tions de travail.....	<i>Action en justice</i>	Recevabilité – Défaut – Effets – Prise en charge des frais de procédure – Em- ployeur – Conditions – Détermination..... *Soc.	2 déc.	R	275	296
	<i>Composition</i>	Délégation du personnel – Désignation – Scrutin – Collège désignatif – Pouvoirs – Etendue.....	16 déc.	C	289	313
	<i>Missions</i>	Détermination – Portée.....	2 déc.	R	275	296
	<i>Nature juridique</i>	Personne morale – Portée..... *Soc.	2 déc.	R	275	296

TRAVAIL TEMPORAIRE :

Contrat de mission.....	<i>Requalification en contrat à durée indé- terminée</i>	Effets – Salaire – Rappel – Périodes non tra- vaillées entre plusieurs missions – Condi- tion.....	9 déc.	C	282	307
Sécurité sociale.....	<i>Accident du travail</i>	Faute inexcusable – Faute imputable à l'entreprise utilisatrice – Conséquences fi- nancières – Charge – Répartition – Mod- alités..... *Civ. 2	17 déc.	R	293	270

U

URBANISME :

Droit de préemption ur- bain.....	<i>Exercice</i>	Rétrocession – Rétrocession par la commune au propriétaire initial du bien préempté – Décision sur le prix et les caractéristiques essentielle – Organe compétent – Déter- mination – Portée..... *Civ. 3	16 déc.	C	279	270
Logements.....	<i>Changement d'affecta- tion</i>	Article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation – Local à usage d'habita- tion – Transformation en local mixte – Autorisation administrative – Portée.....	Civ. 3 9 déc.	R	277	268

USUFRUIT :

Bail à ferme.....	<i>Bail consenti par l'usu- fruitier</i>	Action en nullité exercée par le nu-proprié- taire – Moment..... *Civ. 3	9 déc.	R	271	262
Bail commercial.....	<i>Congé</i>	Pouvoirs de l'usufruitier – Détermination..... *Civ. 3	9 déc.	C	270	261

	Jour mois	Déci- sion	Numéros	Pages
--	--------------	---------------	---------	-------

V

VENTE :

Garantie.....	<i>Vices cachés</i>	Clause de non-garantie – Exclusion – Connaissance du vendeur – Effet.....	Civ. 3	16 déc.	C	288	278
Nullité.....	<i>Erreur</i>	Erreur sur la substance – Œuvre d’art.....	Civ. 1	8 déc.	C	240	223

CHAMBRE MIXTE

DÉCEMBRE 2009

N° 2

CASSATION

Contrariété de décisions – Contrariété entre une décision pénale et une décision civile – Décision pénale conforme à la doctrine de la Cour de cassation – Annulation de la décision civile

Dès lors qu'il résulte du rapprochement des dispositifs que deux décisions, l'une émanant du juge pénal, l'autre du juge civil, sont inconciliables dans leur exécution et aboutissent à un déni de justice, et que celle rendue par la chambre de l'instruction, juridiction compétente à défaut de disposition particulière dérogatoire pour connaître de l'appel d'une décision du juge des libertés et de la détention, est conforme à la doctrine de la Cour de cassation, il convient d'annuler celle rendue par la chambre civile.

11 décembre 2009

Rejet et annulation sans renvoi

Joint les pourvois n° 08-86.304 et 09-13.944 ;

Attendu qu'un juge des libertés et de la détention ayant autorisé sur le fondement de l'article 706-103 du code de procédure pénale, l'inscription provisoire d'une hypothèque sur un immeuble appartenant à la société civile immobilière Verica (la SCI), ce même juge a rejeté la demande de mainlevée de cette mesure ; que, par arrêt du 17 juin 2008, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a confirmé cette décision ; que par arrêt du 19 février 2009, la chambre civile de la cour d'appel de Paris, également saisie par la SCI d'un recours contre la même décision, a ordonné la mainlevée de la mesure ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 08-86.304, dirigé contre l'arrêt du 17 juin 2008, qui est préalable :

Attendu que la SCI Verica fait grief à l'arrêt de la chambre de l'instruction du 17 juin 2008 de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte de l'article 706-103 du code de procédure pénale que les mesures provisoires susceptibles d'être ordonnées par le juge des libertés et de la détention doivent répondre aux modalités prévues par les voies civiles d'exécution ; que la chambre de l'instruction ne pouvait se borner à affirmer que l'inscription d'hypothèque dont la

mainlevée était demandée n'était pas excessive au regard des peines encourues, sans caractériser, conformément aux exigences de l'article 67 de la loi du 9 juillet 1991, qu'il existait des circonstances de nature à mettre en péril le recouvrement de la créance ;

2° qu'en refusant d'ordonner la mainlevée autorisant une inscription d'hypothèque sur un bien d'une valeur de 661 832 euros lorsqu'il résulte des pièces de la procédure que seule la provenance de 228 191 euros, montant au demeurant contesté, est indéterminée, la chambre de l'instruction a porté une atteinte disproportionnée au droit de propriété de la SCI Verica ;

3° qu'il résulte de la décision du Conseil constitutionnel n° 2004-492 du 2 mars 2004 qu'en matière d'atteinte aux biens ne présentant pas de danger pour les personnes, il appartient au juge judiciaire d'apprécier l'existence d'éléments de gravité justifiant les procédures exceptionnelles prévues aux articles 706-73 et suivants du code de procédure pénale ; que la chambre de l'instruction ne pouvait, pour s'abstenir de procéder à cette recherche, se borner à indiquer que la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel ne concerne que l'infraction de vol en bande organisée ;

Mais attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, retenu à bon droit que le juge des libertés et de la détention peut ordonner des mesures conservatoires afin de garantir le paiement des amendes encourues et que la réserve d'interprétation invoquée par la SCI avait été émise par le Conseil constitutionnel à propos de l'infraction de vol en bande organisée relevant de l'article 706-73 du code de procédure pénale et non quant aux autres infractions qui y sont visées, la chambre de l'instruction, qui a relevé que l'inscription d'hypothèque à hauteur d'une somme de 661 832 euros n'était pas une mesure excessive au regard des amendes encourues, et qui était seulement tenue de s'assurer que les modalités prévues par les procédures d'exécution avaient été respectées, en a exactement déduit que la demande de mainlevée devait être rejetée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur la recevabilité du pourvoi n° 09-13.944, contestée par la défense :

Attendu que la SCI conteste la recevabilité du pourvoi au motif qu'il ne vise qu'une seule des deux décisions prétendues inconciliables, en l'espèce l'arrêt (n° 2007/05611) rendu par la cour d'appel de Paris (6^e chambre de l'instruction) le 17 juin 2008 ;

Mais attendu que le pourvoi visant aussi l'arrêt (n° RG 07/12919) rendu par la cour d'appel de Paris (2^e chambre, section B) le 19 février 2009, le moyen manque en fait ;

D'où il suit que le pourvoi est recevable ;

Sur la recevabilité du moyen unique du pourvoi n° 09-13.944, contestée par la défense :

Attendu que la SCI conteste la recevabilité du moyen au motif qu'il ne précise pas la partie critiquée de la décision attaquée et que le ministère public n'ayant pas soulevé la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée devant la chambre civile, le moyen est nouveau ;

Mais attendu que le procureur général près la cour d'appel de Paris invoquant une contrariété entre les dispositifs des deux décisions dont le caractère inconciliable aboutit à un déni de justice, le moyen est recevable ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 09-13.944 :

Vu l'article 4 du code civil, ensemble l'article 618 du code de procédure civile ;

Attendu que le pourvoi dirigé contre deux décisions, dont l'une émane du juge pénal et l'autre du juge civil, est recevable lorsque, même non rendues en dernier ressort et alors qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire, elles sont inconciliables dans leur exécution et aboutissent à un déni de justice ;

Attendu que du rapprochement des dispositifs des deux arrêts, il résulte que la mainlevée de l'inscription provisoire d'hypothèque est refusée par l'un et accordée par l'autre ; que ces décisions sont inconciliables dans leur exécution et aboutissent à un déni de justice ;

Et attendu que dès lors que la première décision de la chambre de l'instruction, rendue, à défaut de disposition particulière dérogatoire, par la juridiction compétente pour connaître de l'appel d'une décision du juge des libertés et de la détention, est conforme à la doctrine de la Cour de cassation, il convient d'annuler la seconde, rendue par la chambre civile ;

Attendu qu'en application de l'article 627, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile, l'annulation encourue n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi formé par la SCI Verica contre l'arrêt rendu le 17 juin 2008 par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris ;

ANNULE, l'arrêt rendu le 19 février 2009 par la 2^e chambre, section B de la cour d'appel de Paris ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

MOYENS ANNEXÉS

Moyen produit par M^e Spinosi, avocat aux Conseils, pour la SCI Verica, demanderesse au pourvoi n° 08-86.304 :

Violation des articles 67 de la loi du 9 juillet 1991, 706-73 et 706-74, 706-103, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

En ce que la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a déclaré mal fondée la demande de mainlevée d'inscription d'hypothèque formulée par la SCI Verica ;

AUX MOTIFS QUE :

Considérant que ce texte dispose qu'en cas d'information ouverte pour l'une des infractions entrant dans le champ d'application des articles 706-73 et 706-74 du code de procédure pénale et afin de garantir le paiement des amendes encourues ainsi que, le cas échéant, l'indemnisation des victimes et l'exécution de la confiscation, le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République, peut ordonner, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par les procédures civiles d'exécution, des mesures conservatoires sur les biens, meubles ou immeubles, divis ou indivis, de la personne mise en examen ;

Que le critère retenu par le législateur pour permettre une telle voie d'exécution est l'ouverture d'une information pour des faits compris dans la liste des infractions relevant des textes procéduraux spécifiques prévus par la loi du 9 mars 2004 sur la criminalité organisée et la grande délinquance financière ; qu'est en effet inopérante la saisine ou non de la JIRS, l'initiative du dessaisissement du juge d'instruction appartenant exclusivement au procureur de la République de la juridiction non spécialisée, à qui revient l'appréciation de la notion de grande complexité ;

Que la SCI Verica, comme Verica X... et nombre de membres de sa famille, est mise en examen notamment pour des faits visés par l'article 706-73 du code de procédure pénale s'agissant de l'infraction d'association de malfaiteurs, et pour des faits visés à l'article 706-74 dudit code, s'agissant des infractions d'escroquerie en bande organisée et de blanchiment en bande organisée du produit des escroqueries ; qu'elle n'est pas recevable à solliciter dans le présent cadre procédural, la nullité de ses chefs de mise en examen ;

Que la circonstance que les personnes mises en examen appartiennent à la même famille et le fait que l'information initiale contre X n'ait pas été ouverte sur le fondement des articles 706-73 et suivants du code de procédure pénale ne sont pas exclusifs de l'applicabilité de la procédure critiquée dans un dossier qui révèle une organisation structurée regroupant des personnes appartenant à la communauté yougoslave ;

Qu'il convient de souligner que la réserve d'interprétation invoquée par la SCI Verica a été émise par le Conseil constitutionnel à propos de l'infraction de vol en bande organisée relevant de l'article 706-73 et non quant aux autres infractions qui y sont visées, ni à celles prévues à l'article 706-74 du code de procédure pénale ; qu'au demeurant, dans sa décision du 2 mars 2004, ledit Conseil rappelle qu'il est loisible au législateur de prévoir des règles de procédure pénale différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, à la condition que ces différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales notamment quant au respect du principe des droits de la défense ;

Considérant que l'information ouverte pour blanchiment de fonds et escroquerie en bande organisée révèle le déséquilibre entre les revenus officiels de la famille X... et l'ampleur de son patrimoine notamment immobilier, obtenu à partir de fonds d'origine frauduleuse ou douteuse ;

Que ces éléments et l'importance des amendes encourues imposent la prise d'une garantie par l'inscription d'une hypothèque provisoire sur l'immeuble acquis frauduleusement par le biais de la SCI Verica constituée pour la circonstance et ayant usé de faux documents pour accréditer des revenus réguliers de nature à ouvrir un droit à prêt; que les conditions définies aux articles 250, 251, 255 et 259 du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution ont été respectées;

Qu'il s'ensuit que la mesure conservatoire de nature civile, telle que prévue à l'article 706-103 du code de procédure pénale, est justifiée;

Alors que d'une part, il résulte de l'article 706-103 du code de procédure pénale que les mesures conservatoires susceptibles d'être ordonnées par le juge des libertés et de la détention doivent répondre aux modalités prévues par les voies civiles d'exécution; que la chambre de l'instruction ne pouvait se borner à affirmer que l'inscription d'hypothèque dont la mainlevée était demandée n'était pas excessive au regard des peines encourues, sans caractériser, conformément aux exigences de l'article 67 de la loi du 9 juillet 1991, qu'il existait des circonstances de nature à mettre en péril le recouvrement de la créance;

Alors que d'autre part, en refusant d'ordonner la main levée autorisant une inscription d'hypothèque sur un bien d'une valeur de 661 832 euros lorsqu'il résulte des pièces de la procédure que seule la provenance de 228 191 euros, montant au demeurant contesté, est indéterminée, la chambre de l'instruction a porté une atteinte disproportionnée au droit de propriété de l'exposante;

Alors qu'enfin, il résulte de la décision du Conseil constitutionnel n° 2004-492 du 2 mars 2004 qu'en matière d'atteinte aux biens ne présentant pas de danger pour les personnes, il appartient au juge judiciaire d'apprécier l'existence d'éléments de gravité justifiant les procédures exceptionnelles prévues aux articles 706-73 et suivants du code de procédure pénale; que la chambre de l'instruction ne pouvait, pour s'abstenir de procéder à cette recherche, se borner à indiquer que la réserve d'interprétation émise par le Conseil constitutionnel ne concerne que l'infraction de vol en bande organisée.

Moyen produit par le procureur général près la cour d'appel de Paris, demandeur au pourvoi n° 09-13.944 :

L'article 618 du code de procédure civile dispose : « La contrariété de jugements peut aussi, par dérogation aux dispositions de l'article 605, être invoquée lorsque deux décisions, même non rendues en dernier ressort, sont inconciliables et qu'aucune d'elles n'est susceptible d'un recours ordinaire; le pourvoi en cassation est alors recevable, même si l'une des décisions avait déjà été frappée d'un pourvoi en cassation et que celui-ci avait été rejeté.

En ce cas, le pourvoi peut être formé même après l'expiration du délai prévu à l'article 612. Il doit être dirigé contre les deux décisions; lorsque la contrariété est constatée, la Cour de cassation annule l'une des décisions ou, s'il y a lieu, les deux. »

Le moyen unique de cassation est tiré de ce que deux décisions contradictoires ont été rendues, dont le caractère inconciliable aboutit à un déni de justice, ce qui justifie, par application des dispositions de l'article 618 précité, l'annulation de l'une ou l'autre ou des deux décisions par la Cour de cassation.

Il faut en effet constater que les deux décisions en cause statuant sur la même demande de mainlevée de la mesure d'hypothèque provisoire déposée le 4 avril 2007 à la demande du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny et portant sur le pavillon, situé ... à (93320) Les Pavillons-sous-Bois, cadastré (...), à hauteur de la somme de 661 832 euros, ledit pavillon appartenant à la SCI Verica sise même adresse, sont en contrariété.

L'hypothèque provisoire a été ordonnée par le juge des libertés et de la détention de Bobigny le 31 janvier 2007 en application des dispositions de l'article 706-103 du code de procédure pénale. Elle a été dénoncée par acte d'huissier en date du 11 avril 2007.

La demande de mainlevée de cette mesure a été rejetée par la 6^e chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris par arrêt du 17 juin 2008, frappé de pourvoi le 20 juin 2008 par la société Verica, ce précédent recours ne faisant pas obstacle au présent pourvoi.

Le 19 février 2009, elle a été admise par la 2^e chambre Section B de la cour d'appel de Paris qui a considéré comme nul l'acte de dénonciation de la mesure et a en conséquence prononcé la caducité de celle-ci.

Il y a donc lieu pour la Cour de cassation de constater la contrariété des deux décisions manifestement incompatibles.

Il appartient en outre à la Cour de cassation de prononcer l'annulation de l'une ou l'autre ou des deux décisions.

En l'espèce, seul doit être annulé l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 19 février 2009, dès lors qu'il n'a pu être rendu qu'à raison de la dissimulation, par la partie appelante, du précédent appel qu'elle avait formé contre la même ordonnance et pour les mêmes motifs, et de l'arrêt rendu par la chambre de l'instruction le 17 juin 2008 rejetant son recours, et dès lors que la seconde décision a été rendue en méconnaissance de l'autorité de la chose jugée.

N° 08-86.304 et 09-13.944.

*Société civile
immobilière (SCI) Verica
contre Procureur général
près la cour d'appel de Paris.*

*Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : M. Rouzet,
assisté de Mmes Cohen et Georget, auditeurs – Avocat
général : M. Boccon-Gibod – Avocat : M^e Spinosi*

Nota bene :

Cet arrêt fait également l'objet d'une publication au Bulletin mensuel criminel avec l'enrichissement suivant :

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION – Appel d'une décision du juge des libertés et de la détention ordonnant une mesure d'inscription provisoire d'hypothèque – Contrôle – Etendue – Détermination

Une chambre de l'instruction, saisie d'une demande de mainlevée d'une inscription provisoire d'hypothèque ordonnée par un juge des libertés et de la détention, et qui relève que cette inscription n'était pas excessive au regard des amendes encourues, retient à bon droit que la réserve d'interprétation formulée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 2 mars 2004, confiant à l'autorité judiciaire le soin d'apprécier l'existence d'éléments de gravité justifiant le recours à une procédure exceptionnelle, ne s'applique qu'à l'infraction de vol en bande organisée et non à l'ensemble des infractions visées par l'article 706-73 du code de procédure pénale.

CRIMINALITE ORGANISEE – Décision du Conseil constitutionnel du 2 mars 2004 – Réserve d'interprétation relative aux dispositions de l'article 706-73 du code de procédure pénale – Portée – Détermination

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION – Compétence – Compétence matérielle – Appel d'une décision du juge des libertés et de la détention

N° 3

1° JUGEMENTS ET ARRETS

Nullité – Mentions – Omissions ou inexactitudes – Condition

2° JUGEMENTS ET ARRETS

Mentions obligatoires – Nom du greffier – Indication – Omission – Effet

1° Aux termes de l'article 459 du code de procédure civile, l'inexactitude d'une mention destinée à établir la régularité du jugement ne peut entraîner la nullité de celui-ci s'il est établi par les pièces de la procédure, par le registre d'audience ou par tout autre moyen que les prescriptions légales ont été, en fait, observées.

Par suite, bien que seul le nom du président ait été mentionné dans un arrêt, le grief tiré de cette irrégularité n'est pas fondé dès lors qu'il résulte du procès-verbal de l'audience que la cour d'appel était composée d'un président et de deux conseillers.

2° L'article 458 du code de procédure civile ne sanctionne pas par la nullité le défaut de mention du nom du secrétaire ayant assisté à l'audience.

N'est donc pas fondé le grief tendant à l'annulation de l'arrêt en raison de l'absence d'indication du nom du greffier ayant assisté à l'audience.

11 décembre 2009

Rejet

Donne acte à M. X... du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Sur le premier moyen et la première branche du second moyen réunis :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt (Poitiers, 26 juin 2007) d'être rendu à la suite d'un délibéré non collégial, ou de ne pas indiquer le nom des assesseurs, alors, selon le moyen :

1° que le délibéré de la cour d'appel est collégial ; qu'en n'étant composé que d'un seul magistrat lors de son délibéré, la cour d'appel a violé les dispositions des articles 430, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile et L. 312-1 et L. 312-2, alinéa 1^{er}, du code de l'organisation judiciaire ;

2° que le nom des assesseurs de la formation de jugement n'est pas indiqué, l'arrêt, qui ne porte pas les mentions imposées par l'article 454 du code de procédure civile, est entaché de la nullité de l'article 458, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 459 du code de procédure civile, l'inexactitude d'une mention destinée à établir la régularité du jugement ne peut entraîner la nullité de celui-ci s'il est établi par les pièces de la procédure, par le registre d'audience ou par tout autre moyen que les prescriptions légales ont été, en fait, observées ;

Et attendu que si l'arrêt ne mentionne, quant à la composition de la cour d'appel, que le nom de M. Yves Dubois, président, il ressort de l'extrait du registre d'audience, signé du greffier et du président, certifié conforme par le greffier en chef, que la cour d'appel était composée de M. Yves Dubois, président, Mme Isabelle Grandbarbe et M. Jean-Yves Frouin, conseillers ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de ne pas indiquer le nom du greffier ayant assisté à l'audience, alors, selon le moyen, *que le nom du secrétaire de la juridiction n'étant pas indiqué, l'arrêt, qui ne porte pas les mentions imposées par l'article 454 du code de procédure civile, est entaché de la nullité de l'article 458, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile ;*

Mais attendu que l'article 458 du code de procédure civile ne sanctionne pas par la nullité le défaut de mention du nom du secrétaire ayant assisté à l'audience ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

MOYENS ANNEXÉS

Moyens produits par la SCP Defrenois et Levis, avocat aux Conseils, pour M. X...

PREMIER MOYEN DE CASSATION (composition irrégulière de la cour) :

Le moyen reproche à l'arrêt attaqué D'AVOIR été rendu à la suite d'un délibéré non collégial.

AUX MOTIFS QUE la cour d'appel était composée, lors des débats et du délibéré du « Président : Yves Dubois » et du « Greffier : , uniquement présent aux débats ».

ALORS QUE le délibéré de la cour d'appel est collégial ; qu'en n'étant composée que d'un seul magistrat lors de son délibéré, la cour d'appel a violé les dispositions des articles 430, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile et L. 312-1 et L. 312-2, alinéa 1^{er}, du code de l'organisation judiciaire.

SECOND MOYEN DE CASSATION (omissions irrégulières) :

Le moyen reproche à l'arrêt attaqué D'AVOIR omis d'indiquer le nom des assesseurs et du greffier.

AUX MOTIFS QUE l'arrêt indique que la cour d'appel était composée, lors des débats et du délibéré, du « Président : Yves Dubois » et du « Greffier : , uniquement présent aux débats ».

1) ALORS QUE le nom des assesseurs de la formation de jugement n'est pas indiqué, l'arrêt, qui ne porte pas les mentions imposées par l'article 454 du code de procédure civile, est entaché de la nullité de l'article 458, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile.

2) ALORS QUE le nom du secrétaire de la juridiction n'est pas indiqué, l'arrêt, qui ne porte pas les mentions imposées par l'article 454 du code de procédure civile, est entaché de la nullité de l'article 458, alinéa 1^{er}, du code de procédure civile.

N° 08-13.643.

M. X...
contre Mutualité sociale
agricole de la Vienne,
et autre.

Premier président : M. Lamanda – Rapporteur : M. Garban, assisté de Mme Penet, greffière en chef – Premier avocat

général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Defrenois et Levis, SCP Baraduc et Duhamel

Sur le n° 1 :

Sur la possibilité de recourir au registre d'audience pour réparer le défaut d'indication dans l'arrêt du nom des juges ayant assisté à l'audience, à rapprocher :

2^e Civ., 27 février 1980, pourvoi n° 78-15.277, *Bull.* 1980, II, n° 46 (rejet) ;

2^e Civ., 13 novembre 1981, pourvoi n° 08-13.568, *Bull.* 1981, II, n° 197 (cassation) ;

1^{re} Civ., 7 février 1984, pourvoi n° 82-15.504, *Bull.* 1984, I, n° 50 (rejet) ;

Com., 23 novembre 1993, pourvoi n° 91-19.042, *Bull.* 1993, IV, n° 427 (cassation) ;

Soc., 12 février 1997, pourvoi n° 94-40.605, *Bull.* 1997, V, n° 60 (rejet) ;

1^{re} Civ., 12 octobre 1999, pourvoi n° 97-19.997, *Bull.* 1999, I, n° 263 (rejet) ;

2^e Civ., 20 octobre 2005, pourvoi n° 03-17.550, *Bull.* 2005, II, n° 264 (rejet).

Sur la possibilité de recourir au registre d'audience pour réparer le défaut d'indication dans l'arrêt du nom des juges ayant assisté à l'audience, en sens contraire :

2^e Civ., 5 juin 1996, pourvois n° 93-13.542 et 93-20.910, *Bull.* 1996, II, n° 128 (cassation sans renvoi), et les arrêts cités ;

2^e Civ., 12 juin 2003, pourvoi n° 01-13.507, *Bull.* 2003, II, n° 185 (annulation).

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

DÉCEMBRE 2009

N° 238

OFFICIERS PUBLICS OU MINISTERIELS

Notaire – Responsabilité – Obligation d'éclairer les parties – Etendue – Risques et conséquences des engagements – Limites – Aléas financiers acceptés par le client et n'affectant pas la garantie donnée

Le notaire est tenu d'éclairer les parties et d'appeler leur attention sur la portée, les effets et les risques des actes auxquels il prête son concours.

Cependant, il n'a pas à répondre, pour le fractionnement du paiement des droits de succession choisi par ses clients et garanti par une caution bancaire, des aléas financiers liés à la conjoncture boursière acceptés par ses clients pour la gestion de leur patrimoine et n'affectant pas la garantie donnée.

8 décembre 2009

**Cassation partielle
sans renvoi**

Joint les pourvois n° 08-16.495 et n° 08-17.406 ;

Donne acte à M. X... et à la SCP Blanc Prévot Géraudie du désistement de leur pourvoi en ce qu'il est dirigé à l'encontre de la société Banque Martin Maurel ;

Attendu que Mme Brigitte Y..., veuve Z..., et ses deux filles, Mme A... et Mme B... (les consorts Z...), héritières d'Edouard Z..., décédé le 30 septembre 2000, ont consenti le 31 octobre 2000 à la banque Martin Maurel un mandat de gestion dynamique de leurs titres indivis ; que la déclaration de succession ayant été établie le 2 février 2001 par M. X..., notaire associé, les consorts Z... ont obtenu le paiement fractionné des droits de succession sur dix ans et ont, d'une part, offert en garantie la caution bancaire consentie le 26 décembre 2000 par la banque Martin Maurel à hauteur de 13 063 355,30 francs, d'autre part, affecté en gage, en faveur de la banque, les valeurs mobilières détenues sur leur compte titres indivis ; que constatant la dépréciation de leur portefeuille de valeurs mobilières, les consorts Z... ont, en septembre 2003, recherché la responsabilité de M. X..., de la société notariale et de la banque ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 08-17.406, après avis de la chambre commerciale :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi n° 08-16.495 :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que si le notaire est tenu d'éclairer les parties et d'appeler leur attention sur la portée, les effets et les risques des actes auxquels il prête son concours, il n'a pas à répondre, dès lors qu'ont été prises les mesures propres à garantir la bonne exécution du montage choisi, des aléas financiers liés à la conjoncture boursière acceptés par ses clients ;

Attendu que, pour condamner solidairement M. X... et la SCP Blanc Prévot Géraudie à payer aux consorts Z... la somme de 100 000 euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt retient que le notaire se devait d'avertir ces derniers, compte tenu de la composition de leur portefeuille titres constitué pour l'essentiel de produits financiers relevant des marchés boursiers, du risque pouvant découler de leur volatilité sur l'exécution de leur engagement ; qu'en s'abstenant d'attirer leur attention sur les conséquences d'une option qui pouvait les exposer à un risque de perte et de les informer sur l'opportunité pour y échapper de sécuriser le capital représentatif des droits à acquitter, le notaire a engagé sa responsabilité ;

En quoi la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'il y a lieu, conformément à l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile, de mettre fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée aux faits souverainement constatés par les juges du fond en déboutant les consorts Z... de leurs demandes dirigées à l'encontre de M. X... et de la SCP Blanc Prévot Géraudie et en rejetant la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive formulée par ces derniers ;

Par ces motifs :

DECLARE non admis le pourvoi n° 08-17.406 ;

Et sur le pourvoi n° 08-16.495 :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a retenu la responsabilité de M. X... et celle de la SCP Blanc Prévot Géraudie et les a solidairement condamnés à payer la somme de 100 000 euros aux consorts Z..., l'arrêt rendu le 20 mars 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déboute les consorts Z... de leurs demandes dirigées à l'encontre de M. X... et de la SCP Blanc Prévot Géraudie ;

Déboute M. X... et la SCP Blanc Prévot Géraudie de leur demande pour procédure abusive ;

Dit n'y avoir lieu de modifier les dépens et l'allocation prononcée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, tels qu'ils résultent du jugement du 13 avril 2006 du tribunal de grande instance de Marseille.

N° 08-16.495 et 08-17.406.

Consorts Z...
contre société
banque Martin Maurel,
et autres.

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Garban – Avocat général : M. Sarcelet – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Gatineau et Fattacini, M^e Spinosi

N° 239

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Droit d'auteur – Exploitation des droits – Cession du droit d'exploitation – Cas – Œuvre de commande utilisée pour la publicité – Effets – Limites – Détermination

L'article L. 132-31 du code de la propriété intellectuelle ne s'applique pas aux rapports entre l'annonceur et l'agence de publicité, ces dispositions régissant les seuls contrats consentis par l'auteur, personne physique, dans l'exercice de son droit d'exploitation et non ceux que peuvent conclure avec des sous-exploitants les cessionnaires ou les personnes investies par la loi sur les œuvres collectives de ce droit.

8 décembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses trois premières branches :

Attendu que courant 2005/2006 la société Kéolis, société de transports en commun, a confié à la société Actitudes, agence de publicité, la réalisation de l'ensemble de ses campagnes publicitaires ; qu'après rupture des relations contractuelles, la société Actitudes reprochant à l'annonceur d'utiliser les œuvres réalisées sans que les droits d'exploitation en aient été cédés, a assigné celui-ci en paiement desdits droits ; qu'elle fait grief à l'arrêt attaqué (Lyon, 12 juin 2008), de l'avoir déboutée de sa demande, alors, selon le moyen :

1° qu'il résulte de l'article L. 132-31 du code de la propriété intellectuelle que le contrat de commande de publicité n'entraîne cession au producteur des droits de l'explo-

tation de l'œuvre que si ce contrat précise la rémunération due pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre, en fonction notamment de la zone géographique, de la durée d'exploitation, de l'importance du tirage et de la nature du support ; qu'en l'espèce, après avoir retenu que la société Actitudes pouvait se prévaloir des dispositions de ce texte et qu'aucun contrat n'avait été signé entre les parties, la cour d'appel a énoncé qu'aucun des documents contractuels (dévis, commandes, factures) ne restreignait la possibilité d'exploiter des œuvres clairement destinées à des campagnes publicitaires bien déterminées et que l'intention de cette société avait été de céder les droits d'exploitation sans rémunération supplémentaire ; qu'en se fondant ainsi sur le silence des documents contractuels, qui ne comportaient aucune mention relative à la rémunération due pour chaque mode d'exploitation des œuvres publicitaires, pour considérer que la cession des droits d'exploitation de ces œuvres avait été décidée d'un commun accord entre les parties, la cour d'appel a violé l'article L. 132-31 du code de la propriété intellectuelle ;

2° que la cession des droits d'exploitation d'une œuvre publicitaire implique une contrepartie financière ; qu'en considérant pourtant que la société Actitudes avait cédé gratuitement les droits d'exploitation des œuvres publicitaires, pour en déduire qu'elle ne pouvait prétendre à une rémunération, ni pour la période antérieure à la rupture des relations contractuelles, ni pour la période postérieure, la cour d'appel a violé l'article L. 132-31 du code de la propriété intellectuelle ;

3° qu'à titre subsidiaire, qu'une cession des droits d'exploitation ne peut être consentie que pour une durée limitée ; que dès lors en l'espèce, même à supposer qu'il y ait eu cession des droits d'exploitation, cette cession était nécessairement limitée quant à sa durée à la période des relations contractuelles, faute de stipulations contractuelles sur la durée d'exploitation, qu'en retenant pourtant qu'aucune rémunération n'était due pour l'exploitation des œuvres de publicité, postérieure à la rupture des relations contractuelles, la cour d'appel a de nouveau violé l'article L. 132-31 du code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu que si l'article L. 132-31 du code de la propriété intellectuelle ne s'applique pas aux rapports entre l'annonceur et l'agence de publicité, ces dispositions régissant les seuls contrats consentis par l'auteur, personne physique, dans l'exercice de son droit d'exploitation et non ceux que peuvent conclure, avec des sous-exploitants, les cessionnaires ou les personnes investies par la loi sur les œuvres collectives de ce droit, la cour d'appel n'a pas fondé sa décision sur la présomption de cession instaurée par ce texte ; qu'ayant, par une appréciation souveraine de la volonté des parties, estimé que les droits d'exploitation, au profit de l'annonceur, sur les œuvres réalisées pour son compte, avaient été cédés par l'agence de publicité, elle a, au regard du droit commun régissant les relations contractuelles en cause, légalement justifié sa décision ;

Et sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche :

Attendu que la quatrième branche du moyen qui s'attaque à un motif erroné mais surabondant est inopérant ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-18.360.

*Société Actitudes
contre société Kéolis Lyon.**Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Marais – Avocat
général : M. Sarcelet – Avocats : SCP de Chaisemartin et
Courjon, SCP Ortscheidt*

N° 240

VENTENullité – Erreur – Erreur sur la substance – Œuvre
d'art*Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour
rejeter une action en nullité de la vente par adjudica-
tion publique d'un objet d'antiquité, retient que
l'acquéreur, en sa qualité de professionnel, connaissait
les précautions à prendre, sans rechercher si, nonobstant
cette qualité et les précautions qu'il avait prises, l'acqué-
reur ne s'était pas porté adjudicataire dans la croyance
erronée que l'objet était en bon état.***8 décembre 2009***Cassation partielle*

Sur la première branche du moyen unique :

Vu les articles 1108, 1109 et 1110 du code civil ;

Attendu qu'ayant été adjudicataire, lors d'une vente
aux enchères publiques organisée par la société Sadde
hôtel des ventes, d'une coupe de cristal montée sur un
socle en bronze argenté, Mme X... a refusé de prendre
livraison de cet objet et d'en payer le prix en alléguant
son mauvais état ; que la société Sadde l'a fait assigner
en paiement de la somme de 2 698,87 euros correspon-
dant au prix d'adjudication augmenté des frais ; qu'in-
voquant une erreur sur les qualités substantielles de
l'objet, Mme X... a sollicité l'annulation de la vente ;

Attendu que pour déclarer la vente parfaite et
accueillir la demande en paiement de la société Sadde,
la cour d'appel a retenu que Mme X..., exerçant une
activité d'antiquaire au moment de la vente, est une
professionnelle et connaissait donc parfaitement les pré-
cautions à prendre avant de se porter acquéreur d'un
objet dont la vente est mise aux enchères ; qu'elle ne
peut donc soutenir qu'elle a été victime d'une erreur ;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme
il lui était demandé de le faire, si, nonobstant sa qualité
de professionnelle, Mme X..., se fondant sur les indica-
tions du catalogue, la photographie de l'objet et les
réponses données par la société Sadde aux questions
qu'elle avait posées antérieurement à la vente sur l'état
de l'objet, ne s'était pas portée adjudicataire dans la
croyance erronée que l'objet était en bon état, la cour
d'appel a privé sa décision de base légale au regard des
textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a déclaré la
société Sadde hôtel des ventes recevable en son action,
l'arrêt rendu le 23 octobre 2007, entre les parties, par
la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, sur
les autres points, la cause et les parties dans l'état où
elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait
droit, les renvoie devant la cour d'appel de Besançon.

N° 08-16.471.

*Mme X...
contre société
Sadde hôtel des ventes.**Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Creton – Avocat
général : M. Sarcelet – Avocat : M^e Rouvière***A rapprocher :**1^{re} Civ., 31 mars 1987, pourvoi n° 85-11.877, *Bull.* 1987, I,
n° 115 (rejet).**Sur l'erreur sur la substance par l'adjudicataire d'une
œuvre d'art, à rapprocher :**1^{re} Civ., 30 septembre 2008, pourvois n° 06-20.298 et
06-21.254, *Bull.* 2008, I, n° 217 (cassation partielle), et
les arrêts cités ;1^{re} Civ., 16 octobre 2008, pourvoi n° 07-12.147, *Bull.* 2008,
I, n° 232 (rejet).

N° 241

ETRANGER

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux
ne relevant pas de l'administration pénitentiaire
– Prolongation de la rétention – Critères –
Changement dans la situation de l'étranger –
Condition – Changement de nature à rendre
légalement impossible l'exécution de la mesure
d'éloignement

*Excède ses pouvoirs, le premier président d'une cour d'ap-
pel qui prend en compte les changements intervenus
dans la situation personnelle de l'étranger depuis la
mesure administrative d'éloignement alors que les chan-
gements invoqués n'étaient pas de nature à rendre léga-
lement impossible l'exécution de la mesure.***9 décembre 2009***Cassation sans renvoi*

Sur le moyen unique :

Vu le principe de la séparation des pouvoirs
ensemble les articles 551-1 et suivants du code de
l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu que pour dire n'y avoir lieu à prolongation
de la rétention administrative de M. Mohamadou X...,
ressortissant mauritanien en situation irrégulière sur le

territoire français, l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, retient que si le juge des libertés et de la détention ne peut apprécier la légalité de la décision administrative d'éloignement prise par le préfet le 8 février 2008, il peut prendre en compte les changements intervenus depuis cette date dans la situation personnelle de l'intéressé pour examiner si son placement en rétention est de nature à porter une atteinte disproportionnée au respect de sa vie privée et familiale reconnu par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ; que M. X... étant marié depuis le 26 avril 2008, avec une ressortissante française, justifiant en outre être enceinte, son placement en rétention administrative aurait constitué une telle atteinte ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les changements invoqués n'étaient pas de nature à rendre légalement impossible l'exécution de la mesure d'éloignement, le premier président a excédé ses pouvoirs et violé le principe et les textes susvisés ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Et attendu que les délais légaux étant expirés, il ne reste plus rien à juger ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 11 juillet 2008, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Rouen ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 08-19.491.

*Préfet du Calvados
contre M. X...*

*Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Bobin-Bertrand –
Avocat : M^e Odent*

Sur la prise en compte par le premier président des changements intervenus dans la situation personnelle de l'étranger depuis la mesure administrative d'éloignement, à rapprocher :

2^e Civ., 12 novembre 1997, pourvoi n° 96-50.112, Bull. 1997, I, n° 266 (rejet).

N° 242

LOIS ET REGLEMENTS

Non-rétroactivité – Principe – Application en matière civile – Etendue – Détermination

A défaut de mention expresse de rétroactivité, les dispositions de la loi du 26 mai 2004, abrogeant l'article 1099, alinéa 2, du code civil, ne sont pas applicables aux donations visées par ce texte et conclues avant le 1^{er} janvier 2005.

9 décembre 2009

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 2 du code civil, ensemble l'article 1099, alinéa 2, du même code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 ;

Attendu que la loi nouvelle ne s'applique pas, sauf rétroactivité expressément décidée par le législateur, aux actes juridiques conclus antérieurement à son entrée en vigueur ;

Attendu que, par acte notarié du 19 août 1988, M. X... a vendu à Mme Y..., moyennant un prix payé comptant, la moitié indivise d'un immeuble ; que les parties se sont mariées le 7 octobre 1988 ; qu'un jugement du 25 avril 2000 a prononcé leur divorce ; que, par acte du 6 septembre 2001, Mme Y... a demandé la vente aux enchères publiques de l'immeuble indivis ; que M. X..., soutenant que le prix de vente n'avait pas été réellement payé, a conclu à l'annulation de l'acte de vente s'analysant en une donation déguisée ;

Attendu que pour débouter M. X..., l'arrêt constate que sa demande reconventionnelle n'a plus de fondement juridique, l'article 1099, alinéa 2, du code civil qu'il invoque ayant été abrogé par la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, à défaut de mention expresse de rétroactivité, les dispositions de la loi du 26 mai 2004, abrogeant l'article 1099, alinéa 2, du code civil ne sont pas applicables aux donations visées par ce texte et conclues avant le 1^{er} janvier 2005, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a constaté que la demande reconventionnelle de M. X... n'avait plus de fondement juridique, l'article 1099, alinéa 2, du code civil qu'il invoque ayant été abrogé par la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 et confirmé le jugement entrepris en ce qu'il avait dit et jugé que l'immeuble situé commune de Lalaye ... sera vendu aux enchères publiques par les soins et diligences de l'étude notariale Kuhn, notaire à Sélestat, place du Général de Gaulle et renvoyé le dossier devant cette étude notariale pour exécution de la décision, l'arrêt rendu le 5 septembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 08-20.570.

*M. X...
contre Mme Y..., épouse X...*

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Rivière – Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Roger et Sevaux, SCP Bachellier et Potier de la Varde

N° 243

MAJEUR PROTEGECuratelle – Capacité de la personne protégée –
Etendue – Détermination – Portée

Il résulte de la combinaison des articles 464, 495 et 510 du code civil, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, qu'un majeur en curatelle peut, sauf dispositions contraires, exercer seul les actions relatives à ses droits patrimoniaux et défendre à de telles actions.

L'action qui a pour objet de contester un commandement de quitter les lieux, faisant suite à une décision d'expulsion d'un immeuble ayant fait l'objet d'une vente, est de nature patrimoniale et peut être introduite par le majeur en curatelle seul.

9 décembre 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 464, 495 et 510 du code civil dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 ;

Attendu qu'un majeur en curatelle peut, sauf dispositions contraires, exercer seul les actions relatives à ses droits patrimoniaux et défendre à de telles actions ;

Attendu que par acte authentique du 13 février 2006, Mme Marie-Thérèse X... et son frère M. Alain X... ont vendu à M. Y... un appartement situé à Tours ; que les lieux n'ayant pas été libérés par Mme X... qui occupait l'immeuble, M. Y... a fait assigner M. Alain X... et Mme Marie-Thérèse X... devant le président du tribunal de grande instance aux fins d'expulsion et en paiement d'une indemnité d'occupation de 800 euros par mois ; que M. Y... a en outre mis en cause l'Udaf, curateur de Mme X..., cette dernière ayant fait l'objet d'une mesure de curatelle renforcée ; qu'une ordonnance de référé du 6 juin 2006 a constaté que Mme X... était occupante sans droit ni titre de l'appartement de M. Y..., a ordonné son expulsion et l'a condamnée à payer une indemnité provisionnelle d'occupation, outre les charges, jusqu'à libération intégrale de l'immeuble ; qu'en vertu de cette ordonnance, M. Y... a fait délivrer à Mme X... et à l'Udaf, ès qualités, un commandement de quitter les lieux ; que Mme X... semblait contester ce commandement dans une lettre adressée au tribunal, un jugement du 5 septembre 2006 du juge de l'exécution a constaté que Mme X... ne formulait aucune demande ; que Mme X... a, seule, sans l'assistance de son curateur, interjeté appel de cette décision en sollicitant son infirmation et l'octroi des délais les plus larges pour se reloger ;

Attendu que, pour déclarer ce recours irrecevable, l'arrêt attaqué retient que l'appel de Mme X... qui tend à obtenir l'infirmation d'une décision ayant constaté

qu'elle ne formule aucune demande, ne peut être interjeté sans l'assistance de son curateur, s'agissant d'une action relative à des droits extra-patrimoniaux ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action en justice introduite par Mme X... qui avait pour objet de contester un commandement de quitter les lieux, faisant suite à une décision d'expulsion d'un immeuble ayant fait l'objet d'une vente, était de nature patrimoniale, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt (n° RG : 06/02966) rendu le 4 juin 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans, autrement composée.

N° 08-16.835.

Mme X...
contre M. Y...,
et autre.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Trapero – Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain et Solner

Sur la capacité d'une personne soumise à une mesure de curatelle à exercer seule les actions relatives à ses droits patrimoniaux, à rapprocher :

1^{re} Civ., 15 juin 1973, pourvoi n° 70-12.904, *Bull.* 1973, I, n° 203 (rejet) ;

1^{re} Civ., 22 novembre 2005, pourvoi n° 03-14.292, *Bull.* 2005, I, n° 439 (cassation), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 9 décembre 2009, pourvoi n° 08-16.836, *Bull.* 2009, I, n° 244 (cassation).

N° 244

MAJEUR PROTEGECuratelle – Capacité de la personne protégée –
Etendue – Détermination – Portée

Il résulte de la combinaison des articles 464, 495 et 510 du code civil, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007, qu'un majeur en curatelle peut, sauf dispositions contraires, exercer seul les actions relatives à ses droits patrimoniaux et défendre à de telles actions.

L'action dont l'objet est d'obtenir l'expulsion de l'ancien propriétaire d'un immeuble par l'acquéreur du bien est de nature patrimoniale et le majeur en curatelle peut y défendre seul.

9 décembre 2009

Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles 464, 495 et 510 du code civil dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 ;

N° 245

Attendu qu'un majeur en curatelle peut, sauf dispositions contraires, exercer seul les actions relatives à ses droits patrimoniaux et défendre à de telles actions ;

Attendu que par acte authentique du 13 février 2006, Mme Marie-Thérèse X... et son frère M. Alain X... ont vendu à M. Y... un appartement situé à Tours ; qu'il était convenu que Mme X..., qui occupait les lieux, les libérerait dans un délai de deux mois à compter de la vente ; que les lieux n'ayant pas été libérés, M. Y... a fait assigner M. Alain X... et Mme Marie-Thérèse X... devant le président du tribunal de grande instance aux fins d'expulsion et en paiement d'une indemnité d'occupation de 800 euros par mois ; que M. Y... a en outre mis en cause l'Udaf, curateur de Mme X..., cette dernière ayant fait l'objet d'une mesure de curatelle renforcée ; que l'Udaf et Mme X... s'en étant rapportées à justice, une ordonnance de référé du 6 juin 2006 a constaté que Mme X... était occupante sans droit ni titre de l'appartement de M. Y..., a ordonné son expulsion et l'a condamnée à payer une indemnité provisionnelle d'occupation, outre les charges, jusqu'à libération intégrale de l'immeuble ; que Mme X... a, seule, sans l'assistance de son curateur, interjeté appel de cette décision en sollicitant son infirmation et l'octroi des délais les plus larges pour se reloger ;

Attendu que pour déclarer ce recours irrecevable, l'arrêt attaqué retient que l'appel de Mme X... qui tend à obtenir son maintien dans les lieux qu'elle habite, ne peut être interjeté sans l'assistance de son curateur, s'agissant d'une action relative à des droits extra-patrimoniaux ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action en justice introduite par M. Y... dont l'objet était d'obtenir l'expulsion de Mme X... de l'immeuble qu'elle lui avait vendu, était de nature patrimoniale, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt (n° RG : 06/01849) rendu le 4 juin 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Orléans, autrement composée.

N° 08-16.836.

Mme X...
contre M. Y...,
et autre.

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Trapero – Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur la capacité d'une personne soumise à une mesure de curatelle à exercer seule les actions relatives à ses droits patrimoniaux, à rapprocher :

1^{re} Civ., 15 juin 1973, pourvoi n° 70-12.904, *Bull.* 1973, I, n° 203 (rejet) ;

1^{re} Civ., 22 novembre 2005, pourvoi n° 03-14.292, *Bull.* 2005, I, n° 439 (cassation), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 9 décembre 2009, pourvoi n° 08-16.835, *Bull.* 2009, I, n° 243 (cassation).

REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Partage – Attribution préférentielle – Conditions – Détermination – Portée

L'attribution préférentielle n'est pas subordonnée à l'évaluation préalable du bien, ni à l'établissement d'un compte entre les copartageants.

9 décembre 2009

Cassation partielle

Attendu que le divorce de M. X... et de Mme Y... a été prononcé le 24 novembre 1983 ; qu'en 2004, Mme Y... a assigné son ex-époux en liquidation et partage de la communauté ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que ce grief n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur la troisième branche du moyen, qui est préalable :

Vu les articles 832, alinéa 6, et 1476 du code civil, le premier dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, le conjoint survivant peut demander l'attribution préférentielle du local qui lui sert effectivement d'habitation, s'il y avait sa résidence à l'époque du décès ou de la dissolution de la communauté ;

Attendu que, pour débouter Mme Y... de sa demande d'attribution préférentielle de l'immeuble dépendant de l'indivision post-communautaire, l'arrêt attaqué retient, par motifs propres et adoptés, qu'un compte doit nécessairement être établi entre les parties pour déterminer les droits subsistants de chacune d'elles sur ce bien commun et que Mme Y... ne précise pas dans quelles conditions elle pourra verser, le cas échéant, une soulte à M. X... en contrepartie de cette attribution, la valeur de l'immeuble n'étant d'ailleurs même pas précisée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'attribution préférentielle n'est pas subordonnée à l'évaluation préalable du bien, ni à l'établissement d'un compte entre les copartageants, la cour d'appel, qui a ajouté au premier des textes susvisés des conditions qu'il ne comporte pas, a violé ce texte par fausse application ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté Mme Y... de sa demande d'attribution préférentielle, l'arrêt rendu le 14 novembre 2007, entre les

parties, par la cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens, autrement composée.

N° 08-70.340.

*Mme Y... Z...
contre M. X...*

*Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Bignon – Avocats :
SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP Baraduc et
Duhamel*

N° 246

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige opposant un service public industriel et commercial à ses usagers – Définition – Cas – Contestation relative au paiement de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères

Le service d'enlèvement des ordures ménagères institué en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales a un caractère industriel et commercial.

Il en résulte que les litiges relatifs au paiement des redevances qui sont réclamées aux usagers de ce service relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

9 décembre 2009

Cassation

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III, ensemble les articles L. 2333-76 et L. 2333-79 du code général des collectivités territoriales ;

Attendu que le service d'enlèvement des ordures ménagères, institué en application de l'article L. 2333-76 du code général des collectivités territoriales, a un caractère industriel et commercial ; qu'il en résulte que les litiges relatifs au paiement des redevances qui sont réclamées aux usagers de ce service relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Attendu que M. X... a contesté devant un juge de proximité la facture émise par le syndicat intercommunal du Haut Verdon, aux droits duquel se trouve la communauté de communes du Haut Verdon Val d'Allos (la communauté de communes), au titre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2004 ; que la communauté de communes a soulevé l'incompétence du juge judiciaire au profit de la juridiction administrative ;

Attendu que pour déclarer le juge de proximité incompetent pour connaître du litige, débouter M. X... de ses demandes et renvoyer les parties à mieux se pourvoir, le jugement attaqué, rendu sur renvoi après cassation (Com., 23 octobre 2007, n° 06-15.994), retient que, s'il incombe au juge judiciaire de contrôler la proportionnalité de la taxe demandée, celui-ci n'est pas compétent pour contrôler la régularité de l'acte réglementaire qui a institué cette taxe, que ce contrôle relève exclusivement de la compétence du juge administratif, que M. X... conteste la légalité du titre émis à son encontre et que cette contestation a pour fondement l'absence de référence au texte sur lequel est basée la créance ainsi que sur l'absence d'indication des bases de liquidation de la créance et que le contrôle de la légalité d'un acte administratif est dévolu au seul juge administratif ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la seule circonstance que, à l'occasion d'un tel litige soit posée la question de la légalité d'un acte réglementaire, n'a pas pour effet de donner au juge administratif plénitude de compétence pour connaître de ce litige et qu'en présence d'une difficulté sérieuse, constitutive d'une question préjudicielle dont la résolution est nécessaire au jugement du fond, il appartient seulement au juge judiciaire saisi de surseoir à statuer jusqu'à ce que le juge administratif se soit prononcé sur la question ainsi soulevée et de se prononcer ensuite sur l'ensemble des demandes, le juge de proximité a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 4 juillet 2008, entre les parties, par le juge de proximité de Draguignan ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Toulon.

N° 08-19.216.

*M. X...
contre syndicat intercommunal
du Haut Verdon,
et autre.*

*Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Falcone – Avocats :
SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Didier et Pinet*

Dans le même sens que :

Tribunal des conflits, 19 mars 2007, n° 3565, *Bull.* 2008, T. conflits, n° 9, et la décision citée ;

Tribunal des conflits, 20 octobre 2008, n° 3661, *Bull.* 2008, T. conflits, n° 28, et la décision citée.

N° 247

1° TESTAMENT-PARTAGE

Objet – Bien dont le testateur a la propriété et la libre disposition – Portée

2° SUCCESSION

Acceptation et répudiation des successions – Acceptation – Effets – Possibilité de contester un testament-partage

1° *L'ascendant ne peut inclure dans un testament-partage que les biens dont il a la propriété et la libre disposition et non ceux dépendant de la communauté dissoute mais non encore partagée ayant existé entre lui et son conjoint prédécédé.*

Ayant retenu qu'un acte s'analysait en un testament-partage et non en un testament emportant des legs particuliers et constaté que les immeubles attribués aux héritiers dépendaient de l'indivision post-communautaire, une cour d'appel en a exactement déduit que cet acte était nul, l'ascendant n'ayant pas le pouvoir de procéder unilatéralement au partage des biens indivis dont les enfants étaient déjà saisis comme héritiers de leur ascendant prédécédé.

2° *Seule l'acceptation de la succession donnant aux héritiers qualité pour contester la validité du partage testamentaire, une cour d'appel n'est pas tenue de répondre aux conclusions inopérantes faisant valoir qu'en application de l'article 1079 du code civil les héritiers ne pouvaient tout à la fois accepter la succession de leur grand-mère et remettre en cause le testament-partage qu'elle avait établi.*

9 décembre 2009

Rejet

Attendu qu'après le décès de son époux, Raymonde X..., veuve Y..., a, par testament olographe, réparti en deux lots les immeubles dépendant de l'indivision post-communautaire non liquidée et non partagée et en a attribué un à son fils, Daniel Y... et l'autre, à ses quatre petits-enfants, Jean-Baptiste, Marie-Anais, Johanna et Judith Y... (les consorts Y...), venant à sa succession par représentation de leur père, Jean-Noël, décédé ; qu'après le décès de Raymonde X..., veuve Y..., et l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de sa succession, les consorts Y... ont demandé la nullité de l'acte qu'ils ont soutenu constituer un testament-partage ;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que M. Daniel Y... fait grief à l'arrêt attaqué (Lyon, 13 mai 2008), d'avoir accueilli cette demande et d'avoir renvoyé les parties devant le notaire afin qu'il procède, selon les règles du droit commun, aux opérations de comptes, liquidation et partage des biens dépendant de la communauté ayant existé entre les époux Y... et de leur succession, alors, selon le moyen :

1° *que l'allotissement par testament-partage par l'époux survivant d'un bien dépendant d'une indivision post-communautaire est licite dès lors que, la communauté étant dissoute, les droits de l'ascendant et de ses héritiers sur les biens indivis sont d'ores et déjà déterminés et que le testateur a la faculté d'imposer à ses héritiers la charge de procurer à l'héritier qu'il désigne la propriété entière du bien légué ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 1021 et 1075 du code civil ;*

2° *que l'interdiction de léguer la chose d'autrui, édictée par l'article 1021 du code civil, n'étant pas d'ordre public,*

il est loisible au testateur d'imposer à ses héritiers la charge de procurer à un autre héritier la propriété entière d'un bien lorsqu'il n'a sur ce bien qu'un droit de propriété indivis ; que ces dispositions sont applicables au testament-partage ; qu'en omettant de rechercher s'il ne résultait pas des dispositions testamentaires que Mme X... avait eu la volonté d'imposer à ses héritiers la charge de se procurer aux uns et aux autres la propriété entière des biens qu'elle désignait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1021 et 1075 du code civil ;

3° *que, subsidiairement, en application de l'article 1079 du code civil, le testament-partage produit les effets d'un partage et interdit aux héritiers de renoncer au testament pour s'en tenir à la succession légale, afin d'écartier le partage fait par l'ascendant et de provoquer un nouveau partage ; que M. Daniel Y... faisait valoir qu'en tout état de cause, ses neveu et nièces ne pouvaient tout à la fois accepter la succession de leur grand-mère et remettre en cause le testament-partage qu'elle avait établi ; qu'en ne répondant pas à ce moyen, pourtant péremptoire, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu, d'abord, que l'ascendant ne peut inclure dans un testament-partage que les biens dont il a la propriété et la libre disposition et non ceux dépendant de la communauté dissoute mais non encore partagée ayant existé entre lui et son conjoint prédécédé ; qu'après avoir retenu, par motifs propres et adoptés, que l'acte litigieux s'analysait en un testament-partage et non en un testament emportant des legs particuliers et constaté que les immeubles attribués aux héritiers dépendaient de l'indivision post-communautaire, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à une recherche que ses énonciations rendaient inopérantes, en a exactement déduit que cet acte était nul, dès lors que Raymonde X..., veuve Y..., n'avait pas le pouvoir de procéder unilatéralement au partage des biens indivis dont les enfants étaient déjà saisis comme héritiers de leur ascendant prédécédé ;

Attendu, ensuite, que seule l'acceptation de la succession donnant aux héritiers qualité pour contester la validité du partage testamentaire, la cour d'appel n'était pas tenue de répondre à des conclusions inopérantes ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-17.351.

M. Y...
contre consorts Y...

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Bignon – Avocat général : M. Pagès – Avocats : M^e Haas, SCP Thomas-Raquin et Bénabent

Sur le n° 1 :

Sur les biens pouvant faire l'objet d'un testament-partage, à rapprocher :

1^{re} Civ., 6 mars 2001, pourvoi n° 99-11.308, Bull. 2001, I, n° 53 (rejet), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 23 mai 1939, *Bull.* 1939, I, n° 136 (cassation).

N° 248

1° TESTAMENT-PARTAGE

Objet – Bien dont le testateur a la propriété et la libre disposition – Portée

2° TESTAMENT-PARTAGE

Clause pénale – Exécution – Conditions – Détermination

1° *En application des articles 1075, alinéa 1^{er}, et 1079 du code civil, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2006-728, ensemble l'article 1021 de ce code, l'ascendant ne peut inclure dans un testament-partage que les biens dont il a la propriété et la libre disposition et non ceux dépendant de la communauté dissoute mais non encore partagée ayant existé entre lui et son conjoint prédécédé.*

Viola ces textes une cour d'appel qui décide que le partage testamentaire, par lequel l'époux survivant avait attribué les immeubles dépendant de l'indivision post-communautaire à chacun des enfants issus du mariage, était valable, alors que les descendants, attributaires des biens avaient la qualité d'héritiers co-partagés et non de légataires et que la testatrice n'avait pas le pouvoir de procéder unilatéralement au partage de biens indivis dont les enfants étaient déjà saisis comme héritiers de leur ascendant prédécédé.

2° *N'ayant été ni prouvé, ni même allégué, que le partage testamentaire portait atteinte à la part de réserve des héritiers, la clause pénale, par laquelle la testatrice avait prévu d'assurer l'exécution de ses dernières volontés, était licite et s'imposait à ceux-ci.*

Dès lors, il n'existe aucun lien de dépendance nécessaire entre la disposition de l'arrêt relative aux clauses de l'acte qui organisent le partage des biens dépendant de l'indivision post-communautaire, et celle relative à l'application de la clause pénale ; par suite, la cassation du chef de l'arrêt relatif à la nullité du testament-partage n'entraîne pas la cassation, par voie de conséquence, de celui relatif à la clause pénale.

9 décembre 2009

Cassation partielle

Attendu que Charlotte X..., veuve de Marcel Y..., est décédée le 31 décembre 1995, en laissant pour lui succéder les sept enfants issus du mariage, Hubert, René, Marguerite, Etienne, Pierre, Michel et Gérard Y..., et

en l'état d'un testament authentique du 17 mars 1993 attribuant les immeubles dépendant de l'indivision post-communautaire à chacun d'eux, et stipulant que les fermages restant dus par Hubert, René, Michel, Gérard et Marguerite Y... devront être entièrement réglés avant tout partage de ses biens afin de permettre une répartition juste et égale entre tous ses enfants et une clause pénale privant de la quotité disponible de sa succession celui ou ceux de ses enfants qui attaqueraient cet acte ou feraient effectuer la vente forcée des biens immobiliers ; qu'au mois d'avril 1998, Mme Marguerite Y..., épouse Z..., MM. Etienne, Pierre et Michel Y... ont assigné leurs trois frères en ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la succession et en exécution du testament-partage ; que ceux-ci ayant conclu ensemble, M. Gérard Y... a invoqué la nullité de cet acte au motif que les biens attribués constituaient des biens dépendant de la communauté et que la clause relative au paiement des fermages, imposant aux héritiers, selon lui, de renoncer, d'avance, à la prescription, contrevenait aux dispositions de l'article 2220 du code civil, tandis que MM. Hubert et René Y... s'en sont rapportés à justice ;

Sur le troisième moyen, ci-après annexé, qui est préalable :

Attendu que MM. Hubert, René et Gérard Y... font grief à l'arrêt attaqué d'avoir, par confirmation du jugement entrepris, dit qu'ils étaient redevables de fermages envers l'indivision successorale ;

Attendu qu'ayant pris effet au jour du décès de Charlotte X..., la clause du testament-partage stipulant que les héritiers devront payer les fermages restant dus n'impose pas à ceux-ci de renoncer, d'avance, à la prescription ; que le moyen est sans fondement ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses trois branches :

Attendu que MM. Hubert, René et Gérard Y... font grief à l'arrêt d'avoir décidé qu'ils étaient privés de leur droit sur la quotité disponible de la succession de Charlotte X..., veuve Y..., alors, selon le moyen :

1° *que la cassation du chef du premier moyen entraînera nécessairement, par voie de conséquence, celle du chef de l'arrêt ayant fait application de la clause pénale aux trois appelants par application de l'article 625 du code de procédure civile ;*

2° *qu'en toute hypothèse, le rapport à justice n'implique pas que son auteur adhère ou acquiesce à la demande de la partie adverse ; que dès lors, en se déterminant comme elle l'a fait, la cour d'appel a dénaturé les écritures des appelants, violant l'article 1134 du code civil ;*

3° *qu'en statuant comme elle l'a fait, tout en constatant que seul M. Gérard Y... avait demandé la nullité du testament-partage, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1134 du code civil et 455 du code de procédure civile ;*

Mais attendu, d'abord, que, n'ayant été ni prouvé, ni même allégué, que le partage testamentaire portait atteinte à la part de réserve des héritiers, la clause pénale, par laquelle la testatrice avait prévu d'assurer l'exécution de ses dernières volontés, était licite et s'im-

posait à ceux-ci ; que, dès lors, il n'existe aucun lien de dépendance nécessaire entre la disposition de l'arrêt relative aux clauses de l'acte du 17 mars 1993 qui organisent le partage des biens dépendant de l'indivision post-communautaire, et celle relative à l'application de la clause pénale ; qu'en sa première branche, le moyen est sans portée ;

Attendu, ensuite, que les griefs des deux dernières branches ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le premier moyen, pris en ses première et troisième branches :

Vu les articles 1075, alinéa 1^{er}, et 1079, du code civil, dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006, ensemble l'article 1021 de ce code ;

Attendu que l'ascendant ne peut inclure dans un testament-partage que les biens dont il a la propriété et la libre disposition et non ceux dépendant de la communauté dissoute mais non encore partagée ayant existé entre lui et son conjoint prédécédé ;

Attendu que, pour décider que le partage testamentaire était valable, après avoir rappelé qu'à l'époque où il a été rédigé, la communauté était dissoute par le décès de Marcel Y... et que le partage n'ayant pas été encore effectué, les biens autrefois communs étaient indivis de sorte que l'article 1423 du code civil était étranger à la question de la validité de cet acte, l'arrêt retient que, si en disposant des biens indivis, Charlotte X... a étendu l'assiette du partage, auquel elle entendait procéder, à des biens dont elle n'avait pas personnellement toute la propriété et la libre disposition puisque celles-ci étaient partagées entre elle et ses enfants, elle n'a pas disposé de la chose d'autrui, au sens de l'article 1021 du code précité, puisqu'il s'agissait de biens indivis entre elle et ses enfants au bénéfice desquels elle prenait des dispositions testamentaires et qu'il lui était loisible d'imposer à ses enfants, pour éviter d'éventuels désaccords entre eux sur le partage en nature des immeubles ou la possibilité que, par suite de leur vente par licitation, ces biens ne restent pas dans la famille, une répartition à la fois équitable et conforme à ce qu'elle pouvait penser être le souhait de chacun ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les descendants, attributaires des biens, avaient la qualité d'héritiers copartagés et non de légataires et que la testatrice n'avait pas le pouvoir de procéder unilatéralement au partage de biens indivis dont les enfants étaient déjà saisis comme héritiers de leur ascendant prédécédé, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la deuxième branche du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a décidé que le partage des biens organisé par le testament-partage du 17 mars 1993 était valable, l'arrêt rendu le 19 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Reims, autrement composée.

N° 08-18.677.

*Consorts Y...
contre consorts Y...*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Bignon – Avocat général : M. Pagès – Avocats : SCP Peignot et Garreau, SCP Waquet, Farge et Hazan

Sur le n° 1 :

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 9 décembre 2009, pourvoi n° 08-17.351, *Bull.* 2009, I, n° 247 (rejet).

N° 249

ETRANGER

Mesures d'éloignement – Rétenion dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Placement en rétenion – Placement dans un local de rétenion administrative – Maintien dans le local de rétenion administrative – Traitement inhumain et dégradant – Eléments constitutifs – Caractérisation – Nécessité

Il appartient au juge judiciaire devant lequel est invoqué une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de caractériser in concreto les éléments constitutifs d'un traitement inhumain et dégradant.

10 décembre 2009

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, ensemble l'article L. 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, et les pièces de la procédure, que M. X..., de nationalité arménienne, en situation irrégulière en France, qui avait fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, a été placé en rétenion, avec son épouse, par un arrêté du préfet de l'Ariège ; qu'ils étaient accompagnés de leur enfant âgé de deux mois et demi ; qu'un juge des libertés et de la détention a refusé de prolonger sa rétenion ;

Attendu que, pour confirmer cette décision, l'ordonnance retient que, s'il n'est pas contesté que le centre de rétenion dispose d'un espace réservé aux familles, le fait de maintenir dans un tel lieu une jeune mère de famille, son mari et leur bébé de deux mois et demi constitue un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme

en raison, d'une part, des conditions de vie anormales imposées à ce très jeune enfant quasiment dès sa naissance, après avoir été gardé à vue avec sa mère, et, d'autre part, de la grande souffrance morale et psychique infligée à la mère et au père par cet enfermement, souffrance manifestement disproportionnée avec le but poursuivi, c'est-à-dire la reconduite à la frontière ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à caractériser, en l'espèce, un traitement inhumain ou dégradant, le premier président a violé le premier des textes susvisés ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Et attendu que les délais légaux de rétention étant expirés, il ne reste plus rien à juger ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deux autres branches :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 21 février 2008, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Toulouse ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 08-14.141.

*Préfet de l'Ariège
contre M. X...*

Président : M. Bargue – Rapporteur : M. Falcone – Avocat général : M. Chevalier – Avocats : SCP Boutet, SCP Bouzidi et Bouhanna

N° 250

ETRANGER

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Placement en rétention – Placement dans un local de rétention administrative – Maintien dans le local de rétention administrative – Traitement inhumain et dégradant – Eléments constitutifs – Caractérisation – Nécessité

Il appartient au juge judiciaire devant lequel est invoqué une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de caractériser in concreto les éléments constitutifs d'un traitement inhumain et dégradant.

10 décembre 2009

Cassation sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, ensemble l'article 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, et les pièces de la procédure, que M. et Mme X..., de nationalité sri lankaise, en situation irrégulière en France, qui avaient fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français, ont été placés en rétention par un arrêté du préfet d'Ille-et-Vilaine ; qu'ils étaient accompagnés de leur enfant âgé d'un an ; qu'un juge des libertés et de la détention a prolongé la rétention ;

Attendu que, pour infirmer cette décision, l'ordonnance retient que même si le centre de rétention disposait d'un espace réservé à l'accueil des familles, le fait de maintenir dans un tel lieu une jeune mère de famille, son mari et leur bébé d'un an, constitue un traitement inhumain au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme en raison, d'une part, des conditions de vie anormales imposées à cet enfant, d'autre part, de la grande souffrance, morale et psychique, infligée à la mère et au père par cet enfermement, souffrance dépassant par sa nature, son importance et sa durée le seuil de gravité requis par le texte et manifestement disproportionnée avec le but poursuivi, c'est-à-dire la reconduite à la frontière ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à caractériser, en l'espèce, un traitement inhumain ou dégradant, le premier président a violé le texte susvisé ;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Et attendu que les délais légaux de rétention étant expirés, il ne reste plus rien à juger ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 29 septembre 2008, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Rennes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 08-21.101.

*Préfet d'Ille-et-Vilaine
contre époux X...*

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Bobin-Bertrand – Avocat général : M. Chevalier – Avocats : M^e Odent, SCP Le Bret-Desaché

N° 251

CONFLIT DE JURIDICTIONS

Compétence internationale – Privilège de juridiction – Privilège instauré par l'article 14 du code civil – Bénéfice – Caractère facultatif – Portée

L'article 14 du code civil n'ouvre au demandeur français qu'une simple faculté et n'édicte pas à son profit une compétence impérative, exclusive de la compétence indirecte d'un tribunal étranger dont le choix n'est pas frauduleux.

Dès lors, une cour d'appel qui constate qu'un litige, relatif à l'autorité parentale et à la contribution à l'entretien d'un enfant, se rattache de manière caractérisée aux Etats-Unis, que la juridiction américaine n'a pas été saisie frauduleusement, que le défendeur a été avisé des instances introduites devant le juge étranger et que le désaccord du père sur le montant de la pension alimentaire ne suffit pas à rendre la décision étrangère contraire à l'ordre public international de fond, a pu en déduire que, la juridiction française fût-elle première saisie, les jugements prononcés par le juge américain devaient être reconnus en France, et que les demandes formées par la partie de nationalité française au titre de l'autorité parentale et de la pension alimentaire devant la juridiction française étaient, en conséquence, irrecevables.

16 décembre 2009

Rejet

Attendu que M. X..., de nationalité française, et Mme Y..., de nationalité américaine, mariés à New York (Etats-Unis d'Amérique) en janvier 2005, se sont établis en France ; qu'ayant quitté le territoire français le 18 novembre 2005, Mme Y... a accouché d'un garçon, le 19 janvier 2006, à New York ; que, saisi par le mari d'une requête en divorce et par la femme d'une exception de litispendance, la juridiction américaine ayant été saisie des questions d'autorité parentale et de contribution à l'entretien de l'enfant, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance d'Evry, par ordonnance du 24 mai 2006, s'est déclaré compétent pour statuer sur le divorce et, accueillant l'exception de litispendance, s'est dessaisi pour le surplus au profit du juge de New York ; qu'en appel, Mme Y... ayant invoqué le caractère définitif des décisions américaines prises les 18 septembre 2006 et 12 juin 2006, M. X... a prétendu à une compétence française exclusive par application de l'article 14 du code civil ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt attaqué (Paris, 15 mai 2008), d'avoir déclaré ses demandes irrecevables, alors, selon le moyen, *que l'article 14 du code civil ouvre au demandeur français un privilège de juridiction exclusif de toute compétence concurrente d'une juridiction étrangère lorsque la juridiction française est saisie en premier, dans la mesure où le bénéficiaire n'y a pas renoncé ou n'est pas écarté par un traité international ; qu'en statuant comme elle le fait, sans rechercher, comme elle y était pourtant expressément invitée par M. X... dans ses conclusions, si la juridiction française n'avait pas été saisie antérieurement à la juridiction américaine par requête du 12 décembre 2005, Mme Y... reconnaissant n'avoir saisi la juridiction américaine que le 28 février 2006, ce qui est constaté dans l'ordonnance du 24 mai 2006, la cour d'appel prive son arrêt de base légale au regard de l'article 14 du code civil ;*

Mais attendu que l'arrêt retient, d'abord, que le litige relatif à l'autorité parentale et à la pension alimentaire se rattache de manière caractérisée aux Etats-Unis, pays de la nationalité de Mme Y... où elle réside avec l'enfant commun, né à New York ; puis, que Mme Y...

n'a pas saisi frauduleusement la juridiction américaine ; encore, que M. X... a été avisé des instances introduites devant le juge américain, a comparu et s'est défendu dans celle relative à la pension alimentaire et a choisi de ne pas comparaître dans celle concernant l'autorité parentale ; enfin, que le seul désaccord de M. X... sur le montant de la pension alimentaire ne suffisait pas à rendre la décision étrangère contraire à l'ordre public international de fond ; que, dès lors que l'article 14 du code civil n'ouvre au demandeur français qu'une simple faculté et n'édicte pas à son profit une compétence impérative, exclusive de la compétence indirecte d'un tribunal étranger dont le choix n'est pas frauduleux, la cour d'appel a pu en déduire que, la juridiction française fût-elle première saisie, les jugements des 18 septembre 2006 et 12 juin 2006 prononcés par le juge de New York devaient être reconnus en France, les demandes formées par M. X... en France, au titre de l'autorité parentale et de la pension alimentaire, étant, en conséquence, irrecevables ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième et le troisième moyens :

Attendu qu'aucun de ces griefs n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-20.305.

M. X...

contre Mme Y..., épouse X...

Président : M. Bargue – Rapporteur : Mme Pascal – Avocat général : M. Chevalier – Avocats : M^e Blondel, M^e Spinosi

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 22 mai 2007, pourvoi n° 04-14.716, *Bull.* 2007, I, n° 195 (rejet).

Sur le caractère facultatif du privilège instauré par l'article 15 du code civil, à rapprocher :

1^{re} Civ., 23 mai 2006, pourvoi n° 04-12.777, *Bull.* 2006, I, n° 254 (rejet).

Sur la reconnaissance et l'exequatur d'un jugement étranger, une juridiction française fût-elle première saisie, à rapprocher :

1^{re} Civ., 30 septembre 2009, pourvoi n° 08-18.769, *Bull.* 2009, I, n° 192 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 252

PRET

Prêt d'argent – Prêteur – Office national de la navigation – Responsabilité – Manquement au devoir de conseil – Applications diverses

L'exploitation d'une péniche, acquise au moyen d'un prêt consenti par l'Office national de la navigation, s'étant révélée déficitaire, viole l'article 455 du code de procé-

dure civile, la cour d'appel qui a débouté les exploitants de leur action en responsabilité engagée contre cet établissement public pour avoir diffusé une étude de rentabilité erronée, sans répondre au moyen faisant valoir que celui-ci leur avait adressé une lettre dans laquelle il reconnaissait expressément que tout le dispositif reposait sur cette étude réalisée dans le but d'ajuster les capacités financières des bateliers aux remboursements effectifs.

17 décembre 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 455 du code de procédure civile ;

Attendu que les époux X... ont acquis en 1985 une péniche dont l'exploitation s'est révélée déficitaire ; qu'ils ont recherché la responsabilité de l'établissement public industriel et commercial dénommé Office national de navigation devenu Voies navigables de France (VNF) pour avoir diffusé une étude de rentabilité erronée, les ayant déterminés dans leur achat ;

Attendu que pour rejeter leur demande en réparation du préjudice subi, l'arrêt énonce que l'étude litigieuse n'a pas été visée dans les documents contractuels, qu'il s'agit d'une étude de prospective générale et impersonnelle, conditionnelle et aléatoire ; qu'il n'est pas contesté qu'entre la date de l'étude et celle des prêts une augmentation sensible du coût prévisionnel de production des automoteurs est intervenue et qu'il s'ensuit que cette étude ne peut être considérée comme déterminante du consentement des demandeurs ; qu'il ne saurait davantage être reproché à l'établissement public de ne pas avoir appelé l'attention des demandeurs sur les limites de l'étude de rentabilité et le poids de l'investissement envisagé, au regard de son obligation contractuelle de conseil et de renseignement ; qu'il appartenait en effet aux époux X... de se renseigner sur la viabilité de leur projet d'acquisition sans tenir pour acquis les chiffres avancés par une étude générale de 1980 même réactualisée l'année suivante ; qu'en outre les conditions de financement privilégiées dont ont pu bénéficier les demandeurs ne sauraient en aucune façon constituer une garantie de rentabilité de l'opération ; qu'il s'ensuit que le rôle de l'établissement public dans l'étude présentée, le financement et la construction de l'automoteur acquis par eux ne pouvait être retenu comme fautif ;

Qu'en statuant ainsi, sans répondre au moyen qui faisait valoir que dans une lettre du 15 octobre 1996, l'établissement public avait reconnu expressément que tout le dispositif financier reposait sur l'étude économique et financière réalisée par l'ONN dans le but d'ajuster les capacités financières des bateliers aux remboursements effectifs, la cour d'appel a méconnu les exigences du texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 janvier 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-17.900.

*Epoux X...
contre société*

Les Voies navigables de France.

Président : Mme Crédeville, conseiller le plus ancien faisant fonction et rapporteur – Avocat général : M. Legoux – Avocat : M^e Blondel

N° 253

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Droit d'auteur – Protection – Durée – Détermination – Portée

Les conditions d'application de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, prévues à l'article 18.1 de cette Convention, qui stipule que « la présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas tombées dans le domaine public dans le pays d'origine par l'expiration de la durée de protection », doivent s'apprécier au regard des dispositions de l'article 5.2 de cette même Convention en vertu desquelles la jouissance et l'exercice des droits de propriété littéraire et artistique ne sont subordonnées à aucune formalité.

Une cour d'appel en a exactement déduit que la Convention a vocation à s'appliquer aux œuvres tombées dans le domaine public pour toute autre cause que l'expiration de la durée de protection.

17 décembre 2009

Rejet

Joint les pourvois n° 07-21.115 de la société Editions Montparnasse et n° 07-21.553 de la société Lobster films qui sont connexes ;

Attendu que la société Les Editions Montparnasse a acquis, le 30 juin 2002, de la société Lobster films un support DVD de l'œuvre d'Howard Hawks, « His girl friday » (« la dame du vendredi ») adaptée de la pièce « The front page » de Benjamin Hecht et Charles Mac Arthur, produit par les studios Columbia, dont l'enregistrement copyright aux USA a été effectué en 1939, et a entrepris de commercialiser l'œuvre en France sous forme de DVD ; que le GIE Gaumont Columbia (aujourd'hui société Gaumont Columbia Tristar Home Vidéo) lui a fait interdiction de poursuivre cette commercialisation, invoquant les droits qu'elle détient en France sur ces œuvres ; que la société Montparnasse, prétendant que le film était tombé dans le domaine public et que l'interdiction de commercialisation qui lui était adressée était abusive, a, par acte du 27 janvier 2003, assigné le GIE en réparation de son préjudice ;

Sur le moyen unique de chacun des pourvois, pris en sa première branche de la société Editions Montparnasse (07-21.115) et de la société Lobster films (07-21.553) :

Attendu que les sociétés Editions Montparnasse et Lobster films font grief aux arrêts attaqués (Versailles,

N° 254

15 février et 11 septembre 2007), d'avoir dit que le film « His girl friday » est protégé en France et que son exploitation sous forme vidéographique est soumise à autorisation, alors, selon le moyen, *que la Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques n'est pas applicable aux œuvres tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine au moment de l'entrée en vigueur de la Convention dans ce pays, que l'article 5.2 de la Convention ne peut s'appliquer à une œuvre exclue du domaine d'application de la Convention ; ainsi en estimant que le film « His girl Friday » bénéficiait des dispositions de la Convention tout en constatant que ce film était tombé dans le domaine public aux Etats-Unis en 1967, soit avant l'entrée en vigueur de la Convention dans ce pays en 1989, la cour d'appel a violé les articles 5.2 et 18.1 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques ;*

Mais attendu que la cour d'appel a retenu à bon droit que les conditions d'application de la Convention de Berne, prévues à l'article 18.1 de cette Convention, qui stipule que « la présente convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans le pays d'origine par l'expiration de la durée de protection », devaient s'apprécier au regard des dispositions de l'article 5.2 de cette même Convention en vertu desquelles la jouissance et l'exercice des droits de propriété littéraire et artistique ne sont subordonnés à aucune formalité ; qu'elle en a exactement déduit que la Convention avait vocation à s'appliquer aux œuvres tombées dans le domaine public pour toute autre cause que l'expiration de la durée de protection, et qu'il en était ainsi pour l'œuvre « His girl friday » d'Howard Hawks, qui, enregistrée en 1939, n'était pas tombée dans le domaine public lors de l'entrée en vigueur de la Convention aux USA, en 1989, « par l'expiration de la durée de protection », laquelle, à cette époque et abstraction faite de toute formalité, était de 56 ans ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le moyen unique de chacun des pourvois, pris en la seconde branche tel qu'il figure dans les mémoires en demande et est reproduit en annexe :

Attendu que sous couvert du grief non fondé de violation de la loi le moyen ne fait que remettre en discussion devant la Cour de cassation le pouvoir souverain des juges du fond pour l'interprétation de la loi étrangère et l'appréciation de la valeur probante du certificat de coutume produit, auquel elle s'est expressément référée ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 07-21.115 et 07-21.553.

*Société
Editions Montparnasse,
et autre
contre société Gaumont Columbia
Tristar Home Vidéo.*

Président : Mme Crédeville, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Marais – Avocats : SCP Defrenois et Levis, M^e Foussard, SCP Thomas-Raquin et Bénabent

SIMULATION

Preuve – Preuve entre les parties – Preuve par tous moyens – Conditions – Fraude

En cas de fraude, la simulation peut être prouvée par tout moyen.

17 décembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses première, deuxième et quatrième branches :

Attendu que par acte notarié du 3 août 2000, M. et Mme X... ont acquis des époux Y... un chalet situé à Courchevel 1850, au prix de 21 000 000 francs ; que prétendant avoir acquitté, à la demande des vendeurs et pour leur compte, un supplément de prix occulte, d'un montant de 762 228,93 euros, entre les mains de M. Z..., avocat suisse installé à Genève, les époux X... les ont, par acte du 18 février 2003, assignés en dissimulation du prix de vente et restitution du supplément de prix versé sur le fondement de l'article 1840 du code général des impôts (devenu l'article 1321-1 du code civil) ; qu'à la suite du décès de Jean Y..., sa veuve et ses quatre enfants, ès qualités d'héritiers, ont repris l'instance ; qu'ils font grief à l'arrêt attaqué (Paris, 21 février 2008), d'avoir jugé, au seul vu d'éléments de fait, qu'était établie l'existence d'un mandat entre les vendeurs et l'avocat pour la perception du complément de prix occulte et de les avoir condamnés à en restituer le montant, alors, selon le moyen, *que la preuve d'un mandat ne peut être reçue que conformément aux règles générales sur la preuve des conventions, que ces règles sont applicables non seulement dans les rapports du mandant et du mandataire mais encore à l'encontre des tiers qui ont traité avec celui-ci ; qu'en statuant au vu de seuls éléments de fait, la cour d'appel a violé les articles 1341 et 1984 du code civil ;*

Mais attendu qu'en cas de fraude, la simulation peut être prouvée par tout moyen ; qu'il en est ainsi de la dissimulation d'une partie du prix d'une vente d'immeuble, laquelle a notamment pour finalité d'éluder l'application des règles fiscales relatives à l'imposition des transactions immobilières ; qu'ayant constaté l'existence d'une fraude en faisant ressortir, par une appréciation souveraine des faits et de la valeur probante des éléments de preuve soumis à son examen, qu'une partie du prix de vente du bien immobilier avait été dissimulée et acquittée, à la demande des époux Y..., entre les mains de l'avocat suisse qu'ils avaient mandaté à cet effet, la cour d'appel a, par ce seul motif et sans encourir les griefs du moyen, légalement justifié sa décision ;

Et attendu que les griefs des troisième, cinquième, sixième et septième branches ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-13.276.

Consorts Y...
contre époux X...

Président : Mme Crédeville, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Marais – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Capron

Sur la simulation ayant pour but de réaliser une fraude pour l'achat d'un bien immobilier, à rapprocher :1^{re} Civ., 19 septembre 2007, pourvoi n° 06-14.550, Bull. 2007, I, n° 297 (rejet).

N° 255

SOCIETE ANONYME

Capital social et actionariat des salariés – Achat par une société de ses propres actions – Conditions, modalités ou interdiction – Méconnaissance – Sanctions – Nullité de l'achat (non)

Une cour d'appel retient à bon droit que la méconnaissance des dispositions de l'article L. 225-206 II du code de commerce n'est pas sanctionnée par la nullité de l'acquisition.

17 décembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique, après avis de la chambre commerciale :

Attendu que, le 9 novembre 1999, l'association Saint-François pierre rouge, dite OGEC Saint-François pierre rouge (l'OGEC Saint-François) a transféré la totalité des actions qu'elle détenait dans le capital de la société anonyme Enclos Saint-François de la pierre rouge (la société Enclos) au profit de l'association Charles Prevost bienfaisance ; que le 1^{er} février 2006, l'OGEC Saint-François, représentée par son président alléguant que la société Enclos avait, en réalité, acquis ses propres actions par le biais d'un prête-nom, l'association Charles Prevost bienfaisance, a assigné celles-ci en annulation du transfert d'actions intervenu en 1999 et en nullité de l'association Charles Prevost bienfaisance ;

Attendu que l'OGEC Saint-François fait grief à l'arrêt attaqué (Montpellier, 13 décembre 2007), d'avoir confirmé le jugement en ce qu'il a dit prescrite son action en nullité en application de l'article 1304 du code civil et d'avoir rejeté ses autres demandes alors, selon le moyen :

1^o que l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties de sorte que la cour d'appel qui, pour rejeter la demande d'annulation du rachat de ses

propres actions par une société, se fonde sur le moyen non invoqué selon lequel ni l'article L. 225-206 du code de commerce, qui ne comporte que des sanctions pénales, ni aucun autre texte ne prévoient la nullité d'un tel rachat, a modifié les termes du litige en violation de l'article 4 du code civil ;

2^o que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction de sorte que la cour d'appel qui pour rejeter la demande d'annulation du rachat de ses propres actions par une société, se fonde sur le moyen non invoqué selon lequel ni l'article L. 225-206 du code de commerce, qui ne comporte que des sanctions pénales, ni aucun autre texte ne prévoient la nullité d'un tel rachat, sans inviter les parties à présenter leurs observations, a méconnu l'article 16 du code de procédure civile ;

3^o qu'est nul tout contrat conclu au mépris de dispositions législatives et réglementaires d'ordre public sanctionnées pénalement si bien qu'en refusant d'admettre qu'était nul le rachat de ses propres actions par une société par l'intermédiaire d'un prête-nom à raison du non-respect des prescriptions de l'article L. 225-206 du code de commerce, au motif que ni ce texte, qui ne comporte que des sanctions pénales, ni aucun autre texte ne prévoient la nullité, la cour d'appel a violé les articles L. 225-206 du code de commerce et 6 du code civil ;

4^o que les conventions ayant pour but une fraude à la loi sont frappées de nullité absolue en raison de leur cause illicite si bien que la cour d'appel, en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme l'y invitaient les conclusions de l'OGEC Saint-François pierre rouge, si la cession de 4 487 actions à l'association Charles Prevost bienfaisance, prête-nom, ne constituait pas une fraude à la loi et n'avait pas pour seul motif de permettre le rachat de ses actions par la société Enclos Saint-François de la pierre rouge, n'a pas légalement justifié sa décision au regard du principe *Fraus omnia corrumpit*, ensemble les articles 1133 du code civil et L. 225-206 du code de commerce ;

5^o que l'association déclarée dispose de la capacité juridique dans les limites de son objet statutaire et, en dehors de cet objet statutaire, est frappée d'incapacité de jouissance sanctionnée par la nullité absolue de sorte que la cour d'appel qui retient que l'action en nullité de la cession d'actions, opération dépassant l'objet social de l'association OGEC Saint-François de la pierre rouge relève du régime des actions en nullité relative qui se prescrivent par cinq ans, a violé les articles 1134 et 1304 du code civil ;

6^o que le président d'une association est un mandataire de cette association et l'acte excédant ses pouvoirs passé par un mandataire est atteint d'une nullité absolue de sorte que la cour d'appel qui soumet l'action en nullité de l'acte juridique résultant du dépassement de pouvoir du président d'une association, a violé les dispositions des articles 1134 et 1998 du code civil ;

7^o que la nullité d'une vente pour défaut de prix est une nullité absolue ; que dans ses conclusions d'appel, l'OGEC Saint-François pierre rouge faisait valoir la nullité de la cession d'actions litigieuse pour défaut de prix si bien qu'en laissant sans réponse ce moyen pertinent, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de réponse à conclusions et violé, par suite l'article 455 du code de procédure civile ;

8° qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 1^{er} juillet 1901, est nulle toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite de sorte que la cour d'appel qui, pour écarter le moyen pertinent par lequel l'OGEC Saint-François pierre rouge a fait valoir que l'association Charles Prevost bienfaisance ayant été constituée dans le seul but de violer les dispositions de l'article L. 225-206 du code de commerce, son objet était illicite ce qui entraînait sa nullité, retient que cette demande en nullité était devenue inopérante en raison de la prescription de l'action en nullité de la cession d'actions, a statué par des motifs inopérants en violation des articles 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 et L. 225-206 du code de commerce ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel qui n'était pas tenue de se livrer à une recherche que ses constatations rendaient inopérante et qui n'a ni modifié les termes du litige ni violé le principe de la contradiction, a retenu à bon droit que la méconnaissance des dispositions de l'article L. 225-206 II du code de commerce n'était pas sanctionnée par la nullité de l'acquisition ;

Que, d'autre part, sans avoir à répondre à des conclusions formulées en des termes ambigus, visées par la septième branche, elle a exactement jugé que l'action de l'OGEC Saint-François, engagée le 1^{er} février 2006, qui ne tendait qu'à la protection d'intérêts privés, relevait du régime des actions en nullité relative qui se prescrivent par cinq ans pour en déduire sa prescription et le défaut de fondement, par voie de conséquence, de la demande de nullité formée à l'encontre de l'association Charles Prevost bienfaisance pour avoir disposé illicitement des actions de la société Enclos ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-12.344. *Association Saint-François pierre rouge dite organisme de gestion et d'enseignement catholique (OGEC) Saint-François pierre rouge contre société Enclos Saint-François de la pierre rouge, et autre.*

Président : Mme Crédeville, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Garban – Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Peignot et Garreau, SCP Pivonica et Molinié

N° 256

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Notaires – Associés – Retrait – Effets – Perte de la qualité d'associé – Limites – Intérêt à agir en nullité des assemblées générales de la société au titre de la sauvegarde des droits patrimoniaux

L'associé d'une société civile professionnelle de notaires, qui exerce la faculté de retrait ouverte par l'article 18 de la loi du 29 novembre 1966 perd, à compter de la publication de l'arrêté constatant son retrait, les droits attachés à sa qualité d'associé et est réputé démissionnaire, et, partant, il perd la qualité d'associé de la société civile professionnelle dont l'objet est l'exercice en commun de la profession de ses membres.

Mais, ayant la qualité de propriétaire des parts sociales et, partant, ayant des droits patrimoniaux à l'encontre de la SCP, il a, à ces titres, qualité et intérêt à agir en nullité des assemblées générales de ladite SCP.

17 décembre 2009

Cassation partiellement sans renvoi

Attendu qu'à la suite d'un jugement irrévocable, qui avait constaté la mésentente entre les associés, M. X..., notaire associé dans la SCP « Jacques X... - Jean-Bernard Y... », a notifié à celle-ci son retrait qui a été prononcé par un arrêté du garde des sceaux du 12 avril 1995, publié le 22 avril ; qu'alors qu'était pendant entre les parties un litige relatif à la valeur des parts sociales, une assemblée générale extraordinaire du 17 septembre 2001, à laquelle le retenant n'avait pas été convoqué, a adopté plusieurs résolutions, dont l'autorisation de retrait de M. X... à effet au 12 avril 1995, l'annulation de ses parts et l'attribution, en contrepartie, de la somme fixée par un arrêt de la cour d'appel de Pau ultérieurement cassé (pourvoi n° 01-00.416), ainsi que la réduction du capital social ; qu'une assemblée générale du 27 mai 2003 a ensuite nommé un nouvel associé, M. Y..., et a décidé d'une augmentation du capital ; que M. X... a fait assigner la SCP Y... et la chambre interdépartementale des notaires aux fins de voir déclarer nulles l'assemblée générale du 17 septembre 2001 et, en conséquence, les assemblées générales postérieures, et de voir ordonner sous astreinte la régularisation des statuts de la SCP tels qu'ils étaient avant ladite assemblée générale ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de l'avoir déclaré irrecevable en ses demandes de nullité des assemblées générales, alors, selon le moyen :

1° que si, du fait du retrait constaté, le notaire en situation de retrait ne peut plus développer une activité professionnelle au sein de la société civile professionnelle, en revanche, il conserve la qualité d'associé lui permettant d'exercer les attributs relevant de la finance, dès lors que la somme correspondant à la valeur de ses parts ne lui a pas été payée ; qu'en l'espèce, il est constant que les associés étaient en l'état de l'appel dirigé contre le jugement du 3 janvier 1994 et que, dès lors, la somme correspondant à la valeur des parts n'avait été ni fixée, ni a fortiori payée ; qu'en déniant dans ces conditions à M. X... la qualité pour agir, les juges du fond auraient violé les articles 1843-4, 1844, 1860 et 1869 du code civil, 18 et 30 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et 31 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, ensemble les articles 31 et 32 du code de procédure civile ;

2° qu'à supposer que les motifs du jugement relatifs à l'intérêt à agir aient été repris par les juges du second degré, de toute façon, concernant la qualité d'associé pour

l'exercice des droits relevant de la finance, M. X... avait, de ce seul fait, intérêt à agir ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond auraient en tout état de cause violé les articles 1843-4, 1844, 1860 et 1869 du code civil, 18 et 30 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 et 31 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, ensemble les articles 31 et 32 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'associé d'une société civile professionnelle de notaires, qui exerce la faculté de retrait ouverte par l'article 18 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 perd, à compter de la publication de l'arrêté constatant son retrait, les droits attachés à sa qualité d'associé et est réputé démissionnaire ; que, par tant, il perd la qualité d'associé de la SCP dont l'objet est l'exercice en commun de la profession de ses membres ; que la cour d'appel, ayant retenu, par motifs propres et adoptés, que M. X... n'avait plus qualité pour participer aux assemblées générales, bien qu'il ait conservé son droit à la rémunération de ses apports, et n'avait non plus qualité pour en solliciter la nullité, a légalement justifié sa décision ; que le moyen, mal fondé en sa première branche, est inopérant en sa seconde branche ;

Mais, sur le second moyen, pris en ses deux branches :

Vu l'article 31, alinéa 3, du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, ensemble l'article 31 du code de procédure civile ;

Attendu qu'en déclarant M. X... irrecevable en sa demande de nullité des assemblées générales de la SCP Y... au motif propre qu'il avait perdu la qualité d'associé et au motif adopté qu'il était dépourvu d'intérêt à agir, alors qu'il était recevable à agir aux mêmes fins en sa qualité de propriétaire des parts sociales annulées, qu'il avait invoquée, et de créancier de la SCP, ainsi que pour la sauvegarde des droits patrimoniaux qu'il avait conservés, tenant aussi bien au capital

apporté et à la valeur de ses parts qu'à la rémunération de son apport, de sorte qu'à ces divers titres il avait nécessairement intérêt à agir, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et attendu que la cassation n'implique pas qu'il soit à nouveau statué sur la question de la recevabilité ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 juin 2008 par la cour d'appel de Pau ;

Vu l'article 627, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu à renvoi sur la question de la recevabilité ;

Déclare M. X... recevable à agir à l'encontre de la SCP Y... ;

Renvoie pour le surplus la cause et les parties devant la cour d'appel de Toulouse.

N° 08-19.895.

*M. X...
contre société civile professionnelle
(SCP) Jean-Bernard Y...
et François-Xavier Y...
et autre.*

Président : Mme Crédeville, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Gallet – Avocat général : M. Legoux – Avocats : M^e Foussard, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Laugier et Caston

Sur la conservation des droits patrimoniaux de l'associé démissionnaire d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial, à rapprocher :

1^{re} Civ., 27 septembre 2005, pourvoi n° 02-18.258, Bull. 2005, I, n° 349 (rejet), et l'arrêt cité.

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

DÉCEMBRE 2009

N° 282

AIDE JURIDICTIONNELLE

Demande – Demande formulée utilement jusqu’au jour de l’audience – Portée

Une demande de désignation d’un avocat, qui implique une demande d’admission au bénéfice de l’aide juridictionnelle, peut être formulée utilement jusqu’au jour de l’audience.

En retenant que sera écartée des débats la demande de désignation d’un avocat considérée par la cour comme tardive en rappelant que l’assistance d’un conseil n’est pas obligatoire, la Cour nationale de l’incapacité et de la tarification de l’assurance des accidents du travail a violé les articles 18 et 25 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l’aide juridique.

10 décembre 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles 18 et 25 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l’aide juridique ;

Attendu qu’aux termes du premier de ces textes, l’aide juridictionnelle peut être demandée avant ou pendant l’instance ; que selon le second, le bénéficiaire de l’aide juridictionnelle a droit à l’assistance d’un avocat ;

Attendu, selon l’arrêt attaqué, que Mme X..., titulaire d’un avantage attribué en vertu d’un régime de vieillesse, a saisi en 2002 la caisse nationale d’assurance vieillesse des travailleurs salariés (la caisse) d’une demande de majoration de sa pension en application de l’article L. 814-2 du code de la sécurité sociale, alors applicable ; qu’elle a contesté le refus de la caisse devant le tribunal du contentieux de l’incapacité ;

Attendu que pour rejeter le recours de l’intéressée ainsi que sa demande de désignation d’un avocat, l’arrêt retient que sera écartée des débats la demande de désignation d’un avocat considérée par la cour comme tardive en rappelant que l’assistance d’un conseil n’est pas obligatoire ;

Qu’en statuant ainsi, alors que la demande de désignation d’un avocat impliquait une demande d’admission au bénéfice de l’aide juridictionnelle et pouvait être formulée utilement jusqu’au jour de l’audience, la Cour nationale a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l’arrêt rendu le 27 novembre 2007, entre les parties, par la Cour nationale de l’incapacité et de la tarification de l’assurance des accidents du travail ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l’état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour nationale de l’incapacité et de la tarification de l’assurance des accidents du travail, autrement composée.

N° 08-20.507.

*Mme X..., veuve Y...
contre caisse nationale
d’assurance vieillesse
des travailleurs salariés (CNAVTS),
et autre.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Héderer – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocat : SCP Monod et Colin

N° 283

FONDS DE GARANTIE

Fonds d’indemnisation des victimes de l’amiante – Victime de l’amiante – Demande d’indemnisation – Offre d’indemnisation – Acceptation – Indemnisation complémentaire – Préjudice – Evolution prévisible du même préjudice – Appréciation

La victime d’une maladie professionnelle occasionnée par l’amiante ayant accepté, le 30 mai 2006, l’offre d’indemnisation présentée par le Fonds d’indemnisation des victimes de l’amiante puis étant décédée, le 15 novembre 2006, des suites de la même maladie, ne donne pas de base légale à sa décision une cour d’appel qui alloue une indemnité complémentaire aux ayants-droit au titre de l’action successorale, en énonçant que la victime avait subi une aggravation de son état de santé ayant nécessité trois hospitalisations, la mise en place d’une chimiothérapie puis un traitement à titre

palliatif, sans rechercher si les affections et traitements décrits entraient dans le champ d'une évolution prévisible du même préjudice.

10 décembre 2009

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 53, 53 IV et 53 V de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que Joseph X..., ayant été exposé aux poussières d'amiante durant sa vie professionnelle, a été reconnu le 11 janvier 2006, à l'âge de 68 ans, atteint d'un mésothéliome pleural, maladie dont le caractère professionnel a été admis par la caisse primaire d'assurance maladie ; qu'il a saisi le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (le Fonds) d'une demande d'indemnisation ; que le Fonds lui a notifié une offre d'indemnisation de ses préjudices patrimoniaux établie le 12 mai 2006, sa demande étant réservée pour les préjudices extrapatrimoniaux ; que Joseph X... a accepté cette offre le 30 mai 2006 ; qu'il est décédé le 15 novembre 2006 des suites de la maladie ; que M. Marc X..., Mme Rita X... épouse Y..., Mme Laurence X... épouse Z... à titre personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs, et Mme Véronique X... épouse A... à titre personnel et en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs (les consorts X...), agissant ès qualités d'héritiers, ont présenté au Fonds une demande d'indemnisation des préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux de Joseph X... et de leurs propres préjudices moraux ; qu'en l'absence d'offre, ils ont saisi la cour d'appel d'un recours ;

Attendu que pour allouer aux consorts X... une indemnité de 14 500 euros à titre de réparation complémentaire des préjudices extrapatrimoniaux de Joseph X..., l'arrêt énonce qu'au cours de la période postérieure à l'acceptation de l'offre du Fonds, Joseph X... avait subi une importante aggravation de son état de santé général ayant nécessité trois hospitalisations, la mise en place d'une chimiothérapie, puis un traitement à titre palliatif jusqu'à son décès ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si les affections et traitements décrits n'entraient pas dans le champ d'une évolution prévisible du même préjudice, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

Par ces motifs sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE sauf en ce qu'il déclare recevable le recours des consorts X... et constate l'absence de revendication des consorts X... au titre du préjudice patrimonial de Joseph X..., ledit préjudice ayant été intégralement pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône, l'arrêt rendu le 12 mars 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence sauf sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 08-15.914.

Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante (FIVA) contre consorts X...

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Bizot – Avocat général : Mme de Beaupuis – Avocats : M^e Le Prado, SCP Didier et Pinet

N° 284

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Indemnités complémentaires – Aggravation de l'état de la victime – Nouvelle action en réparation du préjudice – Conditions – Précédente décision ne statuant pas sur la réparation du préjudice complémentaire

La victime d'une maladie professionnelle imputable à la faute inexcusable de son employeur ou ses ayants droit en cas de décès, sont recevables à exercer une nouvelle action en réparation du préjudice résultant de l'aggravation de l'état de la victime, dès lors que la précédente décision fixant la réparation des préjudices prévus à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale n'avait pas déjà statué sur la réparation de ce préjudice complémentaire qui n'était pas inclus dans la demande initiale.

10 décembre 2009

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en ses deux dernières branches :

Vu l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Raymond X..., salarié de la société provençale des Ateliers Terrin et des établissements Groignard, entreprises du groupe Terrin, de 1965 à 1976, a été reconnu atteint le 22 septembre 2000 d'une affection professionnelle consécutive à l'inhalation des poussières d'amiante par la caisse primaire centrale d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône (la caisse) ; qu'il a formé une demande d'indemnisation complémentaire à raison de la faute inexcusable de son employeur ; que deux jugements irrévocables des 1^{er} juillet 2002 et 15 septembre 2003 ont reconnu cette faute, fixé au maximum la majoration de la rente et fixé, après expertise, la réparation de son préjudice extra patrimonial ; qu'il est décédé le 12 octobre 2003 des suites de sa pathologie ; que sa veuve, Mme Y... épouse X... et ses trois enfants majeurs (les consorts X...) ont saisi la juridiction de sécurité sociale d'une demande tendant à voir fixer au maximum la majoration de la rente servie à Mme X..., fixer au titre de

N° 285

l'action successorale les préjudices complémentaires de Raymond X... en considération de l'aggravation de son état ayant entraîné son décès, sous déduction des sommes précédemment allouées et fixer le montant de leur préjudice personnel respectif ; que la cour d'appel a accueilli ces demandes à l'exclusion de celle formée au titre de l'action successorale ;

Attendu que pour débouter les consorts X... de leur demande au titre de l'action successorale en réparation des préjudices subis du vivant de leur auteur, l'arrêt retient que la recevabilité de l'action successorale trouve sa limite lorsqu'il s'agit de prétendre, pour les ayants droit, voir indemniser une aggravation du préjudice connue du vivant du défunt, alors que l'instance était en cours et que le défunt, de son vivant ou, après sa mort, ses ayants droit, pouvaient interjeter appel de la décision rendue et qu'à défaut d'exercer ces droits en temps utile, ils ont donné à l'indemnisation accordée un caractère définitif et ne sont plus dès lors recevables en leur action successorale tendant aux mêmes fins que l'instance initiale ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la victime d'un dommage imputable à la faute inexcusable de son employeur ou ses ayants droit en cas de décès sont recevables à exercer une nouvelle action en réparation du préjudice résultant de l'aggravation de l'état de la victime, dès lors qu'il n'a pas déjà été statué sur la réparation de ce préjudice complémentaire qui n'était pas inclus dans la demande initiale, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté les consorts X... de leur demande au titre de l'action successorale en réparation des préjudices subis du vivant de Raymond X..., l'arrêt rendu le 30 septembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 08-21.094.

*Consorts X...
contre M. Z..., pris en qualité
de mandataire ad'hoc
de la société Groupe Terrin,
et autres.*

Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Renault-Malignac – *Avocat général* :
Mme de Beaupuis – *Avocats* : SCP Lyon-Caen, Fabiani et
Thiriez, SCP Boutet

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Indemnité journalière – Révision – Révision dans le cadre d'une convention collective territorialement applicable – Conditions – Détermination – Portée

Selon l'article L. 433-2 du code de la sécurité sociale, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision, en cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'accident et lorsque l'interruption du travail se prolonge au-delà d'une durée déterminée.

Lorsqu'il existe une convention collective de travail applicable à la profession à laquelle appartient la victime, celle-ci peut, en application de l'article R. 433-10, alinéa 2, du même code, si elle entre dans le champ d'application territorial de cette convention, demander que la révision du taux de son indemnité journalière soit effectuée sur la base d'un salaire journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans ladite convention si cette modalité lui est favorable.

Encourt donc la cassation l'arrêt qui, pour décider qu'une salariée victime d'un accident du travail n'est pas fondée à voir prendre en compte la prime d'ancienneté et de technicité ainsi que l'avancement indiciaire pour la revalorisation des indemnités journalières perçues à la suite de cet accident, retient que l'augmentation générale des salaires exigée par la loi peut procéder d'une revalorisation du point d'indice FEHAP de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 décembre 1951 ou de toute autre mesure de revalorisation prévue au titre de la convention collective et que cette augmentation ne saurait procéder de la seule application des règles existantes en matière de rémunération et d'ancienneté mais seulement d'une augmentation générale des salaires par suite d'une modification de la convention collective ou de ses avenants.

10 décembre 2009

Cassation

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu les articles L. 433-2 et R. 433-10, alinéa 2, du code de la sécurité sociale ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, en cas d'augmentation générale des salaires postérieurement à l'accident et lorsque l'interruption du travail se prolonge au-delà d'une durée déterminée, le taux de l'indemnité journalière peut faire l'objet d'une révision ; que, selon le second, lorsqu'il existe une convention collective de travail applicable à la profession à laquelle

appartient la victime, celle-ci peut, si elle entre dans le champ d'application territorial de cette convention, demander que la révision du taux de son indemnité journalière soit effectuée sur la base d'un salaire journalier calculé d'après le salaire normal prévu pour sa catégorie professionnelle dans ladite convention si cette modalité lui est favorable ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., engagée en 1980 par l'hôpital Saint-Joseph en qualité de comptable, a accédé au statut cadre à compter du 1^{er} janvier 1993, ayant été promue chef comptable, niveau I, coefficient 420 ; que son contrat de travail relève à ce titre de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 décembre 1951 dite FEHAP ; que, le 16 août 1994, elle a été victime d'un accident du travail à l'occasion d'une vaccination organisée dans le cadre du service ; que, le 26 mars 1996, elle a été licenciée pour absence prolongée ; que le caractère professionnel de l'accident a été reconnu par la caisse primaire d'assurance maladie de Sarreguemines (la caisse) le 26 février 1998 ; que Mme X... a demandé, en 1998 et 1999, la revalorisation de ses indemnités sur la base de la convention collective FEHAP, demandes qui ont été accueillies favorablement ; que, le 13 juin 2000, elle a sollicité une nouvelle réévaluation de ses indemnités journalières ; que, par décision du 8 novembre 2000, la caisse lui a notifié un indu pour la période du 28 août 1995 au 15 août 2000 au motif qu'elle aurait revalorisé à tort ses indemnités suite à la rechute du 28 août 1995 ; que, par décision notifiée le 10 septembre 2001, la caisse a attribué à Mme X... une rente indemnisant une incapacité permanente partielle de 70 % à effet au 1^{er} septembre 2001 ; que Mme X... a saisi la juridiction de sécurité sociale d'un recours à l'encontre de deux décisions de la commission de recours amiable, l'une sur la revalorisation des indemnités journalières, l'autre sur le calcul de la rente ;

Attendu que pour décider que Mme X... n'est pas fondée à voir prendre en compte la prime d'ancienneté et de technicité ainsi que l'avancement indiciaire pour la revalorisation des indemnités journalières perçues à la suite d'un accident du travail pour les années 1999 et 2000, l'arrêt retient que l'augmentation générale des salaires exigée par la loi peut procéder d'une revalorisation du point d'indice FEHAP ou de toute autre mesure de revalorisation prévue au titre de la convention collective ; que cette augmentation ne saurait procéder de la seule application des règles existantes en matière de rémunération et d'ancienneté mais d'une augmentation générale des salaires par suite d'une modification de la convention collective ou de ses avenants ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la salariée victime d'un accident du travail sollicitait la révision de son indemnité journalière en application de l'article R. 433-10, alinéa 2, du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi principal et sur le moyen unique du pourvoi incident de la caisse primaire d'assurance maladie de Sarreguemines ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 septembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Metz ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

N° 08-20.488.

Mme X...
contre caisse primaire d'assurance
maladie de Sarreguemines.

Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Martinel – Avocat général : Mme
de Beaupuis – Avocats : M^e Blanc, SCP Bachellier et
Potier de la Varde

Sur les conditions de la révision des indemnités journalières versées suite à un accident du travail, à rapprocher :

Soc., 21 mai 1981, pourvoi n° 79-10.999, *Bull.* 1981, V, n° 453 (rejet) ;

Soc., 12 juin 1981, pourvoi n° 80-13.013, *Bull.* 1981, V, n° 551 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 286

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Maladies professionnelles – Dispositions générales – Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles – Saisine par la caisse primaire d'assurance maladie – Rapport établi par le service du contrôle médical – Communication – Demande de l'employeur – Effets – Désignation d'un praticien par la victime ou ses ayants droit – Nécessité

Selon l'article D. 461-29 du code de la sécurité sociale, en cas de saisine par la caisse primaire d'assurance maladie d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles en application de l'article L. 461-1 alinéa 5 du code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur demande la communication du rapport établi par le service du contrôle médical visé au 5° de l'article D. 461-29, il appartient à la caisse d'effectuer les démarches nécessaires en vue de la désignation d'un praticien par la victime ou ses ayants droit.

10 décembre 2009

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que M. X..., qui a travaillé au sein de l'établissement de Foug de la société Saint-Gobain PAM (la société), en 1947, puis de 1950 à 1984, a établi, le 26 août 2005, une déclaration de maladie professionnelle visant le tableau n° 30 *bis* des maladies professionnelles ; que la caisse primaire d'assurance maladie de Nancy (la caisse),

ayant constaté que les conditions de ce tableau n'étaient pas réunies, a saisi pour avis le comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) ; qu'elle a informé la société de cette saisine, par lettre du 3 novembre 2005 qui précisait que « l'avis motivé du médecin du travail et le rapport établi par le service médical ne vous seront communicables que par l'intermédiaire d'un praticien désigné à cet effet par la victime ou ses ayants droit » ; que par lettre du 14 novembre 2005, la société a demandé à la caisse la communication de l'entier dossier en indiquant que les pièces médicales pouvaient être adressées à son médecin du travail ; qu'après avoir communiqué à la société la copie du certificat médical initial, de l'enquête administrative et de l'avis de l'inspection du travail et l'avoir avisée de la prolongation du délai d'instruction de la demande de prise en charge, la caisse lui a adressé, par lettre du 6 février 2006, la copie de l'avis motivé du CRRMP, en précisant qu'elle notifierait sa décision à la victime le 20 février 2006 ; qu'au vu de l'avis du CRRMP concluant que la maladie de M. X... a été directement causée par le travail effectué, la caisse a pris en charge cette maladie au titre de la législation professionnelle le 20 février 2006 ; que la société a saisi la juridiction de la sécurité sociale d'un recours tendant à lui faire déclarer cette décision inopposable ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande alors, selon le moyen, *qu'il résulte de l'article D. 461-29 du code de la sécurité sociale que si, l'avis motivé du médecin du travail et le rapport du service du contrôle médical ne sont communicables à l'employeur que par l'intermédiaire d'un praticien désigné par la victime, cette modalité de communication ne concerne pas les conclusions administratives auxquelles ces documents ont pu aboutir qui sont communicables de plein droit à l'employeur ; qu'il résulte de ce texte que les conclusions administratives du rapport du service médical constituent un élément susceptible de faire grief à l'employeur qui doit figurer au dossier mis par la caisse à la disposition de l'employeur au moment de la saisine du CRRMP ; de sorte qu'en déboutant la société Saint-Gobain PAM de sa demande au motif que la caisse ne disposait pas des conclusions administratives du rapport du service du contrôle médical, la cour d'appel a violé les articles R. 441-11 et D. 461-29 du code de la sécurité sociale ;*

Mais attendu que l'arrêt relève que la caisse ne disposait pas de conclusions administratives résultant du rapport établi par le service du contrôle médical ;

Que la cour d'appel a, à bon droit, décidé que la caisse n'était pas tenue de communiquer à l'employeur une pièce qu'elle ne détenait pas et dont l'établissement n'était pas obligatoire ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article D. 461-29 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon ce texte, qu'en cas de saisine par la caisse primaire d'assurance maladie d'un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles en

application de l'article L. 461-1, alinéa 5, du code de la sécurité sociale, lorsque l'employeur demande la communication du rapport établi par le service du contrôle médical visé au 5° de l'article D. 461-29, il appartient à la caisse d'effectuer les démarches nécessaires en vue de la désignation d'un praticien par la victime ou ses ayants droit ;

Attendu que pour débouter la société de sa demande, l'arrêt retient que pour obtenir la communication du rapport établi par le service du contrôle médical transmis au CRRMP, il appartenait à la société de mettre en œuvre la procédure définie par l'article D. 461-29 du code de la sécurité sociale en son alinéa 4 ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'employeur avait demandé à avoir accès au rapport du service du contrôle médical par lettre du 14 novembre 2005 adressée à la caisse, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 septembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy, autrement composée.

N° 08-20.593.

*Société Saint-Gobain PAM
contre caisse primaire
d'assurance maladie de Nancy.*

Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Fouchard-Tessier – Avocat : SCP Célice,
Blancpain et Soltner

N° 287

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Prescription – Interruption – Acte interruptif –
Action en reconnaissance de la faute inexcusable
de l'employeur – Durée de l'interruption –
Détermination – Portée

L'initiative de la victime d'un accident du travail saisissant la caisse primaire d'assurance maladie d'une demande tendant à la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur interrompt la prescription biennale prévue à l'article L. 431-2 du code de la sécurité sociale et le cours de celle-ci ne peut recommencer à courir tant que cet organisme, qui a la direction de la procédure de conciliation prévue à l'article L. 452-4 du même code, n'a pas fait connaître à l'intéressée le résultat de la tentative de conciliation.

10 décembre 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 431-2 et L. 452-4 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié de la société civile agricole Domaine de Saint-Jean d'Illac (la société), a été victime le 27 septembre 1999 d'un accident du travail à la suite duquel, après consolidation de son état au 31 octobre 2000, la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde (la caisse) lui a attribué une rente sur la base d'un taux d'incapacité permanente partielle de 40 % ; qu'il a saisi, le 28 septembre 2002, la caisse d'une demande de reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur ; qu'ayant également déposé une plainte contre son employeur auprès du procureur de la République, il a demandé à la caisse de surseoir à la mise en œuvre de la procédure de conciliation ;

Attendu que pour dire prescrite l'action engagée le 12 mai 2005 par M. X... devant la juridiction de sécurité sociale, l'arrêt énonce que celui-ci ne justifie pas que, postérieurement au classement sans suite de sa plainte, survenu au plus tard le 15 mars 2003, il n'était pas en mesure de permettre à la caisse de poursuivre l'instruction de son dossier ; qu'ayant demandé le sursis au traitement du dossier, lui seul pouvait décider de la poursuite ou de la cessation de ce sursis, la caisse ne pouvant décider de la fin de ce sursis à statuer dont elle n'avait pas la maîtrise ; que dès lors, M. X... ne peut arguer de ce que le résultat de la tentative de conciliation ne lui a pas été notifié, pour soutenir que le délai était réservé ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la saisine de la caisse avait interrompu la prescription biennale qui n'avait pas recommencé à courir tant que cet organisme, qui avait la direction de la procédure de conciliation, n'avait pas fait connaître à l'intéressé le résultat de la tentative de conciliation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 mars 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 08-21.969.

M. X...
contre société civile agricole (SCA)
Domaine de Saint-Jean d'Illac,
et autres.

Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Renault-Malignac – Avocat général :
Mme de Beaupuis – Avocats : SCP Le Griel, SCP Célice,
Blancpain et Soltner, SCP Vincent et Ohl

N° 288

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la

maladie – Article R. 441-10 du code de la sécurité sociale – Délai – Point de départ – Détermination

Il résulte de l'article L. 461-5 du code de la sécurité sociale, que la déclaration de maladie professionnelle doit être accompagnée de deux exemplaires d'un certificat médical indiquant la nature de la maladie.

Une cour d'appel, qui retient qu'aucun certificat médical n'était joint à une déclaration de maladie professionnelle, en déduit exactement que le délai de trois mois prévu par l'article R. 441-10 du code de la sécurité sociale imparti à la caisse pour se prononcer sur le caractère professionnel de l'affection déclarée n'a commencé à courir qu'à compter de la réception d'un tel certificat.

10 décembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 23 novembre 2007), que Mme X... a adressé le 6 novembre 2004 à la caisse primaire d'assurance maladie du Calvados (la caisse) une déclaration de maladie professionnelle, datée du 4 novembre 2004, concernant l'affection dont son conjoint, Claude X..., ancien salarié de la société Tréfinmétaux exposé au risque d'inhalation de poussières d'amiantes de 1960 à 1984, était décédé le 19 février 1998 ; que la caisse a refusé, le 7 avril 2005, la prise en charge de cette affection au motif que la déclaration n'était accompagnée ni d'un certificat médical de constatation de la maladie ni d'un certificat de décès établissant une relation de cause à effet ; que la caisse a rejeté, après instruction, la nouvelle demande présentée par Mme X... accompagnée d'un certificat médical daté du 5 avril 2005 ;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de rejeter son recours, alors, selon le moyen :

1° qu'aux termes de l'article R. 441-10 du code de la sécurité sociale, une décision implicite de prise en charge intervient si la caisse n'a pas pris expressément parti dans le délai de trois mois à compter de la déclaration de maladie professionnelle ; qu'en l'espèce, il est constant que la déclaration effectuée le 4 novembre 2004 n'a pas été suivie d'une décision de la caisse contestant la prise en charge dans le délai de trois mois ; qu'en refusant de reconnaître l'existence d'une décision implicite de prise en charge, les juges du fond ont violé l'article R. 441-10 du code de la sécurité sociale ;

2° que la décision implicite intervient au bout de trois mois, peu important qu'une pièce devant accompagner la déclaration n'ait pas été produite ; qu'en écartant la décision implicite de prise en charge au motif que des pièces n'avaient pas été produites, les juges du fond ont violé l'article R. 441-10 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu que l'arrêt retient à bon droit qu'il résulte de l'article L. 461-5 du code de la sécurité sociale que la déclaration de maladie professionnelle doit être accompagnée de deux exemplaires d'un certificat médical indiquant la nature de la maladie ;

Et attendu que l'arrêt retient qu'aucun certificat médical n'était joint à la déclaration de maladie professionnelle du 4 novembre 2004, que Mme X... n'avait transmis un tel certificat que le 5 avril 2005 au plus tôt et que le délai de trois mois prévu par l'article R. 441-10 du code de la sécurité sociale n'avait donc commencé à courir qu'à cette dernière date ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que la caisse ayant notifié son refus de prise en charge le 16 juin 2005, Mme X... n'était pas fondée à soutenir que le caractère professionnel de la maladie de Claude X... avait été implicitement reconnu ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-18.316.

Mme X...
contre caisse primaire d'assurance
maladie du Calvados,
et autre.

Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Fouchard-Tessier – Avocats : M^e Fous-
sard, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 289

APPEL CIVIL

Procédure sans représentation obligatoire – Acte d'appel – Déclaration au greffe – Greffe de la juridiction ayant rendu la décision – Recevabilité – Exclusion

Est irrecevable, en application de l'article 932 du code de procédure civile, la déclaration d'appel faite au greffe de la juridiction ayant rendu la décision.

17 décembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Fort-de-France, chambre détachée de Cayenne, 30 mai 2007) que la société Mille Pâtes (la société) a interjeté appel du jugement d'un conseil de prud'hommes par déclaration faite le 27 décembre 2005 au greffe de cette juridiction qui l'a transmise au greffe de la cour d'appel ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de déclarer l'appel irrecevable, alors, selon le moyen, qu'il résulte des termes de la déclaration d'appel précitée que celle-ci, lors même qu'elle aurait été faite au greffe du conseil des pru-

d'hommes, a été effectivement adressée à la cour d'appel le 28 décembre 2005 sans que l'arrêt ne constate qu'à cette date le délai d'appel était expiré ; qu'en cet état, la cour d'appel ne pouvait constater l'irrecevabilité de l'appel sans méconnaître la portée de ses propres énonciations et violer l'article 932 du code de procédure civile en sa rédaction résultant du décret du 20 août 2004 ;

Mais attendu qu'ayant relevé que la déclaration d'appel avait été faite au greffe de la juridiction ayant rendu la décision, de sorte que les prescriptions de l'article 932 du code de procédure civile n'avaient pas été respectées, la cour d'appel a justement déclaré l'appel irrecevable ;

D'où qu'il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y pas lieu de statuer sur la seconde branche du moyen qui n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-44.302.

Société Mille Pâtes
contre Mme X..., épouse Y...

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Boval – Premier avocat général : M. Maynial – Avocat : SCP Roger et Sevaux

N° 290

CESSION DE CREANCE

Effets – Effet translatif – Etendue – Accessoires de la créance – Détermination – Portée

En application des articles 1615 et 1692 du code civil, la cession de créance transfère de plein droit au cessionnaire les droits et actions appartenant au cédant et attachés à la créance cédée et, notamment, sauf stipulations contraires ou actions incessibles par nature, l'action en responsabilité contractuelle ou délictuelle qui en est l'accessoire.

Ayant relevé qu'une décision avait condamné un dirigeant social à payer à une banque des dommages-intérêts pour mobilisation frauduleuse de créances et constaté que la banque avait ensuite cédé ces créances avec tous les droits accessoires y relatifs, une cour d'appel en a exactement déduit que la cessionnaire était fondée à poursuivre l'exécution forcée de la décision rendue contre ce dirigeant social.

17 décembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 26 novembre 2008), et les productions, que la banque Worms (la banque), après avoir déclaré au redressement

judiciaire de la société Maurice Heliot (la société Heliot) une créance représentant un encours de cessions de créances professionnelles portant notamment sur des créances Confection Sweet Home et Acabits Dos Mes, s'est constituée partie civile à l'encontre de M. X..., président du directoire de la société Heliot, poursuivi pour avoir sciemment mobilisé ces créances auprès de la banque alors qu'elles étaient inexistantes ou déjà réglées par leur débiteur principal avant leur mobilisation ; qu'un arrêt du 15 octobre 1997 a, notamment, déclaré recevable la constitution de partie civile de la banque et condamné M. X..., dont la culpabilité avait été retenue par un jugement irrévocable, à lui payer certaines sommes à titre de dommages-intérêts du chef de la mobilisation frauduleuse des deux créances précitées ; que par un acte notarié du 14 novembre 2002, signifié à M. X..., la banque a cédé à la société Wox Limited (la société Wox) les créances détenues à l'encontre de la société Heliot et leurs accessoires ; qu'agissant sur le fondement de l'arrêt du 15 octobre 1997, la société Wox a demandé à un juge d'instance la saisie des rémunérations de M. X... ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de dire que la société Wox dispose d'un titre exécutoire lui permettant d'agir contre lui, de constater que la créance s'élevait à 179 333,81 euros et d'autoriser la saisie de ses rémunérations à hauteur de la fraction saisissable, alors, selon le moyen :

1° qu'en ayant décidé que la convention du 14 novembre 2002, qui portait sur la cession par la banque à la société Wox d'un portefeuille de créances résultant de prêts et détenues à l'encontre de la société Heliot, avait emporté la cession de créances détenues par la banque à l'encontre de M. X..., en vertu d'un arrêt de la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Reims du 15 octobre 1997 l'ayant condamné à titre personnel à payer à la banque des dommages-intérêts du chef de la mobilisation frauduleuse de créances, la cour d'appel a violé les articles R. 145-10 devenu R. 3252-13 du code du travail, 1134 et 1692 du code civil ;

2° que la vente ou cession d'une créance comprend les accessoires de la créance, tels que caution, privilège ou hypothèque ; qu'en n'ayant pas caractérisé en quoi la créance de la banque à l'encontre de M. X..., en vertu d'un arrêt de la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Reims du 15 octobre 1997 l'ayant condamné à titre personnel à payer à la banque des dommages-intérêts du chef de la mobilisation frauduleuse des créances Confection Sweet Home et Acabats Dos Mes, constituait un accessoire des créances que la banque détenait à l'encontre de la société Heliot et qui avaient, seules, été cédées le 14 novembre 2002 à la société Wox, étant rappelé que M. X... ne s'était pas porté caution de la société Heliot, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1692 du code civil ;

Mais attendu que l'arrêt énonce exactement qu'en application des articles 1615 et 1692 du code civil, la cession de créance transfère de plein droit au cessionnaire les droits et actions appartenant au cédant et attachés à la créance cédée et, notamment, sauf stipulations contraires ou actions incessibles par nature, l'action en responsabilité, contractuelle ou délictuelle, qui en est l'accessoire ;

Et attendu qu'après avoir relevé que l'arrêt du 15 octobre 1997 avait condamné M. X... à payer à la banque des dommages-intérêts du chef de la mobilisation frauduleuse des créances Confection Sweet Home et Acabits Dos Mes, puis constaté que la banque avait cédé ces créances à la société Wox et que l'acte de cession mentionnait notamment tous les droits accessoires et l'ensemble des droits détenus par la banque dont les droits de poursuite judiciaire et de recouvrement relatifs aux créances cédées, la cour d'appel, qui a ainsi fait ressortir que la condamnation prononcée par l'arrêt du 15 octobre 1997 à l'encontre de M. X... en raison de sa faute dans la perte des créances cédées, était un accessoire de ces créances, en a exactement déduit que la société Wox, cessionnaire, était fondée à poursuivre l'exécution forcée de cet arrêt ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-11.612.

M. X...
contre société Wox Limited.

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Moussa – Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : M^e Blanc, SCP Capron

Sur la détermination de l'accessoire de la créance cédée dans le même sens que :

1^{re} Civ., 24 octobre 2006, pourvoi n° 04-10.231, *Bull.* 2006, I, n° 433 (cassation).

N° 291

PROCEDURE CIVILE

Procédure orale – Conclusions – Conclusions déposées par une partie ayant comparu à la précédente audience – Audience de renvoi – Partie non comparante ou non représentée – Portée

En matière de procédure orale, le tribunal demeure saisi des écritures déposées par une partie ayant comparu, même si celle-ci ne comparait pas ou ne se fait pas représenter à l'audience de renvoi.

17 décembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon le jugement attaqué (juridiction de proximité de Quimper, 28 février 2008), rendu en dernier ressort, que Mme X... a demandé à un juge de proximité la condamnation de l'Association d'aide contre les abus bancaires (AACAB) au paiement d'une certaine somme ; que l'AACAB ayant comparu et

déposé des conclusions à l'audience du 7 janvier 2008, l'affaire a été renvoyée à une audience du 4 février 2008 ;

Attendu que Mme X... fait grief au jugement de la débouter de ces demandes tendant notamment à condamner l'AACAB à lui payer la somme de 614, alors, selon le moyen :

1° que la procédure devant la juridiction de proximité étant orale, les conclusions écrites des parties ne sont recevables que si elles comparaissent à l'audience ; que l'AACAB, n'ayant pas comparu, comme le relève le juge de proximité, ses moyens et prétentions soulevés dans ses conclusions écrites n'étaient pas recevables ; dès lors, le juge de proximité, en motivant sa décision par rapport aux conclusions de la défenderesse a violé l'article 843 du code de procédure civile ;

2° que dans ses conclusions délaissées, Mme X... faisait valoir qu'elle n'avait jamais donné son accord sur le devis que lui avait soumis l'AACAB et qu'aux termes du mandat, seul le coût de l'adhésion à l'AACAB tenait lieu de prix du contrat de mandat ; qu'en ne répondant pas à ce moyen pertinent par lequel Mme X... démontrait qu'elle n'avait pas accepté le montant de la prestation effectuée ni celui de la rémunération fixée par l'AACAB au titre de la résiliation et qu'ainsi l'AACAB ne pouvait pas unilatéralement facturer ses prestations et procéder à l'encaissement d'un chèque qui lui avait été remis, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'AACAB ayant comparu à la précédente audience, à laquelle elle avait déposé des écritures, le juge, qui demeurait saisi de celles-ci, était tenu de statuer sur leur bien-fondé ;

Et attendu qu'ayant relevé que l'AACAB avait dument défendu les intérêts de sa mandante en étudiant un dossier de mille cinq cents pages, le juge, qui n'était pas tenu d'entrer dans le détail de l'argumentation des parties, a pu décider que la somme demandée était justifiée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-17.357.

*Mme X...
contre Association d'aide
contre les abus bancaires (AACAB).*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Alt – Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : M^e Hémerly, SCP Boré et Salve de Bruneton

A rapprocher :

2^e Civ., 9 avril 2009, pourvoi n° 07-44.389, Bull. 2009, II, n° 97 (cassation).

N° 292

1° REFERE

Ordonnance – Voies de recours – Appel – Appel immédiat – Application – Cas – Décision d'incompétence mettant fin à l'instance de référé

2° APPEL CIVIL

Evocation – Domaine d'application – Référé – Ordonnance ayant statué sur une exception d'incompétence et ayant mis fin à l'instance

1° L'ordonnance par laquelle un juge des référés commerciaux s'est déclaré incompétent au profit d'un tribunal de grande instance ayant mis fin à l'instance de référé, laquelle ne pouvait pas se poursuivre devant le juge du fond désigné, l'appel immédiat contre cette ordonnance est recevable.

2° L'ordonnance de référé qui lui était soumise ayant statué sur une exception d'incompétence et mis fin à l'instance, la cour d'appel pouvait, en application de l'article 568 du code de procédure civile, évoquer les points non jugés.

17 décembre 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 3 décembre 2008), rendu en matière de référé, que la société Greenwall a assigné la société Cerise devant le juge des référés du tribunal de commerce de Paris, auquel elle a demandé de constater que la société Cerise se livrait à une publicité mensongère et de nature à induire en erreur, en faisant figurer sur son site Internet certaines affirmations, et d'ordonner la suppression de ces affirmations et l'insertion de l'ordonnance à intervenir sur le site Internet de la société Cerise pendant un an ; que le juge des référés s'étant déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance de Paris, la société Greenwall a interjeté appel ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Cerise fait grief à l'arrêt de statuer sur l'appel et de la condamner à supprimer, sous astreinte, de son site Internet les affirmations litigieuses et à insérer sur ce site, un communiqué pendant un an, alors, selon le moyen, que le juge doit relever d'office les fins de non-recevoir lorsqu'elles résultent de l'absence d'ouverture d'une voie de recours ; que les jugements avant dire droit autres que ceux qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal ou qui statuent sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident qui met fin à l'instance ne peuvent faire l'objet d'un appel immédiat ; qu'en statuant sur un appel immédiatement formé contre une ordonnance par laquelle le juge des référés, en se déclarant incompétent et en désignant la juridiction compétente, n'avait pas mis fin à l'instance, la cour d'appel a violé les articles 98, 125, 544 et 545 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'ordonnance du juge des référés ayant mis fin à l'instance de référé, laquelle ne pouvait pas se poursuivre devant le juge du fond désigné, l'appel immédiat formé contre cette ordonnance était recevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

N° 293

Attendu que la société Cerise fait grief à l'arrêt d'évoquer le fond du litige, après avoir infirmé l'ordonnance déferée, et de la condamner à supprimer, sous astreinte, de son site Internet les affirmations litigieuses et à insérer sur ce site, un communiqué pendant un an, alors, selon le moyen :

1° que la cour d'appel saisie de l'appel d'un jugement avant-dire droit ne peut évoquer les points non jugés que si ce jugement a mis fin à l'instance ; que l'ordonnance frappée d'appel, par laquelle le juge des référés s'est déclaré incompétent et a renvoyé l'affaire devant le tribunal de grande instance de Paris, n'ayant pas mis fin à l'instance, en évoquant et en statuant sur la demande présentée par la société Greenwall, la cour d'appel a violé les articles 79, 89, 98 et 568 du code de procédure civile et a excédé ses pouvoirs ;

2° que seule la voie de l'appel est ouverte contre les ordonnances de référé ; qu'en exerçant les pouvoirs réservés à la cour d'appel statuant sur un contredit, la cour d'appel a violé les articles 89 et 98 du code de procédure civile et a excédé ses pouvoirs ;

3° qu'en usant en dehors des cas expressément prévus par la loi de son pouvoir d'évocation pour se prononcer sur le fond du litige en privant le défendeur du double degré de juridiction, la cour d'appel a violé l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Mais attendu que l'ordonnance frappée d'appel avait mis fin à l'instance de référé ;

Et attendu qu'aux termes de l'article 568 du code de procédure civile, lorsque la cour d'appel est saisie d'un jugement qui, statuant sur une exception de procédure, a mis fin à l'instance, elle peut évoquer les points non jugés ; que l'ordonnance de référé qui lui était soumise ayant statué sur une exception d'incompétence et mis fin à l'instance, la cour d'appel avait pouvoir d'évoquer les points non jugés ; que par ce motif de pur droit, suggéré par la défense et substitué à celui par lequel la cour d'appel a fondé l'évocation sur l'article 89 du code de procédure civile, l'arrêt se trouve légalement justifié en ce qu'il a évoqué ;

Et attendu que la cour d'appel a exercé son pouvoir d'évocation conformément à la loi ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le troisième moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Sur le quatrième moyen : *(Publication sans intérêt)* ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-11.847.

*Société Cerise
contre société Greenwall.*

Président : M. Gillet – Rapporteur : M. Moussa – Premier avocat général : M. Maynial – Avocats : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Thomas-Raquin et Bénabent

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Conséquences financières – Travail temporaire – Faute imputable à l'entreprise utilisatrice – Coût de l'accident du travail – Définition – Capital représentatif de la rente accident du travail

Le coût de l'accident du travail mis intégralement à la charge d'une entreprise utilisatrice en application de l'article L. 241-5-1 du code de la sécurité sociale, lorsque l'accident est entièrement imputable à la faute inexcusable de cette entreprise, doit s'entendre, en vertu de l'article R. 242-6-1 du même code, du seul capital représentatif de la rente accident du travail.

17 décembre 2009

Rejet

Donne acte à la société Adecco France de ce qu'elle se désiste de son pourvoi en tant que dirigé contre M. X... ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 12 septembre 2008), rendu sur renvoi après cassation (2^e Civ., 4 juillet 2007, pourvoi n° 06-12.480), que, le 22 juillet 1996, M. X..., salarié de la société Adecco (la société), mis à la disposition de la société Pineau couverture (l'entreprise utilisatrice), a été victime d'un accident du travail ; que, par jugements irrévocables des 19 octobre 2000 et 13 septembre 2001, le tribunal des affaires de sécurité sociale a dit que l'accident était dû à la faute inexcusable de l'employeur, fixé au maximum la majoration de la rente, fixé après expertise l'indemnisation complémentaire du salarié et condamné l'entreprise utilisatrice à garantir la société de toutes les condamnations prononcées contre elle ; que la société a ensuite saisi la juridiction du contentieux général de la sécurité sociale d'une demande tendant à voir mettre à la charge de l'entreprise utilisatrice l'intégralité du coût financier de l'accident ; que l'arrêt ayant déclaré irrecevable cette demande a été cassé ; que la juridiction de renvoi a accueilli cette demande, en précisant que le coût de l'accident mis à la charge de l'entreprise utilisatrice se limite au capital représentatif de la rente accident du travail ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de statuer ainsi, alors, selon le moyen :

1° que le coût d'un accident du travail s'entend de l'ensemble des dépenses prises en compte au titre de l'article D. 242-6-3 du code de la sécurité sociale pour le calcul du taux de cotisation accident du travail de l'entreprise ; que si, lorsque l'accident est survenu à un moment où l'assuré était mis à disposition d'une entreprise utilisatrice,

trice, la répartition de ce coût est en principe fixée par l'article R. 242-6-1 du code de la sécurité sociale, le juge peut, en vertu de l'article L. 241-5-1 du code de la sécurité sociale mettre à l'écart ces dispositions et procéder à une répartition différente, en fonction des données de l'espèce ; que les dispositions de l'article R. 242-6-1 sont, dans une telle hypothèse, inapplicables ; qu'il résulte de ce qui précède que, lorsque la juridiction de sécurité sociale estime que le comportement de l'employeur n'est pas susceptible d'avoir contribué à l'accident qui est dû exclusivement aux manquements graves de l'entreprise utilisatrice, cette dernière doit alors supporter la charge de l'ensemble des dépenses consécutives à l'accident ; qu'au cas présent, la cour d'appel a considéré que l'accident était dû exclusivement au comportement, sanctionné pénalement, de l'entreprise utilisatrice et que cette dernière devait supporter l'intégralité du coût de l'accident ; qu'en se référant à l'article R. 242-6-1 pour estimer que ce coût devait être limité au capital représentatif de la rente accident du travail, la cour d'appel a violé ce texte par fausse application, ensemble les articles L. 241-5-1 et D. 242-6-3 du code de la sécurité sociale ;

2° qu'en vertu de l'article R. 242-6-3 du code de la sécurité sociale, les litiges concernant la répartition de la charge financière d'un accident du travail entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice relèvent du contentieux général de la sécurité sociale ; qu'en décidant que la répartition des postes de dépenses consécutives à la maladie autre que le capital représentatif de la rente relèverait de la compétence de la juridiction du contentieux de la tarification, la cour d'appel a violé le texte susvisé et, par fausse application, l'article L. 143-1 du code de la sécurité sociale ;

Mais attendu qu'abstraction faite du motif erroné mais surabondant visé par la seconde branche du moyen, l'arrêt retient, après avoir rappelé les dispositions de l'article L. 241-5-1 du code de la sécurité sociale, que l'article R. 242-6-1 du même code précise que le coût de l'accident du travail imputé au compte de l'entreprise utilisatrice en application du texte précèdent comprend les capitaux représentatifs des rentes et les capitaux correspondant aux accidents mortels ; que l'accident dont a été victime M. X... ayant été jugé entièrement imputable à la faute inexcusable de l'entreprise utilisatrice sans qu'aucun manquement ne soit relevé à l'encontre de la société, les données de l'espèce conduisent à porter intégralement le coût de l'accident au sens de l'article R. 242-6-1 du code de la sécurité sociale à la charge de l'entreprise utilisatrice ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que le coût de l'accident du travail intégralement mis à la charge de l'entreprise utilisatrice devait s'entendre, en vertu de l'article R. 242-6-1 du code de la sécurité sociale, du seul capital représentatif de la rente accident du travail ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-20.690.

*Société Adecco France
contre société Pineau couverture,
et autres.*

Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Renault-Malignac – Avocat : SCP Célice,
Blancpain et Soltner

N° 294

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Respect du principe de la contradiction – Dossier constitué par la caisse – Eléments pris en compte – Exclusion – Elément du diagnostic – Avis du médecin spécialiste

L'avis du médecin spécialiste que le médecin conseil peut solliciter en vertu de l'article D. 461-8 du code de la sécurité sociale, qui constitue un élément du diagnostic, n'a pas à figurer dans les pièces du dossier constitué par les services administratifs de la caisse, en application de l'article R. 441-13 du code de la sécurité sociale, et dont l'employeur peut demander communication.

Dès lors, doit être approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui déclare opposable à l'employeur la décision de prise en charge d'une maladie professionnelle figurant au tableau 30 B, prise sur avis favorable de son médecin conseil, peu important que l'avis du médecin spécialiste qu'il avait sollicité ne figure pas au dossier administratif constitué par la caisse.

17 décembre 2009

Rejet

Donne acte à la société Aubert et Duval de ce qu'elle se désiste de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ;

Sur les deux moyens réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 23 septembre 2008) que la caisse primaire d'assurance maladie du Puy-de-Dôme (la caisse) a décidé de prendre en charge, au titre du tableau n° 30 des maladies professionnelles, l'affection déclarée par M. X..., salarié de la société Aubert et Duval (la société) ; que la société a saisi la juridiction de sécurité sociale d'une demande tendant à ce que cette décision de prise en charge lui soit déclarée inopposable ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de lui dire opposable la décision par laquelle la caisse a reconnu le caractère professionnel de la maladie de son salarié, alors, selon le moyen :

1° que l'avis du médecin spécialiste recueilli par le médecin conseil en application de l'article D. 461-8 du code de la sécurité sociale constitue un élément susceptible

de faire grief à l'employeur et devant en tant que tels figurer au dossier constitué par la caisse et mis à la disposition de l'employeur ; que viole le texte susvisé, ensemble les articles R. 441-11 et R. 441-13 du code de la sécurité sociale, la cour d'appel qui, après avoir constaté que le médecin-conseil de la caisse avait recueilli l'avis d'un médecin spécialiste, décide que la société n'est pas fondée à reprocher à la caisse de ne pas lui avoir communiqué ce document au motif inopérant qu'il ne figurerait pas dans le dossier constitué par elle ;

2° que les obligations d'information mises à la charge de la caisse par les articles R. 441-11 et R. 441-13 du code de la sécurité sociale ont pour finalité de permettre à l'assuré, à ses ayants droit et à l'employeur de prendre connaissance du dossier afin de pouvoir formuler des observations sur la nature et l'origine professionnelle de l'affection dont souffre le salarié préalablement à toute décision concernant la prise en charge de cette affection au titre de la législation professionnelle, que cette finalité implique nécessairement que l'employeur puisse avoir connaissance des éléments médicaux susceptibles de fonder la décision pour discuter utilement du caractère professionnel de l'affection et que, dans ce contexte, la délivrance par la caisse d'avis de son médecin conseil dépourvus de motivation sans même indiquer explicitement la nature de l'affection, ne satisfait pas aux exigences réglementaires ; de sorte qu'en considérant qu'un tel document dont elle constatait pourtant le caractère déterminant pour la caisse était conforme aux exigences légales, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

3° que les obligations d'information mises à la charge de la caisse par les articles R. 441-11 et suivants du code de la sécurité sociale sont destinées à garantir le caractère contradictoire de la procédure d'instruction à l'égard de la victime, de ses ayants droit et de l'employeur ; que le principe de la contradiction impose que l'employeur puisse discuter effectivement ce diagnostic préalablement à toute décision concernant la prise en charge ; que, dans ce contexte, lorsqu'un texte du tableau des maladies professionnelles subordonne la prise en charge à un examen médical particulier, le principe du contradictoire impose que l'employeur puisse discuter effectivement les conditions de la prise en charge et avoir accès à ce document préalablement à toute décision concernant la prise en charge ; que viole le tableau n° 30 B, les articles L. 461-1, L. 461-2 et R. 441-11 du code de la sécurité sociale l'arrêt qui déboute la société de sa demande d'inopposabilité d'une décision de prise en charge d'une maladie du tableau n° 30 B au motif que l'examen tomodensitométrique ne ferait pas partie des éléments du dossier constitué par la caisse devant être communiqués à l'employeur ;

4° qu'en vertu de l'article R. 441-11, il appartient à la caisse de diligenter une instruction contradictoire de nature à informer l'employeur des éléments susceptibles de lui faire grief et que la cour d'appel ne pouvait, sans intervertir les rôles en violation du texte susvisé, déclarer qu'il incombait à l'employeur de solliciter la communication des clichés tomodensitométriques auprès du médecin du salarié et par l'intermédiaire d'un médecin de son choix ;

5° que la décision de prise en charge d'une maladie professionnelle a une incidence directe sur les droits patrimoniaux de l'employeur, de sorte que ce dernier doit disposer d'un recours effectif relativement aux conditions de la

prise en charge devant la juridiction de sécurité sociale ; que, s'agissant de déterminer si l'état du salarié répond effectivement aux conditions fixées dans la colonne « désignation des maladies » du tableau en cause, l'effectivité du recours suppose que l'employeur puisse débattre contradictoirement des documents médicaux ayant permis de diagnostiquer la maladie ; que, dans le cadre d'un tel recours, il incombe à la caisse qui a décidé de reconnaître le caractère professionnel de la maladie de rapporter la preuve du bien-fondé de sa décision, qu'en cas de défaillance de cette dernière, l'affection n'a pas de caractère professionnel dans les rapports entre la caisse et l'employeur ; que, si la caisse invoque le secret médical pour refuser de délivrer spontanément les éléments médicaux de nature à justifier sa décision, il appartient au juge de désigner un expert afin d'examiner le dossier médical du salarié ; qu'en cas de refus de la caisse de référer à la mesure d'instruction, la décision de prise en charge doit être déclarée inopposable à l'employeur ; que viole dès lors les articles 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les articles 10 et 16 du code de procédure civile, ensemble l'article R. 142-22 du code de la sécurité sociale, la cour d'appel qui, après avoir considéré que la caisse pouvait prendre en charge une maladie sur la base d'un dossier ne contenant pas les examens médicaux, expressément exigés par les textes réglementaires, ayant permis de la diagnostiquer, refuse, au stade de la procédure judiciaire, la demande d'expertise médicale destinée à prendre connaissance du dossier médical afin de déterminer la nature de la maladie dont est atteint le salarié, privant ainsi l'employeur de toute possibilité d'accéder aux documents ayant conduit à diagnostiquer la maladie prise en charge et, par conséquent, de tout recours effectif contre la décision de la caisse dont la caisse entend se prévaloir à son encontre ;

Mais attendu que la teneur de l'examen tomodensitométrique, prévu au tableau n° 30 B des maladies professionnelles, et l'avis du médecin spécialiste que le médecin conseil peut solliciter en vertu de l'article D. 461-8 du code de la sécurité sociale, qui constituent des éléments de diagnostic, n'ont pas à figurer dans les pièces du dossier constitué par les services administratifs de la caisse, en application de l'article R. 441-13 du code de la sécurité sociale, et dont l'employeur peut demander communication ;

Et attendu que l'arrêt relève que l'employeur avait été avisé de la demande de prise en charge, et informé à tous les stades de la procédure de l'évolution de l'instruction, puis qu'il avait été invité préalablement à la décision, à consulter le dossier dont une copie lui avait été adressée ; que ce dossier comportait notamment l'avis du médecin conseil, peu important qu'il n'ait pas été motivé, et le compte rendu des clichés tomodensitométriques réalisés ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel, ayant souverainement décidé que la demande d'organisation d'une mesure d'expertise n'était pas justifiée, a pu déduire, abstraction faite du motif surabondant critiqué par la quatrième branche du moyen, que la caisse avait respecté ses obligations et que la décision de prise en charge était opposable à la société ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-20.915.

*Société Aubert et Duval
contre caisse primaire d'assurance
maladie du Puy-de-Dôme,
et autres.*

*Président : M. Mazars (conseiller doyen faisant fonction de
président) – Rapporteur : Mme Coutou – Avocat général :
M. Lautru – Avocat : SCP Célice, Blancpain et Soltner*

**Sur l'exclusion d'un élément du diagnostic du dossier
constitué par la caisse en application de l'article R. 441-13
du code de la sécurité sociale, à rapprocher :**

2^e Civ., 17 janvier 2008, pourvoi n° 07-13.356, *Bull.* 2008, II, n° 11 (rejet).

N° 295

SECURITE SOCIALE, ALLOCATIONS DIVERSES

Allocation spécifique de cessation anticipée d'activité – Attribution – Salaire de référence – Fixation – Modalités

En application de l'article 41 II de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante est calculée en fonction de la moyenne actualisée des salaires mensuels bruts des douze derniers mois d'activité salariée, quel que soit le régime de sécurité sociale auquel l'intéressé a été affilié au cours de cette même période.

17 décembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique du pourvoi :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 28 octobre 2008), qu'ayant exercé son activité professionnelle successivement au sein de la société Everite et de la société Socopa (la société), M. X... a sollicité, le 15 novembre 2005, le bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante auprès de la caisse régionale d'assurance maladie d'Auvergne (la caisse); que si celle-ci a fait droit à sa demande, elle a procédé à la liquidation du montant de l'allocation sur la base de la rémunération perçue par M. X... dans son précédent emploi, au motif que l'intéressé relevait, en raison de la nature de l'activité de la société, du régime des salariés agricoles; que M. X... a saisi d'un recours la juridiction de la sécurité sociale;

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt d'avoir décidé que l'allocation devait être assise sur la rémunération perçue au cours des douze derniers mois d'activité au

sein de la société, alors, selon le moyen, que la référence faite à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, disposition propre au régime général des travailleurs salariés et le fait que l'assiette de l'allocation soit déterminée en considération des sommes prises en compte dans le cadre du régime général par le texte en cause, excluent que l'allocation puisse être assise sur des sommes échappant au régime général et faisant l'objet, dans le cadre d'un régime distinct, de règles autonomes telles que les sommes servies à un salarié assujéti aux règles du code rural régissant les salariés agricoles; qu'en décidant le contraire, pour considérer que l'allocation devait être assise sur les douze derniers mois de rémunération perçue par l'assuré comme salarié relevant du régime agricole, les juges du fond ont violé les articles 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, 2 du décret n° 99-247 du 29 mars 1999, L. 242-1 du code de la sécurité sociale, ensemble les articles L. 741-1 et L. 741-10 du code rural;

Mais attendu qu'en application de l'article 41 II de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante est calculée en fonction de la moyenne actualisée des salaires mensuels bruts des douze derniers mois d'activité salariée, quel que soit le régime auquel l'intéressé a été affilié au cours de cette même période;

Et attendu qu'ayant relevé que M. X... avait exercé son activité en dernier lieu au sein de la société, la cour d'appel en a déduit à bon droit que l'allocation de cessation anticipée due à l'intéressé devait être assise sur le montant de la rémunération perçue au sein de celle-ci au cours de sa dernière année d'activité;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-21.791.

*Caisse régionale d'assurance
maladie (CRAM) d'Auvergne
contre M. X...,
et autre.*

*Président : M. Mazars, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Prétot – Avocat général : M. Lautru –
Avocats : M^e Foussard, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez*

**Sur les modalités de calcul du salaire de référence pour
déterminer le montant de l'allocation spécifique de cessa-
tion anticipée d'activité, à rapprocher :**

2^e Civ., 13 décembre 2007, pourvoi n° 07-11.986, *Bull.* 2007, II, n° 270 (rejet), et l'arrêt cité.

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

DÉCEMBRE 2009

N° 266

COPROPRIETE

Parties communes – Usage – Droit de jouissance exclusif – Caractéristiques – Droit réel et perpétuel – Portée

Si le droit de jouissance exclusif sur un emplacement de stationnement, partie commune, ne confère pas la qualité de copropriétaire, son titulaire bénéficie d'un droit réel et perpétuel.

2 décembre 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 8 juillet 2008), rendu sur renvoi après cassation (3^e Civ., 6 juin 2007, pourvoi n° 06-13.477), que M. X..., titulaire de la jouissance exclusive d'emplacements de stationnement dans un groupe d'immeubles en copropriété, a assigné le syndicat des copropriétaires de l'immeuble « Les Rotondes » (le syndicat) et son syndic en annulation de la décision n° 2 de l'assemblée générale du 4 juin 1998 relative à l'approbation des comptes ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le syndicat fait grief à l'arrêt de refuser de constater l'inexistence du droit de jouissance exclusif de M. X... sur les emplacements de stationnement, alors, selon le moyen, *qu'un droit de jouissance exclusif sur une partie commune n'est pas un droit de propriété et ne peut constituer la partie privative d'un lot ; qu'il en résulte que, privé de cause et d'objet, ce droit disparaît avec le lot le constituant ; qu'en refusant dès lors de constater l'inexistence du droit de jouissance de M. X... sur les emplacements de parking, la cour d'appel a violé l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1965 ;*

Mais attendu que la cour d'appel a exactement retenu que si le seul droit de jouissance exclusif sur un ou plusieurs emplacements de stationnement ne conférait pas la qualité de copropriétaire, son titulaire bénéficiait néanmoins d'un droit réel et perpétuel et qu'il n'y avait pas lieu de constater que le droit de jouissance exclusif de M. X... sur ces emplacements avait disparu ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu que le syndicat fait grief à l'arrêt d'annuler la décision n° 2 de l'assemblée générale du 4 juin 1998, alors, selon le moyen, *qu'un droit de jouissance exclusif sur une partie commune peut être affecté d'une quote-part des parties communes en tant que celle-ci représente la contribution du titulaire du droit aux charges communes de la copropriété ; qu'en l'espèce, le cahier des charges constituant règlement de copropriété de la résidence « Les Rotondes » prévoyait, en son article 5 « répartition des charges communes » la contribution des titulaires de droits de jouissance sur les parking – improprement qualifiés de « copropriétaires » – aux charges communes en fonction de leurs tantièmes, la délibération litigieuse n'étant qu'une stricte application de cette disposition du règlement ; qu'en annulant dès lors la résolution n° 2 de l'assemblée générale des copropriétaires du 4 juin 1998, la cour d'appel a méconnu le règlement de copropriété et, partant, a violé l'article 1134 du code civil ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que selon les stipulations du règlement de copropriété les bénéficiaires de droit de jouissance exclusif sur les emplacements de stationnement n'étaient redevables que des frais d'entretien et de réparation de ces emplacements, la cour d'appel a retenu à bon droit, sans dénaturation, que la délibération n° 2 de l'assemblée générale du 4 juin 1998 mettant à la charge de ses bénéficiaires une quote part des charges communes, alors qu'ils n'avaient pas la qualité de copropriétaires, devait être annulée ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-20.310.

*Syndicat des copropriétaires
de l'immeuble « Les Rotondes »
contre M. X...*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Renard-Payen –
Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Gadiou et
Chevallier, M^e Le Prado*

N° 267

COPROPRIETE

Syndic – Mandat – Durée – Détermination

La limitation à un an de la durée des fonctions du syndic qui a participé à la construction de l'immeuble en qualité d'associé ou de dirigeant de la société promoteur s'impose, même après qu'il a perdu cette qualité, jusqu'à l'expiration de la garantie décennale.

2 décembre 2009

Cassation

N° 268

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 11 février 2008), rendu sur renvoi après cassation (3^e Civ., 11 octobre 2005, pourvoi n° 04-15.952), que la société à responsabilité limitée SFAM (la société SFAM), copropriétaire, a assigné M. X..., syndic de copropriété, pour voir annuler l'ensemble des décisions de l'assemblée générale des copropriétaires du 27 février 1999 et désigner un administrateur provisoire ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 28, alinéa 2, du décret du 17 mars 1967, dans sa rédaction applicable en la cause ;

Attendu qu'en dehors de l'hypothèse prévue par l'article L. 443-15-1 du code de la construction et de l'habitation, la durée des fonctions du syndic ne peut excéder trois années ; que toutefois, pendant le délai prévu à l'article 1792 du code civil, elle ne peut dépasser une année lorsque le syndic, son conjoint, leurs commettants ou employeurs, leurs préposés, leurs parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus ont, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, même par personne interposée, participé à la construction de l'immeuble ;

Attendu que pour rejeter la demande d'annulation, l'arrêt retient que M. X... a cédé ses parts de la société PP Caraïbes et a démissionné de ses fonctions de gérant le 3 novembre 1994 ; qu'il n'avait donc plus aucun intérêt dans cette société lorsqu'il a été nommé syndic, et que l'irrégularité alléguée quant à la durée des fonctions du syndic ne saurait entraîner l'annulation de l'assemblée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la limitation à un an de la durée des fonctions du syndic qui a participé à la construction de l'immeuble en qualité d'associé ou de dirigeant de la société promoteur s'impose, même après qu'il a perdu cette qualité, jusqu'à l'expiration de la garantie décennale, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième et troisième moyens :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 11 février 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée.

N° 08-20.073.

*Société SFAM
contre syndicat des copropriétaires
de l'ensemble immobilier
Le Louisiane,
représenté par son syndic M. Gérard X...,
et autre.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Rouzet – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Baraduc et Duhamel

1° SOCIÉTÉ COMMERCIALE (règles générales)

Scission – Apport partiel d'actif – Effets – Transmission des dettes à la société bénéficiaire – Portée – Solidarité avec la société apporteuse

2° PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Installations classées – Vente du terrain – Travaux de dépollution – Charge

1° Dès lors qu'il n'était pas soutenu que le traité d'apport d'actif sous forme de scission, par lequel la société avait cédé l'activité textile à l'origine de la pollution, était assorti d'une clause de non-solidarité, la cour d'appel en a exactement déduit que le détenteur de l'intégralité des actions de cette société était l'ayant-cause du dernier exploitant du site pollué, peu important que l'intégralité des terrains ou des activités ne lui ait pas été transmise.

2° Aux termes des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 la charge de la dépollution d'un site industriel incombe au dernier exploitant et non au vendeur dès lors que cette obligation de remise en état n'a pas seulement pour objet la protection de l'acquéreur mais un intérêt collectif touchant à la protection générale de l'environnement.

Il s'ensuit qu'ayant relevé que le préfet avait imposé à l'acquéreur des mesures de remise en état du site, la cour d'appel, qui en a exactement déduit que celui-ci était fondé à invoquer la responsabilité délictuelle de l'exploitant ou de son ayant-droit sans que puisse lui être opposée la clause de non-recours figurant dans le contrat de vente conclu par l'exploitant avec son propre acquéreur, a souverainement fixé le préjudice non pas en fonction de l'usage futur du site remis en état mais d'un nouvel usage industriel.

2 décembre 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 5 juin 2008), que la société Semcoda a acquis le 9 mars 2001 de la société Solymob un terrain qui a révélé la présence de biphényl et d'oxyde de biphényl, produits polluants utilisés à l'occasion de l'activité textile exercée sur le site par la société Rhodiateca, puis Rhône Poulenc textile jusqu'au 26 mai 1981, date d'arrêt définitif de l'exploitation ; que les études menées par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) ont abouti au classement du site et à des arrê-

tés préfectoraux des 3 avril 2001 et 9 décembre 2002 imposant aux propriétaires la réalisation d'une étude de sol et des mesures de surveillance des eaux souterraines ; que la société Semcoda a assigné la société Rhodia chimie, venant aux droits du dernier exploitant, en paiement des coûts de travaux de dépollution ;

Sur les premier et troisième moyens, réunis :

Attendu que la société Rhodia chimie fait grief à l'arrêt de la condamner au coût des travaux de remise en état du site alors, selon le moyen :

1° que lorsqu'un apport partiel d'actif a été soumis au régime des scissions par décision des parties, conformément à l'article L. 236-22 du code de commerce, il y a transmission universelle de patrimoine ; que c'est alors la société bénéficiaire de l'apport de la branche d'activité qui a provoqué une pollution qui devient débitrice de l'obligation de remettre en état l'installation classée, en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 codifiée aux articles L. 511-1 et suivants du code de l'environnement, sans solidarité avec la société apporteuse, si une clause de non-solidarité figure dans le traité d'apport ; qu'en l'espèce, la société Rhodia chimie avait insisté dans ses conclusions d'appel sur le fait qu'il n'était pas établi que la société Gesmo, son auteur, soit la débitrice du passif environnemental litigieux ; qu'en effet, le sapiteur désigné par l'expert avait relevé qu'avant le transfert universel fait par Rhône Poulenc fibres à Gesmo, Rhône Poulenc fibres avait procédé à plusieurs apports partiels d'actif soumis au régime des scissions des activités « fils monofilament », « fils polyester textiles », « fibres polyester textiles et Rhodiastat » et « ourdissage et encollage de fils textiles » au profit de sociétés sans aucun lien avec la société Gesmo ; qu'il avait indiqué que l'activité polluante incriminée était susceptible d'être rattachée à l'une des trois premières activités décrites et qu'alors, les dettes se rapportant à l'activité apportée seraient à la charge du bénéficiaire de l'apport ; qu'en l'état des conclusions d'appel de la société Rhodia chimie, fondées en partie sur le rapport du sapiteur, la cour d'appel ne pouvait pas décider que la société Rhodia chimie, venant aux droits et aux obligations de la société Gesmo, était l'ayant-cause universel du dernier exploitant du site pollué, tenue à ce titre de l'obligation de réhabilitation, sans rechercher, comme elle y était invitée, si cette obligation n'avait pas été transférée auparavant à l'une des sociétés bénéficiaires des apports d'actifs susvisés ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 236-22 du code de commerce ;

2° que si l'obligation prévue par l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 de réhabilitation d'un sol pollué dont l'activité a cessé pèse en principe sur le dernier exploitant, elle pèse sur le propriétaire du terrain, soit quand le dernier exploitant est introuvable ou insolvable, soit quand l'acheteur du terrain a acquis le site en connaissance de son éventuel passif environnemental, en s'engageant dans l'acte à faire son affaire personnelle des arrêtés préfectoraux prescrivant les mesures nécessaires ; qu'une telle clause, distincte d'une clause de non-garantie, a pour effet de transférer à l'acquéreur la charge de l'obligation de réhabilitation ; qu'en l'espèce, la société Rhodia chimie avait insisté dans ses conclusions d'appel sur le fait que la charge de l'éventuel passif environnemental avait été transférée contractuellement à la société Tisa ; qu'en retenant que la charge de la dépollution d'un site industriel incombait au

dernier exploitant, que cette obligation était étrangère au contrat de vente, en sorte que la clause de non-recours figurant au contrat de vente de la société Semcoda ne pouvait être opposée à celle-ci, et en s'abstenant de rechercher si la charge de cette obligation n'avait pas été transférée par le dernier exploitant, la société Rhône Poulenc textile, à son ayant-cause à titre particulier, la société Tisa, à qui le terrain avait été apporté après l'arrêt de l'exploitation, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que les produits à l'origine de la pollution avaient été utilisés à l'occasion de l'activité textile de la société Rhodiataca puis Rhône Poulenc textile, la cour d'appel, devant laquelle Rhodia chimie n'avait pas soutenu que le traité d'apport d'actif sous forme de scission était assorti d'une clause de non-solidarité et qui, effectuant les recherches prétendument omises, a souverainement retenu qu'il était établi, par le rapport d'un sapiteur, que le seul ayant cause universel incontestable de la société Rhône Poulenc fibres, détentrice de l'intégralité des actions de la société Rhône Poulenc textile, était la société Gesmo gestion mobilité, peu important que l'intégralité des terrains ou des activités ne lui ait pas été transmise, en a exactement déduit que la société Rhodia chimie, qui venait aux droits de cette dernière, était l'ayant-cause du dernier exploitant du site pollué ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les deuxième, quatrième et cinquième moyens, réunis :

Attendu que la société Rodhia chimie fait grief à l'arrêt de la condamner à payer diverses sommes à la société Semcoda alors, selon le moyen :

1° qu'en vertu de l'article 34, alinéa 2, du décret du 21 septembre 1977 dans sa rédaction applicable en 1981, lorsqu'une installation classée cessait l'activité au titre de laquelle elle était autorisée ou déclarée, son exploitant devait en informer le préfet dans le mois qui suivait la cessation ; qu'il appartenait alors au préfet d'ordonner les mesures de réhabilitation nécessaires ; qu'en reprochant en l'espèce à l'exploitant de ne pas avoir notifié au préfet le dossier visé à l'article 34-1 III du décret du 21 septembre 1977, ce qui aurait expliqué l'inertie de l'autorité administrative, la cour d'appel, qui s'est fondée sur la rédaction du décret du 21 septembre 1977, issue du décret du 9 juin 1994 et entrée en vigueur le 12 juin 1994, a fait du texte de 1994 une application rétroactive, violant ainsi l'article 2 du code civil et le décret n° 94-404 du 9 juin 1994 ;

2° qu'en vertu de l'article 1315 du code civil, il appartient à celui qui se prétend créancier de démontrer les éléments générateurs de son droit ; qu'en vertu de l'article R. 512-78 du code de l'environnement, les obligations de réhabilitation dépendent de l'usage du site et de son éventuel changement ; que c'est donc à celui qui se prétend victime du défaut de réhabilitation d'un site, antérieur au changement d'usage qu'il a lui-même opéré, de démontrer que ce site aurait dû être réhabilité antérieurement, même pour un usage industriel ; qu'en décidant en l'espèce que la société Rodhia chimie était débitrice d'une obligation de réhabilitation du terrain parce qu'elle n'établissait pas que l'obligation de remise en état du terrain n'aurait pas été nécessaire pour un nouvel usage

industriel, quand il appartenait à la société Semcoda, qui se prétendait créancière d'une indemnité à ce titre, de démontrer que le terrain aurait dû être réhabilité, même pour un nouvel usage industriel, et que ce n'était donc pas le changement d'usage qu'elle avait elle-même opéré qui avait rendu nécessaire la réhabilitation du site, la cour d'appel a violé l'article 1315, alinéa 1, précité ;

3° qu'en vertu du principe du non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle, le sous-acquéreur qui agit contre le vendeur originaire, également dernier exploitant de l'installation polluante, ne peut, pour tenter d'échapper aux clauses de non-garantie stipulées dans le contrat originaire, se fonder que sur sa responsabilité délictuelle ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé les articles 1147 et 1382 du code civil et le principe du non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle ;

4° qu'en vertu de l'article R. 512-78 du code de l'environnement, les obligations de réhabilitation dépendent de l'usage du site et de son éventuel changement ; que le seuil de la réhabilitation due par un industriel à un acquéreur qui a changé l'usage du terrain correspond à l'usage auquel était destiné le terrain lors de la cessation de l'exploitation, en l'occurrence un usage industriel ; qu'en fixant en l'espèce le préjudice au montant des dépenses exposées par la Semcoda, qui avait changé de son propre chef la destination du terrain, sans rechercher le montant des seules dépenses nécessaires pour réhabiliter le terrain pour l'usage industriel auquel il était destiné, avant que la société Semcoda ne le destine à l'habitation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard du texte susvisé ;

Mais attendu qu'ayant énoncé à bon droit qu'aux termes des dispositions de la loi du 19 juillet 1976 la charge de la dépollution d'un site industriel incombe au dernier exploitant et non au vendeur dès lors que cette obligation légale de remise en état n'a pas seulement pour objet la protection de l'acquéreur mais un intérêt collectif touchant à la protection générale de l'environnement, et relevé, abstraction faite d'un motif surabondant relatif à la notification par Rhône Poulenc textile du dossier visé à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977, que le préfet, qui aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, pouvait imposer à tout moment à l'exploitant des prescriptions relatives à la remise en état du site, avait imposé des mesures à la société Semcoda en application d'une obligation de police administrative, la cour d'appel, qui en a exactement déduit que la société Semcoda était fondée à invoquer la responsabilité délictuelle de l'exploitant ou de son ayant-droit, sans que puisse lui être opposée la clause de non-recours figurant au contrat de vente conclu avec la société Solymob, a, effectuant la recherche prétendument omise et sans inverser la charge de la preuve, souverainement fixé le préjudice de la société Semcoda non pas en fonction de l'usage futur du site remis en état mais d'un nouvel usage industriel en retenant le coût de travaux nécessaires pour atteindre le seuil de dépollution et la durée de surveillance des eaux souterraines fixées par la DRIRE et l'autorité administrative ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-16.563.

Société Rhodia chimie,
venant aux droits de la société
Gesmo gestion mobilité
contre société d'économie mixte
de la construction du département
de l'Ain (SEMCODA),
venant aux droits de la société Solymob.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Nési – Avocat général : M. Cuinat – Avocats : SCP Thomas-Raquin et Bénabent, M^e Le Prado

Sur le n° 1 :

Sur la solidarité au paiement des dettes entre la société apporteuse et la société bénéficiaire, en cas d'apport partiel d'actif placé sous le régime des scissions, à rapprocher :

Com., 12 décembre 2006, pourvoi n° 05-15.619, Bull. 2006, IV, n° 248 (cassation), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur l'obligation de remise en état d'un site pollué, imposée au dernier exploitant d'une installation classée, à rapprocher :

3^e Civ., 2 avril 2008, pourvois n° 07-12.155 et 07-13.158, Bull. 2008, III, n° 63 (rejet), et les arrêts cités.

N° 269

BAIL (règles générales)

Résiliation – Causes – Perte de la chose – Perte totale – Définition – Portée

Il y a destruction totale de la chose louée au sens de l'article 1722 du code civil lorsque le coût des travaux de remise en état de l'immeuble excède sa valeur vénale.

Prive ainsi sa décision de base légale une cour d'appel qui rejette la demande en résiliation du bail formée par le bailleur au motif que la destruction, par cas fortuit, de la chose louée n'est que partielle dès lors que l'immeuble est toujours occupé par le locataire, sans rechercher comme il le lui était demandé quel était le prix de la remise en état de l'immeuble.

9 décembre 2009

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1722 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis, 11 avril 2008), que Mme X..., locataire de locaux à usage commercial et d'habitation propriété de Mme Y..., a assigné cette dernière aux fins d'obtenir sa condamnation à réaliser des travaux de remise en état et à lui

payer des dommages-intérêts pour trouble de jouissance ; que Mme Y... a assigné Mme X... en résiliation de bail pour perte totale de la chose louée ; que les instances ont été jointes et que M. Y... est intervenu volontairement en qualité de donataire de l'immeuble donné à bail ;

Attendu que pour rejeter la demande en résiliation de bail présentée par les consorts Y..., la cour d'appel retient, par motifs propres et adoptés, que s'il résulte des débats et des éléments produits que la maison occupée par Mme X... présente des désordres quant à l'étanchéité de la toiture, l'état de la plomberie, l'installation électrique et la présence de parasites du bois, il n'en ressort pas une destruction totale de la maison toujours utilisée au jour des débats par Mme X... tant pour son activité de restauration que pour son habitation et que les bailleurs ne peuvent réclamer la résiliation du bail en cas de perte partielle du local loué, seul le locataire disposant de cette possibilité selon l'article 1722 du code civil ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si le coût des travaux de remise en état de l'immeuble loué n'excédait pas sa valeur, emportant ainsi destruction totale de la chose louée, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté la demande en résiliation, présentée par les consorts Y..., du bail les liant à Mme X..., l'arrêt rendu le 11 avril 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis, autrement composée.

N° 08-17.483.

*Consorts Y...
contre Mme X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Proust – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : M^e Blondel, M^e Balat

A rapprocher :

3^e Civ., 2 juillet 2003, pourvoi n° 02-14.642, *Bull.* 2003, III, n° 138 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 270

BAIL COMMERCIAL

Congé – Congé donné par l'usufruitier – Validité

L'usufruitier d'un immeuble à usage commercial donné à bail ayant le pouvoir de délivrer seul un congé au preneur et le refus de renouvellement ayant les mêmes effets qu'un congé, viole les articles 595, alinéa 4, du code

civil et L. 145-10 du code de commerce une cour d'appel qui déclare nul un refus de renouvellement au motif qu'il est subséquent à une demande en renouvellement elle-même nulle pour n'avoir été notifiée qu'à l'usufruitier et non aussi au nu-propiétaire.

9 décembre 2009

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Riom, 2 juillet 2008), que les époux X..., locataire de locaux à usage commercial appartenant en nue-propiété à Mme Y... et à Mme Z... et dont Mme A... détenait l'usufruit, ont, par acte du 28 septembre 2001, notifié à Mme A... tant en son nom personnel que comme représentante de Mme Y... et de Mme Z..., alors mineure représentée par son père, M. Z..., demandé le renouvellement du bail venu à échéance le 30 septembre 2000 ; que Mme A... a, par acte du 23 novembre 2001, refusé le renouvellement du bail et offert le paiement d'une indemnité d'éviction ; que sur requête en référé de Mmes A... et Y... et de Mme Z..., un expert a été désigné pour réunir les éléments nécessaires à la fixation de l'indemnité d'éviction ; que les époux X... ont assigné Mmes A... et Y... et Mme Z... en paiement de l'indemnité d'éviction ; que Mme Y... a invoqué la nullité de la demande de renouvellement qui ne lui a pas été notifiée ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 595, alinéa 4, du code civil, ensemble l'article L. 145-10 du code de commerce ;

Attendu que pour dire nul et de nul effet, l'acte de refus de renouvellement du bail notifié avec offre d'une indemnité d'éviction par Mme A..., usufruitière, l'arrêt retient que cet acte est subséquent à la demande de renouvellement, elle-même nulle et de nul effet ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'usufruitier d'un immeuble à usage commercial donné à bail a le pouvoir de délivrer seul un congé au preneur et que le refus de renouvellement a les mêmes effets qu'un congé, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit nul et de nul effet le refus de renouvellement du bail notifié par acte du 23 novembre 2001, l'arrêt rendu le 2 juillet 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 08-20.512.

*Consorts X...
contre Mme B..., épouse A...,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Terrier – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Laugier et Caston, SCP Gadiou et Chevallier, M^e Blanc

Sur les pouvoirs de l'usufruitier, à rapprocher :

3^e Civ., 20 mai 1974, pourvoi n° 73-10.761, *Bull.* 1974, III, n° 216 (rejet), et l'arrêt cité ;

3^e Civ., 16 mars 1988, pourvoi n° 86-16.995, *Bull.* 1988, III, n° 61 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 271

BAIL RURAL

Bail à ferme – Bailleur – Bailleur usufruitier –
Concours du nu-propiétaire – Défaut – Nullité
du bail

Le nu-propiétaire qui, lors du décès de l'usufruitière et après le partage de sa succession, réunit en sa personne les qualités d'usufruitier et de nu-propiétaire d'un bien agricole et en devient pleinement propriétaire n'est cependant pas irrecevable à contester le non-respect des dispositions de l'article 595, alinéa 4, du code civil, la confusion sur sa propre personne de la personne de sa mère, du seul fait de la dévolution successorale, n'éteignant pas son droit personnel à se prévaloir de la nullité d'un bail rural consenti par le seul usufruitier.

9 décembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nancy, 19 juin 2008), que M. Charles X... et son épouse, Mme Marguerite X..., ont eu trois enfants : Jean-Henry, Nicole épouse Y... et Hélène épouse Z... ; qu'après le décès de M. Charles X... survenu le 30 avril 1993, son épouse est demeurée en possession de l'ensemble des biens de la succession, dont elle avait l'usufruit, les terrains agricoles étant exploités par son fils, Jean-Henry jusqu'à sa retraite en 1995 ; que Mme Marguerite X... est décédée le 2 octobre 2004 ; que le 21 février 2006, Mme Z... a saisi le tribunal paritaire des baux ruraux aux fins d'obtenir l'expulsion de M. A... des parcelles n° 27 et n° 6, qu'il exploitait depuis le 31 décembre 1995 avec l'autorisation de Mme Marguerite X..., et le paiement de dommages et intérêts ; qu'au terme du partage successoral intervenu le 28 mars 2006, Mme Z... a été attributaire des deux parcelles cadastrées n° 27 et n° 6 ; que le 27 février 2006, M. A... a demandé la convocation de Mme Z..., Mme Y... et M. X... devant le même tribunal, aux fins de se faire reconnaître titulaire d'un bail verbal soumis au statut du fermage sur lesdites parcelles, déclarer nul le congé délivré le 17 décembre 2005, et l'autoriser à poursuivre l'exploitation ;

Attendu que M. A... fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes et d'accueillir celles de Mme Z..., alors, selon le moyen, que si un usufruitier, après avoir consenti seul des conventions soumises au statut du fermage, décède en laissant pour héritiers ses nus-propié-

taires, ceux-ci sont tenus, s'ils acceptent purement et simplement la succession, de garantir les conventions passées par leur auteur, en application de l'article 1122 du code civil ; que la cour d'appel, pour déclarer nul le bail rural verbal donné à M. Jean-Marc A... par Marguerite X... sans le concours de tous les nus-propiétaires, a retenu que la confusion sur la personne de Mme Hélène Z..., attributaire des parcelles litigieuses, n'éteignait pas le droit personnel de celle-ci à se prévaloir de la nullité d'un bail rural consenti par la seule usufruitière, et que si la continuation de la personne du défunt imposait à l'héritier d'assumer la responsabilité de l'usufruitière, cette responsabilité n'était que celle du préjudice causé par l'absence de bail régulier et ne saurait emporter ratification tacite par Mme Z... ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 1122 du code civil ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu à bon droit que, si le décès de Mme Marguerite X... et le partage de sa succession ayant attribué à Mme Z... les parcelles litigieuses avaient conduit à la réunion en sa personne de la qualité d'usufruitière que possédait sa mère et sa propre qualité de nue-propiétaire, pour lui en conférer la pleine propriété, il n'en résultait pas qu'elle n'était plus recevable à contester le non-respect des dispositions de l'article 595, alinéa 4, du code civil, la confusion sur sa propre personne de la personne de sa mère, du seul fait de la dévolution successorale, n'éteignant pas son droit personnel à se prévaloir de la nullité d'un bail rural consenti par la seule usufruitière ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les autres griefs qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-20.133.

*M. A...
contre Mme X..., veuve Z...,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Philippot – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Vincent et Ohl, SCP Monod et Colin

Sur la conclusion d'un bail rural par l'usufruitier sans le concours du nu-propiétaire, à rapprocher :

3^e Civ., 16 décembre 1987, pourvoi n° 86-15.324, *Bull.* 1987, III, n° 210 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 272

BAIL RURAL

Statut du fermage et du métayage – Domaine d'application – Soumission conventionnelle au statut – Possibilité – Défaut de réunion des conditions légales de ce statut – Absence d'influence

Les parties sont libres de soumettre leurs relations au statut du fermage alors même que les conditions légales de ce statut font défaut.

9 décembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 28 avril 2008), que le 23 juin 1998, M. X... a donné à bail rural avec effet au 1^{er} janvier 1998 pour une durée de neuf ans à la société civile d'exploitation agricole Les Crevoulins (SCEA) un bien immobilier comprenant une maison d'habitation et une parcelle de terre de 2 404 m² ; que le 15 janvier 2002, il a vendu ce bien aux époux Y... ; que par acte du même jour, M. Y... est convenu avec la SCEA de résilier le bail, en contrepartie par celui-ci du paiement d'une indemnité d'éviction ; que par lettre du 16 février 2003, les époux Y... ont proposé à la SCEA de nouvelles modalités de règlement de l'indemnité d'éviction ; que le 17 février 2003, la vente a été réitérée par acte authentique ; que le 8 décembre 2006, la SCEA a saisi la juridiction des baux ruraux afin de faire condamner les époux Y... à lui payer l'indemnité d'éviction convenue ;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande alors, selon le moyen :

1° qu'est nulle pour défaut de cause la convention portant paiement d'une indemnité d'éviction en contrepartie de la résiliation d'un bail rural et de l'abandon par le preneur de ses droits de fermage dès lors que le bail rural est fictif ; que tel est le cas d'un bail qui ne porte pas sur des biens à vocation agricole et pour lequel le preneur ne justifie d'aucune exploitation agricole ni d'aucun paiement de fermage ; qu'en refusant en l'espèce d'apprécier la validité de la convention au regard de la validité du bail invoqué, au motif que les parties étaient libres de se soumettre au statut du fermage quand bien même les conditions légales de ce statut feraient défaut, la cour d'appel a violé l'article 1131 du code civil ;

2° qu'une convention ne peut être signée que par des parties ayant qualité et par les représentants légaux des personnes morales ; que seul le propriétaire d'un bien objet d'un bail rural, et non un futur propriétaire, a qualité pour résilier ce contrat ; qu'en l'espèce, ce n'est que par acte du 17 février 2003 que la vente définitive du bien immobilier objet d'un prétendu bail rural a été conclue ; que c'est seulement à partir de cette date que M. Y... est devenu propriétaire ; qu'en outre, il est constant que le représentant légal de la SCEA Les Crevoulins n'était pas M. Z... ; qu'en déclarant néanmoins régulier l'acte de résiliation du bail conclu le 15 janvier 2002 entre M. Y... et la SCEA Les Crevoulins représentée par M. Z..., la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant constaté, par motifs propres et adoptés, que la réalité matérielle du bail rural, écrit et enregistré, ne pouvait être discutée, retenu à bon droit que les parties étaient libres de soumettre leurs relations au statut du fermage alors même que les conditions légales de ce statut feraient défaut et qu'en vertu de la liberté contractuelle, rien ne s'opposait à ce que M. Y...

conclût par avance avec le preneur un accord relatif au bail rural grevant la propriété qu'il s'était engagé à acquérir, convention soumise à la condition suspensive non écrite mais constituant, au sens de l'article 1135 du code civil, une suite évidente et naturelle de l'accord, que la vente se concrétisât définitivement, ce qui avait été le cas, la cour d'appel, après avoir écarté les erreurs matérielles contenues dans l'acte en cause, en a justement déduit que M. Y... était lié par son engagement du 15 janvier 2002 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-18.559.

M. Y...
contre société civile
d'exploitation agricole
(SCEA) Les Crevoulins.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Philippot – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Boulloche, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

Sur la soumission volontaire au statut des baux ruraux, à rapprocher :

3^e Civ., 10 juillet 1978, pourvoi n° 77-11.188, *Bull.* 1978, III, n° 290 (cassation), et l'arrêt cité.

N° 273

1° BAIL RURAL

Tribunal paritaire – Procédure – Préliminaire de conciliation – Comparution des parties – Comparution personnelle – Défaut – Effet

2° BAIL RURAL

Bail à ferme – Reprise – Conditions – Contrôle des structures – Autorisation préalable d'exploiter – Exploitants pluriactifs – Revenus extra-agricoles du foyer fiscal – Date d'appréciation

1° N'est pas privée de son droit à conciliation ni de son droit à un procès équitable une société, régulièrement convoquée à l'audience de conciliation du tribunal paritaire des baux ruraux, dont l'affaire a été renvoyée par ce tribunal en audience de jugement, lorsque son représentant légal ne comparait pas à l'audience de conciliation alors que sa présence y est indispensable en application de l'article 883 du code de procédure civile, même si son conseil a envoyé au tribunal un courrier sollicitant le report de l'affaire.

2° Les revenus extra-agricoles du foyer fiscal à prendre en considération pour apprécier, en application de l'article L. 331-2 I 3° du code rural, si un bailleur,

exploitant pluriactif, qui veut reprendre le bien loué pour lui-même, doit ou non solliciter une autorisation d'exploiter, sont ceux de l'année précédant la date d'échéance du congé.

9 décembre 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Reims, 5 novembre 2008), que par acte du 1^{er} décembre 1990, M. X... a donné à bail à long terme à la société Champagne Herbert Beaufort et fils (la société), pour une durée de 18 ans commençant à compter du 1^{er} décembre 1990 et se terminant à l'issue de la récolte 2008, diverses parcelles de vignes pour une contenance totale de 3 hectares 97 ares 38 centiares ; qu'à la suite du décès de M. X... survenu le 23 mars 2003, son épouse, Mme Brigitte X... née Y..., est devenue usufruitière des parcelles ; que par acte d'huissier de justice en date du 8 décembre 2006, Mme X... a donné congé à la société pour reprise personnelle à effet du 1^{er} novembre 2008 ; que le 21 mars 2007, la société a saisi la juridiction des baux ruraux en annulation de ce congé ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1^o que le caractère oral d'une procédure ne fait pas obstacle à la formulation écrite d'une demande de report à une audience ultérieure ; qu'en conséquence, le juge doit tenir compte de cette demande quand bien même le demandeur n'a été ni comparant ni représenté et que la demande n'a pas été reprise oralement ; qu'en l'espèce, par lettre recommandée avec accusé de réception du 3 avril 2007, le conseil de la société Champagne Herbert Beaufort et fils avait sollicité du tribunal un report de l'audience de conciliation fixée au 10 mai 2007, cette demande étant justifiée par son indisponibilité à cette date ; qu'en refusant de considérer cette demande par cela seul qu'elle n'avait pas été reprise oralement et que la société Champagne Herbert Beaufort et fils ne s'était pas fait représenter à l'audience de conciliation, la cour d'appel a violé les articles 883 et suivants du code de procédure civile ;

2^o que, dans le cadre d'une procédure orale, l'empêchement de l'avocat du demandeur a pour conséquence de priver ce dernier de toute possibilité de faire valoir son droit en justice ; que la cour d'appel, au prétexte que les parties doivent comparaître en personne à l'audience de conciliation, a reproché à la société Champagne Herbert Beaufort et fils de n'avoir pas comparu par l'intermédiaire de son représentant légal ; qu'en statuant ainsi, sans vérifier si elle avait été mise en mesure de se présenter en l'état du propre empêchement de son conseil annoncé dans la lettre du 3 avril 2007, la cour d'appel a violé l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3^o que la procédure de conciliation en matière de baux ruraux est obligatoire ; qu'en considérant que la société Champagne Herbert Beaufort et fils n'avait pas été privée de cette étape préalable par cela seul que la perspective

d'une conciliation était totalement illusoire, la cour d'appel a violé par refus d'application les articles 883 et suivants du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant constaté, par motifs propres et adoptés, que les parties avaient été convoquées régulièrement à l'audience de conciliation du tribunal paritaire des baux ruraux, que le conseil de la société avait envoyé un courrier au tribunal pour solliciter le renvoi, que le représentant légal n'avait pas comparu à cette audience alors que sa comparution était indispensable en application de l'article 883 du code de procédure civile, et relevé que l'affaire avait été renvoyée en audience de jugement, la cour d'appel a exactement déduit de ces seuls motifs, sans violer l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que la société n'avait pas été privée de l'exercice de son droit à conciliation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen, pris en sa deuxième branche :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande et de déclarer valable le congé, alors, selon le moyen, *que la situation administrative du reprenant devant s'apprécier à la date de la reprise projetée, il appartient à celui-ci de demander pour cette date l'autorisation préalable dans le cadre du contrôle des structures ; qu'en conséquence, dans l'hypothèse d'une reprise pour exploiter, la nécessité d'une autorisation préalable pour dépassement d'un plafond de revenus doit s'apprécier en fonction des revenus de l'année de délivrance du congé et non de ceux de l'année précédant la date d'effet de celui-ci ; qu'en l'espèce, le congé a été délivré le 8 décembre 2006 avec effet au 1^{er} novembre 2008 ; qu'en considérant qu'il convenait de prendre en considération les revenus au titre de l'année 2007 précédant la demande d'autorisation d'exploiter, celle-ci étant faite seulement au moment de l'installation, la cour d'appel a violé les articles L. 331-2 I 3^o b, L. 411-58, alinéa 5, et R. 331-2 du code rural ;*

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit, par motifs propres et adoptés, que les revenus extra-agricoles du foyer fiscal à prendre en considération étaient ceux de l'année précédant la date d'échéance du congé, autrement dit l'année précédant la date d'installation, la cour d'appel en a déduit exactement qu'il convenait de retenir les revenus de l'année 2007 de Mme X... ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen, pris en ses dix autres branches :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces griefs qui ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N^o 09-10.087.

*Société civile
d'exploitation viticole
Champagne Herbert Beaufort et fils
contre Mme Y..., veuve X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Philippot – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Peignot et Garreau

Sur le n° 1 :

Sur les conséquences de la non-comparution personnelle de l'une des parties à l'audience de conciliation du tribunal paritaire de baux ruraux, à rapprocher :

3° Civ., 19 septembre 2007, pourvoi n° 06-17.267, Bull. 2007, III, n° 145 (2) (cassation).

N° 274

CHASSE

Associations communales et intercommunales de chasse agréées – Membres – Propriétaire de droits de chasse ayant fait apport de ses droits – Ayant cause à titre particulier – Exclusion

L'article L. 422-21 I du code de l'environnement énumère de façon limitative la liste des personnes pouvant obtenir la carte de membre d'une association communale de chasse agréée (ACCA) ; l'ayant cause à titre particulier d'un propriétaire, titulaire d'un droit de chasse, qui en a fait l'apport à l'association n'entre pas dans cette énumération et ne peut se voir céder le droit d'en être membre ; l'atteinte au droit de propriété qui en résulte, justifiée par des considérations d'intérêt public, n'est pas contraire à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni à l'article 1 du premier Protocole additionnel de cette Convention.

Dès lors ne viole aucun de ces textes, la cour d'appel qui pour rejeter la demande formée par des propriétaires de parcelles tendant à se voir attribuer la qualité de membres de droit d'une ACCA, relève que le droit de chasse, dont étaient titulaires les précédents propriétaires, avait été apporté par ceux-ci à l'association.

9 décembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 25 novembre 2008), que les consorts X..., Y..., Z... et A..., propriétaires de tènements fonciers situés sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de Petit Bornand Les Glières (l'ACCA), ayant appris que l'association leur déniait la qualité de membres de droit qu'elle leur avait reconnue auparavant, ont assigné celle-ci aux fins d'obtenir restitution de cette qualité et réparation de leur préjudice ;

Attendu que les consorts X..., Y..., Z... et A... font grief à l'arrêt de dire que l'action de M. David Y... est sans objet et rejeter les autres demandes, alors, selon le moyen :

1° que toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens, que nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les condi-

tions prévues par la loi et les principes généraux du droit international et que le vendeur transmet à l'acquéreur la propriété et les droits qu'il avait sur la chose vendue ; qu'en jugeant que les ayants droit des apporteurs du droit de chasse à l'ACCA, qui sont contraints de subir une atteinte à leur droit de propriété, peuvent être privés par l'ACCA de leur qualité de membre de droit de cette dernière, pourtant prévue par l'article L. 422-21 du code de l'environnement comme la contrepartie de l'atteinte au droit de propriété des apporteurs, la cour d'appel a porté une atteinte disproportionnée audit droit de propriété, violant ainsi les articles 1 du 1^{er} Protocole additionnel de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 de la même Convention, ensemble l'article 2477 du code civil et l'article L. 422-21 du code de l'environnement ;

2° qu'en jugeant par motifs éventuellement adoptés que la demande de M. David Y... serait sans objet, celui-ci étant domicilié dans la commune de Petit Bornand Les Glières, sans répondre aux conclusions de M. David Y... qui exposait qu'ayant déménagé de la commune de Petit Bornand Les Glières, il avait de nouveau intérêt à agir pour contester la décision de l'ACCA, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3° que l'indivision n'a pas la personnalité morale et que chaque indivisaire est propriétaire, à proportion de sa quote-part, de la parcelle indivise, et a donc la qualité de propriétaire au sens de l'article L. 422-21 du code de l'environnement ; qu'en jugeant par motifs éventuellement adoptés, pour débouter les consorts Z... de leurs demandes, que ceux-ci tenaient leur droit d'une indivision et que le droit de chasse aurait bénéficié à l'indivision et non à chacun de ses membres, la cour d'appel a violé l'article L. 422-21 du code de l'environnement, ensemble les articles 815 et suivants du code civil ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant constaté, par motifs adoptés, que M. David Y... était membre de l'ACCA depuis le 25 septembre 2005 dès lors qu'il était domicilié sur la commune de Petit Bornand Les Glières, la cour d'appel, qui n'a pas dénié à ce dernier son intérêt à agir et n'était pas tenue de répondre à un simple argument, en a exactement déduit que sa demande tendant à être réintégré dans l'association était sans objet puisqu'il en faisait partie ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant, par motifs propres, retenu, à bon droit, que l'article L. 422-21 I du code de l'environnement énumère de façon limitative la liste des personnes pouvant obtenir la carte de membre d'une association communale de chasse agréée, que l'acquéreur de parcelles dont le précédent propriétaire, titulaire d'un droit de chasse, en a fait l'apport à l'association, n'entre pas dans cette énumération et que la loi, qui, à la suite d'une décision de la Cour européenne des droits de l'homme a instauré un droit d'objection à la chasse, n'est pas contraire à la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors que les atteintes au droit de propriété sont justifiées par des considérations d'intérêt public tenant à l'entretien et à la mise en valeur des espaces réservés à la chasse, ces règles visant à prévenir une pratique désordonnée de la chasse et à favoriser une gestion rationnelle du patrimoine cynégétique, la cour d'appel, qui a, par motifs adoptés, relevé que les consorts X..., A... et Bernard et

Christophe Y... étaient des acquéreurs de parcelles dont le droit de chasse avait été apporté à l'ACCA par un ancien propriétaire et que les consorts Z... tenaient leurs droits d'une propriétaire, bénéficiaire d'une cession de parcelles, dont le droit de chasse avait été apporté à l'association avant la cession par les précédents propriétaires, en a, abstraction faite d'un motif surabondant et appliquant la règle selon laquelle le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il a lui-même conservés sur la chose vendue, exactement déduit qu'à l'exception de M. David Y... aucun des demandeurs ne pouvait prétendre à la qualité de membre de droit de l'ACCA ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-11.333.

*M. X...,
et autres
contre Association communale
de chasse agréée
du Petit Bornand Les Glières.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Monge – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Roger et Sevaux

Sur le caractère limitatif de la liste de l'article L. 422-21 I du code de l'environnement énumérant les personnes pouvant obtenir la carte de membre d'une association communale de chasse agréée, à rapprocher :

3^e Civ., 16 février 2000, pourvoi n° 98-14.444, *Bull.* 2000, III, n° 38 (cassation) ;

3^e Civ., 28 septembre 2005, pourvoi n° 04-17.014, *Bull.* 2005, III, n° 178 (cassation).

Sur la conformité à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales des dispositions légales relatives aux associations communales de chasse agréées, cf. :

CEDH, 6 décembre 2007, X... c. France, requête n° 25708/03 et X... c. France, requête n° 25719/03 ;

CE, 16 juin 2008, n° 296632, publié au *Recueil Lebon*.

N° 275

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVENTIONNELLES

Exécution – Bonne foi – Défaut – Sanction – Office du juge – Limites

La règle selon laquelle les conventions doivent être exécutées de bonne foi permet au juge de sanctionner l'usage déloyal d'une prérogative contractuelle mais ne l'autorise pas à porter atteinte à la substance même des droits et obligations légalement convenus entre les parties ni à s'affranchir des dispositions impératives du statut des baux commerciaux.

Viole ainsi les articles 1134 du code civil et L. 145-1 du code de commerce une cour d'appel qui déclare opposable à un bailleur la cession du droit au bail intervenue sans son concours, au motif que la clause du bail n'autorisant la cession qu'à l'acquéreur du fonds de commerce avait été stipulée et invoquée de mauvaise foi, alors qu'elle avait constaté qu'aucun fonds de commerce n'avait jamais été créé ou exploité dans les locaux loués.

9 décembre 2009

Cassation

Sur la recevabilité du moyen, contestée par la défense :

Attendu que la société HDC et M. X..., pris en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société La Belle Epoque, soutiennent que la société civile immobilière Pompei n'aurait plus d'intérêt personnel à agir dès lors que, postérieurement à sa déclaration de pourvoi, elle a vendu à un tiers l'immeuble dans lequel est exploité le fonds de commerce cédé à la société HDC ;

Mais attendu que la société civile immobilière Pompei ayant succombé devant la cour d'appel et ayant été condamnée à payer diverses sommes à la société HDC, conserve un intérêt à se pourvoir en cassation même si, postérieurement à sa déclaration de pourvoi, elle a vendu l'immeuble litigieux ;

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1134, alinéas 1 et 3, du code civil, ensemble l'article L. 145-1 du code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 8 septembre 2004), que, par acte du 4 août 1999, la société civile immobilière Pompei (la SCI) a donné à bail pour une durée de neuf ans à la société La Belle Epoque des locaux à usage commercial de restaurant, bar et brasserie ; que le 15 décembre 1999, la société La Belle Epoque a été mise en liquidation judiciaire ; que nonobstant l'opposition de la SCI, M. X..., désigné en qualité de mandataire liquidateur, a été autorisé par le juge commissaire à céder le fonds de commerce de la société La Belle Epoque à la société HDC ; que la SCI a fait assigner M. X..., ès qualités, et la société HDC aux fins de voir déclarer inopposable à son endroit la cession intervenue, que soit prononcée la résiliation du bail et que soit ordonnée l'expulsion de la société La Belle Epoque ainsi que celle de tous occupants de son chef ;

Attendu que pour rejeter les demandes de la SCI, l'arrêt retient que l'article 8 du contrat n'autorisait la cession du bail qu'à l'acquéreur du fonds de commerce, que cette clause ne vaut et ne peut être respectée que s'il existe ou s'il a pu exister un véritable fonds de commerce de restaurant, bar ou brasserie, seules activités admises dans les locaux loués, qu'à la date du bail un tel fonds n'existait pas, le local étant alors la boutique d'un antiquaire, que par la suite la société La Belle Epoque n'a pas été à même de créer le fonds de restaurant, son gérant de fait et son gérant de droit ayant été incarcérés le 14 octobre 1999, soit deux mois après la

signature du bail, et que les locaux étant restés fermés jusqu'au prononcé de la liquidation judiciaire, l'objet social de cette société s'est avéré impossible à réaliser, mais que cette situation était connue de la SCI dont le gérant était également le gérant de fait de la société La Belle Epoque, lequel n'avait acquis les locaux objet du bail que pour y installer des cuisines destinées à desservir un local commercial voisin dans lequel la locataire exploitait un restaurant qui en était dépourvu, que la SCI, dont la mauvaise foi est ainsi caractérisée, est irrecevable à opposer à la société La Belle Epoque l'absence de fonds de commerce dans les locaux loués et le fait que les locaux ont été aménagés en cuisine et que dès lors que ni la régularité de la cession contrôlée par le juge commissaire, ni la moralité, la solvabilité et la compétence de la société HDC n'étaient en cause, le refus d'agrément de la SCI à la cession est injustifié ;

Qu'en statuant ainsi, alors que si la règle selon laquelle les conventions doivent être exécutées de bonne foi permet au juge de sanctionner l'usage déloyal d'une prérogative contractuelle, elle ne l'autorise pas à porter atteinte à la substance même des droits et obligations légalement convenus entre les parties ni à s'affranchir des dispositions impératives du statut des baux commerciaux, la cour d'appel qui a constaté qu'aucun fonds de commerce n'avait été créé ou exploité dans les locaux, pris à bail par la société La Belle Epoque et qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 septembre 2004, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence.

N° 04-19.923.

Société civile immobilière (SCI) Pompei contre M. X..., pris en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société La Belle Epoque, et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Assié – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Didier et Pinet, M^e Blondel, SCP Boré et Salve de Bruneton

A rapprocher :

Com., 10 juillet 2007, pourvoi n° 06-14.768, Bull. 2007, IV, n° 188 (cassation).

N° 276

SOCIETE COOPERATIVE

Coopérative agricole – Sociétaire – Acte de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation – Convention de cession de parts sociales de la coopérative au nouvel exploitant – Validité – Portée

La clause insérée dans le bail rural par laquelle une société preneuse s'engage à faire son affaire personnelle des engagements pris à l'égard d'une coopérative agricole par sa bailleuse, jusqu'alors associée de cette coopérative en sa qualité d'exploitante des parcelles données à bail, n'est pas illicite.

Dès lors ne viole pas les articles L. 411-74 et L. 415-2 du code rural, la cour d'appel qui rejette la demande formée par la preneuse en restitution des sommes destinées à la coopérative agricole versées par elle en exécution de cet engagement.

9 décembre 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 11 septembre 2008), que Mme X..., membre d'une cave coopérative de vinification, a donné à bail au groupement foncier agricole de la Gravière (le GFA), aux droits duquel vient la société civile immobilière de la Gravière (la SCI), des parcelles de vignes dont elle était propriétaire ; qu'estimant avoir payé une somme destinée à la cave coopérative qui ne pouvait pas être mise à sa charge, la SCI a demandé la condamnation de sa bailleuse à la lui restituer ; que celle-ci a, en cause d'appel, reconventionnellement sollicité la réparation du préjudice que lui avait causé le manquement par la preneuse à une obligation qu'elle avait souscrite ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen, *que toute disposition des baux restrictive des droits stipulés par le présent titre est réputée non écrite ; que le successeur d'un associé coopérateur n'est jamais tenu de reprendre les parts sociales de son prédécesseur ; que, enfin, toute somme non justifiée remise à l'occasion d'un changement d'exploitant et de la conclusion d'un bail est sujette à répétition ; qu'en l'espèce, la clause insérée dans le bail prévoyant que la société preneuse fera son affaire personnelle des engagements pris par la bailleuse avec la cave coopérative de vinification de Vertheuil, la bailleuse étant coopératrice, qui était contraire à la liberté laissée au preneur de livrer les produits de ses récoltes à toute personne ou entreprise de son choix et à la faculté de renoncer à reprendre les parts sociales de la coopérative à laquelle avait adhéré la bailleuse, était réputée non écrite, en sorte que la somme versée à Mme X... lors de l'entrée dans les lieux par la SCI en contrepartie des pénalités réclamées à la bailleuse, était injustifiée et sujette à répétition ; que, dès lors, en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a procédé d'une violation des articles L. 411-74, L. 415-12 et R. 522-5 du code rural ;*

Mais attendu qu'ayant constaté que l'article 16 des statuts de la coopérative prévoyait, conformément à l'article R. 522-5 du code rural, que l'associé coopérateur s'engageait, en cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation, au titre de laquelle il avait pris à l'égard de la coopérative des engagements, à transférer ses parts sociales au nouvel exploitant, et retenu que la clause relative à l'engagement de la société preneuse de faire son affaire personnelle des engagements pris par la bailleuse avec la coopérative s'inscrivait dans ce strict cadre, la cour d'appel en a, sans violer les articles L. 411-74 et L. 415-12 du code rural, exactement déduit que la clause n'était pas illicite ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le second moyen :

Attendu, d'une part, que le premier moyen étant rejeté, le moyen tiré d'une cassation par voie de conséquence est sans portée ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé, qu'en application de l'article 567 du code de procédure civile, les demandes reconventionnelles étaient également recevables en appel et que la SCI avait bénéficié d'un temps suffisant pour conclure, et ayant pu retenir que Mme X... était bien fondée à réclamer réparation du préjudice que lui avait causé le fait qu'au mépris de ses engagements contractuels et ce conformément à la loi et aux statuts de la coopérative, le GFA n'avait pas fait son affaire personnelle de ses engagements en qualité de coopératrice, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée et n'a pas fait application d'une clause réputée non écrite, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-20.662.

*Société civile immobilière
(SCI) Château La Gravière
contre Mme Y..., épouse X...*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Monge – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocats : SCP Peignot et Garreau, SCP Capron

Sur l'obligation pour l'associé coopérateur, en cas de mutation de propriété ou de jouissance de l'exploitation, de transférer ses parts sociales au nouvel exploitant qui peut les refuser, à rapprocher :

1^{re} Civ., 5 mars 1974, pourvoi n° 72-11.883, *Bull.* 1974, I, n° 75 (2) (rejet) ;

1^{re} Civ., 7 mars 1979, pourvoi n° 77-14.018, *Bull.* 1979, I, n° 85 (3) (cassation) ;

1^{re} Civ., 16 janvier 1996, pourvoi n° 94-13.649, *Bull.* 1996, I, n° 32 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 277

URBANISME

Logements – Changement d'affectation – Article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation – Local à usage d'habitation – Transformation en local mixte – Autorisation administrative – Portée

Lorsqu'un local a été donné à bail à usage d'habitation et que ce n'est que pour requérir l'autorisation administrative, personnelle et limitée dans sa durée, visée par l'article L. 631-7 du code de la construction et de

l'habitation dans sa rédaction applicable à l'espèce, et sous la réserve expresse que l'accord ne modifie pas la nature de la location demeurant exclusivement à usage d'habitation, que le bailleur a autorisé en cours de bail le preneur à affecter une des pièces du local à un usage commercial, l'autorisation ainsi donnée par le bailleur ne permet pas au preneur de revendiquer le statut des baux commerciaux.

9 décembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 11 septembre 2007), que Mme X..., aux droits de laquelle viennent les consorts Y..., a donné à bail à M. Z... une maison à usage d'habitation par acte du 8 juillet 1991 ; que par arrêté du 29 janvier 1996, le préfet de la Sarthe a autorisé M. Z... à affecter à usage de salon de coiffure une pièce de l'immeuble loué ; que les consorts Y... ont délivré à M. Z... un congé pour vendre à effet au 31 juillet 2006 ; que le preneur a contesté en justice la validité du congé, soutenant être bénéficiaire d'un bail commercial ;

Attendu que M. Z... fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande, alors, selon le moyen :

1° que les dispositions du chapitre V du titre IV du Livre 1^{er} du code de commerce s'appliquent aux baux des immeubles ou locaux dans lesquels un fonds est exploité, que ce fonds appartienne, soit à un commerçant ou à un industriel immatriculé au registre du commerce et des sociétés, soit au chef d'une entreprise immatriculée au répertoire des métiers, accomplissant ou non des actes de commerce ; que si le caractère d'une location résulte de la destination prévue par les parties, ce caractère peut être modifié à la suite de l'usage qu'en fait le locataire avec l'accord du bailleur et il ne dépend pas des parties de qualifier à leur gré cette destination ; que pour débouter M. Z... de ses demandes en reconnaissance d'un bail commercial et en nullité du congé, l'arrêt retient que la volonté des parties a été de conserver au bail sa destination initiale, la bailleuse ayant expressément subordonné son consentement à l'exercice de sa profession de coiffeur par le preneur au maintien d'une location à usage exclusif d'habitation ; qu'en statuant ainsi, quand l'usage du bien loué était devenu mixte suite à l'exploitation d'un fonds artisanal de coiffure qu'avait fait le locataire avec l'accord de la bailleuse dans une pièce de la maison donnée à bail, la cour d'appel a violé l'article 1^{er} du décret du 30 septembre 1953, devenu l'article L. 145-1 du code de commerce ;

2° qu'est sans portée la renonciation au statut des baux commerciaux stipulée avant l'acquisition par le locataire du bénéfice des droits qui lui sont réservés par ce statut ; que pour débouter M. Z... de ses demandes en reconnaissance d'un bail commercial et en nullité du congé, l'arrêt retient que les parties ont voulu conserver au bail sa destination initiale, puisque le 26 décembre 1995 la bailleuse a expressément subordonné son accord pour l'exercice d'une activité de coiffure dans une pièce de la maison au maintien d'une location à usage exclusif d'habitation, ce que le preneur ne pouvait ignorer ; qu'en statuant ainsi, en

déduisant la mise à l'écart du statut des baux commerciaux d'une stipulation rédigée avant le commencement de son activité artisanale par le preneur en février 1996 et donc antérieurement à l'acquisition par celui-ci des droits que lui réserve ce statut protecteur, la cour d'appel a violé les articles 1^{er} et suivants du décret du 30 septembre 1953, devenus les articles L. 145-1 et suivants du code de commerce ;

Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel n'ayant pas déduit de la réserve de Mme X... dans son autorisation destinée à l'administration une renonciation par M. Z... au statut des baux commerciaux, le moyen manque en fait ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé, par motifs propres et adoptés, que le bail liant les parties stipulait un usage d'habitation, que l'autorisation accordée par Mme X... d'affecter une des pièces de la maison louée à l'exercice d'une activité de coiffure n'avait été donnée que pour requérir l'autorisation administrative nécessaire et sous la réserve exprimée que cet accord ne modifiât pas la nature de la location qui demeurait exclusivement à usage d'habitation, et retenu à bon droit que l'autorisation accordée en vertu de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation, qui présente un caractère personnel et qui est limitée dans sa durée, ne pouvait modifier l'affectation principale et originelle du bâtiment, la cour d'appel en a exactement déduit que l'autorisation donnée par la bailleuse d'exercer une activité professionnelle dans le logement n'avait fait que régulariser une situation administrative sans modifier les rapports contractuels entre le bailleur et le preneur ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-18.038.

M. Z...
contre Mme Y..., épouse A...,
et autre.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : Mme Proust – Premier avocat général : M. Gariazzo – Avocat : SCP Delaporte, Briard et Trichet

N° 278

ASSURANCE DOMMAGES

Assurance dommages-ouvrage – Assurance obligatoire – Assurance de chose – Bénéficiaires – Détermination

Lorsque le dommage s'est manifesté avant toute réception, le vendeur en l'état futur d'achèvement, qui a seul qualité pour déclarer le sinistre et percevoir l'indemnité destinée aux réparations qui s'imposent, est recevable à demander la garantie de l'assureur dommages-ouvrage.

16 décembre 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 10 février 2009), que la Société civile de construction vente lots 20 et 21 Malbosc (SCCV) a entrepris de réaliser une opération de construction portant sur l'édification de deux bâtiments de 48 logements ; qu'une assurance dommages-ouvrage a été souscrite auprès de la société GAN ; que des désordres affectant la solidité de la structure des bâtiments étant apparus en cours de chantier, la SCCV a adressé une déclaration de sinistre à la société GAN en visant les contrats ... et ... et la police dommages-ouvrage ... ; que la SCCV a assigné en garantie la société GAN, laquelle a soulevé l'irrecevabilité de la demande pour défaut de qualité à agir et l'absence de déclaration de sinistre de nature à mettre en jeu les garanties du contrat d'assurance dommages-ouvrage ;

Sur les deux moyens, réunis :

Attendu que la société GAN fait grief à l'arrêt de déclarer recevable l'action de la SCCV et de dire que sa garantie était automatiquement acquise, sans limitation contractuelle, pour tous les dommages matériels de construction, alors, selon le moyen :

1^o que l'assurance dommages-ouvrage est une assurance de choses et non une assurance de responsabilité du maître de l'ouvrage ; que cette assurance bénéficie de plein droit à l'acquéreur de l'ouvrage ; que dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement, l'ouvrage devient la propriété de l'acquéreur au fur et à mesure de son exécution ; que s'il appartient bien au vendeur, qui reste maître de l'ouvrage jusqu'à la livraison, de déclarer un sinistre survenant avant réception, seuls les acquéreurs sont les bénéficiaires de l'indemnité prévue au contrat ; qu'en jugeant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé, ensemble, l'article 1601-3 du code civil et l'article L. 242-1 du code des assurances ;

2^o que les juges du fond ne pouvaient considérer que la SCCV lots 20 et 21 Malbosc était recevable à invoquer la garantie de l'assureur dommages-ouvrage, parce qu'elle se trouvait selon eux dans la situation prévue par l'article L. 242-1, 9^o alinéa, du code des assurances (garantie avant réception), quand il était constant, et relevé par la cour d'appel elle-même que la SCCV lots 20 et 21 Malbosc n'avait pas mis en demeure l'entreprise et encore moins résilié son marché ; que la cour d'appel a, de plus fort, violé l'article L. 242-1 du code des assurances ;

3^o que le 5^e alinéa de l'article L. 242-1 du code des assurances ne prévoit une sanction que dans le seul cas où l'assureur dommages-ouvrage « ne respecte pas l'un des délais prévus aux deux alinéas ci-dessus », soit les délais prévus aux 3^e et 4^e alinéas du même article ; que le délai visé par ce texte est de 60 jours à compter de la réception de la déclaration (article L. 242-1, 3^e alinéa) pour ce qui

est de la notification par l'assureur à l'assuré de sa décision de ne pas garantir le sinistre ; que la cour d'appel a elle-même constaté que l'assureur, saisi par une déclaration en date du 19 avril 2006, avait répondu par une lettre du 14 juin 2006, en disant très clairement que les garanties du contrat dommages-ouvrage visé par la déclaration ne pouvaient être mises en œuvre, la réception n'ayant pas eu lieu ; qu'en considérant néanmoins que l'assureur devait être condamné à garantie, sans limitation contractuelle, la cour d'appel a violé l'article L. 242-1 du code des assurances ;

4° que la sanction prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances est une sanction légale et ne saurait relever de l'application des clauses du contrat, quand bien même il s'agirait d'un contrat-type annexé à un texte réglementaire ; qu'en condamnant l'assureur à garantir le sinistre, sans limitation contractuelle, sous prétexte qu'il n'aurait pas respecté les délais prévus dans les clauses du contrat-type, la cour d'appel a violé, ensemble, l'article L. 242-1 du code des assurances et, par fausse application, l'article A 243-1 du même code ;

5° que si la déclaration de sinistre a lieu avant réception, et n'a pas été précédée d'une mise en demeure de l'entrepreneur restée sans effet et d'une résiliation du contrat d'entreprise, la mise en jeu de la garantie est manifestement injustifiée ; que, selon les dispositions du contrat-type annexé à l'article A 243-1 du code des assurances, l'assureur n'est pas tenu, en ce cas, de recourir à une expertise ; que l'assureur pouvait donc refuser valablement sa garantie, dans le délai de 60 jours, sans avoir à communiquer au déclarant un rapport d'expertise qui n'avait aucune raison d'exister ; que la cour d'appel a donc violé, de plus fort, l'article L. 242-1 du code des assurances ;

Mais attendu, d'une part, qu'ayant retenu, à bon droit, par motifs adoptés, que le dommage s'étant manifesté avant toute réception le vendeur en l'état futur d'achèvement avait seul qualité pour déclarer le sinistre et percevoir l'indemnité destinée aux réparations qui s'imposaient, la cour d'appel en a exactement déduit que la SCCV était recevable à demander la garantie de l'assureur dommages-ouvrage ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que la société GAN n'avait notifié ni dans les dix jours de remarques sur la déclaration de sinistre ni dans les 15 jours de décision de ne pas recourir à expertise et que sa décision du 14 juin 2006 quant au principe de la mise en jeu des garanties prévues au contrat intervenait, en violation des prescriptions légales, sans rapport préliminaire établi par l'expert et préalablement communiqué à l'assuré, la cour d'appel en a exactement déduit que, même si le sinistre déclaré intervenait avant réception des travaux, sans justification d'une mise en demeure restée infructueuse et d'une résiliation du contrat de louage d'ouvrage et même si sa décision du 14 juin 2006 était notifiée dans le délai de 60 jours prévu par l'article L. 242-1 du code des assurances, la société GAN était passible de la sanction figurant à l'alinéa 5 de ce texte permettant à l'assuré d'engager les dépenses nécessaires à la réparation des dommages ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-65.697.

Société GAN assurances LARD
contre Société SCCV
lots 20 et 21 Malbosc.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Pronier – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : M^e de Nervo, SCP Baraduc et Duhamel

Sur la date de transfert des risques dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement, à rapprocher :

3^e Civ., 11 octobre 2000, pourvoi n° 98-21.826, Bull. 2000, III, n° 163 (rejet).

N° 279

COMMUNE

Conseil municipal – Délibération – Nécessité – Cas – Décision sur le prix et les caractéristiques essentielles d'une rétrocession

Si le conseil municipal ne peut s'opposer au principe d'une rétrocession lorsque les conditions posées par l'article L. 213-11 du code de l'urbanisme sont remplies, il est le seul habilité à décider du prix et des caractéristiques essentielles de celle-ci.

Viole dès lors, l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales, la cour d'appel qui ordonne la rétrocession d'une parcelle en retenant que l'article L. 213-11 du code de l'urbanisme ne laisse pas la place à une délibération du conseil municipal et que l'accord du maire engage la commune.

16 décembre 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 3 juin 2008), que M. X... soutenant que la commune de Six-Fours n'avait pas utilisé ni cédé un bien ayant appartenu à son auteur et acquis par préemption, aux fins prévues par la décision de préemption, dans le délai légal de cinq ans fixé par l'article L. 213-11 du code de l'urbanisme et que le maire de la commune avait proposé un prix de rétrocession qu'il avait accepté, a assigné la commune afin que cette rétrocession soit ordonnée ;

Vu l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

Attendu que toute cession d'immeuble, ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de deux mille habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Attendu que pour ordonner la rétrocession, l'arrêt retient que l'article L. 213-11 du code de l'urbanisme ne laisse pas la place à une délibération du conseil municipal et que l'accord officiel du premier magistrat engage la commune ;

Qu'en statuant ainsi alors que, si le conseil municipal ne peut s'opposer au principe de la rétrocession lorsque les conditions posées par l'article L. 213-11 du code de l'urbanisme sont remplies, il est seul habilité à décider du prix et des caractéristiques essentielles de celle-ci, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 08-19.023. *Commune de Six-Fours-les-Plages
contre M. X...,
venant aux droits de Max X..., décédé,
et pris en qualité de seul héritier,
et autre.*

*Président : M. Cachelot, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Mas – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, M^e Jacoupy*

Sur le principe selon lequel le maire ne dispose, en matière de cession d'un bien immobilier, d'aucun pouvoir propre, à rapprocher :

3^e Civ., 19 mai 1998, pourvoi n° 96-18.806, *Bull.* 1998, III, n° 176 (cassation).

N° 280

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Immeuble à construire – Vendeur – Obligations – Garantie des vices apparents – Action en garantie – Délai – Point de départ

L'acquéreur est recevable, pendant un an à compter de la réception des travaux ou de l'expiration du délai d'un mois après la prise de possession des ouvrages, à intenter contre le vendeur l'action en garantie des vices apparents, même dénoncés postérieurement à l'écoulement de ce délai d'un mois.

16 décembre 2009

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 23 juin 2008), que la société Sopra promotion a fait édifier un immeuble dont la société civile immobilière San Marco a vendu un appartement en l'état futur d'achèvement aux époux X..., qui en ont pris possession le 24 juin 2002 ; que, par lettre du 29 juillet 2002, les époux X... ont dénoncé des désordres affectant les car-

relages vendus par la société Galerie du carrelage et installés par la société Toulouse carrelage ; que, le 20 juin 2003, ils ont sollicité en référé une expertise, puis, après dépôt du rapport du technicien, ont assigné en réparation la société San Marco et la société Sopra promotion, aux droits de laquelle vient la société Kaufman et Broad Midi-Pyrénées, qui a appelé en cause la société Toulouse carrelage, laquelle a demandé à être garantie par la société Galerie du carrelage ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident :

Attendu que la cour d'appel a relevé, par une interprétation souveraine, exclusive de dénaturation, des termes ambigus du procès-verbal de réunion de chantier n° 49, que des dispositions avaient été prises pour rattraper le retard lié à l'explosion de l'usine AZF ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal :

Vu les articles 1642-1 et 1648, alinéa 2, du code civil, dans leur rédaction applicable en la cause ;

Attendu que le vendeur d'un immeuble à construire ne peut être déchargé, ni avant la réception des travaux, ni avant l'expiration d'un délai d'un mois après la prise de possession par l'acquéreur, des vices de construction alors apparents ; que l'action doit être introduite, à peine de forclusion, dans l'année qui suit la date à laquelle le vendeur peut être déchargé des vices apparents ;

Attendu que pour débouter les époux X... de leur demande au titre de la reprise du carrelage, l'arrêt retient que le désordre allégué étant apparent et non réservé dans le délai d'un mois à compter de la livraison, il ne pouvait faire l'objet d'aucune réparation ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'acquéreur est recevable pendant un an à compter de la réception des travaux ou de l'expiration du délai d'un mois après la prise de possession des ouvrages à intenter contre le vendeur l'action en garantie des vices apparents, même dénoncés postérieurement à l'écoulement de ce délai d'un mois, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté les époux X... de leurs demandes au titre de la reprise du carrelage et mis hors de cause les sociétés Toulouse carrelage et Galerie du carrelage, l'arrêt rendu le 23 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse, autrement composée.

N° 08-19.612.

*Epoux X...
contre société Galerie du carrelage,
et autres.*

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Jacques – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : M^e Le Prado, SCP Bachelier et Potier de la Varde, SCP Tiffreau

Dans le même sens que :

3^e Civ., 22 mars 2000, pourvoi n° 98-20.250, *Bull.* 2000, III, n° 63 (cassation), et les arrêts cités.

N° 281

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Maison individuelle – Contrat de construction –
Construction avec fourniture de plan – Prêteur –
Obligations – Vérification des documents réglementaires – Modalités

Lorsque le contrat de construction de maison individuelle est conclu sous conditions suspensives de l'obtention de l'assurance dommages-ouvrage et de la garantie de livraison, le banquier n'a pas, lors de l'émission de son offre de prêt, l'obligation de vérifier que ces conditions sont réalisées.

16 décembre 2009

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 17 juin 2008), que le 31 mars 2000, les époux X... ont conclu avec la société Bureau d'études conseil en habitat un contrat de construction de maison individuelle sous la double condition suspensive de l'obtention de la garantie dommages-ouvrage et de la garantie de livraison à prix et délais convenus ; que la société Chiyoda Fire and Marine Insurance Company Ltd, aux droits de laquelle se trouve la société AIOI Motor et General Insurance Company of Europe Ltd (AIOI), a délivré une attestation de garantie de livraison le 19 juillet 2000 ; que la Caisse d'épargne Midi-Pyrénées (Caisse d'épargne) a émis une offre de prêt le 19 mai 2000 ; que l'assurance dommages-ouvrage n'a jamais été souscrite ; que la société AIOI a exécuté sa garantie pour un montant de 12 195,92 euros ; que, soutenant que la Caisse d'épargne avait failli à ses obligations légales et commis une faute engageant sa responsabilité délictuelle, la société AIOI l'a assignée en réparation de son préjudice ;

Sur le premier moyen :

Vu les articles L. 231-2 *j, k*, L. 231-4 *d, e* et L. 231-10 du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu que pour condamner la Caisse d'épargne à payer à la société AIOI la somme de 12 195,92 euros, l'arrêt retient qu'en l'absence de la référence de la police d'assurances dommages-ouvrage et de l'attestation de garantie de livraison, la Caisse d'épargne ne pouvait émettre son offre de prêt, qu'il lui appartenait en effet de s'assurer que les conditions suspensives relatives au contrat d'assurance dommages-ouvrage et à la garantie de livraison étaient levées en demandant la référence du contrat d'assurance et l'attestation de garantie de livraison, ce qu'elle n'a pas fait et ce qui constitue une faute dans sa mission de contrôle qui lui est dévolue par la loi et que cette faute de la banque lors de l'émission de l'offre est susceptible à elle seule d'engager sa responsabilité ;

272

Qu'en statuant ainsi, alors que lorsque le contrat de construction de maison individuelle est conclu sous conditions suspensives de l'obtention de l'assurance dommages-ouvrage et de la garantie de livraison, le banquier n'a pas, lors de l'émission de son offre de prêt, l'obligation de vérifier que ces conditions sont réalisées, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier, autrement composée.

N° 08-70.143.

*Caisse d'épargne et de prévoyance
Midi-Pyrénées
contre société AIOI Motor
and General Insurance Company
of Europe Ltd.*

Président : M. Cachelot, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Pronier – *Avocat général* : M. Bruntz –
Avocats : SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP Piwnica et Molinié

Sur l'étendue des obligations du banquier après l'émission de l'offre de prêt, à rapprocher :

3^e Civ., 25 février 2009, pourvoi n° 08-11.072, *Bull.* 2009, III, n° 49 (rejet), et l'arrêt cité.

N° 282

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Société de construction – Société civile de vente –
Parts – Cession – Cédant – Dettes sociales –
Paiement – Date de naissance de la dette –
Détermination

Le cédant de parts sociales d'une société de construction-vente étant tenu, en proportion de ses droits sociaux, des dettes nées à une époque où il était encore associé et la créance de réparation naissant dès la réalisation du dommage, encourt la cassation l'arrêt qui retient que l'associé est tenu au paiement de la dette sociale résultant d'une rupture abusive de pourparlers à proportion de sa part dans le capital social à la date du jugement, devenu irrévocable, qui a retenu la responsabilité délictuelle de la société.

16 décembre 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1382 du code civil, ensemble l'article L. 211-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 22 mai 2008), que la société civile immobilière de construction-vente Résidence du Port (la SCI) a été créée le 4 février 1998 entre la société GDP Vendôme, titulaire de 950 parts, et l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée Apis (l'EURL Apis), qui en détenait 50 parts ; que par acte sous seing privé du même jour, enregistré le 20 mai 1998, la société GDP Vendôme a cédé 949 parts à l'EURL Apis ; qu'un jugement du 25 octobre 2001, devenu irrévocable, a retenu la responsabilité délictuelle de la SCI envers la société Pertuy construction pour rupture abusive de pourparlers et a fixé à la somme de 38 112,25 euros la créance de cette société ; que la société Pertuy construction a assigné la société GDP Vendôme, en sa qualité d'associée, en paiement de la dette sociale ;

Attendu que pour limiter à 38,11 euros la condamnation de la société GDP Vendôme envers la société Pertuy construction, l'arrêt retient que le tribunal a relevé la faute délictuelle de la SCI ayant consisté à avoir rompu abusivement des pourparlers et qu'il s'ensuit que la créance de la société Pertuy construction est née du jugement du 25 octobre 2001 qui l'a fixée et que la société GDP Vendôme n'avait plus alors qu'une part de la SCI ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le cédant de parts sociales d'une société de construction-vente est tenu, en proportion de ses droits sociaux, des dettes nées à une époque où il était encore associé et que la créance de réparation naît dès la réalisation du dommage, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 mai 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-19.067.

*Société Pertuy construction
contre société GDP Vendôme.*

Président : M. Cachelot, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Jacques – Avocat général : M. Bruntz –
Avocats : SCP Pivnicia et Molinié, SCP Gatineau et Fattacini

Sur l'obligation à la dette des associés d'une société de construction-vente, à rapprocher :

3^e Civ., 14 novembre 1991, pourvoi n° 89-15.507,
Bull. 1991, III, n° 273 (cassation), et les arrêts cités.

N° 283

COPROPRIETE

Parties communes – Travaux – Autorisation judiciaire – Demande – Action – Délai – Détermination

L'action introduite par un copropriétaire sur le fondement de l'article 30, alinéa 4, de la loi du 10 juillet 1965, qui n'a pas pour objet de contester une décision d'assemblée générale mais d'obtenir l'autorisation du tribunal d'exécuter des travaux malgré le refus qu'elle y a opposé, n'est pas soumise au délai de déchéance de l'article 42, alinéa 2, de la même loi.

16 décembre 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 22 janvier 2009), que les époux X..., propriétaires de lots dans un immeuble en copropriété, ont sollicité l'autorisation d'effectuer des travaux sur leurs lots affectant les parties communes et l'aspect extérieur de l'immeuble ; que cette autorisation leur a été refusée par l'assemblée générale des copropriétaires du 4 novembre 2004, puis par l'assemblée générale du 19 janvier 2006 saisie d'un nouveau projet ; que les époux X... ont alors saisi le tribunal, sur le fondement de l'article 30, alinéa 4, de la loi du 10 juillet 1965, d'une demande d'autorisation de travaux ;

Sur le moyen unique :

Attendu que le syndicat des copropriétaires fait grief à l'arrêt d'écarter le moyen tiré de la déchéance de l'action introduite par les époux X..., de les autoriser en conséquence à faire réaliser les travaux sollicités, de le condamner à leur verser diverses sommes à titre de dommages-intérêts et sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, alors selon le moyen, que la demande formée par un copropriétaire sur le fondement de l'article 30, alinéa 4, de la loi du 10 juillet 1965 est soumise au délai de deux mois prévu à l'article 42, alinéa 2, de la même loi ; qu'aussi, en déclarant que ce délai était inapplicable à la demande formée par M. et Mme X..., pour s'abstenir d'en rechercher le point de départ qui, selon le syndicat, devait être fixé au 4 novembre 2004, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Mais attendu que l'arrêt retient exactement que l'action des époux X..., introduite non pas pour contester la décision d'une assemblée générale mais pour obtenir une autorisation judiciaire d'exécuter les travaux projetés malgré le refus opposé, n'est pas soumise au délai de deux mois de l'article 42, alinéa 2, de la loi du 10 juillet 1965 ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-12.654.

*syndicat des copropriétaires
de l'immeuble BNP,
représenté par son syndic en exercice,
la société Dugourd et Game
contre époux X...*

Président : M. Cachelot, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Abgrall – Avocat général : M. Bruntz –
Avocats : M^e Hémerly, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hanotin

N° 284

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Transfert de propriété – Ordonnance d'expropriation – Perte de base légale – Préjudice causé par l'opération irrégulière – Réparation – Conditions – Prise de possession du bien par l'expropriant (non)

L'indemnisation du préjudice causé par l'opération irrégulière au sens de l'article R. 12-5-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas subordonnée à la prise de possession du bien par l'expropriant.

16 décembre 2009

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 11 mars 2008), que par ordonnance du 30 novembre 2000 le juge de l'expropriation du département du Val-d'Oise, se fondant sur un arrêté portant déclaration d'utilité publique du 10 août 1999 et sur un arrêté de cessibilité du 11 octobre 2000, a prononcé l'expropriation partielle, au profit du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH), d'une parcelle appartenant aux consorts X... ; que l'indemnité d'expropriation a été consignée par le SIAH qui n'avait pas pris possession de la parcelle lorsque, ces arrêtés préfectoraux ayant été annulés et l'ordonnance d'expropriation ayant été annulée par voie de conséquence, les consorts X... ont sollicité l'indemnisation des préjudices résultant de l'opération irrégulière ;

Sur le moyen unique :

Vu les articles L. 12-5, alinéa 2, et R. 12-5-4 du code de l'expropriation ;

Attendu qu'en cas d'annulation par une décision définitive du juge administratif de la déclaration d'utilité publique ou de l'arrêté de cessibilité, tout exproprié peut faire constater par le juge de l'expropriation que l'ordonnance portant transfert de propriété est dépourvue de base légale, que le juge détermine également les indemnités à restituer à l'expropriant et statue sur la demande de l'exproprié en réparation du préjudice causé par l'opération irrégulière ;

Attendu que pour dire que le juge de l'expropriation est incompétent pour statuer sur la demande d'indemnisation des consorts X..., l'arrêt retient que l'article R.12-5-4 prévoit certes la possibilité pour l'exproprié de demander en sus de la restitution, réparation du préjudice, de quelque nature qu'il soit causé par l'expropriation irrégulière, mais que cette faculté ne peut être exercée que dans l'hypothèse d'une prise de possession par l'expropriant et d'un lien avec elle, afin

de replacer l'exproprié dans la situation qui aurait été la sienne en l'absence de dépossession, qu'entendre différemment cette disposition conduirait le juge de l'expropriation à se prononcer sur la faute de l'autorité administrative se trouvant à l'origine du manque de base légale de l'ordonnance d'expropriation ;

Qu'en statuant ainsi alors que l'indemnisation du préjudice causé par l'opération irrégulière n'est pas subordonnée à la prise de possession du bien par l'expropriant, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que le juge de l'expropriation était incompétent pour statuer sur la demande d'indemnisation des consorts X..., l'arrêt rendu le 11 mars 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris (chambre des expropriations).

N° 08-14.932.

Consorts X...

contre syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne.

Président : M. Cachelot, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Vérité – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Tiffreau

N° 285

POUVOIRS DES JUGES

Applications diverses – Référé – Excès de pouvoir – Cas

Le juge des référés ne peut faire application de l'article 815-6 du code civil.

16 décembre 2009

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 28 octobre 2008), rendu en référé, que Mme X..., assignée en paiement de charges de copropriété d'un lot dont elle est nue-propriétaire indivise, a, sur le fondement de l'article 808 du code de procédure civile, saisi le juge des référés en désignation d'un administrateur provisoire de l'indivision ;

Sur le moyen relevé d'office après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Vu l'article 815-6 du code civil, ensemble l'article 620, alinéa 2, du code de procédure civile ;

Attendu que le président du tribunal de grande instance peut prescrire ou autoriser toutes mesures urgentes que requiert l'intérêt commun ;

Attendu que pour rejeter la demande de Mme X..., l'arrêt retient que selon l'article 815-6 du code civil, le président du tribunal peut prescrire ou autoriser toutes mesures urgentes que requiert l'intérêt commun ; que ce texte prévoit à titre principal la désignation de l'un des indivisaires comme gérant de l'indivision, de sorte que le recours à un tiers doit rester exceptionnel ;

Qu'en statuant ainsi, sur le fondement de l'article 815-6 du code civil alors que la juridiction des référés ne peut faire application de ce texte, la cour d'appel a excédé ses pouvoirs et violé les textes susvisés ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 28 octobre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry, autrement composée.

N° 08-21.200.

*Mme Y...-Z..., épouse X...
contre M. A...,
et autre.*

Président : M. Cachelot, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Renard-Payen – Avocat général :
M. Bruntz – Avocat : SCP Gadiou et Chevallier

N° 286

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application –
Contentieux de la voie de fait – Voie de fait –
Définition – Acte manifestement insusceptible
de se rattacher à un pouvoir de l'administration –
Exclusion – Cas

Aux termes de l'article L. 173-4 du code forestier, l'Office national des Forêts (ONF) a la faculté de procéder, sur autorisation de l'autorité administrative, et dès l'établissement d'un procès-verbal constatant l'état des lieux, au rétablissement de ces derniers dans l'état primitif.

Il s'ensuit que la cour d'appel, qui a relevé qu'un procès-verbal d'infraction avait été dressé par l'ONF et qu'un arrêté préfectoral avait autorisé le rétablissement des lieux dans leur état primitif, en a déduit à bon droit que la destruction de constructions illicites sur une parcelle classée forêt domaniale n'était pas manifeste-

ment insusceptible d'être rattachée à un pouvoir de l'administration et n'était pas constitutive d'une voie de fait.

16 décembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 28 janvier 2008), que reprochant à la société civile immobilière Résidence Capucine (la SCI) d'avoir construit sur une parcelle classée forêt domaniale, l'Office national des forêts (ONF) a dressé un procès-verbal d'infraction le 3 mai 2004 ; qu'au vu de ce procès-verbal constatant que la SCI avait procédé à la destruction de l'état boisé de la parcelle, un arrêté préfectoral du 26 mai 2004, pris en application de l'article L. 173-4 du code forestier a autorisé l'ONF à rétablir les lieux dans leur état primitif ; que soutenant que le rétablissement des lieux effectué par l'ONF constituait une voie de fait, la SCI l'a assigné devant le juge des référés en restitution des objets saisis et remise en état des lieux ;

Attendu que la SCI fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes, alors, selon le moyen :

1° que l'administration ne peut, sauf urgence, agir d'office pour reprendre possession d'une parcelle du domaine public sans avoir au préalable obtenu du juge compétent une décision enjoignant à l'occupant de vider les lieux ; que l'arrêt attaqué qui constate que l'Office national des forêts avait procédé à la destruction des constructions édifiées par la SCI Résidence Capucine sur une parcelle prétendument incluse dans le domaine forestier, sur simple autorisation donnée par le préfet, a violé l'article L. 173-1 du code forestier et l'article 1^{er} du Protocole 1 de la Convention européenne des droits de l'homme en énonçant que ces destructions n'étaient pas constitutives d'une voie de fait ;

2° que l'occupation sans titre ou les empiètements de toute nature sur le domaine forestier visé à l'article L. 173-1 du code forestier ne constituent l'infraction prévue par ce texte et n'ouvrent à l'Office national des forêts la faculté de procéder, sur autorisation de l'autorité administrative et dès l'établissement d'un procès-verbal constatant l'état des lieux, au rétablissement de ces derniers en l'état primitif, que si cette occupation ou cet empiètement ont entraîné la destruction de l'état boisé dans les bois et forêts relevant du régime forestier ; qu'en affirmant que l'Office national des forêts avait agi dans le cadre de ses pouvoirs en procédant aux démolitions et destructions litigieuses sans constater que l'occupation et l'empiètement avaient entraîné la destruction de l'état boisé, ce qui était expressément contesté par la SCI Résidence Capucine, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 173-4 du code forestier ;

3° que constitue un trouble manifestement illicite la voie de fait commise par l'administration qui se caractérise par l'exécution d'une décision préfectorale autorisant la démolition de constructions lorsque celle-ci n'a pas été notifiée au propriétaire des biens détruits, lequel n'a ainsi pas été en mesure d'exercer les voies de recours et de faire valoir ses moyens ; que la SCI Résidence Capucine avait

N° 287

soutenu dans ses conclusions d'appel que le procès-verbal d'infraction et l'arrêté préfectoral autorisant les démolitions litigieuses ne lui avaient pas été notifiés et que les lettres recommandées versées aux débats par l'Office national des forêts avaient été adressées à une certaine Suzie Samar, personne inconnue de la SCI Résidence Capucine ; qu'en se bornant à relever que les lettres recommandées avaient été envoyées à la SCI Résidence Capucine et non retirées à la Poste sans répondre au moyen des conclusions établissant qu'elle avait été privée du droit de faire valoir ses observations et moyens de défense et d'exercer des voies de recours et ainsi privée du droit d'accès au juge et à un procès équitable, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4^e que la SCI Résidence Capucine avait aussi soutenu dans ses conclusions d'appel que le procès-verbal de délimitation établi par le géomètre-expert, M. X..., le 5 mai 1981 et sur lequel l'Office national des forêts s'est fondé pour alléguer l'empiètement des constructions litigieuses sur le domaine forestier, ne lui était pas opposable et qu'il avait été réalisé sans l'accord du propriétaire de l'époque, M. Aimé Y..., ainsi qu'il résultait de l'attestation versée aux débats de sa fille Mme Josiane Y... qui précisait que « les bornages supposés ont toujours été faits à notre insu et hors notre présence » ; qu'en affirmant néanmoins que ce procès-verbal de délimitation du 5 mai 1981 « a été approuvé par tous les riverains dont M. Aimé-Louis Y... le 2 novembre 1982 qui est l'ancien propriétaire de la parcelle ainsi qu'il ressort de l'attestation de sa fille Josiane Y..... » quand celle-ci énonçait exactement le contraire, la cour d'appel a dénaturé les termes clairs et précis de cette attestation en violation des articles 1134 du code civil et 4 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant exactement énoncé qu'aux termes de l'article L. 173-4 du code forestier, l'ONF a la faculté de procéder, sur autorisation de l'autorité administrative, et dès l'établissement d'un procès-verbal constatant l'état des lieux, au rétablissement de ces derniers en l'état primitif, l'arrêt relève qu'un procès-verbal d'infraction a été dressé par l'ONF le 21 janvier 2004 et que, par arrêté préfectoral du 26 mai 2004, l'ONF a été autorisé à rétablir les lieux dans leur état primitif ; que de ces seuls motifs d'où il résulte que la destruction des constructions illicites n'était pas manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir appartenant à l'administration, alors même que seraient établies les irrégularités alléguées relatives aux notifications, la cour d'appel a déduit à bon droit, que les destructions des constructions illicites n'étaient pas constitutives d'une voie de fait et que les demandes présentées par la SCI devaient être rejetées ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-15.878.

Société civile immobilière
(SCI) Résidence Capucine
contre l'Office national
des Forêts (ONF).

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Cachelot – Avocat général : M. Bruntz – Avocats : SCP Ghestin, SCP Delvolvé

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE

Administrateur *ad hoc* – Désignation pour voter aux lieu et place d'associés – Modalités – Détermination

Le juge ne peut fixer le sens du vote du mandataire qu'il désigne pour voter aux lieu et place d'associés d'une société civile immobilière.

16 décembre 2009

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Dijon, 16 octobre 2008), rendu sur renvoi après cassation (3^e Civ., 14 février 2007, pourvoi n° 06-10.318), que la société civile immobilière La Varenne-Bourgogne (la SCI) a été constituée en 1988 avec pour objet l'acquisition d'immeubles « en vue de leur administration, soit par bail ou autrement, soit par leur attribution en jouissance gratuite aux associés » ; que les deux cents parts composant le capital social ont été réparties entre les trois associés à raison de cent pour M. X..., quatre-vingt-dix pour Mme Y..., et dix pour son père, M. Y... ; qu'après le mariage de M. X... et de Mme Y..., la SCI a acquis un immeuble dont la jouissance a été gratuitement attribuée aux époux ; qu'après le dépôt par Mme Y... d'une requête en divorce, M. X... a convoqué une assemblée générale pour voter la suppression de l'attribution gratuite de l'immeuble et sa mise en location ; que Mme Y... et son père (les consorts Y...) ayant voté contre cette résolution, M. X... et la SCI, alléguant que le vote des consorts Y... constituait un « abus d'égalité », les ont assignés pour obtenir la désignation d'un mandataire *ad hoc* avec mission de voter en leurs lieu et place l'occupation de l'immeuble moyennant le paiement d'un loyer ;

Sur le premier moyen :

Attendu que les consorts Y... font grief à l'arrêt de déclarer cette demande recevable, alors, selon le moyen :

1^o que le juge ne peut s'affranchir des clauses claires et précises des statuts qui lui sont soumis et qui font la loi des associés ; qu'il résulte des termes mêmes de l'arrêt que l'article 21 des statuts de la SCI Varenne-Bourgogne prévoyait, dans le cas où le premier vote en assemblée générale ne ferait ressortir aucune majorité, que « les associés sont convoqués une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté, à condition toutefois de ne pas être inférieur au quart » ; qu'il est constant que la seconde convocation ainsi exigée par les statuts n'a pas eu lieu ; qu'en considérant néanmoins que ce préalable à la saisine du juge pouvait être escamoté, pour en déduire la recevabilité de l'action dont elle était saisie, la cour viole, par refus d'application les articles 1134 du code civil et 122 du code de procédure civile, ensemble viole le principe selon lequel le juge ne peut dénaturer un écrit clair ;

2° qu'en ne recherchant pas, comme elle y était pourtant invitée, si loin d'être inutile dans l'hypothèse même où tous les associés seraient présents ou représentés dès la première convocation, la réunion d'une nouvelle assemblée générale n'avait pas notamment pour objet de permettre qu'une résolution d'abord repoussée soit à nouveau débattue, la cour d'appel ne justifie pas légalement sa décision au regard des articles 1134 du code civil et 122 du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, relevé qu'à l'assemblée générale du 21 juillet 2003 l'ensemble des associés était présent ou représenté et retenu que cette seconde convocation n'aurait été justifiée que si tous les associés n'avaient pas été présents à la première et qu'ainsi une seconde convocation était inutile puisque la majorité aurait été la même eu égard aux positions exposées par les parties dans la procédure, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de répondre à des conclusions que ses constatations rendaient inopérantes, a pu, sans dénaturation, en déduire que la demande de M. X... et de la SCI était recevable ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que les consorts Y... font grief à l'arrêt de les dire coupables d'un abus de minorité et de désigner un administrateur *ad hoc* à l'effet de voter en leurs lieu et place, alors, selon le moyen :

1° que l'abus d'égalité ou de minorité postule que l'attitude des associés auxquels il est imputé fasse obstacle à la réalisation d'une opération essentielle pour la société ; que pour qualifier « d'essentielle à la survie financière de la société » la décision de passer d'une jouissance gratuite à une jouissance rémunérée de l'immeuble, la cour se borne à faire état « des risques financiers encourus par la SCI du fait de la gestion gratuite de son immeuble » ; qu'en ne précisant pas la nature de ces risques et en s'abstenant d'étayer cette assertion de la moindre donnée concrète de nature à la justifier, quand les consorts Y... faisaient pour leur part observer que l'absence de recettes de la SCI était compensée par l'absence de toute rémunération des comptes-courants des associés dont les apports avaient permis l'acquisition de l'immeuble social et par le fait que Mme Y... assumait seule les charges financières de l'immeuble, la cour ne justifie pas légalement sa décision au regard de l'article 1382 du code civil ;

2° que la disparition, à la supposer établie, des mobiles intimes qui avaient présidé à la détermination de l'objet social par les associés fondateurs ne suffit pas à caractériser la disparition de cet objet, laquelle serait d'ailleurs seulement de nature à justifier la dissolution de la société ; qu'en considérant que la séparation des époux, dans l'intérêt desquels avait été arrêté le principe d'une attribution gratuite en jouissance, avait entraîné la disparition de l'objet social et que cette donnée permettait également de qualifier d'opération essentielle à la survie de la société le passage d'une occupation gratuite à une occupation onéreuse de son immeuble, la cour prive de nouveau sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil, violé ;

3° qu'en considérant que l'attribution en jouissance gratuite de l'immeuble, au profit d'un seul des associés, était contraire à l'intérêt social, sans s'expliquer, comme elle y

était invitée et comme l'avaient observé les premiers juges, sur le fait que dès l'origine, M. Y..., bien qu'associé de la SCI, n'avait quant à lui jamais bénéficié, de façon effective, d'un tel droit de jouissance, la cour prive encore sa décision de base légale en violant l'article 1382 du code civil ;

4° que l'abus d'égalité ou de minorité postule que l'attitude des associés auxquels il est imputé, non seulement interdise la réalisation d'une opération essentielle pour la société, mais qu'elle soit également dictée par l'unique dessein de favoriser leurs propres intérêts au détriment des autres associés ; que Mme Y... soulignait que l'attribution en jouissance gratuite de l'immeuble était profitable, non seulement à elle, mais également aux deux enfants issus de son mariage avec M. X... ; qu'en ne recherchant pas si, sous cet angle, le maintien de l'occupation gratuite n'était pas conforme, tant à l'objet et à l'intérêt de la société, qui avait pour but dès l'origine de permettre aux deux principaux associés de loger leur famille, qu'à l'intérêt commun des associés, compte-tenu de cette coparentalité, la cour prive encore sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

5° qu'aucun abus de minorité ou d'égalité n'est caractérisé lorsque la situation dénoncée trouve son origine, non dans l'attitude des associés défendeurs, mais dans le fait ou la décision préalable du demandeur ; qu'en ne recherchant pas, comme elle y était invitée, si la rupture d'égalité dénoncée par M. X... n'était pas entièrement imputable à la décision préalable qu'il avait unilatéralement prise de quitter l'immeuble appartenant à la SCI et de renoncer ce faisant à l'exercice effectif de son droit à la jouissance gratuite de l'immeuble, la cour prive de nouveau sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil, violé ;

Mais attendu qu'ayant retenu que le refus de deux des associés de voter en faveur du versement d'un loyer en contrepartie de l'occupation, par un seul des associés, constitue à la fois une atteinte à l'objet social et à l'intérêt général de la société et que le vote de la gestion rémunérée de l'immeuble doit être qualifié d'opération essentielle à la survie financière de la société, la cour d'appel, qui en a déduit qu'en refusant de procéder à un tel vote les consorts Y... avaient refusé de voter une opération essentielle à la société, a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article 1853 du code civil ;

Attendu que l'arrêt retient que la mission de l'administrateur *ad hoc* doit consister à voter, aux lieu et place des consorts Y..., en faveur d'une occupation de l'immeuble moyennant le versement d'un loyer et, aux lieu et place de M. X..., l'affectation des loyers au remboursement des comptes courants d'associés au prorata de ceux-ci ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le juge ne peut fixer le sens du vote du mandataire qu'il désigne, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il dit que la mission de l'administrateur *ad hoc* consistera à voter aux lieu et place des consorts Y... en faveur

d'une occupation de l'immeuble litigieux moyennant le versement d'un loyer et à voter aux lieu et place de M. X... l'affectation des loyers au remboursement des comptes courants d'associés au prorata de ceux-ci, l'arrêt rendu le 16 octobre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 09-10.209.

*Consorts Y...
contre M. X..., pris en qualité d'associé
de la société civile immobilière
La Varenne-Bourgogne,
et autre.*

Président : M. Lacabarats – *Rapporteur* : M. Rouzet – *Avocat général* : M. Bruntz – *Avocats* : M^e Blondel, SCP Bachellier et Potier de la Varde

N° 288

VENTE

Garantie – Vices cachés – Clause de non-garantie – Exclusion – Connaissance du vendeur – Effet

Le vendeur qui, ayant connaissance d'un vice lors de la conclusion du contrat, stipule qu'il ne le garantira pas, est tenu à garantie, nonobstant cette clause.

16 décembre 2009

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 8 juillet 2008), que par acte reçu par M. X..., avec la participation de M. Y..., notaires, la société civile immobilière 19 allées de Chartres a vendu aux époux Z... un appartement situé au troisième étage d'un immeuble lui appartenant ; que l'acte de vente comportait une clause de non-garantie, aux termes de laquelle le vendeur ne donnait aucune garantie des vices cachés susceptibles d'affecter le sol, le sous-sol et les constructions, même en cas d'existence de termites ou autres parasites ; qu'était annexé un certificat établi par la société Capri-Therm le 11 décembre 1996, ne faisant pas mention d'attaques de termites alors qu'un autre certificat du même jour, pour l'ensemble de l'immeuble, mentionnait leur présence ; que, postérieurement à la vente, les époux Z... ont découvert la présence de termites et ont, sur le fondement de l'article 1645 du code civil, assigné en indemnisation la société vendeuse, laquelle a appelé en garantie M. Y... ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 1643 du code civil ;

Attendu que le vendeur est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie ;

Attendu que pour débouter les époux Z... de leurs demandes, l'arrêt retient, par motifs propres, que la mauvaise foi du vendeur doit être établie pour écarter la clause de garantie des vices cachés et qu'elle ne peut découler de la seule preuve de la connaissance de la présence de termites et, par motifs adoptés, que le vendeur n'a pas voulu cacher aux futurs acquéreurs la présence de termites dans l'immeuble puisque si n'avait été annexé à l'acte que le certificat particulier du 11 décembre 1996 concernant exclusivement les lots acquis par les époux Z..., qui ne faisait pas mention d'attaques de termites au troisième étage de l'immeuble, la société 19 allées de Chartres a remis à son propre notaire, pour qu'il la remette au notaire rédacteur, une attestation générale établie le même jour pour la totalité de l'immeuble par la société Capri-Therm, qui mentionnait le passage de termites au troisième étage, et qu'il ne peut être tenu responsable de la non-transmission de cette pièce aux époux Z..., dans la mesure où il appartenait à MM. Y... et X..., qui en avaient tous deux connaissance, d'annexer l'attestation générale à l'acte ou à tout le moins de la porter à la connaissance des acquéreurs et d'en faire mention ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le vendeur qui, ayant connaissance d'un vice lors de la conclusion du contrat, stipule qu'il ne le garantira pas, est tenu à garantie, nonobstant cette clause, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le second moyen :

Vu l'article 1382 du code civil ;

Attendu que pour limiter la condamnation de M. Y..., notaire, à la seule réparation du préjudice financier subi par les époux Z..., la cour d'appel retient que si la faute du notaire est de nature à avoir empêché les acquéreurs d'apprécier le coût des travaux nécessaires à la réfection de leur appartement, elle n'est pas en lien direct avec le préjudice locatif subi par les époux Z... ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si l'ignorance des acquéreurs, par la faute du notaire, de la présence de termites n'avait pas retardé l'exécution des travaux de réfection de l'appartement, notamment en raison de la nécessaire mise en œuvre d'une procédure judiciaire aux fins d'établir la preuve de la présence de termites, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 juillet 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux, autrement composée.

N° 09-10.540.

*Epoux Z...
contre M. Y...,
et autre.*

*Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Jacques – Avocat
général : M. Bruntz – Avocats : M^e Georges, M^e Foussard,
SCP Boré et Salve de Bruneton*

A rapprocher :

3^e Civ., 28 mars 2007, pourvoi n° 06-12.299, *Bull.* 2007, III, n° 49 (cassation), et les arrêts cités ;

3^e Civ., 8 avril 2009, pourvoi n° 08-12.960, *Bull.* 2009, III, n° 87 (rejet), et l'arrêt cité.

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

DÉCEMBRE 2009

N° 152

ASSURANCE (règles générales)

Recours contre le tiers responsable – Subrogation
légale – Effets – Action de l'assuré (non)

L'assuré, qui, après avoir été indemnisé, n'a plus qualité pour agir contre le débiteur, ne peut, sauf convention expresse ou tacite l'y habilitant, agir en justice dans l'intérêt de l'assureur, subrogé dans ses droits.

1^{er} décembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 16 septembre 2008), que la société Direct Océan (la société Direct), n'ayant pu obtenir de la société L'Espadon paiement de l'intégralité de sa facture, a assigné cette dernière en paiement du solde restant dû, y compris pour le montant ayant donné lieu à indemnité de la société Euler Hermès SFAC recouvrement (la société Euler) par le jeu de l'assurance souscrite auprès de cette dernière ; que la société L'Espadon ayant été mise en liquidation judiciaire le 5 septembre 2007 et M. X... nommé liquidateur, la société Direct a sollicité la fixation de sa créance au passif de la société L'Espadon ;

Attendu que la société Direct fait grief à l'arrêt d'avoir fixé sa créance à inscrire au passif de la société L'Espadon à la somme de 2 676,21 euros en principal, outre intérêts au taux légal à compter du 2 septembre 2005 jusqu'au 5 septembre 2007 et de l'avoir déclarée irrecevable pour le surplus de sa demande en principal faute d'intérêt à agir, alors, selon le moyen, qu'aucune disposition n'oblige le subrogé à faire valoir les droits qu'il a acquis et qu'il peut laisser exercer par le subrogeant, cette faculté pouvant se déduire de l'exercice par ce dernier d'un recours pour la totalité de la créance ; qu'en subordonnant dès lors la recevabilité de l'action de la société Direct assurée de la société Euler, assureur crédit, à l'existence d'un accord de cette dernière, tout en constatant que la société Direct agissait pour la totalité de sa créance, la cour d'appel a violé les articles 1251, alinéa 3, du code civil et 22 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 ;

Mais attendu que l'assuré, qui, après avoir été indemnisé, n'a plus qualité pour agir contre le débiteur, ne peut, sauf convention expresse ou tacite l'y habilitant, agir en justice dans l'intérêt de l'assureur, subrogé dans ses droits ; qu'ayant relevé que la société Direct n'allègue ni ne démontre que la société Euler, qui est de plein droit subrogée dans ses droits, ait entendu lui laisser exercer ces droits à sa place, la cour d'appel, ayant ainsi fait ressortir que l'existence d'une telle convention n'était pas établie, a, à bon droit, déclaré la demande de la société Direct irrecevable ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-20.656.

*Société Direct Océan
contre société L'Espadon,
et autre.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Gérard – Premier
avocat général : Mme Petit – Avocat : M^e Hémy

Dans le même sens que :

1^{re} Civ., 4 février 2003, pourvoi n° 00-11.023, *Bull.* 2003, I, n° 31 (rejet), et l'arrêt cité ;

1^{re} Civ., 4 février 2003, pourvoi n° 00-15.716, *Bull.* 2003, I, n° 32 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

N° 153

1° DROIT MARITIME

Avaries communes – Déclaration – Effets – Détermination

2° DROIT MARITIME

Avaries communes – Procédure indépendante de la procédure judiciaire – Portée

3° TRANSPORTS MARITIMES

Marchandises – Transport international – Convention de Bruxelles du 25 août 1924 – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Diligences incombant au transporteur en cas d'interruption de voyage – Portée

4° TRANSPORTS MARITIMES

Marchandises – Transport international – Convention de Bruxelles du 25 août 1924 – Responsabilité du transporteur – Action en responsabilité – Qualité pour agir – Détermination

1° *La déclaration d'avarie commune, qui ouvre une procédure de répartition des frais et dommages entraînés par des mesures de sauvetage décidées dans l'intérêt commun, n'a pas pour effet de mettre fin au contrat de transport, qui, hors le cas de la disparition des marchandises, s'achève lors de leur livraison.*

2° *La procédure d'avarie commune est indépendante de la procédure judiciaire concomitante tendant à établir la responsabilité des participants à l'opération de transport maritime ; toutefois, les juges du fond disposent du pouvoir discrétionnaire de surseoir à statuer dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.*

3° *En l'absence de dispositions de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924 amendée sur les diligences incombant au transporteur en cas d'interruption de voyage, et en présence d'un transporteur ayant son établissement principal en France où est situé le lieu de chargement, le contrat de transport, présumé, en vertu de l'article 4 de la Convention de Rome du 19 juin 1980, avoir les liens les plus étroits avec la France, se trouve soumis à la loi française.*

Il en résulte, en application des articles 40 et 47 du décret du 31 décembre 1966, qu'en cas d'interruption du voyage, il incombe au transporteur de faire diligence pour assurer le transbordement de la marchandise et son déplacement jusqu'au port de destination prévu et que les frais afférents à ces opérations sont à sa charge dès lors que l'interruption n'est pas due à l'un des cas d'exonération de responsabilité prévus par l'article 27 de la loi du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transports maritimes.

4° *L'assuré qui, après avoir été indemnisé, n'a plus qualité pour agir contre le débiteur, ne peut, sauf convention expresse ou tacite l'y habilitant, agir en justice et ainsi interrompre la prescription dans l'intérêt de l'assureur subrogé dans ses droits.*

1^{er} décembre 2009

Cassation partielle

Joint les pourvois n° 08-14.203 et 08-14.585 qui attaquent le même arrêt ;

Statuant, tant sur les pourvois principaux formés par la société DGT services, la société Compagnie de navigation France Euro Tramp FRET, la société France Euro Tramp FRET et M. le capitaine du navire *Carima*, que sur les pourvois incidents relevés par la société Krupp Hazemag et la société Zurich Insurance Ireland limited ;

Attendu, selon l'arrêt partiellement confirmatif attaqué, que la société Krupp Hazemag (la société Krupp) a confié à la société DGT services (la société DGT) l'or-

ganisation du déplacement depuis la France jusqu'au Maroc, via Anvers, de deux cents colis qui ont été chargés sur le navire *Carima*, sous un connaissance émis par la société Compagnie de navigation France Euro Tramp FRET (la société Fret) ; qu'après avoir subi une avarie pendant la traversée, ce navire a été remorqué vers Brest puis jusqu'à Zeebruges où, au cours du transfert de la marchandise sur un autre navire, le *Danica Rainbow*, l'une des caisses, déjà endommagée au cours du voyage, a subi un nouveau choc ; que la société Zurich International France, aux droits de laquelle se trouve la société Zurich Insurance Ireland (la société Zurich), ayant indemnisé son assurée, la société Krupp, a assigné en remboursement notamment la société DGT et la société Fret ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal n° 08-14.203 et le premier moyen du pourvoi principal n° 08-14.585, réunis :

Attendu que la société DGT et la société Fret reprochent à l'arrêt d'avoir déclaré recevable l'action exercée par la société Zurich, subrogée dans les droits de la société Krupp, alors, selon le moyen :

1° *que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention ; qu'en ne recherchant pas si la société Krupp dans les droits de laquelle la société Zurich se disait subrogée, justifiait du paiement de la somme de 164 679,93 euros allégué à l'appui de sa demande en réparation, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 31 du code de procédure civile ;*

2° *qu'en se déterminant par une motivation abstraite et en ne recherchant pas si la société Krupp avait effectivement subi le préjudice dont elle réclamait l'indemnisation, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article 31 du code de procédure civile ;*

Mais attendu qu'ayant relevé, par motifs propres, que la société Krupp avait vendu les marchandises transportées DDU, c'est-à-dire droits non acquittés, ce qui impliquait que celles-ci étaient livrées au risque du chargeur qui justifiait ainsi d'un intérêt à agir pour les préjudices résultant de dommages intervenus avant la livraison et, par motifs adoptés, que la société Krupp apportait la preuve d'avoir effectué des versements correspondant à ces dommages avant l'assignation qu'elle a délivrée, la cour d'appel a souverainement estimé que la société Krupp avait un intérêt à agir ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal n° 08-14.203, pris en sa première branche, et le troisième moyen du pourvoi principal n° 08-14.585, pris en sa troisième branche, réunis :

Attendu que la société DGT et la société Fret reprochent à l'arrêt de les avoir condamnées *in solidum* à payer à la société Zurich l'équivalent en euros de 1 360 DTS, ainsi que la somme de 107 209,81 euros, le tout avec intérêts au taux légal à compter du 26 avril 2000 et capitalisation, alors, selon le moyen :

1° *que le contrat de transport maritime prend fin dès lors qu'à l'initiative de l'armateur la traversée est interrompue et le navire remorqué jusqu'au port le plus proche*

en raison d'une avarie survenue au moteur ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt que l'exécution du transport maritime entre Anvers et Casablanca avait été interrompue le 26 avril 1999 à l'initiative de l'armateur en raison de la panne survenue au moteur du navire Carima, que celui-ci avait été remorqué jusqu'au port de Brest et qu'à partir de ce moment, l'armateur et/ou l'assureur corps avaient choisi dans un premier temps de tenter de procéder à des réparations avant de faire remorquer dans un second temps le navire jusqu'à Bruges puis jusqu'à Zeebruges ; qu'en ne recherchant pas si, outre ces constatations, le capitaine du Carima n'avait pas procédé immédiatement à une déclaration d'avarie commune d'où il résultait nécessairement que le contrat de transport ayant donné lieu à l'émission du connaissance LDGP 009 avait nécessairement pris fin à Brest et que la garde des marchandises avait été transférée à l'armateur et/ou à l'affrètement à temps qui décidaient seuls des mesures à prendre relatives au navire Carima dont la cargaison n'avait pas été déchargée à Brest, ceci sans que des réserves aient été alors prises à l'égard du transporteur maritime, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1, 2 et 3 § 6 de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924 amendée, ensemble les articles L. 132-4 et L. 132-5 du code de commerce ;

2° que la déclaration d'avarie commune met fin au contrat de transport ; que dans ses conclusions d'appel, la société Fret faisait valoir que dès l'arrivée du navire à Brest le 27 avril 1999, l'armateur avait immédiatement régularisé une déclaration d'avarie commune, de sorte qu'il avait ainsi été mis fin au contrat de transport et dès lors que la chute de la caisse n° 196 survenue par la suite à Zeebruges ne pouvait être mise à la charge du transporteur ; qu'en affirmant que la société Fret était restée responsable des marchandises jusqu'au retour du navire à Zeebruges, sans répondre aux conclusions précitées relatives à la déclaration d'avarie commune, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la déclaration d'avarie commune, qui ouvre une procédure de répartition des frais et dommages entraînés par des mesures de sauvetage décidées dans l'intérêt commun, n'a pas pour effet de mettre fin au contrat de transport, qui, hors le cas de la disparition des marchandises, s'achève lors de leur livraison ; que la cour d'appel n'avait ni à procéder aux recherches inopérantes invoquées par la première branche, ni à répondre aux conclusions inopérantes invoquées par la seconde branche ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen du pourvoi principal n° 08-14.203, pris en sa seconde branche :

Attendu que la société DGT fait grief à l'arrêt attaqué de l'avoir condamnée, *in solidum* avec la société Fret, à payer à la société Zurich l'équivalent en euros de la somme de 1 360 DTS, ainsi que la somme de 107 209,81 euros, outre les intérêts au taux légal à compter du 26 avril 2000, ces intérêts étant capitalisés, alors, selon le moyen, que, dans ses conclusions récapitulatives d'appel signifiées le 24 août 2006, la société DGT avait fait valoir que la créance indemnitaire invoquée par la société Zurich ne pouvait être traitée que dans le cadre de la procédure d'avarie commune ; qu'en ne répondant pas à ce moyen déterminant, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que la procédure d'avarie commune, ayant pour objet la répartition des frais et dommages entraînés par des mesures de sauvetage décidées dans l'intérêt commun, est indépendante de la procédure judiciaire concomitante tendant à établir la responsabilité des participants à l'opération de transport maritime et que le juge saisi d'une telle demande peut décider discrétionnairement de surseoir à statuer dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice ; que la cour d'appel ayant implicitement rejeté cette demande, le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi principal n° 08-14.203, pris en ses deuxième, troisième et quatrième branches, et le troisième moyen du pourvoi principal n° 08-14.585, pris en ses première, deuxième et quatrième branches, réunis :

Attendu que la société DGT et la société Fret reprochent à l'arrêt de les avoir condamnées *in solidum* à payer à la société Zurich l'équivalent en euros de 1 360 DTS, ainsi que la somme de 107 209,81 euros, le tout avec intérêts au taux légal à compter du 26 avril 2000 et capitalisation, alors, selon le moyen :

1° qu'en l'absence de réserve prise à l'encontre du transporteur maritime, il incombe au chargeur, demandeur à l'action en réparation, de prouver l'existence d'un arrimage défectueux à l'origine du dommage ; qu'en énonçant que la négligence du transporteur lors du chargement avait été constatée par l'expert judiciaire intervenu à Bruges sans rechercher si ces constatations non contradictoires n'étaient pas tardives car survenues plus de deux mois après l'arrivée du navire Carima à Brest et son remorquage à Zeebruges et inopérantes dès lors que dans son rapport établi dès le 17 juin 1999, l'expert Breton avait expressément constaté que : la marchandise ayant fait l'objet d'un réarrimage et ressaisissage par le bord pendant l'escale de Brest, nous ne pouvons émettre un avis sur la condition du saisissage au départ de l'expédition, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 3 § 6 de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924 amendée ;

2° qu'en l'absence de réserve le transporteur maritime est en droit de se prévaloir de la présomption de livraison conforme ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt que lors des opérations de manutention effectuées à Zeebruges début juillet 1999, la caisse n° 196 avait chuté d'un élévateur et qu'à la suite de cet événement la marchandise contenue dans cette caisse avait alors été inspectée ; qu'en énonçant que le transporteur ne pouvait se prévaloir de la présomption de livraison conforme quand bien même aucune réserve n'avait été prise à son encontre au seul motif que lors de l'escale à Brest il avait été constaté que la caisse n° 196 a chuté de sa hauteur et présente un côté perforé sans constater que la marchandise contenue dans la caisse avait été examinée à Brest et aurait été reconnue elle-même comme endommagée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 3 § 6 de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924 amendée ;

3° que le transporteur maritime ne peut voir sa responsabilité engagée dès lors que la perte ou le dommage résulte des périls, dangers ou accidents de la mer ; qu'en ne recherchant pas si la responsabilité du transporteur maritime ne devait pas être écartée dès lors qu'il était avéré que dans la nuit du 25 avril 1999 le navire Carima dont le moteur principal était tombé en panne s'était ainsi trouvé

« *déséparé dans une mer forte ayant engendré des amplitudes de roulis de 30° avec des périodes de 7 secondes* », ainsi que l'avait relevé l'expert de la société Krupp, d'où il résultait qu'il s'était agi là, en raison de la conjonction de ces deux circonstances, d'un événement de mer anormalement pénible, exonératoire de responsabilité pour le transporteur maritime, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 4-2 c de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924 amendée ;

4° que l'exonération de responsabilité du transporteur maritime au titre de la fortune de mer n'est pas subordonnée à la preuve de ce que les conditions climatiques avaient un caractère exceptionnel ; qu'en estimant que la société Fret ne pouvait invoquer le péril de mer, au motif que les conditions météorologiques ayant affecté le navire au lieu et à l'époque du sinistre n'étaient pas exceptionnelles, la cour d'appel s'est déterminée par une motivation inopérante et a violé l'article 4, alinéa 2-c, de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924 ;

5° que dans son rapport, l'expert judiciaire intervenu à Bruges indiquait que la période de roulis de sept secondes s'expliquait par le fait que le navire Carima était « principalement chargé de produits sidérurgiques dont le centre de gravité se trouvait bas dans le navire » ; qu'en affirmant, sur le fondement de ce rapport d'expertise, que « le temps de roulis (7 secondes) était pour partie imputable aux mauvaises conditions d'arrimage », cependant que l'expert n'imputait nullement le temps de roulis à un mauvais arrimage de la cargaison, la cour d'appel a dénaturé les termes du rapport et a violé l'article 1134 du code civil ensemble le principe de l'obligation pour les juges de pas dénaturer les éléments de la cause ;

6° qu'en l'absence de réserve, le transporteur maritime est en droit de se prévaloir d'une livraison conforme ; que dans leurs conclusions d'appel, les exposants faisaient valoir qu'en toute hypothèse, aucune réserve n'avait été adressée au transporteur à Brest ; qu'en laissant sans réponse ces conclusions, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, en premier lieu, que l'arrêt relève, par motifs propres, qu'il avait été constaté à l'escale de Brest que le colis n° 196, comportant une sache interne étanche, avait chuté de sa hauteur et avait un côté perforé et, par motifs adoptés, que cette caisse présentait, lors de son arrivée à Brest puis à Zeebrugge, des dommages qui n'existaient pas au début du transport et qui se sont donc produits pendant ce transport lorsque les marchandises étaient placées sous la responsabilité de la société DGT qui avait délégué le transport à la société Fret ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations et abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la première branche, la cour d'appel a pu retenir que la présomption de livraison conforme résultant de l'absence de réserve devait être écartée ;

Attendu, en second lieu, qu'ayant relevé que les conditions météorologiques ayant affecté le navire au lieu et à l'époque du sinistre n'étaient pas exceptionnelles, la cour d'appel a fait ressortir, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation et abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la cinquième branche, que l'avarie des marchandises ne pouvait être imputée aux périls, dangers ou accidents de la mer ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le moyen unique du pourvoi incident n° 08-14.203, pris en ses deux branches, et sur le moyen unique du pourvoi incident n° 08-14.585, pris en ses deux branches, rédigés en termes identiques, réunis :

Attendu que la société Krupp et la société Zurich reprochent à l'arrêt d'avoir confirmé le jugement entrepris sauf sur le montant du préjudice de la société Zurich et d'avoir limité la condamnation des sociétés DGT et Fret au profit de la société Zurich à l'équivalent en euros de 1 360 DTS ainsi que la somme de 107 209,81 euros, le tout avec intérêts au taux légal à compter du 26 avril 2000 et capitalisation, alors, selon le moyen :

1° que le commissionnaire de transport est tenu d'indemniser le commettant à raison de l'ensemble des dommages résultant de la mauvaise exécution du transport qu'il a été chargé d'organiser ; qu'en décidant que la société Zurich ne devait percevoir que, d'une part, l'indemnisation forfaitaire des marchandises endommagées et, d'autre part, celle due à raison des frais de réexpédition des marchandises, au motif que les autres frais devaient être considérés comme étant sans lien direct avec les nécessités de l'exécution du contrat de transport, cependant que ces frais n'auraient pas été engagés si le transport avait été correctement exécuté de sorte que la société DGT devait, en sa qualité de commissionnaire de transport, indemniser le commettant ou son assureur subrogé dans ses droits à raison du dommage correspondant, la cour d'appel a violé les articles L. 132-4 et L. 132-6 du code de commerce, ensemble l'article 1147 du code civil ;

2° que le transporteur maritime est tenu d'indemniser l'expéditeur à raison de l'ensemble des dommages résultant de la mauvaise exécution du contrat de transport ; qu'en décidant que la société Zurich ne devait percevoir que, d'une part, l'indemnisation forfaitaire des marchandises endommagées et, d'autre part, celle due à raison des frais de réexpédition des marchandises, au motif que les honoraires d'avocats, d'experts et de traduction relevaient des frais irrépétibles et que les autres frais devaient être considérés comme étant sans lien direct avec les nécessités de l'exécution du contrat de transport, cependant que ces frais n'auraient pas été engagés si le contrat de transport maritime avait été correctement exécuté, la cour d'appel a violé les articles 3-2 et 4-1 de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924 amendée ;

Mais attendu qu'appréciant souverainement les éléments de preuve produits aux débats, la cour d'appel a pu retenir que les préjudices allégués étaient sans lien direct avec les nécessités de l'exécution du contrat de transport et, en conséquence, en refuser l'indemnisation ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le troisième moyen du pourvoi principal n° 08-14.203, pris en sa première branche, et sur le quatrième moyen du pourvoi principal n° 08-14.585, réunis, après avertissement délivré aux parties :

Attendu que la société DGT et la société Fret reprochent à l'arrêt de les avoir condamnées *in solidum* à payer à la société Zurich l'équivalent en euros de 1 360 DTS, ainsi que la somme de 107 209,81 euros, le tout avec intérêts au taux légal à compter du 26 avril 2000 et capitalisation, alors, selon le moyen :

1° que le commissionnaire de transport dont la responsabilité est recherchée en tant que garant du fait de son substitué, ne peut être tenu qu'à la réparation de dom-

mages nés de l'inexécution du contrat de transport ; qu'en énonçant qu'outre les dommages survenus à la marchandise dont la réparation devait se cantonner au plafond d'indemnisation prévue par la Convention de Bruxelles amendée, soit en l'espèce 1 360 DTS, la société DGT devait réparer le préjudice constitué des frais de remorquage du navire, de rechargement de la totalité des marchandises et des frais de réexpédition, sans rechercher si ces frais n'avaient pas été engendrés par la seule panne du moteur du navire Carima et demeuraient par conséquent sans aucun lien causal avec le désarrimage de la caisse n° 196 qui, seule, sur les 200 caisses visées dans le connaissement, avait subi un dommage, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 132-4 et L. 132-5 du code de commerce, ensemble les articles 1147 et 1149 du code civil ;

2° qu'aux termes de l'article 4, alinéa 5-a, de la Convention de Bruxelles amendée par les Protocoles de 1968 et 1979, à moins que la nature et la valeur des marchandises n'aient été déclarées par le chargeur avant leur embarquement et que cette déclaration ait été insérée dans le connaissement, le transporteur, comme le navire, ne seront en aucun cas responsables « des pertes ou dommages des marchandises ou concernant celles-ci » pour un montant supérieur à celui fixé par le texte ; qu'en estimant que cette limitation forfaitaire des marchandises endommagées n'interdisait pas en outre « celle des frais occasionnés pour l'exécution du contrat de transport et constitués, en l'espèce, par les seuls frais justifiés de réexpédition des marchandises », cependant que l'indemnisation forfaitaire concerne expressément les dommages des marchandises « ou concernant celles-ci », de sorte que les frais de réexpédition ne doivent pas être indemnisés en sus du forfait, la cour d'appel a violé le texte précité ;

Mais attendu que la Convention de Bruxelles du 25 août 1924, amendée, ne comporte pas de dispositions sur les diligences incombant au transporteur en cas d'interruption de voyage ; qu'en vertu de l'article 4 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, le transporteur ayant son établissement principal en France où est également situé le lieu de chargement, il est présumé que le contrat de transport a les liens les plus étroits avec la France et est soumis à la loi française ; que le décret du 31 décembre 1966 dispose, en son article 40, qu'en cas d'interruption de voyage, le transporteur ou son représentant doit, à peine de dommages-intérêts, faire diligence pour assurer le transbordement de la marchandise et son déplacement jusqu'au port de destination prévu et, en son article 47, que les frais du transbordement et le fret dû pour achever le déplacement de la marchandise sont à la charge de la marchandise lorsque l'interruption était due à des cas d'exonération de responsabilité énumérés à l'article 27 de la loi sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes et à la charge du transporteur dans les autres cas ; qu'il résulte de l'arrêt que les frais litigieux sont le résultat de l'interruption du voyage, du transbordement de la marchandise et de son déplacement jusqu'au port de destination prévu ; que cette interruption n'étant pas due à l'un des cas d'exonération de responsabilité énumérés à l'article 27 de la loi du 18 juin 1966 sur les contrats d'affrètement et de transport maritimes, ces frais sont à la charge du transporteur ; que par ces motifs substitués à ceux critiqués par la première branche et qui rendent

sans objet le grief de la seconde branche, la décision de la cour d'appel se trouve justifiée ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Mais sur le deuxième moyen du pourvoi principal n° 08-14.585 :

Vu l'article 31 du code de procédure civile, ensemble l'article 3 § 6 de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924 ;

Attendu que l'assuré, qui, après avoir été indemnisé, n'a plus qualité pour agir contre le débiteur, ne peut, sauf convention expresse ou tacite l'y habilitant, agir en justice et ainsi interrompre la prescription dans l'intérêt de l'assureur, subrogé dans ses droits ;

Attendu que pour déclarer recevable l'action de la société Zurich tendant à la condamnation de la société Fret à lui payer la somme de 43 459,81 euros au titre du nouveau transport assuré par le *Danica Rainbow*, l'arrêt retient que les conditions de la subrogation légale sont réunies au profit de la société Zurich, que la prescription alléguée pour ces postes de préjudice ne saurait être effective dès lors que le règlement de ces postes ne manifestait qu'un paiement partiel du préjudice subi et que l'assignation du 26 avril 2000, faite par une personne ayant encore intérêt à agir, a donc interrompu la prescription ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné *in solidum* la société DGT services et la société Compagnie de navigation France Euro Tramp Fret à payer à la société Zurich insurance Ireland la somme de 43 459,81 euros, l'arrêt rendu le 30 janvier 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-14.203.

*Société DGT services
contre capitaine du navire Carima,
pris tant en son nom personnel
qu'en qualité de représentant des armateurs
et/ou affrêteurs du navire Carima
et du transporteur maritime,
et autres.*

N° 08-14.585.

*Compagnie de navigation
France Euro Tramp FRET,
et autres
contre société Zurich insurance
Ireland limited, venant aux droits
de Zurich international France,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Potocki – Avocat général : M. Bonnet – Avocats : M^e Balat, SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Baraduc et Duhamel

N° 154

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Période d'observation –
Créanciers – Déclaration des créances – Qualité –
Caution subrogée par l'effet du paiement –
Limites

La caution, qui, avant l'ouverture de la procédure collective du débiteur, a payé la dette en tout ou partie, et se trouve, par l'effet subrogatoire du paiement, investie des droits et actions du subrogeant, à due concurrence du paiement effectué, a seule qualité pour déclarer sa créance, sauf convention habilitant le créancier subrogeant à agir en ses lieu et place et sans préjudice des règles propres à la déclaration de créance par un tiers.

1^{er} décembre 2009**Rejet**

Joint le pourvoi n° 08-12.806 formé par la société d'assurance mutuelle à cotisations variables MAAF assurances et le pourvoi n° 08-12.811 formé par la Compagnie européenne d'opérations immobilières, BIE qui attaquent le même arrêt ;

Sur le moyen unique des pourvois rédigés en termes similaires, réunis :

Attendu, selon l'arrêt déferé (Bordeaux, 16 janvier 2008), que la Banque hypothécaire européenne, devenue Compagnie européenne d'opérations immobilières - BIE (la BIE), a consenti une ouverture de crédit à la SCI Le platane (la SCI) ; que le 20 juillet 1992, la MAAF a, en exécution d'une convention de garantie, payé à la BIE une somme globale de 17 956,056 euros représentant une fraction des concours exigibles au groupe de sociétés animées par M. X... parmi lesquelles se trouvait la SCI ; que la BIE a, le 19 juillet 1993, délivré à la MAAF une quittance subrogative, reconnaissant avoir reçu de cette dernière la somme de 316 005,77 euros au titre de l'encours de la SCI ; que celle-ci ayant été mise en liquidation judiciaire le 21 juillet 1993, la SCP Mayon étant nommée liquidateur judiciaire, la BIE a, le 2 novembre 1993, déclaré une créance d'un montant de 410 197,81 euros, à titre hypothécaire ; qu'ultérieurement, aux termes d'un acte notarié intitulé dépôt de créance subrogative, la BIE a cédé à la MAAF les créances que celle-ci ne lui avait pas réglées ; que le juge-commissaire a admis la créance pour le montant déclaré à titre hypothécaire et définitif, outre intérêts contractuels postérieurs au jugement d'ouverture ;

Attendu que la MAAF et la BIE font grief à l'arrêt d'avoir, par réformation de l'ordonnance du juge-commissaire, réduit à la somme de 35 398,59 euros la créance déclarée par la BIE, alors, selon le moyen :

1° qu'aucune disposition législative n'oblige le subrogé à faire valoir les droits dont il est investi et qu'il peut laisser exercer par le subrogeant ; qu'en l'espèce, il résultait des

propres constatations de l'arrêt et des documents produits que la déclaration de créances avait été effectuée le 2 novembre 1993 par la BIE, subrogeante, pour la somme de 410 197,81 euros dont 318 223,76 euros lui avaient été payés par la MAAF le 19 juillet 1993, le solde de 35 398,59 euros ayant fait l'objet d'une cession de créances à la MAAF, stipulée le 22 novembre 1999 à l'occasion d'un acte notarié de dépôt de la quittance subrogative établie le 19 juillet 1993 ; que la BIE, bien qu'ayant subrogé la MAAF dans ses droits contre la société débitrice, demeurait recevable et fondée à exercer les droits dont la MAAF se trouvait investie par l'effet de la subrogation, en procédant en ses lieu et place à la déclaration de créance lui permettant d'en préserver l'exercice ; qu'en n'admettant la créance déclarée par la BIE et revendiquée par la MAAF, qui justifiait venir à ses droits, qu'à hauteur de 35 398,59 euros, la cour d'appel a violé l'article L. 621-43 ancien du code de commerce, ensemble les articles 1250, 1251 et 1252 du code civil ;

2° que la volonté de la MAAF de laisser la BIE faire valoir son droit était d'autant moins contestable que ni la BIE, ni la MAAF, toutes deux parties et représentées à l'instance, ne l'ont remise en cause ; qu'ainsi la cour d'appel a violé de plus fort les dispositions susvisées ;

Mais attendu que la caution qui, avant l'ouverture de la procédure collective du débiteur, a payé la dette en tout ou partie et se trouve, par l'effet subrogatoire du paiement, investie des droits et actions du subrogeant, à due concurrence du paiement effectué, a seule qualité pour déclarer sa créance, sauf convention habilitant le créancier subrogeant à agir en ses lieu et place et sans préjudice des règles propres à la déclaration de créance par un tiers ;

Et attendu qu'ayant constaté qu'il résultait de la quittance subrogative du 19 juillet 1993 que la MAAF avait, en sa qualité de caution solidaire, partiellement désintéressé la banque, la cour d'appel, en a exactement déduit que la MAAF subrogée dans la limite du paiement intervenu, ne pouvait se prévaloir de la déclaration effectuée par la BIE, créancier subrogeant qui n'avait plus qualité pour agir ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE les pourvois.

N° 08-12.806.

*Société MAAF assurances
contre M. X...,
et autres.*

N° 08-12.811.

*Compagnie européenne
d'opérations immobilières - BIE
contre M. X...,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Albertini – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Laugier et Caston

N° 155

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Responsabilité – Faillite et interdictions – Cas – Pluralité – Conditions – Justification légale de chacun d'eux – Nécessité

La faillite personnelle peut être prononcée dès lors qu'un seul des faits prévus par les articles L. 625-3 et L. 625-5 du code de commerce, dans leur rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, est établi ; toutefois, si la sanction infligée relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, il importe, lorsque plusieurs faits sont retenus, que chacun d'entre eux soit légalement justifié.

Prive en conséquence sa décision de base légale au regard des textes précités et du principe de proportionnalité, une cour d'appel qui, pour prononcer à l'encontre d'un débiteur une faillite personnelle d'une durée de dix ans, retient son omission de faire dans le délai légal la déclaration de la cessation des paiements et l'absence de tenue d'une comptabilité régulière, sans s'expliquer sur la qualité de commerçant du débiteur que ce dernier contestait et qui était la condition nécessaire pour retenir à son encontre le défaut de comptabilité.

1^{er} décembre 2009

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 625-3 et L. 625-5 du code de commerce dans leur rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, ensemble le principe de proportionnalité ;

Attendu que la faillite personnelle peut être prononcée dès lors qu'un seul des faits prévus par les textes précités est établi ; que toutefois, si la sanction infligée relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, il importe, lorsque plusieurs faits sont retenus, que chacun d'entre eux soit légalement justifié ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que sur assignation de la Mutualité sociale agricole, M. X... a été mis en redressement puis liquidation judiciaires respectivement les 4 novembre 2004 et 2 décembre 2004, M. Y... étant désigné liquidateur ; que le liquidateur a assigné M. X... le 29 septembre 2006 pour voir prononcer à son encontre une mesure de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer ;

Attendu que pour prononcer la faillite personnelle de M. X... pour une durée de dix ans, l'arrêt retient qu'il ne produit aucun document comptable ce qui fait présumer l'absence de tenue d'une comptabilité régulière et qu'il admet avoir omis de procéder à la déclaration de la cessation des paiements intervenue le 4 mai 2003 pour une procédure collective ouverte le 4 novem-

bre 2004 sur l'assignation d'un créancier et que ces faits sont suffisants pour justifier le prononcé de la sanction ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans s'expliquer sur la qualité de commerçant de M. X... que ce dernier contestait et qui constituait la condition nécessaire pour retenir à son encontre le défaut de tenue d'une comptabilité régulière, la cour d'appel, qui a pris ce fait en considération, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a dit n'y avoir lieu à rejeter des débats les conclusions de M. Y..., ès qualités, notifiées le 11 février 2008 et en ce qu'il a qualifié la fin de non-recevoir soutenue par M. X... d'exception d'incompétence et l'a déclarée irrecevable, l'arrêt rendu le 10 mars 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 08-17.187.

M. X...
contre M. Y..., mandataire judiciaire
pris en sa qualité
de mandataire liquidateur
à la liquidation judiciaire
de M. Christophe X...

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Vaissette – Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Baraduc et Duhamel

N° 156

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Détermination du patrimoine – Revendication – Marchandise livrée au débiteur – Conditions – Existence en nature – Preuve en l'absence d'inventaire – Charge

En l'absence de réalisation de la formalité de l'inventaire rendue obligatoire dès l'ouverture de la procédure collective par l'article L. 622-6 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, la charge de prouver qu'un bien revendiqué, précédemment en la possession d'un débiteur, n'existe plus en nature au jour du prononcé de la liquidation judiciaire incombe au liquidateur représentant ce débiteur.

Viole en conséquence les articles L. 622-6 et L. 641-4 du code de commerce, dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, ensemble l'article 1315 du code civil, une cour d'appel

qui, ayant relevé que l'huissier de justice chargé par le tribunal de réaliser l'inventaire n'avait pas rempli sa mission en dépit des relances du liquidateur, en déduit que la responsabilité de ce dernier ne peut être recherchée et qu'il appartient au créancier revendiquant de démontrer que les biens revendiqués existaient en nature dans le patrimoine du débiteur.

1^{er} décembre 2009

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 622-6 et L. 641-4 du code de commerce dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, ensemble l'article 1315 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'un jugement du 23 janvier 2006 a prononcé la résolution du plan de continuation de la société Maison des pains (la société) et sa liquidation judiciaire, M. X... étant désigné liquidateur ; que la société BNP Paribas Lease Group (la banque) a demandé la restitution des matériels ayant fait l'objet d'un contrat de crédit bail ; que le juge commissaire a rejeté la demande ; que l'opposition de la banque à cette ordonnance a été rejetée par le tribunal ;

Attendu que pour confirmer le jugement, après avoir énoncé qu'il résulte des articles L. 622-6 et L. 641-4 du code de commerce qu'un inventaire doit être dressé dès l'ouverture de la procédure et que pour l'établir le tribunal désigne un commissaire priseur judiciaire, un huissier, un notaire ou un courtier en marchandises assermenté, et relevé que dans le cas particulier, le tribunal a désigné un huissier de justice qui n'a pas rempli sa mission malgré les relances adressées par le liquidateur, l'arrêt retient que la responsabilité de cet huissier pourrait être recherchée mais non celle du liquidateur qui n'est plus chargé de dresser l'inventaire et n'a commis aucune faute et en déduit que l'absence d'inventaire ne faisant pas obstacle à l'exercice des actions en revendication et restitution, la banque doit en supporter les conséquences, qu'il lui appartient de démontrer que les biens revendiqués existent en nature dans le patrimoine du débiteur et qu'elle est défaillante dans l'administration de cette preuve ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la charge de prouver que les biens revendiqués, restés en la possession du débiteur lors du redressement judiciaire et de l'exécution du plan de continuation, n'existaient plus en nature au jour du prononcé de la liquidation judiciaire, incombait au liquidateur, représentant la société débitrice, en l'absence de réalisation de la formalité obligatoire de l'inventaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 8 janvier 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Toulouse ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse, autrement composée.

N° 08-13.187.

*Société BNP Paribas Lease Group,
venant aux droits de la société
UFB Locabail
contre M. X...,
pris en qualité de liquidateur
à la liquidation judiciaire
de la société La Maison des pains.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Vaissette – Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : SCP Defrenois et Levis, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

N° 157

MANDAT

Cessation – Liquidation judiciaire du mandataire – Effets – Détermination

Aux termes de l'article 2003 du code civil, le mandat prend fin par la déconfiture du mandataire.

Il en résulte qu'après sa mise en liquidation judiciaire, une clinique, liée à un médecin par un contrat d'exercice libéral lui conférant mandat d'encaisser les honoraires dus par les organismes de sécurité sociale, n'est plus habilitée à recevoir les honoraires destinés au praticien mandant qui a seul vocation à les percevoir.

1^{er} décembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt déferé (Riom, 4 octobre 2007), que la société Clinique la vigie (la clinique) a été mise en liquidation judiciaire le 11 avril 2000, M. X... étant nommé liquidateur judiciaire ; que Mme Y... était liée à la clinique par un contrat d'exercice médical conférant mandat à cette dernière d'encaisser les honoraires dus par les organismes de sécurité sociale, par le truchement d'un compte spécial dit « compte mandataire », que le dirigeant de la société, M. Z... était seul habilité, à raison de son état de médecin, à faire fonctionner ; que Mme Y... a assigné M. X... en responsabilité, lui reprochant d'avoir remis les fonds inscrits au solde du compte mandataire, à M. Z..., lequel, les avait dilapidés ; que le tribunal a, le 10 octobre 2005, condamné M. X... à payer à Mme Y..., la somme de 29 297,87 euros, outre intérêts au taux légal à compter de l'assignation ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de l'avoir ainsi condamné, alors, selon le moyen :

1° que n'entrent pas dans le patrimoine d'une clinique placée en liquidation judiciaire, les honoraires versés sur un compte spécial, aux praticiens exerçant leur activité au sein de cet établissement, par les organismes de sécurité sociale ; qu'en affirmant, pour retenir que M. X... avait

commis une faute en se dessaisissant des honoraires versés par les organismes de sécurité sociale aux médecins de la société Clinique la vigie, que ces sommes faisaient partie du patrimoine de cette société placée en liquidation judiciaire, la cour d'appel a violé l'article L. 622-9 du code de commerce, ensemble l'article 1382 du code civil ;

2° que le mandataire liquidateur, qui ne peut conserver les honoraires appartenant aux médecins d'une clinique placée en procédure collective, doit les restituer au médecin mandaté à cette fin ; qu'en considérant que M. X... avait commis une faute en versant à M. Z..., médecin dûment mandaté pour gérer le compte spécial destiné à percevoir les honoraires versés aux praticiens de la clinique la vigie, et notamment à Mme Y..., la solde de ce compte, bien que M. X..., qui ne pouvait le conserver par devers lui au détriment de leurs véritables propriétaires, les médecins, n'avait d'autre choix que de le restituer au médecin chargé de gérer ce compte spécial, M. Z..., la cour d'appel a violé l'article 7, paragraphe 2, de l'arrêt du 25 novembre 1993 emportant approbation de la convention nationale des médecins ;

3° que le mandataire liquidateur, tenu d'une simple obligation de moyens, n'engage pas sa responsabilité lorsque le dommage est la conséquence d'une difficulté que rien ne lui permettait de soupçonner ; qu'en considérant que M. X... avait commis une faute en restituant les honoraires versés par les organismes de sécurité sociale aux praticiens de la clinique la vigie à M. Z..., médecin dûment habilité à gérer un tel compte spécial, aux motifs que ce dernier s'était rendu coupable de détournements de fonds, sans rechercher, ainsi qu'elle y était expressément invitée, si l'exposant disposait d'indices lui permettant de suspecter de tels agissements délictueux, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1382 du code civil ;

4° qu'en toute hypothèse, une somme d'argent incluse dans le patrimoine d'une société placée en liquidation judiciaire ne saurait faire l'objet d'une action en revendication, de sorte que son propriétaire est contraint de participer au règlement collectif des créanciers ; qu'en considérant que la faute imputée à M. X... avait causé un préjudice à Mme Y... résultant de la perte de sa créance d'honoraires aux motifs erronés que celle-ci n'avait pas à souffrir du concours des autres créanciers de la procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre de la clinique la vigie dès lors qu'elle pouvait agir en revendication afin d'obtenir la restitution des honoraires qui lui avaient été versés par les organismes de sécurité sociale, la cour d'appel a violé l'article L. 621-115 du code de commerce, ensemble l'article 1382 du code civil ;

Mais attendu que le mandat prenant fin par la déconfiture du mandataire, il s'en déduit que la clinique n'était plus habilitée à recevoir les honoraires destinés aux praticiens mandants qui avaient seuls vocation à les percevoir ; que par ce motif de pur droit suggéré par la défense, la décision de la cour d'appel, qui a constaté que les fonds avaient été indûment remis à M. Z..., se trouve justifiée ; que le moyen ne peut être accueilli ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-21.441.

M. X...
contre Mme Y... A...,
et autre.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Albertini – Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Blondel

N° 158

TRANSPORTS ROUTIERS

Marchandises – Responsabilité – Perte ou avarie – Article L. 133-3 du code de commerce – Bénéficiaires – Commissionnaire de transport ou voiturier ayant sous-traité le transport – Condition

La fin de non-recevoir tirée de l'article L. 133-3 du code de commerce ne profite au commissionnaire de transport ou au voiturier ayant sous-traité le transport que dans la mesure où l'action contre le voiturier effectif ou le transporteur sous-traitant qui exécute les opérations de transport se trouve elle-même éteinte.

Ayant constaté que le voiturier effectif ou le transporteur sous-traitant qui avait exécuté les opérations de transport n'avait pas opposé la fin de non-recevoir tirée de l'article L. 133-3 du code de commerce, la cour d'appel en a exactement déduit que le commissionnaire de transport ou le transporteur ayant sous-traité le transport ne pouvait l'opposer au destinataire et à l'assureur de ce dernier.

1^{er} décembre 2009

Cassation partielle

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Transal que sur les pourvois incidents relevés par la société DHL holding France (la société DHL), venant aux droits de la société Danzas, et la société Calberson ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 16 juillet 2003, la société Bruker Biospin a confié à la société Danzas l'acheminement de matériels scientifiques de Lyon à Wissembourg ; que la société Danzas a confié le transport à la société Calberson, qui s'est substitué la société Transal ; que le 18 juillet 2003, le chauffeur de la société Transal s'est assoupi et a perdu le contrôle de son véhicule, renversant ainsi la marchandise ; que celle-ci a été livrée le 24 juillet 2003, des réserves sur la lettre de voiture étant émises par la société Bruker Biospin ; que la société Allianz Versicherungs AG (la société Allianz) a indemnisé son assurée, la société Bruker Biospin, après déduction d'une franchise ; que la société Allianz et la société Bruker Biospin ont assigné les sociétés Danzas et Transal aux fins de les voir solidairement condamnées à payer à la société Allianz le coût du matériel et à la société Bruker Biospin la franchise

restée à sa charge ; que la société Danzas a appelé en garantie les sociétés Calberson et Transal tandis que la société Calberson a appelé en garantie la société Transal ;

Sur le premier moyen des pourvois incidents, dont l'examen est préalable, réunis :

Attendu que la société DHL et la société Calberson font grief à l'arrêt de les avoir déclarées irrecevables à demander l'application de l'article L. 133-3 du code de commerce, alors, selon le moyen :

1° que, lorsque sa responsabilité est recherchée en qualité de garant de son substitué, le commissionnaire de transport peut opposer toutes les exceptions que celui-ci est en droit d'invoquer ; qu'en décidant cependant que le commissionnaire de transport, dont la responsabilité était recherchée exclusivement du fait de son transporteur substitué, n'était pas recevable à invoquer la fin de non-recevoir tirée de l'absence de protestation motivée du destinataire dans les trois jours suivant la réception des marchandises, la cour d'appel a violé les articles L. 132-6 et L. 133-3 du code de commerce ;

2° que le juge peut relever d'office les moyens de droit ; qu'en excluant cependant la possibilité de soulever d'office la fin de non-recevoir tirée de l'absence de protestation motivée du destinataire dans les trois jours suivant la réception des marchandises, la cour d'appel a violé les articles 16 du code de procédure civile et L. 133-3 du code de commerce ;

3° que le transporteur qui se substitue un autre transporteur pour la réalisation du transport conserve sa qualité de transporteur et est donc recevable à invoquer la fin de non-recevoir prévue à l'article L. 133-3 du code de commerce ; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 133-1 et L. 133-3 du code de commerce ;

Mais attendu que la fin de non-recevoir tirée de l'article L. 133-3 du code de commerce ne profite par voie de conséquence au commissionnaire de transport ou au voiturier ayant sous traité le transport que dans la mesure où l'action contre le voiturier effectif ou le transporteur sous-traitant qui exécute les opérations de transport se trouve elle-même éteinte ; qu'ayant constaté que la société Transal n'avait pas opposé la fin de non-recevoir tirée de l'article susvisé dans ses écritures du 7 janvier 2008, la cour d'appel en a exactement déduit, abstraction faite du motif surabondant critiqué par la deuxième branche, que la société Danzas et la société Calberson ne pouvaient l'opposer à la société Allianz et à la société Bruker Biospin ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa deuxième branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal et le second moyen des pourvois incidents, réunis : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné solidairement la société Danzas et la société Transal à régler à la société Allianz Versicherungs AG la

somme de 263 844 euros et celle de 500 euros à la société Bruker Biospin, condamné solidairement la société Calberson et la société Transal à garantir la société Danzas du montant des condamnations prononcées contre elle et condamné la société Transal à garantir la société Calberson du montant des condamnations prononcées à son encontre, l'arrêt rendu le 5 mars 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-15.015.

*Société Transal
contre société
Allianz Versicherungs AG,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Lecaroz – Premier avocat général : Mme Petit – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Ortscheidt, SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Le Prado

N° 159

AGENT COMMERCIAL

Contrat – Exécution – Créance de commissions due au mandataire – Charge d'un secteur géographique déterminé – Défaut – Effet

Méconnaît les dispositions de l'article L. 134-6 du code de commerce la cour d'appel qui retient qu'un agent commercial a droit aux commissions prévues par l'alinéa 2 de ce texte tout en constatant que cet agent n'avait été chargé d'aucun secteur géographique déterminé.

8 décembre 2009

Cassation

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Amg2^r que sur le pourvoi incident relevé par la société Marini Silvano :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le contrat d'agence commerciale qui la liait à la société Marini Silvano ayant pris fin, la société Amg2^r l'a assignée en paiement de commissions et d'indemnités de préavis et de cessation de contrat ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 134-11, L. 134-12 et L. 134-13 du code de commerce ;

Attendu que pour rejeter les demandes d'indemnités de préavis et de cessation de contrat de la société Amg2^r, l'arrêt, après avoir constaté que la société

N° 160

Marini Silvano avait rappelé à l'agent, quelques jours avant la rupture, qu'un an auparavant elle l'avait informé à plusieurs reprises de son intention de ne plus continuer leurs relations compte tenu du chiffre d'affaires qu'il avait réalisé au cours des dernières saisons et lors de la rupture, qu'elle pensait que son activité avait été insuffisante durant les deux dernières années parce qu'il aurait été l'agent d'une entreprise concurrente, retient que la cessation du contrat a été provoquée par la faute grave de la société Amg2^e qui a manqué à son obligation de loyauté en dissimulant à sa mandante, l'exercice d'une activité parallèle avec un concurrent ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la société Marini Silvano qui avait indiqué penser que les manquements de la société Amg2^e duraient depuis deux ans, n'avait pas toléré ce comportement en sorte qu'elle ne pouvait plus s'en prévaloir pour refuser d'indemniser son agent, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le moyen unique du pourvoi incident :

Vu l'article L. 134-6 du code de commerce ;

Attendu, selon l'article L. 134-6 du code de commerce, que l'agent commercial, qui est chargé d'un secteur géographique ou d'un groupe de personnes déterminé, a droit à une commission pour toute opération conclue pendant la durée du contrat avec une personne appartenant à ce secteur ou à ce groupe ;

Attendu que pour condamner la société Marini Silvano à payer à la société Amg2^e la somme globale de 13 965,04 euros, outre les intérêts, à titre de rappel de commissions, l'arrêt retient qu'il n'est pas établi que la mandante aurait entendu limiter le secteur d'activité de l'agent, cette activité s'étant étendue sur tout le territoire français ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel qui avait constaté que la société Amg2^e n'avait été chargée d'aucun secteur géographique déterminé, a violé par fausse application, le texte susvisé ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 avril 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

N° 08-17.749.

*Société Amg2^e
contre société Marini Silvano.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Laporte – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP Célice, Blancpain et Soltner

DOUANES

Droits – Recouvrement – Avis de mise en recouvrement – Droits de la défense avant sa délivrance – Détermination

En vertu du principe du respect des droits de la défense, le destinataire d'un avis de mise en recouvrement doit avoir été mis en mesure, avant la délivrance de celui-ci, de faire connaître son point de vue, en connaissance de cause et dans un délai raisonnable, à l'administration douanière.

Une cour d'appel, qui a fait ressortir la circonstance que le destinataire de l'avis de mise en recouvrement litigieux avait été mis en mesure, avant la délivrance de celui-ci, de faire connaître son point de vue à l'administration douanière, en connaissance de cause et dans un délai raisonnable, compte tenu de la durée de la procédure d'instruction, a, à bon droit, rejeté la demande en annulation de cet avis.

8 décembre 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 7 février 2008), que la société Ouest propreté, dont vient aux droits la société Valnor (la société Valnor), exploitant alors un centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés, a réceptionné, entre le 1^{er} janvier 2001 et le 30 juin 2002, de la terre végétale et des matériaux argileux afin de procéder à la remise en état du site après la cessation de son exploitation ; qu'estimant que cette société était redevable, pour ces produits, d'une certaine somme au titre de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), l'administration douanière a dressé à son encontre un procès-verbal de constatation d'infraction douanière de minoration de déclaration du tonnage de déchets réceptionnés pendant la période considérée, puis a émis contre elle un avis de mise en recouvrement (AMR) ; qu'après avoir formé un recours gracieux devant l'administration des douanes, resté infructueux, cette société l'a assignée en annulation de l'AMR et de la décision de rejet de son recours gracieux à l'encontre de celui-ci ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Valnor fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté ses demandes et d'avoir validé l'AMR litigieux, alors, selon le moyen :

1° que le principe général des droits de la défense impose, même sans texte, le droit pour toute personne d'être entendue avant qu'une mesure qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre ; qu'en affirmant qu'aucun texte n'imposait une procédure contradictoire avant la délivrance d'un avis de mise en recouvrement et en décidant que l'administration des douanes pouvait notifier un avis de mise en recouvrement sans avoir invité, au

préalable, le redevable à présenter utilement ses observations et sans l'avoir mis en mesure de le faire, la cour d'appel a violé le principe des droits de la défense, principe fondamental du droit communautaire, et principe général ayant valeur constitutionnelle ;

2° que le redevable doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant la délivrance d'un avis de mise en recouvrement, dans un délai déterminé et ayant eu au préalable connaissance de tous les éléments qui fondent la position de l'administration des douanes ; que la méconnaissance de ce droit élémentaire vicie la procédure suivie ; qu'en l'espèce, la circonstance que le redevable ait été interrogé par les enquêteurs et qu'il a été invité lors de la notification du procès-verbal d'infraction à faire connaître son désaccord n'implique pas qu'il ait été en mesure de faire connaître, en connaissance de cause, ses observations ; qu'à cet égard la société Valnor faisait valoir : 1° qu'elle n'avait pas eu communication du procès-verbal sur lequel se fondait l'administration des douanes pour affirmer que nonobstant l'existence d'un acte onéreux les terres et argiles cédées devaient recevoir la qualification de déchets ; 2° que l'avis de mise en recouvrement lui avait été notifié moins de quinze jours après la notification du procès-verbal d'infraction ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les principes susvisés ;

Mais attendu que l'arrêt constate que, préalablement à la notification du procès-verbal, les services douaniers se sont présentés quatre fois au siège de l'entreprise et ont entendu le représentant légal de la société Valnor ; qu'il relève que ce dernier a produit toutes pièces par lui jugées utiles ; qu'il relève encore que, lors de la notification du procès-verbal, cette personne a fait consigner ses observations dans ce document, dont une copie lui a été remise ; qu'il ajoute que la société en cause n'a jamais contesté la validité de ce procès-verbal ; qu'ayant ainsi fait ressortir que le redevable avait été mis en mesure avant la délivrance de l'AMR de faire connaître son point de vue, en connaissance de cause, dans un délai suffisant, compte tenu de la durée de la procédure d'instruction, la cour d'appel, abstraction faite des motifs erronés mais surabondants critiqués par la première branche, a statué à bon droit ; que le moyen, inopérant en sa première branche, n'est pas fondé pour le surplus ;

Et sur le second moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-15.231.

Société Valnor
contre directeur régional
des douanes de Basse-Normandie,
et autre.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Maitrepierre –
Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Waquet,
Farge et Hazan, SCP Boré et Salve de Bruneton

Cf. :

CJCE, 18 décembre 2008, aff. C-349/07, Sopropé.

N° 161

IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) –
Redressement contradictoire – Champ d'application – Exclusion – Contributions indirectes – Effet

Les dispositions de l'article L. 56 du livre des procédures fiscales, en vertu desquelles la procédure de redressement contradictoire définie aux articles L. 55 à L. 61 A du même livre n'est pas applicable en matière de contributions indirectes, ont pour seul effet d'écartier cette procédure.

Elles ne dispensent pas l'administration du respect des obligations qui découlent du principe général des droits de la défense.

8 décembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 12 novembre 2008), que la société Alain Hauser (la société) exploite une boutique située dans la gare maritime de Villefranche-sur-Mer dans laquelle elle vend des alcools, boissons alcooliques et tabacs manufacturés à des voyageurs se rendant par la voie maritime dans d'autres États ; que, depuis le 1^{er} juillet 1999, les ventes de ces produits à des voyageurs se rendant dans un Etat de l'Union européenne sont soumises aux droits d'accises ; que, le 26 avril 2000, les services des douanes ont adressé à la société trois avis de mise en recouvrement portant sur les droits de consommation, cotisations CNAM, droits de circulation, la taxe BAPSA et la part spécifique sur les cigarettes dus au titre des mois de juillet, août et septembre 1999 puis, le 31 mai 2000, en réponse à sa demande, photocopie des liquidations d'office citées en référence de ces avis de mise en recouvrement ; que la société a demandé au tribunal de grande instance la décharge de ces impositions ;

Attendu que le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur régional des douanes et droits indirects des Alpes-Maritimes font grief à l'arrêt d'avoir accueilli cette demande, alors, selon le moyen :

1° que le principe général suivant lequel la procédure devant l'administration est contradictoire n'a vocation à s'appliquer que dans le silence de la loi ; que le législateur ayant expressément écarté le caractère contradictoire de la procédure de redressement, aujourd'hui de la procédure de rectification, s'agissant des contributions indirectes, il était exclu que les juges du fond puissent mettre en œuvre le principe général du contradictoire en tant qu'il s'applique à l'administration ; qu'en décidant le contraire, les juges du fond ont violé l'article L. 56 du livre des procédures fiscales, ensemble le principe général du droit imposant le respect du contradictoire devant l'administration ;

2° que le principe général du droit organisant le contradictoire devant l'administration a une valeur infra-législative, au mieux législative ; que dès lors, il peut être écarté par une disposition législative ; qu'en décidant le contraire, alors que le caractère contradictoire de la procédure était écarté s'agissant des contributions indirectes, les juges du fond ont violé l'article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958 et les articles L. 55 et L. 56 du livre des procédures fiscales ;

Mais attendu que les dispositions de l'article L. 56 du livre des procédures fiscales, en vertu desquelles la procédure de redressement contradictoire, définie aux articles L. 55 à L. 61 A de ce livre, n'est pas applicable en matière de contributions indirectes, ont pour seul effet d'écarter cette procédure mais ne dispensent pas l'administration du respect des obligations qui découlent du principe général des droits de la défense ; qu'ayant constaté qu'il apparaît, à l'examen des déclarations faites par la redevable et des factures annexées à celles-ci, que l'administration n'a pas pu, au vu de ces documents, distinguer les produits qui devaient être taxés de ceux qui ne devaient pas l'être et qu'il n'a jamais été demandé à la société de détailler les ventes réalisées en fonction des destinations des voyageurs, la cour d'appel en a exactement déduit que les contributions litigieuses avaient été établies à l'issue d'une procédure irrégulière ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-21.655.

*Directeur général
des douanes et droits indirects,
et autre
contre société Alain Hauser.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat général : M. Mollard – Avocats : M^e Foussard, SCP Gadiou et Chevallier

Cf. :

CE, 5 juin 2002, n° 219840, publié au *Recueil Lebon* ;

CE, 2 juillet 2003, n° 233944, publié au *Recueil Lebon*.

N° 162

1° IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) – Visites domiciliaires – Article L. 16 B du livre des procédures fiscales – Compatibilité avec les articles 8 et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

2° IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) – Visites domiciliaires – Article L. 16 B du livre des procédures fiscales – Autorisation judiciaire – Conditions – Présomption de fraude – Appréciation souveraine

1° Les dispositions de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales (issues de la loi du 4 août 2008) ne contreviennent pas à celles des articles 8 et 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2° Par application de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, il appartient au juge qui autorise une visite domiciliaire d'analyser les éléments fournis par l'administration qu'il retient.

Justifie légalement sa décision le premier président qui relève les faits résultant de ces éléments à partir desquels il apprécie souverainement l'existence d'une présomption de fraude, sans être tenu de s'expliquer sur les éléments qu'il écarte, ni de justifier autrement de la proportionnalité de la mesure qu'il confirme.

8 décembre 2009

Rejet

Sur le premier et le second moyens, réunis :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel (Lyon, 10 novembre 2008), que, le 24 septembre 2008, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse a autorisé des agents de l'administration des impôts à effectuer une visite et une saisie de documents dans les locaux et dépendances susceptibles d'être occupés par la société Matex ou son président, M. X..., ou l'épouse de ce dernier, sis... à Divonne-les-Bains, en vue de rechercher la preuve de la fraude fiscale de la société Matex au titre de l'impôt sur les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée ;

Attendu que M. X... et la société Matex font grief à l'ordonnance d'avoir confirmé la décision du premier juge, alors, selon le moyen :

1° que le premier président, qui s'est borné à énumérer les pièces produites par l'administration fiscale, relatives à l'existence de commissions en faveur de sociétés situées à l'étranger, aux recherches effectuées à cet égard et aux liens de ces sociétés avec le dirigeant social de la société Matex, et à affirmer l'existence d'une présomption de majoration de charges et de minoration du résultat imposable par le truchement de la facturation de ces commissions, sans procéder à aucune analyse concrète et précise des documents en cause, et sans procéder à aucune constatation de nature à faire présumer que lesdites commissions auraient pu être fictives, et par conséquence caractériser un agissement frauduleux, a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales ;

2° que le premier président qui n'a pas légalement justifié du caractère proportionné, au regard des éléments en sa possession, de la demande de visites domiciliaires et de saisies, et de l'atteinte portée aux droits de M. X... et de la société Matex, a violé les dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

3° qu'en énonçant au soutien de sa décision que le seul visa des pièces à décharge aurait suffi à démontrer l'analyse de ces pièces, et à satisfaire à l'obligation de motivation du premier juge, sans procéder à aucune vérification précise et

concrète des éléments produits à décharge en vue de contrôler l'existence de présomptions sérieuses de fraude fiscale, le premier président a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales ;

4^e qu'en ne garantissant pas au contribuable un recours effectif à un tribunal, dans le respect du droit à un procès équitable, et en ne vérifiant pas de manière effective, précise et concrète le caractère proportionné de la procédure de visites et saisies domiciliaires au regard des éléments à décharge en possession de l'administration, le premier président a violé les articles 6 § 1 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu, en premier lieu, que les dispositions de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, qui organisent le droit de visite des agents de l'administration des impôts et le recours devant le premier président de la cour d'appel, assurent la conciliation du principe de la liberté individuelle ainsi que du droit d'obtenir un contrôle juridictionnel effectif de la décision prescrivant la visite avec les nécessités de la lutte contre la fraude fiscale, de sorte que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et du domicile est proportionnée au but légitime poursuivi ; qu'ainsi elles ne contreviennent pas à celles des articles 8 et 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Et attendu, en second lieu, que l'ordonnance se réfère, par motifs propres et adoptés, en les analysant, aux éléments fournis par l'administration qu'elle retient ; que le premier président, qui a relevé les faits en résultant à partir desquels il a souverainement apprécié l'existence d'une présomption de fraude, sans être tenu de s'expliquer sur les éléments qu'il écartait et sans avoir à justifier autrement de la proportionnalité de la mesure qu'il confirmait, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-21.017.

*M. X...
et autre
contre direction nationale
d'enquêtes fiscales,
et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat général : M. Mollard – Avocats : SCP Gadiou et Chevalier, M^e Foussard

N° 163

APPEL CIVIL

Décisions susceptibles – Décision d'avant dire droit – Dispositif tranchant une partie du principal – Définition – Exclusion – Décision déclarant recevable l'intervention volontaire d'un tiers

Un jugement qui, dans son dispositif, se borne à dire recevable l'intervention volontaire d'un tiers, ne tranche pas le principal, de sorte que l'appel immédiat est irrecevable.

15 décembre 2009

Cassation sans renvoi

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 544 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société PC Log a assigné la société Generix en restitution d'une somme d'argent et des documents sources du logiciel PR2 ; qu'un jugement a ordonné le sursis à statuer sur ces demandes dans l'attente de l'issue d'une procédure pénale pendante entre les parties et a reçu la société Diramode en son intervention volontaire ;

Attendu que pour déclarer l'appel recevable, l'arrêt retient qu'il s'agit d'un jugement mixte qui ordonne un sursis à statuer mais qui tranche une partie du principal en déclarant recevable l'intervention volontaire de la société Diramode dès lors que les conditions de la recevabilité étaient intimement liées au fond ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que ne tranche pas le principal le jugement qui, dans son dispositif se borne à dire recevable l'intervention volontaire d'un tiers sans trancher du bien-fondé des prétentions respectives des parties, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 juin 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Dit l'appel irrecevable.

N° 08-19.800.

*Société Generix,
agissant tant en son nom personnel
que comme venant aux droits
de la société Ceitel
contre société PC Log,
et autre.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Pezard – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, M^e Spinosi

N° 164

COMMUNAUTE EUROPEENNE

Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000 – Procédures d'insolvabilité – Article 4 – Loi de l'Etat d'ouverture applicable à la production des

créances – Qualité pour déclarer en France une créance – Organes légaux ou préposé délégué – Preuve de la délégation

Aux termes de l'article 4 § 2 h du Règlement CE n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, la loi de l'Etat d'ouverture détermine (les conditions d'ouverture, le déroulement et la clôture de la procédure d'insolvabilité et notamment) les règles concernant la production, la vérification et l'admission des créances.

Il en résulte que dans le cas d'une procédure d'insolvabilité ouverte en France, la déclaration de créance, faite à titre personnel, par une personne morale, si elle n'émane pas des organes habilités par la loi à la représenter, peut encore être effectuée par tout préposé titulaire d'une délégation de pouvoirs lui permettant d'accomplir un tel acte, émanant d'un des organes précités ou d'un préposé ayant lui-même reçu d'un organe habilité le pouvoir de déclarer les créances ainsi que la faculté de le subdéléguer.

Une attestation, fût-elle postérieure à l'expiration du délai de déclaration des créances par laquelle celui ou ceux qui exercent actuellement les fonctions d'organe habilité par la loi nationale de la société créancière à la représenter certifiant que le préposé déclarant bénéficiait, à la date de la déclaration, d'une délégation de pouvoirs à cette fin, suffit à établir que celle-ci émanait d'un organe ayant qualité pour la donner.

Doit dès lors être rejeté le pourvoi formé contre un arrêt ayant admis la créance d'une société néerlandaise déclarée par un préposé, après avoir relevé qu'une attestation émanant d'une personne ayant, selon le registre du commerce d'Amsterdam, le pouvoir d'engager seul et de manière autonome la société certifiait qu'à la date de la déclaration le préposé disposait d'une délégation de pouvoirs pour procéder aux déclarations de créances.

15 décembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 6 mars 2008), que le 15 mai 2006, le tribunal a ouvert le redressement judiciaire de la société Aenix dont le plan de redressement a été arrêté le 24 septembre 2007 ; que M. X..., préposé de la société de droit néerlandais Access Graphics BV (la société Access), a déclaré la créance de cette société ;

Attendu que la société Aenix fait grief à l'arrêt d'avoir admis la créance de la société Access à concurrence d'une certaine somme, alors, selon le moyen :

1° que si la loi française régit en tant que lex concursus la production des créances dans le cadre des redressements judiciaires ouverts en France, la détermination des pouvoirs du représentant d'une personne morale créancière dépend en revanche exclusivement de la lex societatis ; qu'est ainsi notamment soumis à la lex societatis le point de savoir si l'auteur d'une déclaration de créance a régu-

lièrement reçu pouvoir pour y procéder ; qu'en décidant pourtant que la régularité de la délégation de pouvoirs qu'aurait reçue M. X... pour déclarer les créances de la société Access, société de droit néerlandais, devait être appréciée au regard de la loi française, lex concursus, plutôt que de la loi hollandaise, lex societatis, les juges d'appel ont violé l'article 4 du Règlement CE du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, ensemble les principes généraux du droit international privé ;

2° que la loi française applicable comme loi de procédure n'autorise à retenir une attestation, pour établir l'existence de la délégation du pouvoir de déclarer les créances d'une personne morale, qu'à la condition que cette attestation émane du représentant légal de la personne morale ou de toute personne elle-même titulaire du pouvoir de déclarer les créances ; que la société Aenix soutenait que M. Y..., qui attestait l'existence d'une délégation de pouvoirs donnée à M. X... aux fins de déclaration des créances de la société Access, ne justifiait pas disposer lui-même, au regard de la loi hollandaise applicable en tant que lex societatis, du pouvoir de déclarer les créances de la société ; qu'en se bornant à relever, pour admettre que l'attestation de M. Y... constituait la seule preuve de la délégation de pouvoirs, que l'extrait Kbis de la société Access indiquait que M. Y... avait « pouvoir d'engager seul et de manière autonome la société », sans rechercher si, selon le droit hollandais, M. Y... était bien investi du pouvoir de déclarer les créances de la société, les juges d'appel ont privé leur décision de base légale au regard de l'article L. 622-4 du code de commerce, ensemble l'article 3 du code civil et les principes généraux du droit international privé ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 4 § 2 h du Règlement CE n° 1346/2000 du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité, la loi de l'Etat d'ouverture détermine les conditions d'ouverture, le déroulement et la clôture de la procédure d'insolvabilité et notamment les règles concernant la production, la vérification et l'admission des créances ; qu'il en résulte que dans le cas d'une procédure d'insolvabilité ouverte en France, la déclaration de créance, faite à titre personnel, par une personne morale, si elle n'émane pas des organes habilités par la loi à la représenter, peut encore être effectuée par tout préposé titulaire d'une délégation de pouvoirs lui permettant d'accomplir un tel acte, émanant d'un des organes précités ou d'un préposé ayant lui-même reçu d'un organe habilité le pouvoir de déclarer les créances ainsi que la faculté de le subdéléguer ; qu'une attestation, fût-elle postérieure à l'expiration du délai de déclaration des créances par laquelle celui ou ceux qui exercent actuellement les fonctions d'organe habilité par la loi nationale de la société créancière à la représenter certifiant que le préposé déclarant bénéficiait, à la date de la déclaration, d'une délégation de pouvoirs à cette fin, suffit à établir que celle-ci émanait d'un organe ayant qualité pour la donner ; qu'ayant relevé qu'une attestation du 8 juin 2007 émanant de M. Y..., qui avait le pouvoir d'« engager seul et de manière autonome » la société Access selon l'extrait du registre du commerce d'Amsterdam, certifiait qu'au 30 juin 2006, M. X... disposait d'une délégation de pouvoirs pour procéder aux déclarations de créances, la cour d'appel n'a pas encouru les griefs du moyen ; que celui-ci n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-14.949.

Société Aenix,
et autres
contre société Access Graphics BV.

Président : Mme Pinot, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Bélaival – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Thomas-Raquin et Bénabent

N° 165

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Plan – Plan de cession –
Réalisation – Cession d'une créance de report en
arrière des déficits – Possibilité (non)

*Une créance de report en arrière des déficits, inaliénable et
incessible selon les dispositions de l'article 220 quin-
quies du code général des impôts, ne peut pas faire partie
de l'actif cédé dans le cadre d'un plan de cession.*

15 décembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 20 novembre 2007), que la société Europe aéro service, dite EAS, a été mise en redressement judiciaire, le 17 mai 1991, M. X... étant désigné en qualité d'administrateur, et M. Y... en qualité de représentant des créanciers ; que le tribunal, par jugement du 27 décembre 1991, a arrêté un plan de cession au profit de la société nouvelle EAS (SNEAS), avec faculté de substitution de tous tiers acquéreurs et désigné M. X..., commissaire à l'exécution du plan, une période de location-gérance étant prévue ; que par jugement du 8 janvier 1993, le tribunal saisi par M. X..., ès qualités, a, sur le fondement de la faculté de substitution, autorisé le commissaire à l'exécution du plan à céder, à la société Coges, les créances, valeurs de placement, et disponibilités, à la société Alter Bail aviation, des aéronefs et à la SNEAS, l'ensemble des autres actifs ; qu'en 1998, le Trésor public a établi un certificat de créance au titre du report en arrière des déficits de la société EAS et a adressé une certaine somme à M. X..., ès qualités, lequel l'a reversée en partie à M. Y..., liquidateur de la société SNEAS devenue la société EAS Europe Airlines, mise en redressement puis liquidation judiciaires en 1995 ; que M. Z..., soutenant que la créance de report en arrière des déficits de la société EAS faisait partie de l'actif cédé à la société Coges et invoquant sa qualité de cessionnaire de cette créance par suite de diverses cessions ultérieures, a assigné M. Y..., ès qualités, en paiement de la somme reçue par lui ;

Attendu que M. Z... fait grief à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande, alors, selon le moyen :

1° que la cession de l'ensemble des actifs d'une entreprise, ordonnée en application des articles 81 et suivants de

la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, lorsqu'elle est précédée d'une période de location-gérance accordée au repreneur, emporte nécessairement transfert à son profit de la totalité des créances, quels qu'en soient la nature ou le débiteur, que le cédant détient au moment de l'entrée en jouissance du repreneur ainsi que, a fortiori, celles qui ont pu naître au cours de la période de location-gérance jusqu'à la date de réalisation effective de la cession des actifs ; qu'en l'espèce, le jugement du tribunal de commerce du 27 décembre 1991 arrêtant le plan de cession de la société EAS prévoyait que l'offre portait sur la totalité des actifs de la société, et, particulièrement, sur « les comptes de trésorerie, les valeurs de placement et les créances sur tiers, tels qu'ils résultent des relevés de compte à la date d'entrée en jouissance du repreneur » ; que cette dernière stipulation n'avait ni pour objet ni pour effet d'exclure du périmètre de reprise certaines créances eu égard à leur nature ou au moment de leur naissance, mais était destinée au contraire à l'élargir au maximum afin d'y inclure toutes les créances pouvant apparaître entre la date du jugement et celle d'entrée en jouissance du repreneur, évidemment sans préjudice de l'inéluctable reprise des créances appelées à naître au cours de la période de location-gérance jusqu'à la date de réalisation effective de la cession des actifs, ce que précisait au demeurant ledit jugement en prévoyant que le repreneur « entend également être subrogé dans tous les droits et recours actuellement entrepris ou à entreprendre par la société dont l'actif est cédé à l'encontre de tous tiers » ; qu'il en résulte que la créance de carry-back litigieuse, dont la cour constate qu'elle concernait l'année 1989, était nécessairement comprise dans le plan de cession ; qu'en estimant que l'inclusion de cette créance dans le périmètre dudit plan était subordonnée à la condition qu'elle ait été expressément visée dans un relevé de compte ou tout autre document, condition que le jugement arrêtant le plan de cession ne prévoyait pas, la cour d'appel a méconnu la chose jugée par cette décision, ensemble le jugement du 8 janvier 1993 qui en était l'application, en violation des articles 1134 et 1351 du code civil, 64 de la loi du 25 janvier 1985 précitée ;

2° que si M. Y... contestait le principe de la cessibilité d'une créance de carry-back pour s'opposer à sa demande, il n'a jamais contesté que le plan de cession visait toutes les créances, sans distinction selon leur nature ou leur date de naissance, en sorte que la cour d'appel qui relève d'office le moyen tiré de ce que la créance en cause n'aurait pas été expressément mentionnée dans un document ou un relevé de compte établi à la date d'entrée en jouissance du repreneur, a méconnu l'objet et les limites du litige et violé les articles 4, 5 et 7 du code de procédure civile ;

3° qu'en relevant ce moyen d'office sans inviter au préalable les parties à présenter leurs observations, la cour a violé les articles 12 et 16 du code de procédure civile ;

4° qu'il résulte de l'article 85 de la loi du 25 janvier 1985 précitée, que le plan de cession ordonnant la cession des actifs d'une entreprise obéit à des règles propres édictées par une loi d'ordre public en vue du maintien au moins partiel de l'activité et des emplois y attachés ; que ces règles, qui s'imposent à tous tiers comme à l'administration fiscale, sont exclusives de l'application des règles ordinaires du droit de la vente qui auraient pour effet de

compromettre l'équilibre du plan de cession, y compris les règles prévoyant l'inaliénabilité des biens ou droits inclus dans le plan ; que dès lors, en considérant comme nulle et de nul effet la cession d'une créance née du report en arrière de déficits ordonnée par un jugement arrêtant le plan de cession des actifs d'une entreprise en redressement judiciaire, la cour d'appel a violé, par refus d'application, les dispositions de l'article 85 de la loi du 25 janvier 1985 précitée ;

5° que les dispositions de l'article 220 quinquies du code général des impôts ont pour seul objet et pour seul effet de rendre inopposable à l'administration fiscale la cession de la créance née du report en arrière de déficits, lorsqu'elle intervient hors des cas expressément autorisés par lesdites dispositions ; que dès lors, en considérant comme nulle et de nul effet la cession d'une telle créance ordonnée par un jugement arrêtant le plan de cession des actifs d'une entreprise en redressement judiciaire, la cour d'appel a violé, par fausse application, les dispositions de l'article 220 quinquies du code précité ;

Mais attendu qu'ayant énoncé qu'aux termes de l'article 220 quinquies du code général des impôts, la créance de report en arrière des déficits est inaliénable et incessible, l'arrêt retient à bon droit que cette créance ne pouvait pas faire partie de l'actif cédé ; que, par ces seuls motifs, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen, qui s'attaque à des motifs surabondants en ses trois premières branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-13.419.

M. Z...
contre M. Y..., pris en qualité
de liquidateur judiciaire
à la liquidation judiciaire
de la société EAS Europe Airlines.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Orsini – Avocat
général : Mme Batut – Avocats : SCP Célice, Blanpain et
Soltner, M^e Blondel

N° 166

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Responsabilité – Dirigeant social – Action en comblement – Conditions – Faute de gestion – Pluralité de fautes – Justification légale de chacune d'elles – Nécessité

Lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion, même unique, ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les dettes de la personne morale seront suppor-

tées, en tout ou partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux ; toutefois, si le montant de la condamnation prononcée relève de l'appréciation souveraine des juges du fond dès lors qu'il n'excède pas l'insuffisance d'actif, il importe, lorsque plusieurs fautes de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, sont retenues, que chacune d'entre elles soit légalement justifiée.

Prive en conséquence sa décision de base légale au regard des articles L. 621-1 et L. 624-3 du code de commerce, dans leur rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, et du principe de proportionnalité, une cour d'appel qui, pour condamner un dirigeant à supporter les dettes sociales, retient parmi plusieurs fautes de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif, l'omission de faire dans le délai légal la déclaration de la cessation des paiements, par des motifs impropres à caractériser, en l'absence de précisions sur l'actif disponible, l'état de cessation des paiements, lequel constituait la condition nécessaire pour retenir à l'encontre du dirigeant la déclaration tardive de l'état de cessation des paiements.

15 décembre 2009

Cassation

Sur le moyen unique après avertissement délivré aux parties :

Vu les articles L. 621-1 et L. 624-3 du code de commerce dans leur rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, ensemble le principe de proportionnalité ;

Attendu que lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion, même unique, ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que les dettes de la personne morale seront supportées, en tout ou partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux ; que toutefois, si le montant de la condamnation prononcée relève de l'appréciation souveraine des juges du fond dès lors qu'il n'excède pas l'insuffisance d'actif, il importe, lorsque plusieurs fautes de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, sont retenues, que chacune d'entre elles soit légalement justifiée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par jugement du 27 avril 1998 la Société européenne de réhabilitation et de construction de bâtiment (la société SERC) dont M. X... était le dirigeant, a été mise en redressement judiciaire ; que par jugement du 22 avril 2005, le tribunal a prononcé la résolution du plan de continuation et la liquidation judiciaire de la société SERC, M. Y... étant nommé liquidateur ; que ce dernier a assigné M. X... en paiement des dettes sociales ;

Attendu que pour condamner M. X... à supporter les dettes sociales à concurrence de 60 000 euros, l'arrêt relève qu'il résulte de l'examen des créances au 20 septembre 2005 que les premiers impayés de la société SERC datent de décembre 2001 et mars 2003 auprès

de la caisse PROBTP, qu'au mois de mai 2004 sont dues les créances Le Holloce pour 13 467,55 euros puis en octobre 2004 celle de l'URSSAF pour 25 629 euros, qu'au jour du jugement d'ouverture, le fonds de commerce était grevé de deux inscriptions du Trésor public, la première du 10 février 2005 pour 29 103,95 euros et la deuxième du 9 mars suivant pour 5 624,31 euros ; que l'arrêt relève encore que dès le mois de mai 2004, la société SERC n'était plus en mesure de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et que M. X..., en s'abstenant de déclarer dans le délai légal l'état de cessation des paiements de la société dont il était gérant, a commis une faute de gestion qui a contribué à l'insuffisance d'actif constatée puisqu'une partie du passif notamment privilégié a été constituée après cette date ;

Attendu qu'en se déterminant par des motifs impropres à caractériser, en l'absence de précisions sur l'actif disponible, l'état de cessation des paiements en mai 2004, lequel constituait la condition nécessaire pour retenir à l'encontre du dirigeant la déclaration tardive de l'état de cessation des paiements, la cour d'appel, qui a pris cette faute en considération, n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs ;

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 octobre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 08-21.906.

M. X...
contre M. Y..., pris en qualité
de liquidateur judiciaire
de la société européenne de réhabilitation
et de construction de bâtiment (SERC).

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Espel – Avocat
général : Mme Batut – Avocats : M^e Bertrand,
SCP Le Griel

N° 167

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Procédure (dispositions générales) – Voies de recours – Appel – Appel-nullité – Qualité pour l'exercer – Partie au procès – Nécessité

L'appel-nullité ne peut être formé que par une partie au procès.

Une cour d'appel ayant relevé qu'un créancier n'était pas un cocontractant mentionné à l'article L. 642-7 du code de commerce, il en résulte que son appel était irrecevable.

Dès lors, formé contre une décision qui n'est pas entachée d'excès de pouvoir, le pourvoi n'est pas recevable.

15 décembre 2009

Irrecevabilité

Sur l'irrecevabilité du pourvoi relevée d'office, après avertissement délivré aux parties :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Caen, 9 octobre 2008), et les productions, que les 11 janvier 2000, 12 et 22 juillet 2002, la banque Scalbert Dupont-CIN, aux droits du Crédit industriel de Normandie (la banque), a consenti à la société Destinée Nantes (la débitrice) quatre prêts dont le remboursement était garanti par des sûretés réelles spéciales ; que par jugements des 24 octobre 2007 et 28 mai 2008, la débitrice a été mise en redressement judiciaire, M. X... étant nommé administrateur, puis en liquidation judiciaire, Mme Y..., étant désignée liquidateur ; qu'ayant arrêté le plan de cession totale des actifs de la débitrice par jugement du 11 juin 2008, le tribunal a exclu du champ d'application de l'article L. 642-12 du code de commerce trois des quatre prêts et n'a pas statué sur l'affectation d'une quote-part du prix de cession au bien grevé par la sûreté réelle garantissant le remboursement du prêt n° ... ;

Attendu que la banque fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable son appel, alors, selon le moyen :

1° que, si en vertu de l'article L. 661-1 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008, le jugement qui arrête le plan de cession n'est susceptible d'un appel que de la part du débiteur, du ministère public, du cessionnaire ou du contractant mentionné à l'article L. 642-7, l'appel est recevable en cas d'excès de pouvoir ou de violation d'un principe essentiel de procédure ; qu'en outre, nonobstant l'article L. 661-7 du code de commerce, l'arrêt qui consacre un excès de pouvoir est lui-même entaché d'excès de pouvoir, ce qui rend recevable et bien fondé le pourvoi en cassation ; qu'enfin, l'article L. 642-12 du code de commerce dispose que « la charge des sûretés immobilières et mobilières spéciales garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre le financement d'un bien sur lequel portent ces sûretés est transmise au cessionnaire » ; que cette transmission est automatique dès lors que le crédit a été consenti à l'entreprise pour l'achat d'un bien et que la sûreté a été prise sur ce bien ; qu'en l'espèce, en s'arrogeant le pouvoir de refuser ce transfert au motif que nonobstant les dispositions de l'acte authentique de prêt indiquant que l'objet du financement est la construction de locaux, la réelle affectation des fonds aurait été de financer le fonctionnement de la société, les premiers juges ont excédé leurs pouvoirs ; qu'en déclarant [ir]recevable l'appel contre cette décision, la cour d'appel, qui a consacré cet excès de pouvoir et commis elle-même un excès de pouvoir, a violé l'article L. 642-12, alinéa 4, du code de commerce et les principes qui régissent l'excès de pouvoir ;

2° que l'omission de statuer peut constituer un excès de pouvoir négatif, si elle s'accompagne de la violation d'une règle de droit ; qu'en l'espèce, le tribunal, qui avait écarté

du champ d'application de l'alinéa 4 de l'article L. 642-12 du code de commerce le prêt n° ... assorti d'un nantissement de fonds de commerce compris dans le plan de cession, n'a pas affecté une partie du prix de cession au droit de préférence de banque, créancière nantie ; que ce que la cour qualifie d'omission de statuer a eu pour conséquence que le prix de cession a été remis au liquidateur libre de toute affectation au profit de la banque dont les droits ont ainsi été violés ; qu'en ne sanctionnant pas cet excès de pouvoir, la cour d'appel s'est elle-même rendue coupable d'un excès de pouvoir et a violé l'article L. 642-12, alinéa 1^{er}, du code de commerce et les principes qui régissent l'excès de pouvoir ;

Mais attendu que l'appel-nullité ne peut être formé que par une partie au procès ; que la cour d'appel ayant relevé d'un côté, qu'il était nécessaire que la banque ait qualité à agir en vertu des règles relatives aux procédures collectives et, de l'autre, que la banque n'était pas un cocontractant mentionné à l'article L. 642-7 du code de commerce il en résultait que l'appel était irrecevable ;

D'où il suit que, formé contre une décision qui n'est pas entachée d'excès de pouvoir, le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 08-21.553.

*Société Banque Scalbert
Dupont-SIN, venant aux droits
du Crédit industriel de Normandie
contre Mme Y..., prise en qualité
de liquidateur judiciaire
de la société Destinée Nantes,
et autres.*

Président : Mme Pinot, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : M. Espel – Avocat général : Mme Bonhomme –
Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Foussard

N° 168

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Procédure (dispositions générales) – Voies de recours – Pourvoi en cassation – Arrêt arrêtant ou rejetant le plan de cession de l'entreprise – Arrêt rendu sur appel interjeté par un cocontractant mentionné à l'article L. 642-7 du code de commerce – Qualité pour se pourvoir – Détermination

Il résulte de la combinaison des articles L. 661-6 III et L. 661-7, alinéa 2, du code de commerce dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises que le pourvoi en cassation n'est

ouvert qu'au ministère public à l'encontre des arrêts qui statuent sur l'appel, interjeté par un cocontractant mentionné à l'article L. 642-7, de la partie du jugement arrêtant le plan de cession de l'entreprise qui emporte cession du contrat et il n'est dérogé à cette règle comme à toute autre règle interdisant ou différant un recours qu'en cas d'excès de pouvoir.

15 décembre 2009

Irrecevabilité

Donne acte à la société Fosséon de ce qu'elle se désiste de son pourvoi à l'égard de la société BCBG Max Azria Group, de la société La Sapotille, de la société Touang KM et de la société Avenir télécom ;

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Vu les articles L. 661-6 III et L. 661-7, alinéa 2, du code de commerce dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces textes que le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'au ministère public à l'encontre des arrêts qui statuent sur l'appel, interjeté par le cocontractant mentionné à l'article L. 642-7, de la partie du jugement arrêtant le plan de cession de l'entreprise qui emporte cession du contrat ; qu'il n'est dérogé à cette règle comme à toute autre règle interdisant ou différant un recours qu'en cas d'excès de pouvoir ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 1^{er} juillet 2008), que le 13 février 2008, le tribunal a arrêté au profit de la société TNT le plan de cession partielle de la société Biche de Bère, mise en redressement judiciaire le 19 avril 2007 puis en liquidation judiciaire le 31 octobre 2007, comprenant un fonds de commerce situé à Nantes et l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation de cette branche complète et autonome d'activité, et ordonné le transfert au cessionnaire du bail conclu entre la société Fosséon et la société Biche de Bère ; que la société Fosséon a fait appel du jugement puis formé un pourvoi contre l'arrêt rendu sur cet appel ;

Attendu que la société Fosséon n'invoque aucun excès de pouvoir commis ou consacré par les juges du fond ; que le pourvoi est irrecevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 08-19.723.

*Société civile immobilière
(SCI) Fosséon
contre M. X..., pris en qualité
de mandataire liquidateur
de la liquidation judiciaire
de la société Biche de Bère,
et autres.*

Président : Mme Pinot, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Béval – Avocat général : Mme Bonhomme –
Avocats : M^e Blondel, SCP Boutet, SCP Piwnica et Molinié, SCP Waquet, Farge et Hazan

N° 169

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Procédure (dispositions générales) – Voies de recours – Pourvoi en cassation – Arrêt arrêtant ou rejetant le plan de cession de l'entreprise – Refus d'imposer au repreneur la cession d'un contrat – Recevabilité du pourvoi du débiteur – Détermination

Une cour d'appel retient, par une exacte interprétation des dispositions combinées des articles L. 626-10, alinéa 3, L. 642-2 II et L. 642-7 du code de commerce, dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, que le tribunal ne peut imposer au repreneur la cession d'un des contrats mentionnés par l'article L. 642-7 précité dont l'exécution aggraverait les engagements qu'il a souscrits au cours de la préparation de son offre qui ne mentionnait pas la reprise de ce contrat.

Il en résulte, par application de l'article L. 661-7, alinéa 2, du code de commerce dans la même rédaction, que le pourvoi formé par le débiteur contre l'arrêt de cette cour d'appel, qui n'est entaché d'aucun excès de pouvoir et n'en a consacré aucun, est irrecevable.

15 décembre 2009

Irrecevabilité

Sur la recevabilité du pourvoi contestée par la défense :

Vu l'article L. 661-7, alinéa 2, du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu qu'il résulte de ce texte que le pourvoi n'est ouvert qu'au ministère public à l'encontre des arrêts qui arrêtent ou rejettent le plan de cession ; qu'il n'est dérogé à cette règle, comme à toute autre règle interdisant ou différant un recours, qu'en cas d'excès de pouvoir ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 18 septembre 2008), que le 25 septembre 2003, les sociétés Fructicom et Auxicom, aux droits de laquelle est venue la société Oseo financement, ont consenti à la société Servipalm un crédit-bail portant sur un immeuble à usage d'abattoir dans lequel elle exploitait son fonds de commerce ; que le 28 février 2007, la société Servipalm a été mise en redressement judiciaire ; que la société Excel développement a fait une offre de reprise excluant la poursuite du crédit-bail au profit d'une acquisition des locaux dont le principe et les modalités étaient acceptés par les crédit-bailleurs ; que par jugement du 14 mai 2008, le tribunal a arrêté le plan de cession au profit de la société Excel et a autorisé la cession des seuls contrats mentionnés par l'offre

de reprise ; que sur appel de la société Servipalm, la cour d'appel a confirmé le jugement sur ce dernier chef ; que la société Servipalm s'est pourvue en cassation ;

Attendu que c'est par une exacte interprétation des dispositions combinées des articles L. 626-10, alinéa 3, L. 642-2 II et L. 642-7 du code de commerce, dans leur rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, que l'arrêt retient que le tribunal ne peut imposer au repreneur la cession d'un des contrats mentionnés par l'article L. 642-7 précité dont l'exécution aggraverait les engagements qu'il a souscrits au cours de la préparation de son offre qui ne mentionnait pas la reprise de ce contrat ; que la cour d'appel n'a en conséquence ni commis, ni consacré l'excès de pouvoir évoqué à la première branche du moyen ;

Et attendu qu'aucun autre grief du pourvoi n'invoque ni ne caractérise un excès de pouvoir ;

D'où il suit que dirigé contre une décision qui n'est pas entachée d'excès de pouvoir et qui n'a pas consacré un excès de pouvoir, le pourvoi est irrecevable ;

Par ces motifs :

DECLARE IRRECEVABLE le pourvoi.

N° 08-21.235.

*Société Servipalm
contre société Fructicom,
et autre.*

*Président : Mme Pinot, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur : Mme Vaissette – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocats : SCP Célice, Blancpain et Soltner,
M^e Blanc, M^e Copper-Royer, SCP Defrenois et Levis*

N° 170

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Sauvegarde – Ouverture – Extension de la procédure – Action en extension – Qualité pour l'exercer – Administrateur judiciaire

L'administrateur judiciaire a qualité pour exercer l'action, prévue à l'article L. 621-2, alinéa 2, du code de commerce issu de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 18 décembre 2008, aux fins d'extension de la procédure collective d'une personne à une autre sur le fondement de la confusion des patrimoines ou de la fictivité.

15 décembre 2009

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 18 septembre 2008), qu'après la mise en redressement judiciaire, le 2 mai 2007, de la société Mediterranean

Fruit Juices (la société MFJ), le tribunal a, sur assignation de l'administrateur judiciaire, étendu la procédure à la société Estalie ; que la cour d'appel, après avoir annulé le jugement, a accueilli la demande ;

Attendu que les sociétés MFJ et Estalie font grief à l'arrêt d'avoir dit que l'action a été valablement introduite par l'administrateur judiciaire de la société MFJ, alors, selon le moyen, *que l'administrateur judiciaire n'a pas pour mission de défendre l'intérêt collectif des créanciers ; qu'en lui reconnaissant le droit d'agir en extension de procédure à l'encontre de la société Estalie tandis qu'il avait pour mission d'assister la société MFJ placée en redressement judiciaire et non de représenter ses créanciers, la cour d'appel a violé les articles L. 621-2, L. 631-7 et L. 622-1 du code de commerce ;*

Mais attendu que l'administrateur judiciaire a qualité pour exercer l'action, prévue à l'article L. 621-2, alinéa 2, du code de commerce issu de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, dans sa rédaction alors applicable, aux fins d'extension de la procédure collective d'une personne à une autre sur le fondement de la confusion des patrimoines ou de la fictivité ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu que le second moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-20.934. *Société Mediterranean Fruit Juices, et autre contre société civile professionnelle (SCP) Douhaire-Avazeri, prise en la personne de M. X..., désigné en qualité d'administrateur judiciaire de la société Mediterranean Fruit Juices, et autre.*

Président : Mme Pinot, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur : Mme Orsini – Avocat général : Mme Bonhomme – Avocat : SCP Didier et Pinet

N° 171

IMPOTS ET TAXES

Redressement et vérifications (règles communes) – Visites domiciliaires – Article L. 16 B du livre des procédures fiscales – Voies de recours – Appel contre l'ordonnance d'autorisation – Critique du déroulement des opérations de visite et saisies – Irrecevabilité

La partie qui a déclaré relever appel d'une ordonnance autorisant, en application de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, des opérations de visite et saisies domiciliaires et non former un recours contre leur déroulement, n'est pas recevable à critiquer ce dernier.

15 décembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel (Aix-en-Provence, 11 février 2009), que, les 18 et 21 mai 2001, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence a autorisé des agents de l'administration fiscale, en vertu de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, à effectuer des visites et saisies de documents dans des locaux et dépendances situés 124 et 128 boulevard de Paris à Marseille occupés notamment par la société anonyme Navitrans, 140 route de Puyricard à Aix-en-Provence occupés par M. X... et 1 allée Paul Cézanne à Châteauneuf-le-Rouge occupés par M. Y..., en vue de rechercher la preuve de la fraude fiscale de la société anonyme Navitrans ; que, saisi des appels de la société Agence maritime africaine anciennement dénommée Navitrans (la société) et de MM. X... et Y..., le premier président de la cour d'appel a joint les recours et dit n'y avoir lieu à annulation des décisions entreprises ;

Attendu que la société et MM. X... et Y... font grief à l'ordonnance d'avoir rejeté leurs demandes d'annulation, alors, selon le moyen :

1° que les personnes faisant l'objet d'une visite et d'une saisie domiciliaires doivent bénéficier d'un contrôle juridictionnel effectif, ce qui implique la présence obligatoire du juge pendant les opérations, ou la possibilité pour le contribuable de l'avertir directement d'éventuelles difficultés et l'information du contribuable de l'existence et des modalités pratiques de ce droit, ou encore le droit pour le contribuable de contacter un conseil de son choix et l'information de ce dernier de l'existence de ce droit, afin notamment que ledit conseil puisse informer le contribuable de son droit de saisir le juge pendant les opérations de visite ou le saisir en son nom ; qu'en retenant que les contrôles juridictionnels existant, qui n'étaient pourtant assortis d'aucune de ces obligations, étaient suffisamment effectifs, la cour d'appel a violé l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

2° que les personnes faisant l'objet d'une visite et d'une saisie domiciliaires doivent bénéficier d'un contrôle juridictionnel effectif par un tribunal indépendant et impartial, ce qui implique que le juge respecte son obligation légale de vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée et ce qui s'oppose, quel que soit le contrôle effectif réalisé par le juge, à ce que ce dernier signe une ordonnance pré-rédigée par l'administration fiscale ; qu'après avoir constaté que le juge avait signé un document rédigé par l'administration, et d'ailleurs rigoureusement identique au texte signé par des juges à Marseille, Aix-en-Provence et Evry, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard des articles L. 16 B du livre des procédures fiscales et de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

3° que les personnes subissant une visite et une saisie à leur domicile en raison de soupçons de fraude fiscale sont des accusées au sens de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et doivent par conséquent être informées de la faculté de faire appel à un conseil de leur choix ; qu'en retenant que le contribuable dans cette situation ne pouvait être considéré comme un accusé au sens de l'article 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la cour d'appel a violé ces stipulations ;

Mais attendu, en premier lieu, que les motifs et le dispositif de chacune des deux ordonnances rendues en application de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales sont réputés établis par le juge qui les a rendues et signées ; que la circonstance que ces décisions soient rédigées dans les mêmes termes que d'autres décisions visant les mêmes personnes et rendues par d'autres magistrats dans les limites de leur compétence, est sans incidence sur leur régularité ;

Et attendu, en second lieu, que l'article 164 de la loi du 4 août 2008 introduit dans l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales la possibilité d'un recours devant le premier président de la cour d'appel contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie ; que, lorsque le procès-verbal ou l'inventaire prévus par l'article L. 16 B a été remis ou réceptionné antérieurement à l'entrée en vigueur de cette loi, le recours peut être formé dans les mêmes cas et délais et selon les mêmes modalités que l'appel contre l'ordonnance ayant autorisé ces opérations ; que, dès lors, le premier président ne peut être saisi de la contestation des conditions dans lesquelles celles-ci ont été effectuées que dans le cadre du recours spécifiquement prévu par ladite loi ; que la société et MM. X... et Y..., qui ont déclaré relever appel des ordonnances des 18 et 21 mai 2001 et non former un recours contre le déroulement desdites opérations, ne sont pas recevables à le critiquer ;

D'où il suit que le moyen, qui ne peut être accueilli en ses deuxième et troisième branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-12.734.

Société Agence maritime africaine (AMA), anciennement Navitrans, et autres contre direction nationale d'enquêtes fiscales (DIR).

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Bregeon – Avocat général : Mme Batut – Avocats : M^e Blanc, M^e Foussard

N° 172

SOCIÉTÉ (règles générales)

Parts sociales – Cession – Clause de non-concurrence – Expiration – Effets – Survie de la garantie légale d'éviction

Après l'expiration d'une obligation conventionnelle de non-concurrence, le cessionnaire des actions d'une société demeure fondé à se prévaloir de la garantie légale d'éviction.

15 décembre 2009

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a fondé les éditions HSV en 2003 ; que par convention de cession du 30 avril 2003, il a cédé à la société Groupe Fleurus, filiale de la société Média participations Paris, 58,91 % du capital de la société HSV avant que les éditions Gallimard ne cèdent à leur tour au groupe Fleurus les 41,09 % restant ; que M. X... a alors été employé par le groupe Fleurus pour assurer les fonctions de directeur général délégué de la société HSV devenue Mango ; que M. X... a été licencié ; que les parties ont conclu un accord portant sur les conséquences de la démission des mandats sociaux de M. X... et définissant la portée de l'engagement de non-concurrence de ce dernier ; que faisant grief à M. X... d'avoir constitué une société d'édition dénommée Hugo et cie et d'avoir fait annoncer la parution à venir de nombreux ouvrages écrits par des auteurs qui avaient déjà été publiés chez Mango, les sociétés Média participations Paris, Mango et groupe Fleurus l'ont assigné avec la société Hugo pour violation de son engagement de non-concurrence et pour concurrence déloyale ;

Sur le premier moyen, le deuxième moyen, pris en sa première branche, le troisième moyen, pris en ses deux premières branches et le quatrième moyen :

Attendu que ces moyens ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le troisième moyen, pris en sa troisième branche :

Attendu que les sociétés Média participations Paris, Mango et groupe Fleurus font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leur demande tendant à voir condamner la société Hugo et cie pour concurrence déloyale ;

Mais attendu que l'arrêt, en dépit de la formule générale du dispositif qui rejette leurs demandes tant au titre de la violation de l'engagement de non-concurrence que pour la concurrence déloyale, n'a pas statué sur le chef de demande relatif au parasitisme de la société Hugo, dès lors qu'il ne résulte pas des motifs de l'arrêt que la cour d'appel l'ait examiné ; que l'omission de statuer pouvant être réparée par la procédure prévue à l'article 463 du code de procédure civile, le moyen n'est pas recevable ;

Mais sur le deuxième moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 1626 du code civil ;

Attendu que pour rejeter l'action engagée par les sociétés Média participations Paris, Mango et groupe Fleurus sur le fondement d'une violation de la garantie légale d'éviction, l'arrêt retient que, par l'offre de versement de l'indemnité contractuellement prévue, M. X... s'est dégagé de son obligation de non-concurrence et

qu'il est ainsi devenu contractuellement autorisé à exercer les anciennes activités de la société cédée puisqu'en consentant la possibilité de rachat de l'engagement de non-concurrence, le cessionnaire des actions a implicitement mais nécessairement renoncé à ladite garantie ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'après l'expiration de la clause de non-concurrence, le cessionnaire des actions de la société Mango demeurait fondé à se prévaloir de la garantie légale d'éviction, qui interdisait au cédant tout agissement ayant pour effet de l'empêcher de poursuivre l'activité économique de la société et de réaliser l'objet social, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a rejeté les demandes des sociétés Média participations Paris, Mango et Groupe Fleurus relatives à la garantie légale d'éviction, l'arrêt rendu le 18 septembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

N° 08-20.522. *Société Média participation Paris, et autres contre M. X..., et autres.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Jenny – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 173

SOCIETE (règles générales)

Parts sociales – Cession – Clause de préemption – Domaine d'application – Exclusion – Apport à une société

Viola l'article 1134 du code civil la cour d'appel qui retient qu'un apport de titres d'une société à une société en cours de constitution s'analyse en une opération juridique, par laquelle les apporteurs ont transféré des éléments de leur patrimoine personnel et ont reçu en contrepartie des titres sociaux pour une valeur globale correspondant aux actifs apportés, de sorte que cet apport constitue une cession de titres, laquelle, conformément à une clause de préemption conventionnelle, aurait dû faire l'objet d'une notification préalable à ses bénéficiaires, afin de les mettre en mesure d'exercer leurs droits.

15 décembre 2009

Cassation

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par les consorts X... que sur le pourvoi incident relevé par M. Y... et la société Accueil hôtel :

Sur le premier moyen du pourvoi principal :

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Hervé X... et M. Y... ont été actionnaires principaux de la société AFI 75, exploitant deux hôtels par l'intermédiaire de sa filiale, la société Hôtel le faisan ; qu'en application d'une convention du 7 janvier 2005, M. Hervé X... ainsi que Mmes Véronique et Caroline X... (les consorts X...) se sont vus attribuer la totalité des titres de la société Hôtel le faisan, M. Y... conservant, par l'intermédiaire de la société Accueil hôtel, la totalité des actions de la société AFI 75 ; que cette même convention a prévu, pour une durée de cinq ans, un droit de préemption mutuel entre les signataires, assorti d'une clause pénale, en cas de cession de leurs titres composant le capital des sociétés AFI 75 ou Hôtel le faisan ; que les consorts X... ont, le 22 juin 2005, constitué la société Herveca (la société), à laquelle ils ont apporté les titres de la société Hôtel le faisan ; qu'invoquant une violation par ces derniers de la clause de préemption, M. Y... et la société Accueil hôtel les ont assignés en paiement de la somme prévue au titre de la clause pénale ;

Attendu que pour accueillir la demande de M. Y... et de la société Accueil hôtel, l'arrêt retient que l'apport effectué par les consorts X... s'analyse en une opération juridique par laquelle ces derniers avaient transféré des éléments de leur patrimoine personnel à la société en cours de constitution et avaient reçu en contrepartie des titres sociaux pour une valeur globale correspondant aux actifs apportés ; qu'il en déduit que cet apport, ayant eu pour résultat le transfert à titre onéreux par les consorts X... des titres qu'ils détenaient dans la société Hôtel le faisan au profit de la société, constitue, au sens de la clause de préemption, une cession, qui aurait dû faire l'objet d'une notification préalable à M. Y... et à la société Accueil hôtel, afin de les mettre en mesure d'exercer leurs droits ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le pourvoi incident :

Attendu que la cassation prononcée sur le premier moyen du pourvoi principal rend sans objet l'examen du pourvoi incident ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen du pourvoi principal :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 octobre 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée ;

REJETTE le pourvoi incident.

N° 08-21.037.

Consorts X... contre M. Y..., et autre.

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Salomon – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Bouillez, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky

A rapprocher :

Com., 7 mars 1989, pourvoi n° 87-17.212, *Bull.* 1989, IV, n° 79 (1), (cassation partielle) ;
1^{re} Civ., 21 mai 1997, pourvoi n° 95-12.460, *Bull.* 1997, I, n° 164 (cassation).

N° 174

SOCIÉTÉ ANONYME

Commissaire aux comptes – Rémunération –
Contestation d'honoraires – Tentative de conciliation devant le président d'une compagnie régionale – Conditions – Défaut – Portée

Le président d'une compagnie régionale des commissaires aux comptes n'est pas valablement saisi d'une demande en contestation d'honoraires formée le jour même de la tentative de conciliation sans avoir été communiquée préalablement à la partie adverse ; il s'ensuit que la contestation de sa décision devant la chambre régionale de discipline est irrecevable.

15 décembre 2009

Rejet

Sur le premier moyen :

Attendu, selon la décision confirmative attaquée (Haut Conseil du commissariat aux comptes, 12 février 2009), que la société Cabinet Blanchard et associés (le cabinet Blanchard), commissaire aux comptes, a saisi le président d'une compagnie régionale des commissaires aux comptes d'une demande de conciliation relative au désaccord l'opposant à la société Auto finance quant aux honoraires dus par cette société au titre de l'exercice 2006 ; que par procès-verbal du 20 décembre 2007, le président de la compagnie régionale a constaté l'absence de conciliation des parties après avoir exposé que le président de la société Auto finance n'avait consenti à envisager le paiement des honoraires demandés au titre de l'exercice 2006 que si le cabinet Blanchard acceptait que soient examinées les conditions de détermination des honoraires payés au titre des exercices 2001 à 2004 et que le commissaire aux comptes s'y était refusé ; que le cabinet Blanchard ayant alors saisi la chambre régionale de discipline de sa demande de fixation des honoraires dus au titre de l'exercice 2006, la société Auto finance a de son côté demandé dans ses conclusions que soit examiné le bien-fondé des honoraires payés au titre des exercices 2001 à 2004 ;

Attendu que la société Auto finance fait grief à la décision de l'avoir déclarée irrecevable en sa contestation du montant des honoraires des exercices 2001 à 2004, alors, selon le moyen :

1° qu'en cas de désaccord entre le ou les commissaires aux comptes et les dirigeants de la personne ou de l'entité contrôlée sur le montant de la rémunération, le président

de la compagnie régionale est saisi par écrit par la partie intéressée et s'efforce de concilier les parties ; qu'en considérant que le président de la compagnie régionale n'avait pas été saisi par la demande de la société Auto finance en contestation du montant des honoraires des exercices 2001 à 2004 cependant que cette société avait expressément contesté, à titre reconventionnel, le montant de ces honoraires par courrier du 17 décembre 2007 adressé au président, le Haut Conseil du commissariat aux comptes a violé les articles R. 823-18 du code de commerce et 70 du code de procédure civile ;

2° que la juridiction est régulièrement saisie par les demandes reconventionnelles formées à l'encontre des parties à l'instance de la même manière que sont présentés les moyens de défense ; qu'en retenant que la société Auto finance n'avait en toute hypothèse pas saisi la chambre régionale de sa demande d'évaluation des sommes dues au titre des exercices visés, tout en constatant, à l'instar de la chambre régionale des commissaires aux comptes que dans ses conclusions de défense, la société Auto finance avait demandé à la chambre régionale d'examiner le bien-fondé des honoraires versés au titre des exercices 2001 à 2004, le Haut Conseil du commissariat aux comptes n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles 63 et suivants du code de procédure civile ;

Mais attendu qu'ayant retenu, par motifs adoptés, que la demande de la société Auto finance en contestation des honoraires payés au titre des exercices 2001 à 2004 ayant été formée devant le président de la compagnie régionale le jour même de la tentative de conciliation tenue le 17 décembre 2007 et sans avoir été communiquée préalablement à la partie adverse, le président n'avait pas été valablement et régulièrement saisi de cette demande et que celle-ci n'avait donc pas fait l'objet d'une tentative de conciliation préalable, le Haut Conseil du commissariat aux comptes en a exactement déduit, abstraction faite du motif surabondant critiqué par la seconde branche, que la demande de la société Auto finance était irrecevable ; que le moyen, non fondé en sa première branche, ne peut être accueilli en sa seconde branche ;

Et attendu que le second moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-13.145.

*Société Auto finance
contre société Cabinet Blanchard
et associés.*

Président : Mme Favre – Rapporteur : M. Petit – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Thomas-Raquin et Bénabent, SCP Nicolaj, de Lanouvelle et Hannotin

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

DÉCEMBRE 2009

N° 269

ACTION EN JUSTICE

Fondement juridique – Changement – Office du juge – Etendue – Limites

Le juge n'est pas tenu, sauf règles particulières, de changer la dénomination ou le fondement juridique des demandes formées par les parties.

La cour d'appel, saisie d'une demande au titre de créances salariales, fondée sur un contrat de travail qu'elle annule, n'est pas tenue de rechercher si cette action pouvait être fondée au titre de l'indemnisation du travail fourni.

2 décembre 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 26 septembre 2007), que Mme X... a été engagée en qualité de chef de rang par la société Alpes building pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2005 ; qu'à la suite de la liquidation judiciaire de la société, prononcée le 21 octobre 2005, son contrat de travail a été rompu le 3 novembre 2005 ; que Mme X... a saisi la juridiction prud'homale aux fins de fixation de sa créance salariale et indemnitaire et de garantie par l'AGS ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de prononcer la nullité du contrat de travail et de la débouter de ses demandes, alors, selon le moyen, *qu'en vertu de l'article L. 621-110 du code de commerce, seuls ont qualité pour demander l'annulation d'actes accomplis en période suspecte par le débiteur soumis à une procédure collective, les mandataires de justice désignés dans cette procédure collective ; qu'il en résulte que l'AGS n'avait pas qualité pour invoquer, sur le fondement de l'article L. 621-107 de ce code, la nullité du contrat de travail liant Mme X... à la société Alpes building ; que, précisément, dans ses conclusions devant la cour d'appel, la salariée avait fait valoir que l'AGS, tiers au contrat, ne pouvait invoquer les dispositions de l'article L. 620-107 du code de commerce ; qu'ainsi, en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article L. 621-110 du code de commerce, ensemble l'article L. 621-107 2° de ce code ;*

Mais attendu que si l'action prévue par l'article L. 621-110 du code de commerce, alors applicable, ne peut être exercée que par les mandataires de justice qu'il désigne, il résulte toutefois de l'arrêt qu'en cause d'appel, le liquidateur judiciaire demandait également l'infirmité du jugement et l'annulation du contrat de travail ; que cet appel provoqué permettait à la cour d'appel de statuer sur le fondement de ce texte ; que le moyen est inopérant ;

Et sur le second moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de la débouter de ses demandes au titre de ses créances salariales, alors, selon le moyen, *qu'en cas de nullité du contrat de travail, le salarié doit être indemnisé pour les prestations qu'il a fournies ; qu'ainsi, en l'espèce, dès lors qu'il n'était aucunement constaté, ni soutenu, que la salariée n'aurait pas accompli effectivement les tâches prévues par le contrat annulé, la cour d'appel, en décidant – en méconnaissance du droit de Mme X... d'obtenir la fixation de ses créances salariales au passif de la société employeuse et déclaration de leur opposabilité à l'AGS et de l'obligation de celle-ci d'en faire l'avance – de débouter Mme X... de sa demande de rappel de salaires et de se borner à donner acte à l'AGS de ce que les salaires de Mme X... lui seraient versés jusqu'à la rupture du contrat de travail, a violé l'article L. 621-107 du code de commerce, ensemble l'article L. 121-1 du code du travail ;*

Mais attendu que le juge n'est pas tenu, sauf règles particulières, de changer la dénomination ou le fondement juridique des demandes formées par les parties ; qu'ayant constaté qu'elle était saisie d'une demande au titre de créances salariales, fondée sur un contrat de travail qu'elle annulait, la cour d'appel n'était pas tenue de rechercher si cette action pouvait être fondée au titre de l'indemnisation de la prestation fournie ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-43.104.

Mme X...
contre AGS-CGEA d'Annecy,
et autre.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Linden – Premier avocat général : M. Duplat – Avocat : M^e Georges

Sur la règle selon laquelle le juge n'est pas tenu, sauf règles particulières, de changer la dénomination ou le fondement juridique des demandes formées par les parties, dans le même sens que :

Ass. plén., 21 décembre 2007, pourvoi n° 06-11.343, Bull. 2007, Ass. plén., n° 10 (rejet).

N° 270

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Modification dans la situation juridique de l'employeur – Définition – Transfert d'une entité économique autonome conservant son identité – Entité économique – Reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif – Proposition aux salariés repris d'un contrat de droit public – Refus du salarié – Portée

Le refus, par le salarié, des conditions d'intégration proposées par la personne publique reprenant l'entité économique à laquelle il est rattaché, en raison des modifications qu'elles apportent au contrat de travail en cours au jour du transfert, constitue pour l'employeur public une cause réelle et sérieuse de licenciement, ne relevant pas des dispositions relatives au licenciement économique, dès lors qu'il ne lui est pas possible, au regard des dispositions législatives ou réglementaires dont relève son personnel, de maintenir le contrat de travail de droit privé en cours au jour du transfert ou d'offrir à l'intéressé un emploi reprenant les conditions de ce contrat.

2 décembre 2009**Rejet**

Sur le moyen unique :

Attendu selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 25 septembre 2007), que M. X... a été engagé à temps partiel par l'association Amicale de l'école de musique de Six Fours (AEM) par contrat à durée indéterminée du 1^{er} février 1989 ; que l'école ayant été rattachée au conservatoire national de région dont l'activité était reprise en gestion directe par la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée (TPM), la dissolution de l'AEM a été décidée le 10 septembre 2004 à effet au 30 septembre suivant, ainsi que le transfert de ses activités, des contrats de travail du personnel salarié et du matériel de l'école à la communauté TPM le 1^{er} octobre suivant ; qu'anticipant cette situation, celle-ci a proposé au salarié la conclusion d'un contrat de travail à durée déterminée de droit public dès le 15 juillet 2004 ; que ce dernier l'a avisée, le 14 août 2004, qu'il refusait cette proposition, mais acceptait le transfert de son contrat de travail aux mêmes conditions que celles de son contrat de droit privé ; qu'un arrêté de recrutement lui a été notifié par la personne morale de droit public le 13 octobre 2004 ; que, le 29 novembre 2004, M. X... a réitéré son refus de modification de son contrat de travail initial ; qu'il a été licencié le 18 juillet 2005 pour ce motif ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de dire que son licenciement repose sur une cause réelle et sérieuse et le débouter, en conséquence, de ses demandes de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1° qu'en cas de transfert d'un contrat de travail de droit privé à une personne publique en application de l'article L. 122-12 du code du travail, ce contrat se poursuit de plein droit aux conditions initiales tant que l'employeur n'a pas placé le salarié dans un régime de droit public ou licencié celui-ci ; que, par ailleurs, aucune modification de son contrat de travail ne peut être imposée à un salarié sans son accord ; qu'elle peut uniquement lui être proposée, à charge, pour l'employeur qui se voit opposer un refus, de licencier le salarié ou de poursuivre le contrat de travail aux conditions antérieures ; que, dans le cas contraire, le salarié est en droit de se considérer comme ayant fait l'objet d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse et de refuser l'exécution du contrat modifié ; qu'en l'espèce M. X..., salarié de l'association AEM, qui s'est vu proposer le 15 juillet 2004 par la communauté TPM, personne morale de droit public dans le cadre de la cession de l'activité de son employeur, un contrat à durée déterminée de droit public, avait expressément refusé cette modification le 14 août suivant ; qu'en l'absence de licenciement, son contrat de travail de droit privé s'était poursuivi de plein droit, en application de l'article L. 122-12 du code du travail, avec la personne publique à compter du 1^{er} octobre 2004, date de la cession ; qu'en lui notifiant, cependant, le 13 octobre 2004, un arrêté de recrutement sur le poste qu'il avait initialement refusé, la communauté TPM lui avait illégalement imposé une modification unilatérale de son contrat de travail, de sorte que ce salarié était en droit de considérer qu'il avait fait l'objet d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 122-12, alinéa 2, du code du travail et 1134 du code civil ;

2° qu'il ressortait des écritures concordantes des parties, des pièces produites et des motifs du jugement (p. 2), que la proposition de recrutement aux termes d'un contrat de droit public à durée déterminée que la communauté TPM avait soumise à M. X..., alors encore au service de l'AEM, le 15 juillet 2004 avait été expressément refusée par celui-ci dès le 14 août 2004, refus dont la communauté TPM avait pris acte le 2 septembre suivant ; qu'en énonçant cependant que « le contrat de droit public portant modification du contrat antérieur a ... été proposé à M. X... le 15 juillet 2004 » et que ce dernier « ne l'a expressément refusé que le 29 novembre 2004 », la cour d'appel, qui a dénaturé les termes du litige, a violé l'article 4 du code de procédure civile ;

3° que l'arrêt de recrutement pris le 13 octobre 2004 par le préfet du Var et par lequel celui-ci déclarait (article 1^{er}) recruter M. X... « en qualité d'assistant enseignement artistique non titulaire (...) à compter du 1^{er} octobre 2004 jusqu'au 30 septembre 2007 pour une durée de 13 heures 30 hebdomadaires », qui précisait (article 4) que « les droits et obligations de l'intéressé sont fixés par le décret du 15 février 1988 (...) » et que « le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte », constituait une modification unilatérale du contrat de travail à l'initiative de la communauté d'agglomération TPM, employeur de M. X... depuis le 1^{er} octobre 2004 ; qu'en retenant que le licenciement de M. X... aurait été justifié par son refus, le 29 novembre 2004, d'une « proposition » de modification de son contrat de travail, la cour d'appel qui a méconnu le sens et la portée de cet acte unilatéral clair et précis a violé l'article 1134 du code civil ;

4° que le licenciement pour motif économique est celui qui résulte d'une suppression ou d'une transformation d'emploi ou d'une modification substantielle du contrat de travail consécutives, notamment, à des difficultés économiques ou à des mutations technologiques ; que la nécessité, pour un employeur, de régulariser la situation de son employé au regard des règles gouvernant l'emploi dans les collectivités territoriales ne constitue pas en soi une cause économique de licenciement ; qu'en décidant cependant que M. X... avait fait l'objet d'un licenciement pour motif économique la cour d'appel, qui n'a pas déduit les conséquences légales de ses propres constatations, a violé par fausse application l'article L. 321-1 du code du travail ;

5° que, enfin, l'article L. 122-12 du code du travail interprété à la lumière de la Directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001 déroge aux règles gouvernant l'emploi dans les collectivités locales en permettant à la personne morale de droit public à qui sont transférés des contrats de travail de droit privé de poursuivre ces contrats de droit privé en cas de refus, par les salariés transférés, du statut de droit public qu'elle leur propose ; que le licenciement de ces salariés procède donc d'un choix de l'employeur public et non d'une impossibilité de maintenir leur contrat antérieur ; qu'il ne saurait dès lors être ipso facto considéré comme reposant sur une cause réelle et sérieuse ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Mais attendu que le refus, par le salarié, des conditions d'intégration proposées par la personne publique reprenant l'entité économique à laquelle il est rattaché, en raison des modifications qu'elles apportent au contrat de travail en cours au jour du transfert, constitue pour l'employeur public une cause réelle et sérieuse de licenciement, ne relevant pas des dispositions relatives au licenciement économique, dès lors qu'il ne lui est pas possible, au regard des dispositions législatives ou réglementaires dont relève son personnel, de maintenir le contrat de travail de droit privé en cours au jour du transfert ou d'offrir à l'intéressé un emploi reprenant les conditions de ce contrat ;

Et attendu que la cour d'appel, devant laquelle il n'était pas soutenu que d'autres modalités d'engagement s'offraient à la communauté d'agglomération, au regard des dispositions applicables au statut de son personnel, a constaté que M. X... avait refusé les conditions mises par cette personne publique à la poursuite de son activité sous sa direction, en raison des modifications qu'entraînait le contrat de droit public proposé ; qu'elle en a exactement déduit, sans dénaturer, que le licenciement reposait sur une cause réelle et sérieuse ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-45.304.

M. X...
contre Communauté d'agglomération
Toulon Provence Méditerranée,
et autre.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Linden – Premier avocat général : M. Duplat – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Spinosi

Sur la nature du licenciement consécutif au refus par un salarié des conditions d'intégration proposées par une personne publique reprenant l'entité économique à laquelle il est rattaché, dans le même sens que :

Soc., 30 septembre 2009, pourvoi n° 08-40.846, Bull. 2009, V, n° 212 (rejet).

N° 271

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Salarié protégé – Mesures spéciales – Autorisation administrative – Demande de l'employeur – Nécessité – Portée

Les dispositions relatives au licenciement des salariés investis de fonctions représentatives instituent au profit de ces salariés, et dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, une protection exceptionnelle et exorbitante du droit commun qui interdit à l'employeur de poursuivre la rupture du contrat de travail sans respecter le dispositif destiné à garantir cette protection.

Il en résulte qu'en cas de retrait de l'habilitation administrative nécessaire à l'exercice de ses fonctions, l'employeur est tenu non seulement de conserver le salarié dans l'entreprise, mais encore de le rémunérer jusqu'à l'obtention de l'autorisation de licenciement délivrée par l'inspecteur du travail.

Doit être approuvé l'arrêt de la cour d'appel, qui, ayant relevé que l'autorisation de licenciement n'avait été obtenue que plusieurs mois après l'intervention de la mesure de retrait d'habilitation, décide que l'obligation de l'employeur de rémunérer le salarié pendant la période qui s'est écoulée entre le retrait d'habilitation et le licenciement n'est pas sérieusement contestable.

2 décembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu en matière de référé (Paris, 6 mars 2008), que par décision du 22 septembre 2006 le sous-préfet de Seine-Saint-Denis a retiré l'habilitation pour travailler sur la zone aéroportuaire de Roissy-Charles-de-Gaulle donnée à M. X..., employé par la société Fedex (la société) en qualité de manutentionnaire piste ; qu'il était délégué du personnel suppléant ; que par lettre du 7 novembre 2006, la société l'a informé que son contrat de travail serait suspendu ainsi que sa rémunération à compter du 5 décembre ; que l'autorisation de le licencier a été refusée par l'inspecteur du travail le 20 février 2007 ; qu'après le rejet d'une demande nouvelle d'habilitation par l'autorité administrative, l'inspecteur du travail a autorisé le licenciement de M. X... le 25 janvier 2008 ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt infirmatif de la condamner à payer à M. X... une somme provisionnelle à titre de rappel de salaires pour la période qui s'est écoulée entre le 5 décembre 2006 et son licenciement, alors, selon le moyen :

1° que s'il est vrai que le salarié titulaire d'un mandat représentatif bénéficie d'une protection particulière en

matière de rupture du contrat de travail ou de transfert de ce dernier, cette protection ne saurait être absolue et doit se concilier avec les impératifs de sûreté publique ; qu'à cet égard l'entreprise chargée de l'organisation et du transport de fret ou de colis postaux ne reçoit et ne conserve l'habilitation de l'autorité administrative compétente qu'à la condition impérative de remplir certaines conditions concernant notamment les garanties présentées par leur personnel qui a accès aux lieux de traitement, de conditionnement et de stockage du fret et des colis postaux précités doit être titulaire d'un agrément ; que la protection particulière des salariés titulaires d'un mandat représentatif doit céder face aux impératifs attachés à la protection de la sûreté publique dont la supériorité est affirmée par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que par conséquent, l'entreprise qui est informée du retrait d'habilitation touchant l'un de ses salariés doit licencier immédiatement ce dernier ou à tout le moins suspendre immédiatement l'exécution du contrat de travail sans que la charge financière de ce cas de force majeure puisse lui être imputée ; qu'en l'espèce, M. X... s'étant vu retirer son agrément par le sous-préfet de Seine-Saint-Denis, la société Federal express corporation qui voulait laisser à son salarié la possibilité d'exercer un recours gracieux contre la décision administrative mais qui, dans le même temps, devait satisfaire aux exigences des textes régissant sa propre habilitation et aux impératifs de sûreté publique, n'avait d'autre choix que de suspendre immédiatement l'exécution du contrat de travail sans que la charge financière de ce fait du prince ne puisse lui être imputée ; qu'en la condamnant néanmoins à payer à M. X... la somme provisionnelle de 5 744,28 euros à titre de rappel de salaire au motif que l'employeur ne pouvait invoquer une exception d'inexécution du contrat en raison du retrait d'habilitation de l'autorité préfectorale, cette exception ne pouvant prétendument s'appliquer face aux dispositions d'ordre public du code du travail en matière de salariés protégés, la cour d'appel a violé l'article 1147 du code civil, les articles L. 321-7 et L. 321-8 du code de l'aviation civile, ensemble l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

2^e que l'instance en référé n'a pas pour objet de réparer le dommage causé par un acte illicite, mais de prévenir la survenance de ce dommage ou de le faire cesser ; qu'il en résulte que tant en première instance qu'en appel, la juridiction des référés doit se placer, pour ordonner des mesures conservatoires, à la date à laquelle elle prononce sa décision ; que l'appel remet la chose jugée en question pour qu'il soit à nouveau statué en fait et en droit ; qu'en l'espèce, la cour d'appel était saisie d'une demande de M. X... tendant à voir constater que la décision de la société Federal express corporation de suspendre son contrat de travail était manifestement illicite et qu'en conséquence du trouble manifestement illicite ainsi constitué il devait être fait interdiction à la société de poursuivre la mise en œuvre de cette décision sous astreinte de 5 000 euros pour chaque salaire non payé à l'échéance normale, tant que le contrat de travail ne serait pas rompu ou suspendu pour une autre cause, la société Federal express corporation devant prétendument en outre être condamnée à payer à M. X... la somme de 5 744,28 euros à titre de rappel de salaires ; qu'en faisant droit à cette demande de paiement de rappel de salaires, cependant qu'au jour où elle a statué, le licenciement avait été régulièrement prononcé, de

sorte que le référé interdiction se trouvait privé d'objet, la cour d'appel a violé l'article R. 1455-6 du code du travail et l'article 561 du code de procédure civile ;

3^e qu'enfin dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, la formation de référé peut accorder une provision au créancier ; qu'en l'espèce, l'existence d'une obligation à la charge de la société Federal express corporation était au contraire sérieusement contestable ; qu'en allouant dès lors une provision à M. X... sans s'expliquer sur les moyens par lesquels la société démontrait que sa prétendue obligation était sérieusement contestable, puisque tout d'abord les impératifs de sûreté publique font échec aux dispositions d'ordre public du code du travail relatives aux salariés protégés, qu'ensuite et par voie de conséquence, l'employeur contraint de suspendre l'exécution d'un contrat de travail pour respecter lesdits impératifs peut opposer au salarié qui réclame le paiement de sa rémunération l'exception d'inexécution et qu'enfin il n'existe pas d'obligation générale de reclassement, la cour d'appel qui n'a pas recherché si elle était en présence d'une obligation non sérieusement contestable a ainsi privé sa décision de base légale au regard de l'article R. 1455-7 du code du travail ;

Mais attendu que les dispositions relatives au licenciement des salariés investis de fonctions représentatives instituent au profit de ces salariés, et dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, une protection exceptionnelle et exorbitante du droit commun qui interdit à l'employeur de rompre le contrat de travail sans respecter le dispositif destiné à garantir cette protection ; qu'il en résulte qu'en cas de retrait de l'habilitation administrative nécessaire à l'exercice de ses fonctions, l'employeur est tenu non seulement de conserver le salarié dans l'entreprise, mais encore de le rémunérer jusqu'à l'obtention de l'autorisation de licenciement délivrée par l'inspecteur du travail ;

Et attendu qu'ayant relevé que l'autorisation de licenciement n'avait été obtenue que le 25 janvier 2008, la cour d'appel a exactement décidé que, si la demande tendant à faire cesser la mesure de suspension était devenue sans objet à la date où elle statuait, puisque le licenciement était alors intervenu, en revanche, l'obligation de l'employeur de rémunérer le salarié pendant la période écoulée entre le retrait d'habilitation et le licenciement, n'était pas sérieusement contestable ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-42.037.

Société Federal express corporation
contre M. X...

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Perony – Premier avocat général : M. Duplat – Avocats : SCP Thomas-Raquin et Bénabent, SCP Gaschnigard

Sur l'obligation de maintien du salarié dans son emploi et de la perception de son salaire en l'absence d'autorisation administrative du licenciement par l'inspecteur du travail, a rapprocher :

Soc., 3 octobre 1989, pourvoi n° 86-45.691, Bull. 1989, V n° 558 (cassation) ;

Soc., 18 juin 1997, pourvoi n° 95-43.723, *Bull.* 1997, V, n° 225 (rejet).

N° 272

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Salarié protégé – Mesures spéciales – Autorisation administrative – Demande de l'employeur – Nécessité – Portée

Les dispositions relatives au licenciement des salariés investis de fonctions représentatives instituent au profit de ces salariés, et dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, une protection exceptionnelle et exorbitante du droit commun qui interdit à l'employeur de poursuivre la rupture du contrat de travail sans respecter le dispositif destiné à garantir cette protection.

Il en résulte qu'en cas de suspension du permis de conduire nécessaire à l'exercice des fonctions de chauffeur routier, l'employeur est tenu non seulement de conserver le salarié dans l'entreprise, mais encore de le rémunérer jusqu'à l'obtention de l'autorisation de licenciement délivrée par l'inspecteur du travail.

Doit être approuvée l'ordonnance de référé, qui décide que la créance au titre des salaires dus pour la période qui s'est écoulée entre la décision de l'employeur de suspendre la rémunération du salarié et la reprise du paiement du salaire consécutive au refus de l'inspecteur du travail d'autoriser le licenciement, n'est pas sérieusement contestable.

2 décembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du code de procédure civile :

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue en référé (conseil de prud'hommes du Mans, 22 mai 2008), que le permis de conduire de M. X..., employé comme chauffeur routier par la société Mory Team, délégué syndical, délégué du personnel et membre titulaire du comité d'entreprise, a été suspendu le 26 janvier 2008 pour une durée de six mois ; qu'il en a informé son employeur qui a engagé une procédure de licenciement à son encontre ; que l'autorisation de licenciement ayant été refusée par l'inspecteur du travail le 7 avril 2008, il a alors été affecté à la manutention ; qu'il a saisi la formation de référé d'une demande de provision sur les salaires non payés du 28 janvier au 9 avril 2008 ;

Attendu que la société fait grief à l'ordonnance de faire droit à cette demande, alors selon le moyen :

1° que le fait pour un salarié affecté en exécution de son contrat de travail à la conduite d'un véhicule automobile de se voir retirer ou suspendre son permis de

conduire pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, même commis en dehors de son temps de travail, se rattache à sa vie professionnelle ; qu'en considérant que la société n'avait aucune raison d'exercer son pouvoir disciplinaire visé au point 6 de l'article 2 de l'accord du 13 novembre 1992 portant diverses mesures sociales d'accompagnement des dispositions relatives au permis à points, et qu'elle devait donc engager la procédure de concertation prévue au même article de l'accord de branche afin de rechercher un emploi de reclassement, cependant qu'il avait constaté que dans le cours de « sa vie privée », son permis avait été suspendu pour une durée de six mois à la suite d'un contrôle alcootest, ce dont il résultait que M. X... avait commis un fait fautif, passible d'une sanction disciplinaire, le conseil de prud'hommes a violé l'article L. 1331-1 du code du travail, ensemble l'article 2 de l'accord du 13 novembre 1992 susvisé ;

2° qu'en vertu de l'article R. 1455-7 du code du travail, la formation de référé ne peut accorder une provision au créancier que dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ; que le caractère fautif du comportement de M. X..., rattaché à sa vie professionnelle, justifiait que l'exposant puisse engager une procédure disciplinaire, de telle sorte que l'obligation de suivre la procédure de concertation prévue par l'accord du 13 novembre 1992 était au moins sérieusement contestable, peu important le refus d'autoriser le licenciement opposé par l'inspecteur du travail ; qu'en se prononçant comme il l'a fait, le conseil de prud'hommes a violé l'article susvisé ;

3° qu'il est permis à l'employeur, dans l'exercice de son pouvoir d'individualisation des mesures disciplinaires et dans l'intérêt de l'entreprise, de sanctionner différemment des salariés qui ont participé à une même faute ; que pour lui ordonner de verser à M. Daniel X... la somme de 2 448,75 euros au titre des salaires dus du 28 janvier 2008 au 9 avril 2008, le conseil de prud'hommes a considéré qu'elle aurait dû engager la procédure de concertation conventionnelle comme elle y avait procédé pour d'autres salariés en pareille situation ; qu'en se contentant de faire référence à une « pareille situation », sans préciser en quoi ces autres salariés visés avaient été dans une situation identique à celle de M. X..., et sans caractériser la moindre discrimination illicite ni le moindre détournement de pouvoir résultant de l'absence de concertation avec M. X..., le conseil de prud'hommes n'a pas légalement justifié sa décision au regard de l'article L. 1331-1 du code du travail, ensemble l'article 2 de l'accord du 13 novembre 1992 portant diverses mesures sociales d'accompagnement des dispositions relatives au permis à points ;

Mais attendu que les dispositions relatives au licenciement des salariés investis de fonctions représentatives instituent au profit de ces salariés, et dans l'intérêt de l'ensemble des travailleurs qu'ils représentent, une protection exceptionnelle et exorbitante du droit commun qui interdit à l'employeur de rompre le contrat de travail sans respecter le dispositif destiné à garantir cette protection ; qu'il en résulte qu'en cas de suspension du permis de conduire nécessaire à l'exercice de ses fonctions, l'employeur est tenu, non seulement de conserver le salarié dans l'entreprise, mais aussi de le rémunérer jusqu'à l'obtention de l'autorisation de licenciement délivrée par l'inspecteur du travail ;

Que par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, l'ordonnance qui a décidé que la créance au titre des salaires dus pour la période du 28 janvier au 9 avril 2008 n'était pas sérieusement contestable, a statué à bon droit ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-43.466.

*Société Mory Team
contre M. X...*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Perony – Premier avocat général : M. Duplat – Avocat : SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur l'obligation de maintien du salarié dans son emploi et de la perception de son salaire en l'absence d'autorisation administrative du licenciement par l'inspecteur du travail, a rapprocher :

Soc., 2 décembre 2009, pourvoi n° 08-42.037, *Bull.* 2009, V, n° 271 (rejet), et les arrêts cités.

N° 273

STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Entreprises de prévention et de sécurité – Convention nationale du 15 février 1985 – Accord du 5 mars 2002 sur la reprise du personnel – Transfert de marché – Transfert du contrat de travail – Conditions – Respect de la procédure conventionnelle de transfert – Manquement – Manquement de l'entrepreneur entrant – Portée

Le changement d'employeur prévu par l'accord du 5 mars 2002, fixant les conditions de reprise du personnel en cas de transfert de marché dans le secteur des entreprises de prévention et de sécurité, ne s'opère pas de plein droit, lorsque les conditions d'application de l'article L. 1224-1 du code du travail ne sont pas remplies, de sorte que le transfert du contrat de travail des salariés affectés sur le chantier repris ne se réalise pas si l'entrepreneur entrant manque aux diligences que lui impose l'accord.

Le salarié évincé dispose alors d'une action indemnitaire contre l'entrepreneur entrant ayant empêché sans raison légitime le changement d'employeur mais cette action n'est pas exclusive de celle qu'il peut aussi exercer contre l'entrepreneur sortant qui a pris l'initiative de rompre le contrat de travail, sans préjudice du recours éventuel de ce dernier contre le nouveau titulaire du marché s'il a empêché, par sa carence, le changement d'employeur.

Une cour d'appel qui n'est saisie d'aucun recours en garantie de l'entrepreneur sortant contre l'entrepreneur entrant et qui constate que le premier a pris l'initiative de rompre le contrat de travail d'un salarié affecté sur le marché repris par le second, en déduit exactement qu'il doit paiement d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

2 décembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 30 mai 2008), qu'à la suite de la résiliation au 30 juin 2006 des marchés conclus avec la société Baude, pour la surveillance de plusieurs magasins, dont celui où était affecté M. X..., la société Intell'sécurité privée (ISP), qui l'employait, a communiqué à la société Audit sécurité, chargée désormais d'assurer ce service, la liste du personnel transférable ; que la société Audit sécurité a refusé, après des échanges de correspondance avec la société ISP, de convoquer M. X... à un entretien ; que le 8 juillet suivant, la société ISP a adressé à son salarié divers documents dont un certificat de travail et un reçu pour solde de tout compte, en raison de son « transfert chez Audit sécurité » ; que soutenant que son contrat avait été rompu sans cause réelle et sérieuse, M. X... a saisi le juge prud'homal de demandes indemnitaires dirigées contre les sociétés ISP et Audit sécurité ;

Attendu que la société ISP fait grief à l'arrêt de juger que le contrat de travail de M. X... n'a pas été transféré à la société Audit sécurité et de la condamner au paiement d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts, pour licenciement sans cause réelle et sérieuse alors, selon le moyen :

1° que lorsque les conditions de fond de l'accord du 5 mars 2002 applicable aux personnels rattachés à la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité sont remplies et que, sans raison valable, la société entrante n'a pas rempli son obligation conventionnelle de convocation du salarié en vue de la reprise de son contrat de travail, refusant ainsi de poursuivre la procédure conventionnelle de transfert du contrat de travail, elle est responsable à compter de la date de la prise d'effet du marché de l'absence de poursuite du contrat de travail, qui lui est seule imputable ; qu'en l'espèce, ayant constaté que le marché confié à la société Audit sécurité prenait effet le 1^{er} juillet 2006 et que cette société avait refusé de convoquer M. X..., salarié affecté à ce marché, à un entretien individuel en vue de sa reprise, empêchant ainsi la procédure conventionnelle de reprise de se poursuivre, la cour d'appel ne pouvait juger que le contrat de travail s'était poursuivi avec la société sortante, même après le transfert du marché et que la société Intell'sécurité était responsable de sa rupture, pour avoir imposé au salarié de recevoir son solde de tout compte le 6 juillet 2006 ; qu'en statuant comme elle l'a fait la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé, ensemble, les articles 2-1, 2-3, 2-5, 3-2 de l'accord du 5 mars 2002, étendu par un arrêté du 10 décembre 2002 et l'article 1134 du code civil et par fausse application l'article L. 1232-1 et L. 1235-1 du code du travail ;

2° que lorsque, sans raison valable, la société entrante n'a pas poursuivi la procédure de transfert du contrat de travail et a rendu de ce fait impossible le transfert du contrat de travail, la rupture du contrat de travail lui est seule imputable à la date de la prise d'effet du marché ; qu'en l'espèce ayant constaté que le marché confié à la société Audit sécurité prenait effet le 1^{er} juillet 2006 et que celle-ci n'avait pas poursuivi la procédure conventionnelle de reprise du contrat de travail de M. X..., salarié affecté à ce marché, la cour d'appel ne pouvait se borner à énoncer que la société Intell'sécurité était responsable de sa rupture, pour avoir imposé au salarié de recevoir son solde de tout compte le 6 juillet 2006, sans rechercher si, en refusant de fournir du travail au salarié à compter du 1^{er} juillet 2006, la société Audit sécurité n'avait pas nécessairement rompu le contrat à compter de cette date ; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 2-1, 2-3, 2-5, 3-2 de l'accord du 5 mars 2002, étendu par un arrêté du 10 décembre 2002 et l'article 1134 du code civil et des articles L. 1232-1 et L. 1235-1 du code du travail ;

3° que la société Audit sécurité, en informant M. X..., salarié affecté sur le marché, de ce que la société Intell'sécurité lui avait déjà communiqué son dossier et en l'invitant directement, par deux lettres en date du 10 mai et 12 mai 2006, à prendre contact avec elle dans les plus brefs délais, à la suite de la reprise effective du contrat de prestation de gardiennage des magasins Leader Price et conformément à l'article 2-4 de l'accord du 5 mars 2002 qui permet un transfert des salariés travaillant sur ce site, la société entrante sur le marché a nécessairement reconnu que la procédure de transfert conventionnel était applicable à ce salarié ; qu'en affirmant le contraire, la cour d'appel a violé, ensemble, les articles 2-1, 2-3, 2-5, 3-2 de l'accord du 5 mars 2002, étendu par un arrêté du 10 décembre 2002 et l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu que le transfert des contrats de travail prévu par l'accord du 5 mars 2002 ne s'opérant pas de plein droit et étant subordonné à l'accomplissement des diligences prescrites par cet accord, lorsque les conditions d'application de l'article L. 1224-1 du code du travail ne sont pas remplies, le manquement de l'entrepreneur entrant aux diligences que l'accord met à sa charge fait obstacle au changement d'employeur ; que l'action indemnitaire dont dispose le salarié contre l'entrepreneur entrant qui a empêché sans raison légitime le changement d'employeur n'est pas exclusive de celle qu'il peut aussi exercer contre l'entrepreneur sortant qui a pris l'initiative de la rupture du contrat, sans préjudice du recours éventuel de ce dernier contre le nouveau titulaire du marché, si sa carence a fait obstacle au changement d'employeur ;

Et attendu que la cour d'appel, qui n'était saisie d'aucun recours en garantie de la société ISP contre la société Audit sécurité et qui a constaté que la première avait pris l'initiative de rompre le contrat de travail de son salarié, sans procédure de licenciement, en a exactement déduit que, le changement d'employeur organisé par l'accord ne s'opérant pas de plein droit, la société ISP était tenue au paiement d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts, pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-43.722.

*Société Intell'sécurité Privée
contre société Audit sécurité,
et autre.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Bailly – Premier avocat général : M. Duplat – Avocats : SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire, SCP Le Griel, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur les conséquences d'un manquement du nouveau prestataire à ses obligations conventionnelles, à rapprocher :

Soc., 21 mars 2000, pourvoi n° 97-40.131, *Bull.* 2000, V, n° 116 (cassation partielle).

N° 274

TRANSACTION

Objet – Détermination – Portée

Il résulte de l'article 2048 du code civil que les transactions se renferment dans leur objet et que la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, s'entend de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu.

Par suite doit être approuvée la cour d'appel qui, pour déclarer recevable la demande du salarié en paiement d'un complément d'indemnité conventionnelle de licenciement, a constaté que la transaction conclue entre les parties avait pour seul objet de fixer le montant du préjudice subi par le salarié résultant de la rupture de son contrat de travail.

2 décembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 12 février 2008), que M. X... a été engagé en qualité de vendeur par la société Fleurs d'Armor le 1^{er} décembre 1979 ; que son contrat de travail a été transféré à la société Savéol le 18 juin 2004 ; qu'après avoir été licencié pour motif économique le 27 juillet 2005, il a signé avec cette société une transaction datée du 14 septembre 2005, prévoyant que les parties convenaient d'un commun accord de l'attribution au profit du salarié d'une indemnité transactionnelle et forfaitaire de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts et comportant la clause suivante : « M. X... accepte la somme ci-dessus fixée comme son solde définitif et sans réserve. Il n'a aucune réclamation à formuler à l'encontre de la société, que ce soit à titre de salaire, congés payés, remboursement de frais, primes diverses

N° 275

ou autres sommes ou avantages quelconques consécutifs à l'exécution ou à la résiliation de son contrat de travail, en application de la loi comme de tout accord collectif » ; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement d'un complément d'indemnité conventionnelle de licenciement ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt d'avoir fait droit à cette demande, alors, selon le moyen :

1° qu'en se référant à la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation et des cours d'appel s'agissant du périmètre des transactions signées après la rupture du contrat de travail, en prémisses de son raisonnement, la cour viole l'article 5 du code civil ;

2° qu'aux termes de la transaction, le salarié s'était engagé à ne plus formuler à l'égard de l'employeur aucune autre réclamation, sommes ou avantages quelconques consécutifs à l'exécution ou à la résiliation de son contrat de travail et renonçait à toute action, prétention à l'encontre de l'employeur ; qu'en infirmant cependant le jugement entrepris et en statuant comme elle l'a fait, la cour viole les articles 2044, 2048 et 2049 du code civil ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 2048 du code civil que les transactions se renferment dans leur objet et que la renonciation qui y est faite à tous droits, actions et prétentions, s'entend de ce qui est relatif au différend qui y a donné lieu ;

Et attendu que la cour d'appel, ayant constaté que la transaction conclue entre les parties avait pour seul objet de fixer le montant du préjudice subi par le salarié résultant de la rupture de son contrat de travail, en a exactement déduit que la demande du salarié portant sur un complément d'indemnité conventionnelle de licenciement était recevable ;

D'où il suit que le moyen, qui critique un motif surabondant en sa première branche, est mal fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-41.665.

*Société Saveol
contre M. X...*

Président : Mme Mazars, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Sommé – Avocat général : M. Foerst – Avocats : M^e Blondel, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur le lien entre l'objet de la transaction et la renonciation à tous droits, actions et prétentions, à rapprocher :

Soc., 9 mars 1999, pourvoi n° 96-43.602, *Bull.* 1999, V, n° 107 (2), (cassation partielle) ;

Soc., 12 octobre 1999, pourvoi n° 96-43.020, *Bull.* 1999, V, n° 377 (cassation), et l'arrêt cité.

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Missions – Détermination – Portée

Aux termes de l'article L. 4612-1 du code du travail, il entre dans la mission du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, lequel a la personnalité morale et le droit d'ester en justice, de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure.

Il en résulte que même si son action devant les juridictions pénales a été déclarée irrecevable en application de l'article 2 du code de procédure pénale, faute de préjudice direct et personnel né des infractions poursuivies, la cour d'appel, qui a constaté que cette action n'était pas étrangère à sa mission, en a déduit à bon droit qu'en l'absence d'abus, les frais de procédure exposés par le CHSCT, qui n'a aucune ressource propre, devaient être pris en charge par l'employeur.

2 décembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 22 mai 2008), qu'à la suite de l'effondrement d'un tronçon du terminal 2 E de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle et à l'ouverture d'une information judiciaire, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail n° 4 de la direction sol de la société Air France s'est constitué partie civile ; que cette constitution de partie civile a été déclarée irrecevable par décision du juge d'instruction du 22 novembre 2004, confirmée par arrêt de la chambre de l'instruction du 9 février 2005 ; que le pourvoi du CHSCT a été rejeté par arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 11 octobre 2005 (n° 5444) ; que cette procédure a engendré pour le CHSCT des frais dont il a demandé le remboursement à la société Air France ; qu'après le refus de la société de les assumer, le CHSCT a saisi le tribunal d'une demande en paiement de ces frais ;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt confirmatif de la condamner au paiement d'une somme à ce CHSCT alors, selon le moyen :

1° que les frais de procédure et honoraires d'avocats exposés par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour se constituer partie civile, en l'absence de tout préjudice direct et personnel découlant des infractions poursuivies et subordonnant la recevabilité de cette action, ne doivent pas être remboursés par l'employeur ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 236-1 et L. 236-2, devenus les articles L. 4611-1 et L. 4612-1, du code du travail ainsi que l'article 2 du code de procédure pénale ;

2° que l'employeur n'a pas à prendre en charge les frais exposés par le CHSCT pour engager une action manifestement irrecevable, ou exercer des voies de recours vouées à l'échec contre la décision constatant cette irrecevabilité manifeste; que la constitution de partie civile ne s'inscrit pas dans le cadre de la mission de contribution à la protection de la santé et de la sécurité des salariés de l'entreprise dévolue au CHSCT; qu'une telle constitution de partie civile, présentée comme tendant à défendre l'intérêt collectif des salariés, est manifestement irrecevable, en l'absence, d'une part, de disposition légale habilitant spécialement le CHSCT à se constituer partie civile pour défendre un intérêt collectif, d'autre part, de tout préjudice direct et personnel subi par le CHSCT du fait de l'infraction; qu'en l'espèce, la cour d'appel a affirmé que la constitution de partie civile entrainée dans le cadre de la mission légale du CHSCT, et qu'elle n'était pas abusive dès lors qu'elle avait pour objet d'assurer la défense collective des salariés en matière d'hygiène et de sécurité; qu'en se déterminant de la sorte, quand il était constant que le CHSCT ne bénéficiait d'aucune habilitation législative pour engager l'action civile en défense d'un intérêt collectif, et que la défense collective des salariés mise en avant, excluait par elle-même l'existence d'un préjudice direct et personnellement subi par le CHSCT, de sorte que sa constitution était manifestement irrecevable, la cour d'appel a violé les articles L. 236-1 et L. 236-2, devenus les articles L. 4611-1 et L. 4612-1, du code du travail ainsi que l'article 2 du code de procédure pénale;

3° que doivent être considérées comme abusives la constitution de partie civile manifestement irrecevable du CHSCT, ainsi que les voies de recours exercées en vain contre les décisions constatant cette irrecevabilité manifeste, que ne pouvait raisonnablement ignorer le CHSCT; qu'en l'espèce, la cour d'appel a considéré comme n'étant pas abusive la constitution de partie civile du CHSCT en vue de la défense de l'intérêt collectif des salariés, motif pris de ce qu'elle n'aurait été irrecevable qu'en raison des règles de droit pénal et de procédure pénale; qu'en se déterminant de la sorte, quand précisément, les règles applicables à la recevabilité de la constitution de partie civile rendaient manifestement irrecevable cette constitution en vue de la défense d'un intérêt collectif, d'où s'évinçait le caractère abusif de la constitution et des voies de recours exercées contre les décisions constatant son irrecevabilité manifeste, la cour d'appel a violé les articles L. 236-1 et L. 236-2, devenus les articles L. 4611-1 et L. 4612-1, du code du travail ainsi que l'article 2 du code de procédure pénale, ensemble l'article 1382 du code civil.

Mais attendu que le CHSCT, qui a la personnalité morale, a le droit d'ester en justice; qu'il entre dans sa mission, aux termes de l'article L. 4612-1 du code du travail de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs de l'établissement et de ceux mis à sa disposition par une entreprise extérieure; qu'il en résulte que si son action devant les juridictions pénales a été déclarée irrecevable en application de l'article 2 du code de procédure pénale, faute de préjudice direct et personnel né des infractions poursuivies, la cour d'appel, qui a constaté que cette action n'était pas étrangère à sa mission, en a déduit à bon droit qu'en l'absence d'abus, les frais de procédure exposés par le CHSCT qui n'a aucune ressource propre, devaient être pris en charge par l'employeur;

Que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-18.409.

*Société Air France
contre Comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail n° 4
de l'établissement de la direction sol
CDG de la société Air France.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Morin – Premier avocat général : M. Duplat – Avocat : SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur l'obligation pour l'employeur de prendre en charge les frais de procédure exposés par un CHSCT dès lors que son action n'était pas abusive, dans le même sens que :

Soc., 25 juin 2002, pourvoi n° 00-13.375, *Bull.* 2002, V, n° 215 (2), (rejet);

Soc., 25 juin 2003, pourvoi n° 01-13.826, *Bull.* 2003, V, n° 211 (2), (rejet), et les arrêts cités.

N° 276

1° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir de direction – Etendue – Restriction aux libertés fondamentales – Restriction à la liberté d'expression – Limites

2° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir de direction – Contrôle et surveillance des salariés – Procédés de contrôle – Dispositif d'alerte professionnelle – Objet – Limites

3° INFORMATIQUE

Informatique et libertés (loi du 6 janvier 1978) – Traitement automatisé d'informations nominatives – Délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2005-305 du 8 décembre 2005 – Autorisation unique – Mesures d'informations – Nécessité – Portée

1° Les salariés jouissent, dans l'entreprise et en dehors de celle-ci, de leur liberté d'expression à laquelle seules des restrictions justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché peuvent être apportées.

Dès lors un code de conduite d'une entreprise ne peut pas soumettre la diffusion d'informations non confidentielles qualifiées « à usage interne » à une autorisation préalable de leur auteur, sans en donner une définition précise permettant de contrôler que cette restriction est justifiée.

Par ailleurs, l'utilisation de telles informations dans le cadre du droit d'expression directe et collective des salariés sur le contenu, les conditions d'exercice et l'organisation de leur travail qui s'exerce dans les conditions légales ne peut en principe, être soumise à une autorisation préalable.

2° Un dispositif d'alerte professionnelle faisant l'objet d'un engagement de conformité à l'autorisation unique résultant de la délibération n° 2005-305 du 8 décembre 2005 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés relative aux traitements automatisés de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositif d'alerte professionnelle ne peut, en application de l'article 1 de cette autorisation, avoir pour objet que la mise en œuvre de traitements répondant à une obligation législative et réglementaire de droit français visant à l'établissement de procédure de contrôle interne dans les domaines financier, comptable, bancaire et de lutte contre la corruption, ainsi que celle de traitements relatifs aux domaines comptables et d'audit dans les entreprises concernées par la section 301 (4) de la loi américaine dite « Sarbanes Oxley » ; que, selon l'article 3 de cette autorisation, les faits recueillis sont strictement limités aux domaines concernés par le dispositif d'alerte.

Doit donc être cassé l'arrêt qui admet qu'un dispositif d'alerte professionnelle faisant l'objet d'un tel engagement de conformité peut avoir un objet plus large.

3° Les mesures d'informations prévue par la loi du 6 janvier 1978 informatique et libertés et reprises par la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n° 2005-305 du 8 décembre 2005 portant autorisation unique pour assurer la protection des droits des personnes concernées, doivent être énoncées dans l'acte instituant la procédure d'alerte.

8 décembre 2009

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'en 2004, puis 2007 la société Dassault systèmes, société mère du groupe Dassault, a, à la suite de la loi américaine dite « Sarbanes-Oxley », élaboré un code de conduite des affaires applicable dans le groupe, dénommé « Code of Business Conduct » ; que ce code définissait, d'abord, les règles applicables à la diffusion des « informations confidentielles » et des informations à « usage interne » dont les salariés peuvent avoir connaissance dans le cadre de leur contrat de travail, dans les termes suivants s'agissant de ces dernières : « est considérée comme information à usage interne toute donnée relative ou appartenant à une personne ou une société, qui n'a pas vocation à être diffusée largement et qui est protégée ou non en vertu du droit de la propriété intellectuelle ou du secret industriel applicable (...) Avant toute utilisation d'information à usage interne (...) nous recueillons l'autorisation expresse de son propriétaire et nous nous assurons que son utilisation est conforme aux modalités de cette autorisation (exemples d'informations à usage interne : notes de service, information envoyée aux collaborateurs, organigrammes, objectifs et données se rapportant aux équipes, caractéristiques techniques, formules, dessins et modèles, inventions) » ; qu'il organisait,

ensuite, un système d'alerte professionnelle ainsi défini : « l'utilisation du dispositif d'alerte professionnelle n'est ni obligatoire, ni exclusive. Si elle l'estime justifié, toute personne ayant connaissance d'un manquement sérieux aux principes décrits par le Code of Business Conduct, en matière comptable, financière ou de lutte contre la corruption, peut signaler ce manquement aux personnes compétentes du groupe DS. Ce dispositif ne peut être utilisé hors du champ indiqué ci-dessus. Néanmoins, il s'applique également en cas de manquements graves aux principes décrits par le code lorsqu'il met en jeu l'intérêt vital du groupe DS ou l'intégrité physique ou morale d'une personne (notamment en cas d'atteinte au droit de la propriété intellectuelle, de divulgation d'informations strictement confidentielles, de conflits d'intérêts, de délits d'initié, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel) » ; que la version de 2007 de ce code a fait l'objet le 30 mai 2007 d'un engagement de conformité à l'autorisation unique n° 2005-305 du 8 décembre 2005 prise en application de l'article 25 II de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 ; qu'estimant que son contenu portait atteinte aux libertés fondamentales des salariés et que le dispositif d'alerte n'était pas conforme à cette autorisation unique et aurait dû faire l'objet d'une autorisation en application de l'article 25 I de la loi précitée, la fédération des travailleurs de la métallurgie CGT a saisi le tribunal de grande instance d'une demande d'annulation de ce code ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu les articles L. 1121-1 et L. 2281-1 du code du travail ;

Attendu que pour déclarer licites les dispositions du code de conduite des affaires version 2007 relatives aux informations à usage interne, l'arrêt retient que l'article L. 2281-1 du code du travail concerne le droit d'expression qui s'exerce collectivement et non la liberté d'expression protégée par l'article L. 1121-1 du même code et que comme l'invoque à bon droit la société, les informations « à usage interne » sont définies et des exemples précis sont donnés ;

Attendu cependant, d'abord, que les salariés jouissent, dans l'entreprise et en dehors de celle-ci, de leur liberté d'expression à laquelle seules des restrictions justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché peuvent être apportées ;

Attendu ensuite que le droit d'expression directe et collective des salariés sur le contenu, les conditions d'exercice et l'organisation de leur travail s'exerce dans les conditions prévues par les articles L. 2281-1 à L. 2281-12 du code du travail et que l'utilisation d'informations dans le cadre de l'exercice de ce droit ne peut être en principe soumise à une autorisation préalable ;

Qu'en statuant comme elle a fait alors, d'une part, que les informations à usage interne dont la divulgation est soumise à autorisation préalable par le code de

conduite de la société Dassault systèmes ne faisaient pas l'objet d'une définition précise, de sorte qu'il était impossible de vérifier que cette restriction à la liberté d'expression était justifiée par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché et, d'autre part, que l'exercice du droit d'expression directe et collective des salariés pouvait impliquer l'utilisation de certaines de ces informations, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 25 de la loi du 6 janvier 1978 et les articles 1 et 3 de la délibération, portant autorisation unique de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte professionnelle, n° 2005-305 du 8 décembre 2005 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;

Attendu que pour déclarer licites les dispositions du code de conduite des affaires version 2007 relatives à l'alerte professionnelle, la cour d'appel retient que ce dispositif est conforme au régime simplifié d'autorisation unique défini par la CNIL dans sa délibération du 8 décembre 2005, dispensant les responsables de traitement automatisé de données à caractère personnel du régime normal de l'autorisation lorsque le traitement mis en œuvre répond à une obligation législative ou réglementaire visant à l'établissement de procédures de contrôle interne dans les domaines financier, comptable, bancaire et de la lutte contre la corruption (article 1) ; que l'article 3 de cette autorisation prévoit que des faits qui ne se rapportent pas à ces domaines peuvent toutefois être communiqués aux personnes compétentes de l'organisme lorsque l'intérêt vital de celui-ci ou l'intégrité physique ou morale de ses employés est en jeu ; qu'il ne saurait être reproché à la société d'avoir étendu le dispositif d'alerte à des situations non prévues par la délibération de la CNIL et à des cas de mise en jeu de l'intérêt vital des personnes expressément prévue par cet article 3, qu'il ne peut donc être reproché à la société de ne pas avoir sollicité l'autorisation de la CNIL ;

Attendu, cependant, que l'autorisation unique susvisée, en son article 1^{er} relatif à la finalité des traitements dispose que : « Seuls peuvent faire l'objet d'un engagement de conformité par référence à la présente décision unique les traitements mis en œuvre par les organismes publics ou privés dans le cadre d'une alerte professionnelle répondant à une obligation législative et réglementaire de droit français visant à l'établissement de procédures de contrôle interne dans les domaines financier, comptable, bancaire et de lutte contre la corruption. Conformément à l'article 7-5° de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les traitements mis en œuvre dans les domaines comptable et d'audit par les entreprises concernées par la section 301 (4) de la loi américaine dite "Sarbanes-Oxley" de juillet 2002 entrent également dans le champ de la présente décision » ; que son article 3 relatif aux catégories de données à caractère personnel enregistrées prévoit limitativement ces catégories de données en précisant que « Les faits recueillis sont strictement limités aux domaines concernés par le dispositif d'alerte. Des faits qui ne se rap-

portent pas à ces domaines peuvent toutefois être communiqués aux personnes compétentes de l'organisme concerné lorsque l'intérêt vital de cet organisme et l'intégrité physique ou morale de ses employés est en jeu » ; qu'il en résulte qu'un dispositif d'alerte professionnelle faisant l'objet d'un engagement de conformité à l'autorisation unique ne peut avoir une autre finalité que celle définie à son article 1^{er} que les dispositions de l'article 3 n'ont pas pour objet de modifier ;

Qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le troisième moyen, pris en ses troisième et quatrième branches :

Vu les articles 6, 32, 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 informatique et libertés modifiée et les articles 9 et 10 de la délibération portant autorisation unique de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de dispositifs d'alerte professionnelle, n° 2005-305 du 8 décembre 2005 ;

Attendu que pour débouter le syndicat de sa demande d'annulation du code de conduite version 2007, la cour d'appel retient que dès lors que la déclaration du système d'alerte a été faite auprès de la CNIL, la société n'était pas tenue de rappeler dans le paragraphe concerné du code de conduite des affaires les dix articles de la délibération du 8 décembre 2005, et notamment ses articles 9 et 10 concernant l'information de la personne faisant l'objet de l'alerte professionnelle et le respect des droits d'accès et de rectification et qu'il suffisait de rappeler comme l'a fait la société les points principaux de cette délibération ;

Attendu cependant, que les mesures d'information prévues par la loi du 6 janvier 1978 reprises par la décision d'autorisation unique de cette commission pour assurer la protection des droits des personnes concernées doivent être énoncées dans l'acte instituant la procédure d'alerte ;

Qu'en statuant comme elle a fait alors que le dispositif d'alerte professionnelle de la société Dassault systèmes ne prévoyait aucune mesure d'information et de protection des personnes répondant aux exigences de la loi du 6 janvier 1978 et de la délibération du 8 décembre 2005 portant autorisation unique, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le quatrième moyen :

Vu l'article 624 du code de procédure civile ;

Attendu que la cassation à intervenir sur les deuxième et troisième moyens entraîne par voie de conséquence la cassation de l'arrêt en ce qu'il déboute la fédération des travailleurs de la métallurgie de sa demande en dommages-intérêts ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais uniquement en ce qu'il a déclaré licites les dispositions du code de conduite des affaires de la société Dassault systèmes version 2007 relatives aux « informations à usage interne » et au dispositif d'alerte professionnelle et débouté la Fédération des travailleurs de la métallurgie de ses demandes cor-

respondantes et de sa demande de dommages-intérêts, l'arrêt rendu le 17 avril 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

N° 08-17.191.

*Fédération des travailleurs
de la métallurgie CGT
contre société Dassault systèmes.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Morin – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 277

1° STATUTS PROFESSIONNELS PARTICULIERS

Gérant – Gérant non salarié – Succursale de maison d'alimentation de détail – Bénéfice des avantages de la législation sociale – Etendue – Portée

2° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Clause de non-concurrence – Validité – Conditions – Contrepartie financière – Obligations – Domaine d'application – Gérant non salarié de succursale de maison d'alimentation de détail

1° Il résulte des dispositions combinées des alinéas 6 et 8 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, de l'article 1^{er} de la Convention n° 135 de l'OIT relative à la protection des représentants des travailleurs et de l'article L. 782-7, recodifié L. 7322-1 du code du travail, que le gérant non salarié, investi d'un mandat représentatif en application de l'article 37 de l'accord collectif national des maisons d'alimentation à succursales, supermarchés, hypermarchés, « gérants-mandataires » du 18 juillet 1963 révisé et étendu par arrêté du 25 avril 1985, qui précise les modalités d'application particulières, aux gérants non-salariés de succursales, des dispositions légales relatives aux syndicats professionnels et aux institutions représentatives du personnel, doit être en mesure d'exprimer et de défendre librement les revendications de la collectivité des gérants qu'il représente et doit bénéficier, à ce titre, du régime protecteur prévu aux articles L. 2411-3 et L. 2411-8 du code du travail.

Doit, en conséquence, être approuvé l'arrêt qui, ayant constaté qu'un gérant non-salarié avait été désigné délégué syndical d'établissement en application de l'accord collectif national, en a exactement déduit que la rupture de son contrat de gérance sans autorisation préalable de l'inspecteur du travail était entachée de nullité.

2° En application du principe fondamental de libre exercice d'une activité professionnelle et des dispositions de l'article L. 782-7 recodifié L. 7322-1 du code du tra-

vail, une clause de non-concurrence introduite dans le contrat d'un gérant non salarié de succursale de maison d'alimentation de détail n'est licite que si elle comporte l'obligation pour la société de distribution de verser au gérant une contrepartie financière.

La cour d'appel qui a retenu que la clause ne comportait pas de contrepartie financière au bénéfice d'un gérant non salarié a, par ce seul motif, justifié sa décision de condamner en conséquence la société de distribution à verser une certaine somme à titre de dommages-intérêts.

8 décembre 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (4 mars 2008, Aix-en-Provence), que Mme X... et M. Y..., ont signé le 30 janvier 2001 un contrat de cogérance avec la société Distribution Casino France (ci-après la société) aux termes duquel ils ont accepté conjointement et solidairement le mandat d'assurer la gestion et l'exploitation d'un magasin de vente au détail, dit « Petit Casino », situé à Toulon ; que le 25 juin 2002, M. Y... a été, par application de l'article 37 de l'accord collectif national des maisons d'alimentation à succursales, supermarchés, hypermarchés, « gérants-mandataires » du 18 juillet 1963 révisé et étendu par arrêté du 25 avril 1985 (ci-après l'accord collectif national), désigné par la Fédération des services CFDT délégué syndical de l'établissement Petit Casino de la direction régionale Sud-Est ; que, par lettre du 9 novembre 2004, la société leur a notifié la résiliation de leur contrat de cogérance ; que M. Y..., se prévalant de sa qualité de délégué syndical et de l'absence d'autorisation préalable de l'inspecteur du travail, a saisi le 4 janvier 2005 la juridiction prud'homale pour entendre prononcer la nullité de la résiliation du contrat de cogérance et obtenir paiement de diverses indemnités ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt d'avoir dit qu'elle n'avait pas respecté le statut protecteur de M. Y..., d'avoir déclaré nulle la résiliation du contrat de cogérance et de l'avoir condamnée en conséquence au paiement de diverses sommes, alors, selon le moyen :

1° que les gérants non salariés des succursales des maisons d'alimentation et de détail, qui exercent leurs fonctions en dehors de tout lien de subordination et sont, aux termes de l'article L. 782-2 du code du travail alors applicable, des « chefs d'établissements à l'égard de ceux qu'ils emploient », ne sauraient bénéficier de la protection spéciale accordée aux représentants du personnel et aux délégués syndicaux ; qu'en considérant que les gérants non salariés des succursales de maisons d'alimentation de détail devaient bénéficier du statut protecteur garanti par l'article L. 412-18 (devenu l'article L. 2411-3) du code du travail, la cour d'appel a violé cet article, ensemble les articles L. 782-2 et L. 782-7 du code du travail, dans leur rédaction alors applicable ;

2° qu'il résulte de l'article 37 de l'accord collectif national des maisons d'alimentation à succursales du 18 juillet 1963 que les dispositions légales relatives aux syndicats

professionnels et aux institutions représentatives du personnel ne sont applicables aux gérants non salariés de succursales que selon des mesures d'application particulières nécessitées par les particularités inhérentes aux fonctions desdits gérants ; qu'il en résulte que les signataires de l'accord n'ont pas entendu faire application de l'ensemble des dispositions du code du travail aux gérants non salariés délégués syndicaux compte tenu des particularités inhérentes à leurs fonctions ; qu'en se fondant sur les dispositions de cet accord pour considérer qu'ils devaient bénéficier du statut protecteur garanti par l'article L. 412-18 (devenu l'article L. 2411-3) du code du travail, la cour d'appel a violé les articles L. 412-11 (devenu l'article L. 2143-3), L. 412-18 (devenu l'article L. 2411-3) et L. 782-1 et suivants (devenu L. 7322-2) du code du travail, ensemble l'accord collectif national des maisons d'alimentation à succursales du 18 juillet 1963 ;

3° que les institutions représentatives créées par voie conventionnelle doivent, pour donner à leurs membres le bénéfice de la procédure spéciale protectrice prévue en faveur des représentants du personnel et des syndicats, être de même nature que celles prévues par le code du travail ; que tel n'est pas le cas du délégué syndical gérant non salarié dont l'existence n'est pas prévue par le code du travail et dont les fonctions ne peuvent être similaires à celles d'un délégué syndical, compte tenu notamment de ce qu'il représente le syndicat, non pas auprès de l'employeur pour défendre les intérêts matériels et moraux, collectifs et individuels des salariés de l'entreprise, mais auprès du chef d'entreprise pour défendre les intérêts des gérants mandataires non salariés ; qu'en l'espèce, pour reconnaître le statut de salarié protégé à M. Y..., gérant non salarié nommé délégué syndical, la cour d'appel a affirmé que sa mission serait identique à celle assignée par la loi aux délégués syndicaux salarié et qu'il ne représenterait pas son syndicat auprès des gérants mandataires non salariés ; qu'en se déterminant ainsi, la cour d'appel a violé les articles L. 412-11 (devenu l'article L. 2143-3), L. 412-18 (devenu l'article L. 2411-3) et L. 782-1 et suivants (devenu L. 7322-2) du code du travail, ensemble l'accord collectif national des maisons d'alimentation à succursales du 18 juillet 1963 ;

4° que les règles de prescription posées par l'article L. 122-44 devenu l'article L. 1332-4 du code du travail ne s'appliquent pas aux gérants mandataires non salariés des succursales de maisons d'alimentation de détail ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles L. 782-1 et suivants devenus les articles L. 7322-1 et suivants du code du travail, ensemble l'article L. 122-44 devenu l'article L. 1332-4 du code du travail ;

5° subsidiairement que les juges du fond ne peuvent dénaturer les pièces du dossier ; qu'en l'espèce, il résultait de la lettre du 9 novembre 2004 que l'exposante avait résilié le contrat de gérance au motif que les cogérants n'avaient pas justifié du manquant de marchandise constaté, et précisait que cette décision s'imposait en application de l'article 8 du contrat stipulant que « tout manquement non justifié entraîner [a] la résiliation immédiate du contrat de gérance » ; qu'en retenant que la société Casino aurait reproché à M. Y... un manquant de marchandises, la cour d'appel a dénaturé la lettre suscitée en violation de l'article 1134 du code civil ;

6° que tant que les faits reprochés ne sont pas constitués, le délai de prescription prévu par l'article L. 122-44 devenu l'article L. 1332-4 du code du travail est insuscep-

tible de courir ; qu'en l'espèce, l'exposante reprochait aux cogérants un manquant de marchandise injustifié ; qu'en retenant que les courriers échangés entre la société Casino et les cogérants auraient été « inopérants sur le délai légal de l'article L. 122-44 », alors même qu'ils avaient pour objet de permettre aux cogérants de justifier des manquants de marchandises constatés, la cour d'appel a violé l'article L. 122-44 devenu l'article L. 1332-4 du code du travail ;

7° qu'en tout état de cause que le délai de prescription prévu par l'article L. 122-44 devenu l'article L. 1332-4 du code du travail ne court qu'à compter du moment où l'employeur a une connaissance exacte des faits reprochés ; qu'en statuant comme elle l'a fait, quand la société Casino ne pouvait avoir une connaissance exacte des faits reprochés avant que les cogérants ne se soient expliqués sur les manquants de marchandises constatés, la cour d'appel a violé l'article L. 122-44 devenu l'article L. 1332-4 du code du travail ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions combinées des alinéas 6 et 8 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, de l'article 1^{er} de la convention n° 135 de l'OIT relative à la protection des représentants des travailleurs et de l'article L. 782-7, recodifié L. 7322-1 du code du travail, que le gérant non salarié, investi d'un mandat représentatif en application de l'article 37 de l'accord collectif national qui précise les modalités d'application particulières, aux gérants non salariés de succursales, des dispositions légales relatives aux syndicats professionnels et aux institutions représentatives du personnel, doit être en mesure d'exprimer et de défendre librement les revendications de la collectivité des gérants qu'il représente et doit bénéficier, à ce titre, du régime protecteur prévu aux articles L. 2411-3 et L. 2411-8 du code du travail ;

Et attendu qu'ayant constaté que M. Y... avait été désigné délégué syndical d'établissement en application de l'accord collectif national, la cour d'appel en a exactement déduit que la rupture du contrat sans autorisation préalable de l'inspecteur du travail était entachée de nullité ; que le moyen, inopérant en ses quatre dernières branches, n'est pas fondé pour le surplus ;

Sur le second moyen :

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à verser à M. Y... une certaine somme à titre de dommages-intérêts « pour contrepartie financière » de la clause de non-concurrence, alors, selon le moyen :

1° que les parties à un contrat de gérance non salariée de succursale de maison d'alimentation de détail, sont libres d'y insérer une clause de non-concurrence dépourvue de contrepartie financière ; qu'en retenant que les gérants non salariés des succursales des maisons d'alimentation de détail pouvaient prétendre au bénéfice d'une indemnité dès lors que leur contrat comportait une clause de non-concurrence dépourvue de contrepartie financière, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil, ensemble l'article L. 782-1 devenu L. 7322-2 du code du travail ;

2° qu'en tout état de cause que seuls les salariés peuvent se prévaloir de la nullité de la clause de non-concurrence ne comportant pas de contrepartie financière ; que dès lors,

en considérant que M. Y... pouvait, en sa qualité de gérant mandataire non salarié, se prévaloir de la nullité d'une clause de non-concurrence ne comportant pas de contrepartie financière, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil ;

Mais attendu qu'en application du principe fondamental de libre exercice d'une activité professionnelle et des dispositions de l'article L. 782-7 recodifié L. 7322-1 du code du travail, une clause de non-concurrence introduite dans le contrat d'un gérant non salarié de succursale de maison d'alimentation de détail n'est licite que si elle comporte l'obligation pour la société de distribution de verser au gérant une contrepartie financière ; qu'ayant retenu que la clause ne comportait pas de contrepartie financière au bénéfice de M. Y..., la cour d'appel a, par ce seul motif, justifié sa décision ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-42.089. Société Distribution Casino France
contre M. Y...

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Ludet – Avocat
général : M. Carré-Pierrat – Avocats : SCP Gatineau et
Fattaccini, SCP Monod et Colin

Sur le n° 2 :

**Sur le bénéfice des avantages de la législation sociale
aux gérants non salariés de succursale de maison d'alimentation
de détail, à rapprocher :**

Soc., 15 mai 2007, pourvoi n° 06-40.872, *Bull.* 2007, V,
n° 78 (rejet), et l'arrêt cité ;

Soc., 11 mars 2009, pourvoi n° 07-40.813, *Bull.* 2009, V,
n° 79 (cassation partielle).

**Sur la subordination de la licéité de la clause de non-
concurrence à l'obligation de versement d'une contrepar-
tie financière aux salariés, à rapprocher :**

Soc., 10 juillet 2002, pourvoi n° 00-45.135, *Bull.* 2002, V,
n° 239 (cassation partielle) ;

Soc., 10 juillet 2002, pourvoi n° 00-45.387, *Bull.* 2002, V,
n° 239 (cassation partielle sans renvoi) ;

Soc., 10 juillet 2002, pourvois n° 99-43.334, 99-43.335
et 99-43.336, *Bull.* 2002, V, n° 239 (cassation sans ren-
voi).

N° 278

**STATUTS PROFESSIONNELS PARTI-
CULIERS**

Gérant – Gérant non salarié – Succursale de mai-
son d'alimentation de détail – Bénéfice des avan-
tages de la législation sociale – Etendue – Portée

*Il résulte des dispositions de l'article L. 782-7 recodifié
L. 7322-1 du code du travail que les dispositions de ce
code bénéficiant aux salariés s'appliquent en principe*

*aux gérants mandataires non salariés de succursales de
maisons d'alimentation de détails, et que les
articles L. 122-4 et suivants devenus L. 1231-1 et sui-
vants du code du travail, relatifs à la rupture du
contrat de travail à durée indéterminée et
l'article L. 122-44 devenu L. 1332-4 du même code
relatif à la prescription des sanctions, sont par
conséquent applicables à ces gérants non salariés.*

*La cour d'appel, qui a constaté que la société avait
adressé le 23 juillet 2004 à deux cogérants une lettre
recommandée avec accusé de réception leur demandant
de justifier un manquant relevé par un inventaire du
14 juin 2004 et leur impartissant pour ce faire, conformé-
ment à l'article 22 de l'accord collectif national des
maisons d'alimentation à succursales, supermarchés,
hypermarchés, « gérants-mandataires » du 18 juillet 1963
révisé et étendu par arrêté du 25 avril 1985, un délai
de 15 jours, et qu'elle avait adressé la convocation à
l'entretien préalable par lettre datée du 25 octobre 2004
avant de notifier la rupture du contrat par une lettre
du 9 novembre 2004, en a exactement déduit que la
procédure de rupture du contrat avait été engagée après
l'expiration du délai de prescription des faits fautifs.*

8 décembre 2009

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... et
M. Y... ont signé le 30 janvier 2001 un contrat de
cogérance avec la société Distribution Casino France
(ci-après la société) aux termes duquel ils ont accepté
conjointement et solidairement le mandat d'assurer la
gestion et l'exploitation d'un magasin de vente au
détail, dit « Petit Casino », situé à Toulon ; qu'après un
inventaire réalisé le 14 juin 2004 faisant ressortir un
manquant de marchandise pour 9 056,60 euros et un
excédent d'emballages pour 477,21 euros, les cogérants
ont été convoqués le 25 octobre 2004 pour un entre-
tien en date du 2 novembre 2004 à l'issue duquel la
société leur a notifié, par lettre du 9 novembre 2004, la
résiliation de leur contrat de cogérance ; qu'estimant
abusive la rupture de ce contrat, Mme X... a saisi la
juridiction prud'homale pour voir constater la prescrip-
tion des faits reprochés et obtenir paiement de diverses
indemnités ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Distribution Casino France
fait grief à l'arrêt de dire que « la résiliation du contrat
de gérance s'analyse en un licenciement sans cause
réelle ni sérieuse », que les faits reprochés à Mme X...
sont prescrits, et de la condamner en conséquence à
verser à Mme X... diverses sommes alors, selon le
moyen :

*1° que les règles de prescription posées par
l'article L. 122-44 devenu l'article L. 1332-4 du code du
travail ne s'appliquent pas aux gérants mandataires non
salariés des succursales de maisons d'alimentation de
détail ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé
les articles L. 782-1 et suivants devenus L. 7322-1 et
suivants du code du travail, ensemble
l'article L. 122-44 devenu l'article L. 1332-4 du code du
travail ;*

2° subsidiairement, que les juges du fond ne peuvent dénaturer les pièces du dossier ; qu'en l'espèce, il résultait de la lettre du 9 novembre 2004 que l'exposante avait résilié le contrat de gérance au motif que les cogérants n'avaient pas justifié du manquant de marchandises constaté, et précisait que cette décision s'imposait en application de l'article 8 du contrat stipulant que « tout manquement non justifié entraînera la résiliation immédiate du contrat de gérance » ; qu'en retenant que l'exposante aurait reproché à Mme X... un manquant de marchandises, quand le reproche était exclusivement un défaut de justification du manquant constaté, la cour d'appel a dénaturé la lettre susvisée en violation de l'article 1134 du code civil ;

3° que tant que les faits reprochés ne sont pas constitués, le délai de prescription prévu par l'article L. 122-44 devenu l'article L. 1332-4 du code du travail est insusceptible de courir ; qu'en l'espèce, l'exposante reprochait aux cogérants un manquant de marchandises injustifié ; qu'en retenant que les courriers échangés entre l'exposante et les cogérants auraient été « inopérants sur le délai légal de l'article L. 122-44 », alors même qu'ils avaient pour objet de permettre aux cogérants de justifier des manquants de marchandises constatés, la cour d'appel a violé l'article L. 122-44 devenu l'article L. 1332-4 du code du travail ;

4° que le délai de prescription prévu par l'article L. 122-44 devenu l'article L. 1332-4 du code du travail ne court qu'à compter du moment où l'employeur a une connaissance exacte des faits reprochés ; qu'en statuant comme elle l'a fait, quand l'exposante ne pouvait avoir une connaissance exacte des faits reprochés avant que les cogérants ne se soient expliqués sur les manquants de marchandises constatés, la cour d'appel a violé l'article L. 122-44 devenu l'article L. 1332-4 du code du travail ;

Mais attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L. 782-7 recodifié L. 7322-1 du code du travail que les dispositions de ce code bénéficiant aux salariés s'appliquent en principe aux gérants mandataires non salariés de succursales de maisons d'alimentation de détails ; que les articles L. 122-4 et suivants devenus L. 1231-1 et suivants du code du travail, relatifs à la rupture du contrat de travail à durée indéterminée et l'article L. 122-44 devenu L. 1332-4 du même code relatif à la prescription des sanctions, sont par conséquent applicables à ces gérants non salariés ; qu'ayant constaté, par motifs propres et adoptés, que la société avait adressé le 23 juillet 2004 aux cogérants une lettre recommandée avec accusé de réception leur demandant de justifier un manquant relevé par un inventaire du 14 juin 2004 et leur impartissant pour ce faire, conformément à l'article 22 de l'accord collectif national des maisons d'alimentation à succursales, supermarchés, hypermarchés « gérantes mandataires » du 18 juillet 1963 révisé et étendu par arrêté du 29 avril 2005, un délai de quinze jours, et qu'elle avait adressé la convocation à l'entretien préalable par lettre datée du 25 octobre 2004 avant de notifier la rupture du contrat par une lettre du 9 novembre 2004, la cour d'appel, qui n'encourt aucun grief de dénaturation, en a exactement déduit que la procédure de rupture du contrat avait été engagée après l'expiration du délai de prescription des faits fautifs ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Mais sur le troisième moyen : (*Publication sans intérêt*) ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Casino à verser à Mme X... la somme de 2 318 euros à titre de rappel de rémunération pour les mois de septembre et octobre 2004, ainsi que de 231,80 euros au titre des congés payés y afférent, l'arrêt rendu le 4 mars 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 08-42.090. Société Distribution Casino France
contre Mme X...

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Ludet – Avocat général : M. Carré-Pierrat – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Monod et Colin

Sur le bénéfice des avantages de la législation sociale aux gérants non salariés de succursale de maison d'alimentation de détail, à rapprocher :

Soc., 15 mai 2007, pourvoi n° 06-40.872, *Bull.* 2007, V, n° 78 (rejet), et l'arrêt cité ;

Soc., 11 mars 2009, pourvoi n° 07-40.813, *Bull.* 2009, V, n° 79 (cassation partielle).

N° 279

TRANSACTION

Objet – Détermination – Portée

Les droits éventuels que le salarié peut tenir du bénéfice des options sur titre ne sont pas affectés, sauf stipulation expresse contraire, par la transaction destinée à régler les conséquences du licenciement.

Il s'ensuit qu'une cour d'appel, après avoir constaté que la transaction destinée à mettre un terme au différend né du licenciement ne comportait aucune disposition concernant ces droits, a exactement décidé que l'employeur devait réparer le préjudice causé au salarié pour l'avoir privé de leur exercice.

8 décembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 29 février 2008), que M. X... a été engagé le 25 juillet 1997 en qualité de directeur commercial par la société Naf Naf Bou-

N° 280

tiques suivant contrat prévoyant l'attribution d'options de souscription d'actions à lever, pour une partie d'entre elles, entre le 12 décembre 2002 et le 11 décembre 2004 et lui restant acquises dans l'hypothèse d'une cessation de fonctions, sauf en cas de démission ou de licenciement pour faute grave ou lourde ; qu'il a été licencié pour divergences de vues sur la politique commerciale par lettre du 17 décembre 1998 ; que les parties ont signé une transaction le 19 mars 1999 pour « mettre un terme définitif et sans réserve à leur désaccord » prévoyant le versement d'une indemnité « forfaitaire et définitive » au salarié qui a déclaré « renoncer à tous les droits et actions qu'il pourrait tenir du droit commun (...) et de son contrat de travail (...), chaque partie renonçant de la manière la plus expresse à formuler l'une contre l'autre la moindre réclamation à quelque titre que ce soit et pour quelque cause que ce soit » ; que le salarié a demandé en vain la levée de ces options le 25 février 2003 et saisi la juridiction prud'homale d'une demande indemnitaire estimant avoir été privé de l'exercice de ses droits de souscription d'actions ;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de faire droit à cette demande alors, selon le moyen, que M. X... ayant renoncé, selon le protocole d'accord transactionnel « forfaitaire, définitif et irrévocable » du 19 mars 1999 « à toutes réclamations de quelque nature qu'elles soient relatives tant à l'exécution qu'à la rupture de son contrat de travail », son action devant la juridiction prud'homale ne pouvait qu'être déclarée irrecevable ; qu'en accueillant au contraire la demande de M. X..., la cour d'appel a violé les articles 1134, 1142, 2044, 2048 et 2049 du code civil ;

Mais attendu que, sauf stipulation expresse contraire, les droits éventuels que le salarié peut tenir du bénéfice des options sur titre ne sont pas affectés par la transaction destinée à régler les conséquences du licenciement ;

Et attendu qu'ayant constaté que la transaction, qui était destinée à mettre fin à un différend opposant les parties quant au licenciement du salarié, ne comportait aucune disposition concernant les droits de celui-ci relatifs aux options de souscription d'actions, la cour d'appel a exactement décidé que ces droits ne pouvaient être compris dans l'objet de la transaction ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-41.554.

*Société Naf Naf boutiques
contre M. X...*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Becuwe – Avocat général : M. Aldigé – Avocats : SCP Peignot et Garreau, M^e Foussard

Sur la portée d'une transaction, dans le même sens que :

Soc., 2 décembre 2009, pourvoi n° 08-41.665, Bull. 2009, V, n° 274 (rejet), et les arrêts cités.

1° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Harcèlement – Harcèlement moral – Eléments constitutifs – Agissements répétés – Défaut – Applications diverses – Unique décision de rétrogradation

2° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Prise d'acte de la rupture – Prise d'acte par le salarié – Cause – Manquements reprochés à l'employeur – Office du juge – Portée

3° STATUT COLLECTIF DU TRAVAIL

Conventions et accords collectifs – Conventions diverses – Bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et sociétés de conseils – Convention nationale du 15 décembre 1987 – Article 19 – Indemnité de licenciement – Fixation – Base de calcul – Détermination

1° Aux termes de l'article L. 122-49 devenu L. 1152-1 du code du travail, aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Il en résulte que ne peut s'analyser en agissements répétés constitutifs de harcèlement moral, une décision de l'employeur de rétrograder un salarié, peu important que, répondant aux protestations réitérées de celui-ci, il ait maintenu par divers actes sa décision.

2° La prise d'acte de la rupture par le salarié en raison de faits qu'il reproche à son employeur entraîne la cessation immédiate du contrat de travail.

Il appartient en conséquence aux juges du fond de rechercher si, peu important le comportement postérieur du salarié, les faits invoqués justifiaient cette prise d'acte.

Viole dès lors les articles L. 1231-1, L. 1237-2 et L. 1232-1 du code du travail l'arrêt qui, pour débouter un salarié de sa demande de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, retient que l'intéressé ayant continué à envoyer ses avis d'arrêt de travail après sa prise d'acte et renoncé à celle-ci, il avait fait postérieurement l'objet d'un licenciement justifié pour inaptitude médicale.

3° Aux termes de l'article 19 - ETAM de la convention collective nationale applicable au personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils, l'indemnité de licenciement se

calcule en mois de rémunération sur les bases suivantes : « pour une ancienneté acquise entre deux ans et vingt ans : 0,25 de mois par année de présence ; à partir de vingt ans d'ancienneté : 0,30 de mois par année de présence, sans pouvoir excéder un plafond de dix mois ».

Il résulte de ces dispositions que dès lors que le droit à indemnité conventionnelle de licenciement est ouvert, il doit être tenu compte de la totalité des années de présence pour le calcul de celle-ci.

Encourt par suite la cassation l'arrêt qui, pour débouter de sa demande en paiement d'un complément d'indemnité conventionnelle de licenciement un salarié ayant 7 ans d'ancienneté, retient qu'il pouvait seulement se prévaloir d'une ancienneté acquise entre 2 ans et 20 ans, égale à 0,25 de mois par année de présence, soit 5 années à compter de la deuxième année suivant l'embauche.

9 décembre 2009

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X..., épouse Y..., a été engagée le 9 juillet 1998 en qualité de secrétaire d'agence par la société Qualiconsult ; qu'elle est devenue attachée commerciale de la région Côte-d'Azur suivant avenant du 29 mars 2004 ; qu'alors qu'elle se trouvait en congé maladie depuis le 6 décembre 2004, l'employeur l'a rétrogradée unilatéralement dans ses fonctions initiales à compter de janvier 2005 et a établi des bulletins de salaire faisant état de sa qualité de secrétaire et de la baisse de salaire correspondante ; qu'après avoir protesté contre cette modification par lettres des 15 décembre 2004, 15 mars 2005 et 25 mars 2005, et après que l'inspection du travail fut intervenue sans succès par courriers des 7 avril et 25 avril 2005, la salariée a pris acte de la rupture de son contrat de travail le 6 mai 2005 ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale le même jour aux fins d'obtenir paiement de diverses sommes à titre d'indemnités de rupture et de dommages-intérêts ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal de l'employeur, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 122-49 devenu L. 1152-1 du code du travail ;

Attendu que, pour condamner l'employeur à payer à la salariée des dommages-intérêts au titre de harcèlement moral, la cour d'appel retient que l'insistance mise pendant quatre mois par l'employeur, au moyen de la délivrance de bulletins de salaire erronés, à rétrograder de manière injustifiée la salariée dans les fonctions de secrétaire, avec baisse de salaire et perte des avantages liés à sa fonction d'attachée principale, en dépit des protestations de l'intéressée et des courriers de l'inspection du travail, caractérise des actes répétés de harcèlement moral ayant contribué à la dégradation d'un état de santé déjà fragile ;

Attendu, cependant, qu'aux termes de l'article L. 122-49, devenu L. 1152-1 du code du travail, aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet

une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ; qu'il en résulte que ne peut s'analyser en agissements répétés constitutifs de harcèlement moral, une décision de l'employeur de rétrograder un salarié, peu important que, répondant aux protestations réitérées de celui-ci, il ait maintenu par divers actes sa décision ;

Qu'en statuant comme elle a fait, sans avoir constaté d'autres agissements que la décision maintenue de rétrogradation, la cour d'appel, qui n'a pas caractérisé l'existence d'un harcèlement moral, a violé le texte susvisé ;

Sur le pourvoi incident de la salariée :

Sur le premier moyen, pris en sa première branche :

Vu les articles L. 1231-1, L. 1237-2 et L. 1232-1 du code du travail ;

Attendu que, pour débouter Mme Y... de sa demande de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, la cour d'appel relève que la salariée ayant continué à envoyer ses avis d'arrêt maladie postérieurement au 6 mai 2005 et renoncé à sa prise d'acte, le contrat de travail avait été rompu le 16 septembre 2005 par le licenciement justifié de la salariée pour inaptitude ;

Attendu, cependant, que la prise d'acte de la rupture par le salarié en raison de faits qu'il reproche à son employeur entraîne la cessation immédiate du contrat de travail ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors que la rupture du contrat de travail avait été provoquée par la prise d'acte et qu'il lui appartenait en conséquence de rechercher si, peu important le comportement postérieur de la salariée, les faits invoqués par celle-ci justifiaient sa prise d'acte à la date du 6 mai 2005, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le quatrième moyen :

Vu l'article 19 - ETAM de la convention collective nationale applicable au personnel des bureaux d'études techniques, des cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseils ;

Attendu qu'aux termes de cet article, l'indemnité de licenciement se calcule en mois de rémunération sur les bases suivantes : « pour une ancienneté acquise entre deux ans et vingt ans : 0,25 de mois par année de présence ; à partir de vingt ans d'ancienneté : 0,30 de mois par année de présence, sans pouvoir excéder un plafond de dix mois » ;

Attendu que, pour débouter la salariée de sa demande en paiement d'un complément d'indemnité conventionnelle de licenciement, la cour d'appel retient que l'intéressée pouvait seulement se prévaloir d'une ancienneté acquise entre deux ans et vingt ans, égale à 0,25 de mois par année de présence, soit cinq années à compter du 9 juillet 2000, deuxième année suivant l'embauche ;

Qu'en statuant ainsi, alors que le droit à indemnité conventionnelle de licenciement étant ouvert, il devait être tenu compte de la totalité des années de présence pour le calcul de celle-ci, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la cassation prononcée sur le premier moyen entraîne, par voie de conséquence, la cassation de l'arrêt en ce qu'il a rejeté la demande de paiement d'une indemnité compensatrice de préavis ;

Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les deuxième et troisième branches du moyen unique du pourvoi principal, non plus que sur les autres branches du premier moyen et le deuxième moyen du pourvoi incident de la salariée :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 1^{er} octobre 2007, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 07-45.521.

*Société Qualiconsult
contre Mme X..., épouse Y...*

Président : Mme Collomp – *Rapporteur* : M. Blatman – *Avocat général* : M. Foerst – *Avocats* : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

Sur le n° 1 :

Sur le contrôle par la Cour de cassation de la qualification de harcèlement moral, dans le même sens que :

Soc., 24 septembre 2008, pourvois n° 06-43.504, 06-45.579, 06-45.747 et 06-45.794, *Bull.* 2008, V, n° 175 (cassation partielle), et l'arrêt cité.

Sur le n° 2 :

Sur les effets de la rupture en cas de prise d'acte pour manquements de l'employeur, à rapprocher :

Soc., 28 juin 2006, pourvoi n° 04-43.431, *Bull.* 2006, V, n° 232 (rejet), et les arrêts cités.

Sur le principe de la cessation immédiate du contrat de travail lors de la prise d'acte par le salarié, dans le même sens que :

Soc., 14 octobre 2009, pourvoi n° 08-42.878, *Bull.* 2009, V, n° 221 (cassation), et les arrêts cités.

N° 281

CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Obligations du salarié – Obligation de loyauté – Manquement – Défaut – Applications diverses

Ne constitue pas un manquement du salarié à l'obligation de loyauté à laquelle il est tenu dans l'exécution de son contrat de travail, le fait pour celui-ci, tout en acceptant une mutation qui lui est imposée, de rechercher dans un autre établissement de la même entreprise un emploi conforme à ses aspirations.

Doit être cassé pour violation des articles 1134 du code civil et L. 1221-1 du code du travail, l'arrêt qui, pour décider que son licenciement repose sur une cause réelle et sérieuse, retient que le salarié qui tout en ayant accepté sa mutation, s'est porté candidat à un autre poste avant même que sa mutation soit effective, a manqué à son obligation de loyauté à l'égard de l'employeur.

9 décembre 2009

Cassation partielle

Sur le moyen unique :

Vu l'article 1134 du code civil, ensemble l'article L. 1221-1 du code du travail ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 19 mars 2004 par la société Renault Trucks en qualité de cadre à la direction des fabrications, à Limoges ; que son employeur lui a notifié le 24 janvier 2006 sa décision de lui confier un poste de responsable de gestion de son établissement de Blainville ; que par lettre du 30 janvier 2006, M. X... tout en exposant que cette mutation n'était pas conforme à ses souhaits et que Blainville était le site le plus éloigné de son domicile familial, a accepté cette mutation ; que la société lui a notifié son licenciement le 29 mars 2006 au motif qu'après avoir donné son accord à la mutation, celui-ci avait en même temps effectué des recherches dans d'autres établissements et postulé sur d'autres fonctions à Lyon ;

Attendu que pour dire le licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse, l'arrêt retient que le salarié dont le contrat de travail comporte une clause de mobilité et qui, ayant accepté une mutation sur un établissement ou un poste déterminé, se porte candidat avant que sa mutation soit effective et tente ainsi de la remettre en cause, manque à l'obligation de loyauté à laquelle il est tenu à l'égard de son employeur ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants et alors que ne constitue pas un manquement à l'obligation de loyauté le fait pour un salarié tout en acceptant une mutation imposée par l'employeur, de rechercher dans un autre établissement de la même entreprise un emploi conforme à ses aspirations, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en ses seules dispositions ayant décidé que le licenciement reposait sur une cause réelle et sérieuse et débouté M. X... de ses demandes de ce chef, l'arrêt rendu le 14 janvier 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Riom.

N° 08-41.213.

*M. X...
contre société Renault Trucks.*

Président : Mme Collomp – *Rapporteur* : Mme Mazars – *Avocat général* : M. Foerst – *Avocats* : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Defrenois et Levis

N° 282

TRAVAIL TEMPORAIRE

Contrat de mission – Requalification en contrat à durée indéterminée – Effets – Salaire – Rappel – Périodes non travaillées entre plusieurs missions – Condition

Le travailleur temporaire engagé par plusieurs contrats de mission et dont le contrat de travail est requalifié en contrat à durée indéterminée le liant à l'entreprise utilisatrice ne peut prétendre à rappel de salaire au titre des périodes non travaillées entre plusieurs missions que s'il s'est tenu à la disposition de l'entreprise pendant ces périodes pour effectuer un travail.

9 décembre 2009

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été mise à la disposition de la société Nortel Networks par diverses entreprises de travail temporaire, de mars 1989 à avril 2005, dans le cadre de trente-huit contrats de mission de travail temporaire ; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale d'une demande de requalification de ces contrats et de diverses demandes dirigées à l'encontre de l'entreprise utilisatrice, la société Nortel Networks ;

Sur le premier moyen :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce moyen qui ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Mais sur le second moyen :

Vu l'article L. 1221-1 du code du travail, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Attendu que, pour condamner la société Nortel Networks à verser à la salariée une somme à titre de rappel de salaire, l'arrêt retient que Mme X... était liée, du fait de la requalification, à la société Nortel Networks par un contrat à durée indéterminée depuis le 3 mars 2002, qu'au cours de l'exécution de ce contrat, ont alterné des périodes travaillées et payées et des périodes non travaillées et non payées ces dernières correspondant aux intervalles de temps qui séparaient les prétendues missions d'intérim, que l'employeur avait l'obligation de fournir du travail à sa salariée pendant toute la durée du contrat à durée indéterminée et doit donc, nonobstant l'absence de prestation de travail dont il est responsable, verser le salaire convenu, peu important que Mme X... ne justifie pas de sa situation durant les périodes d'inactivité ;

Attendu, cependant, que le travailleur temporaire engagé par plusieurs contrats de mission et dont le contrat de travail est requalifié en contrat à durée indéterminée le liant à l'entreprise utilisatrice ne peut pré-

tendre à rappel de salaire au titre des périodes non travaillées entre plusieurs missions que s'il s'est tenu à la disposition de l'entreprise pendant ces périodes pour effectuer un travail ;

Qu'en se déterminant comme elle a fait, sans rechercher si, durant les périodes non travaillées, la salariée s'était tenue à disposition de l'entreprise utilisatrice en vue d'effectuer un travail, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ses dispositions condamnant la société Nortel Networks à verser à Mme X... à titre de rappel de salaire, la somme de 27 174,28 euros avec intérêts au taux légal à compter du 17 novembre 2006, l'arrêt rendu le 20 décembre 2007, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée.

N° 08-41.737.

*Société Nortel Networks
contre Mme X...,
et autre.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Frouin – Avocat général : M. Foerst – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Sur la possibilité pour le juge d'accorder au salarié, après avoir requalifié des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, les sommes qu'il estime dues au titre de salaires impayés, dans le même sens que :

Soc., 8 juillet 2003, pourvoi n° 02-45.092, *Bull.* 2003, V, n° 225 (cassation partielle).

N° 283

CONFLIT COLLECTIF DU TRAVAIL

Grève – Droit de grève – Exercice – Etendue

Sauf dispositions législatives contraires, l'employeur ne peut en aucun cas s'arroger le pouvoir de réquisitionner les salariés grévistes.

Il en résulte qu'un employeur ne peut prévoir, dans le règlement intérieur de l'entreprise, la réquisition d'un salarié gréviste même pour assurer un service minimum de sécurité.

Violent l'article 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ensemble l'article L. 1132-2 du code du travail, l'arrêt qui, relevant que la société était soumise à la législation sur les installations classées et qu'elle figurait parmi les points et réseaux sensibles pour la défense nationale, a décidé que l'employeur n'avait

pas limité abusivement l'exercice du droit de grève en réquisitionnant, selon les stipulations du règlement intérieur, le salarié gréviste, afin qu'il participe à un service minimum de sécurité.

15 décembre 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ensemble l'article L. 1132-2 du code du travail ;

Attendu que, sauf dispositions législatives contraires, l'employeur ne peut en aucun cas s'arroger le pouvoir de réquisitionner des salariés grévistes ;

Attendu selon l'arrêt attaqué que M. X... salarié de la société Agc France (la société) a fait l'objet d'une mise à pied disciplinaire pour avoir refusé de déférer à la convocation de l'employeur pour participer au service minimum de sécurité alors qu'il était gréviste ;

Attendu que pour rejeter la demande du salarié, la cour d'appel a relevé que la société était soumise à la législation sur les installations classées et qu'elle figurait parmi les points et réseaux sensibles pour la défense nationale et a décidé que l'employeur n'avait pas limité abusivement l'exercice du droit de grève en réquisitionnant, selon les stipulations du règlement intérieur, le salarié gréviste afin qu'il participe à un service minimum de sécurité ;

Qu'en statuant ainsi la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 mai 2008, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

N° 08-43.603.

M. X...
contre société Agc France.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Mansion – Avocat général : M. Carré-Pierrat – Avocats : M^e Haas, SCP Célice, Blancpain et Soltner

N° 284

1° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Employeur – Pouvoir de direction – Etendue – Contrôle et surveillance des salariés – Accès au contenu d'un support informatique – Conditions – Détermination

2° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Cause – Cause réelle et sérieuse – Faute du salarié – Faute grave – Preuve – Moyen de preuve – Courrier adressé par le salarié – Validité – Condition

3° CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement – Cause – Cause réelle et sérieuse – Faute du salarié – Faute grave – Applications diverses – Abus de la liberté d'expression du salarié

1° *Les fichiers créés par le salarié à l'aide de l'outil informatique mis à sa disposition par l'employeur pour les besoins de son travail étant présumés avoir un caractère professionnel, sauf si le salarié les identifie comme étant personnels, une cour d'appel, qui a constaté que les fichiers ouverts par l'employeur étaient intitulés « essais divers, essais divers B, essais divers restaurés », en a justement déduit que n'ayant pas un caractère personnel, l'employeur, était en droit de les ouvrir hors la présence de l'intéressé.*

2° *Seuls les courriers à caractère privé étant couverts par le secret des correspondances, la cour d'appel a exactement considéré que les lettres adressées à des organismes sociaux et professionnels pour dénoncer le comportement de l'employeur dans la gestion de l'étude ne revêtaient pas ce caractère et pouvaient être retenues au soutien d'une procédure disciplinaire.*

3° *La cour d'appel, qui a constaté que dans des lettres adressées à des organismes sociaux et professionnels, le salarié jetait le discrédit sur l'employeur en des termes excessifs et injurieux, a pu en déduire qu'il avait ainsi manqué à ses obligations dans des conditions outrepassant sa liberté d'expression qui justifiaient la rupture immédiate du contrat de travail.*

15 décembre 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Angers, 3 juillet 2007), que M. X... a été engagé le 16 septembre 1999 en qualité de clerc de notaire par la société Y... ; que le 24 mai 2004, il a été licencié pour faute grave après la découverte, en son absence, sur son ordinateur professionnel, de fichiers contenant notamment des courriers dénigrant l'étude auprès de tiers ; que, contestant cette mesure, le salarié a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir l'annulation de son licenciement et la condamnation de l'employeur au paiement de ses indemnités de rupture et de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le salarié fait grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande en admettant la licéité des preuves, alors, selon le moyen :

1° *que l'employeur ne peut se prévaloir, à l'encontre du salarié, d'une correspondance privée ; que des courriers de réclamation adressés à des organismes chargés de la gestion*

des droits sociaux constituent des courriers personnels ; qu'en considérant, au contraire, que ces courriers concernaient la vie professionnelle pour en déduire qu'ils avaient pu être retenus par la SCP Y... à son encontre, la cour d'appel a, par fausse qualification, violé l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, l'article 9 du code civil et l'article L. 120-2 du code du travail ;

2° que l'employeur ne peut ouvrir des fichiers personnels sans que le salarié soit présent ou dûment appelé ; qu'en revanche, les dossiers et fichiers créés par un salarié grâce à l'outil informatique mis à sa disposition par son employeur pour l'exécution de son travail sont présumés, sauf si le salarié les identifie comme étant personnels, avoir un caractère professionnel de sorte que l'employeur peut y avoir accès hors sa présence ; qu'en considérant que la SCP Y... était fondée à consulter les fichiers hors de la présence du salarié au seul motif que la société avait pu légitimement penser que ces fichiers étaient professionnels alors qu'il résultait de ses propres constatations que la lecture des courriers révélait, à tout le moins pour certains, leur caractère indiscutablement personnel, faisant ainsi tomber la présomption, la cour d'appel n'a pas déduit les conséquences légales de ses propres constatations et, partant, a violé les règles susvisées et les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, 9 du code civil, 9 du code de procédure civile et L. 120-2 du code du travail ;

Mais attendu d'abord que les fichiers créés par le salarié à l'aide de l'outil informatique mis à sa disposition par l'employeur pour les besoins de son travail étant présumés avoir un caractère professionnel, sauf si le salarié les identifie comme étant personnels, la cour d'appel, qui a constaté que les fichiers ouverts par l'employeur étaient intitulés « essais divers, essais divers B, essais divers restaurés », en a justement déduit que ceux-ci n'ayant pas un caractère personnel, l'employeur était en droit de les ouvrir hors de la présence de l'intéressé ;

Attendu ensuite que la cour d'appel a exactement considéré que les correspondances adressées au président de la Chambre des notaires, à la caisse de retraite et de prévoyance et à l'URSSAF pour dénoncer le comportement de l'employeur dans la gestion de l'étude ne revêtaient pas un caractère privé et pouvaient être retenues au soutien d'une procédure disciplinaire ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Et sur le second moyen :

Attendu que le salarié fait encore grief à l'arrêt de l'avoir débouté de sa demande en retenant une faute grave, alors, selon le moyen :

1° qu'une faute grave est la violation par le salarié de ses obligations professionnelles qui rend impossible son maintien dans l'entreprise ; qu'en considérant que l'envoi de plusieurs courriers à des organismes sociaux, portant sur des réclamations relatives aux conditions de travail et d'emploi, s'analysait en un manquement constitutif d'une faute grave, la cour d'appel a violé la règle susvisée et l'article L. 122-6 du code du travail ;

2° que les juges ne peuvent méconnaître la portée d'un acte clair et précis, sous peine de dénaturer ; qu'en considérant que les courriers qu'il avait adressés à la

Chambre des notaires et à la caisse de retraite et de prévoyance étaient des courriers de délation qui visaient à nuire à l'étude notariale et avaient pour finalité de jeter le discrédit sur celle-ci, la cour d'appel a dénaturé lesdits courriers et, partant, a violé l'article 1134 du code civil ;

3° que le salarié jouit, dans l'entreprise et en dehors de celle-ci, de la liberté d'expression à laquelle seules des restrictions justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché peuvent être apportées ; qu'il en résulte que l'exercice par un salarié de cette liberté ne peut justifier un licenciement que s'il dégénère en abus ; qu'en considérant que l'envoi de plusieurs courriers à des organismes sociaux portant sur des réclamations relatives aux conditions de travail et d'emploi s'analysait en un manquement constitutif d'une faute grave alors que l'envoi de tels courriers, qui ne contenaient aucun propos injurieux, diffamatoire ou excessif, ne caractérise pas un abus dans l'usage, par le salarié, de sa liberté d'expression, la cour d'appel a violé l'article L. 120-2 du code du travail ;

4° qu'un comportement relevant de la vie privée du salarié ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire mais uniquement d'un licenciement pour motif personnel si ce comportement a créé un trouble caractérisé dans l'entreprise ; qu'en considérant que l'envoi de plusieurs courriers personnels s'analysait en un manquement constitutif d'une faute grave, la cour d'appel a violé l'article 9 du code civil et les articles L. 122-40 et L. 122-6 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant retenu, sans dénaturer, que dans des lettres adressées au président de la Chambre des notaires, à la caisse de retraite et de prévoyance et à l'URSSAF, le salarié jetait le discrédit sur l'étude en des termes excessifs et injurieux, la cour d'appel a pu en déduire qu'il avait ainsi manqué à ses obligations dans des conditions outrepassant sa liberté d'expression qui justifiaient la rupture immédiate du contrat de travail ; que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 07-44.264.

M. X...

contre société civile professionnelle Y...

Président : Mme Collomp – Rapporteur : Mme Grivel – Avocat général : M. Carré-Pierrat – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le n° 3 :

Sur les conditions d'accès au contenu informatique de l'ordinateur mis à disposition d'un salarié par son employeur, dans le même sens que :

Soc., 18 octobre 2006, pourvoi n° 04-48.025, Bull. 2006, V, n° 308 (rejet) ;

Soc., 21 octobre 2009, pourvoi n° 07-43.877, Bull. 2009, V, n° 226 (cassation).

Sur le caractère non privé d'un courrier adressé par un salarié à des organismes sociaux et professionnels pour dénoncer le comportement de l'employeur, à rapprocher :

1^{re} Civ., 16 octobre 2008, pourvoi n° 07-11.810, Bull. 2008, I, n° 225 (rejet).

Sur le licenciement justifié par un abus de la liberté d'expression, dans le même sens que :

Soc., 7 octobre 1997, pourvoi n° 93-41.747, *Bull.* 1997, V, n° 303 (rejet).

N° 285

REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'entreprise – Attributions – Attributions consultatives – Organisation, gestion et marche générale de l'entreprise – Examen annuel des comptes – Assistance d'un expert-comptable – Désignation – Moment – Limites – Détermination

Si le droit pour le comité d'entreprise, appelé à procéder à l'examen annuel des comptes, de recourir à un expert-comptable dont la rémunération incombe à l'employeur s'exerce au moment où les comptes lui sont transmis, il ne résulte pas des articles L. 2325-35, L. 2325-36, L. 2325-37 et L. 2325-40 du code du travail, interprétés à la lumière de la Directive n° 2002/14/CE du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et à la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne, que la désignation de cet expert doit intervenir lors de la réunion d'information au cours de laquelle les comptes lui sont présentés.

Une cour d'appel a donc pu décider que la désignation d'un tel expert, qui était intervenue dans un délai raisonnable, ne présentait pas un caractère tardif.

15 décembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 14 mai 2008), que le comité d'entreprise de la Banque populaire rives de Paris s'est réuni le 21 février 2007 pour être informé sur les comptes de l'exercice 2006 ; que le 25 avril 2007, il a désigné un expert-comptable pour l'assister dans l'examen de ces comptes ;

Attendu que la Banque populaire rives de Paris fait grief à l'arrêt de dire la désignation de l'expert-comptable conforme aux dispositions des articles L. 2325-35 à L. 2325-42 du code du travail et que l'employeur doit prendre en charge les frais de cette expertise, alors, selon le moyen :

1° que si le comité d'entreprise peut désigner un expert-comptable en vue de l'examen annuel des comptes, cette désignation doit intervenir au moment où les comptes lui sont transmis, faute de quoi la rémunération de l'expert-comptable ne peut pas être mise à la charge de l'entreprise ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a d'une part relevé que les comptes 2006 avaient été transmis au comité d'entreprise au plus tard lors de la réunion du 21 février 2007, d'autre part constaté que le comité

d'entreprise n'avait désigné un expert-comptable en vue de l'examen des comptes 2006 que lors de la réunion du 25 avril 2007, soit plus de deux mois après la transmission des comptes, une réunion du comité d'entreprise s'étant tenue entre temps ; qu'en affirmant ensuite que la désignation de l'expert-comptable n'était pas tardive pour avoir eu lieu « au moment où les comptes avaient été transmis au comité d'entreprise », la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations au regard de l'article L. 434-6 du code du travail, devenu les articles L. 2325-35 et suivants du même code ;

2° que l'employeur soutenait, dans ses conclusions, qu'au cours de la réunion du 21 février 2007, qui avait duré plus de quatre heures, toute l'information relative aux comptes avait été transmise au comité d'entreprise d'une part, qu'au cours de la réunion suivante du 22 mars 2007, il n'avait nullement été question de désigner un expert-comptable d'autre part, que ce n'était enfin qu'à la réunion encore postérieure, tenue le 25 avril 2007, qu'avait été envisagée la désignation d'un expert, soit à peine quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale de la Banque populaire prévue le 10 mai 2007 ; qu'en affirmant que ne pouvaient être examinées la nature ou la durée de l'information donnée le 21 février 2007, ni la teneur des débats l'ayant suivie ou les questions qu'elle avait suscitées, quand il lui appartenait au contraire de rechercher si la désignation d'un expert à la date du 25 avril 2007, soit plus de deux mois après la réunion d'information, n'était pas, compte tenu des données propres à l'espèce, tardive, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 434-6 du code du travail, devenu les articles L. 2325-35 et suivants du même code ;

Mais attendu que si le droit pour le comité d'entreprise, appelé à procéder à l'examen annuel des comptes, de recourir à un expert-comptable dont la rémunération incombe à l'employeur s'exerce au moment où les comptes lui sont transmis, il ne résulte pas des articles L. 2325-35, L. 2325-36, L. 2325-37 et L. 2325-40 du code du travail, interprétés à la lumière de la Directive n° 2002/14/CE du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et à la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne, que la désignation de cet expert doit intervenir lors de la réunion d'information au cours de laquelle les comptes lui sont présentés ;

Qu'après avoir exactement retenu que la teneur de cette réunion d'information ainsi que l'éventuelle proximité de la date à laquelle l'assemblée générale devait examiner les comptes de la société étaient sans incidence sur le droit du comité d'entreprise de se faire assister par un expert-comptable en vue de la compréhension de ces comptes et de l'appréciation de la situation de l'entreprise, la cour d'appel a pu décider que la désignation de l'expert, qui était intervenue dans un délai raisonnable, ne présentait pas un caractère tardif ;

Que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-17.722.

*Société Banque populaire
rives de Paris
contre comité d'entreprise
de la Banque populaire
rives de Paris.*

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Carré-Pierrat – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

A rapprocher :

Soc., 18 décembre 2007, pourvoi n° 06-17.389, Bull. 2007, V, n° 214 (rejet).

N° 286

REPRESENTATION DES SALARIES

Comité d'entreprise – Attributions – Attributions consultatives – Organisation, gestion et marche générale de l'entreprise – Examen annuel des comptes – Assistance d'un expert-comptable – Mission – Obligations – Obligation de secret et de discrétion – Portée

L'expert-comptable auquel peut faire appel un comité d'entreprise pour l'assister dans l'examen annuel des comptes et dans l'appréciation de la situation de l'entreprise, tenu par application de l'article L. 2325-42 du code du travail à des obligations de secret et de discrétion, ne peut se voir opposer le caractère confidentiel des données dont il demande la communication à l'employeur.

Doit dès lors être rejeté le pourvoi reprochant à une cour d'appel de faire injonction à un employeur de communiquer à cet expert des données telles que le numéro de matricule des salariés, leur sexe, leur date de naissance, le montant et la composition de leur rémunération.

15 décembre 2009

Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué statuant en matière de référé (Paris, 16 juin 2008), que le 6 décembre 2006, le Comité central d'entreprise de la société Laboratoire MSD Chibret a désigné le cabinet Syndex pour examiner les comptes annuels 2006 et prévisionnels 2007 ; que le 6 mars 2007, la commission économique du comité a décidé d'intégrer à cette mission l'analyse de la politique de rémunération ; que par lettre du 5 juin 2007, l'expert-comptable a demandé la communication de divers documents à la société Laboratoires MSD Chibret, qui a refusé ;

Attendu que la société Laboratoire MSD Chibret fait grief à l'arrêt de lui faire injonction de communiquer au cabinet d'expertise comptable Syndex les documents qu'il demandait, alors, selon le moyen :

1° que le refus par l'employeur de communiquer à l'expert-comptable, désigné par le comité d'entreprise en application de l'article L. 434-6 devenu L. 2325-35 à 42

du code du travail, les documents demandés ne constitue un trouble manifestement illicite qu'à la condition que ces documents aient été nécessaires à l'intelligence des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise ; qu'en l'espèce, il est constant que l'expert sollicitait la communication de l'« extraction de la base du personnel nominative (ou non) sur un fichier Excel, qui regroupe les champs suivants, au 31 décembre de chaque année (2005 et 2006) : – numéro de matricule (identique sur les deux années), type de contrat de travail (CDI, CDD, autres), – (...) sexe (homme, femme), date de naissance, – (...) total de la rémunération brute annuelle, – détail de l'ensemble des rubriques constituant cette rémunération brute annuelle » ; qu'en affirmant qu'il y avait lieu d'enjoindre l'employeur de communiquer ce document au prétexte que « l'examen de l'état de la masse salariale et de son évolution permet[tent] d'appréhender les éléments d'ordre social nécessaires à la compréhension de la situation de l'entreprise », quand les documents sollicités ne concernaient pas la masse salariale et son évolution (telles les données par catégorie de personnel, déjà communiquées par l'employeur), mais la situation personnelle de chaque salarié rendu identifiable par la précision des éléments demandés, la cour d'appel n'a pas caractérisé en quoi les documents sollicités auraient pu être nécessaires à la compréhension de la situation de l'entreprise, et a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 434-6, devenu L. 2325-35 à 42 du code du travail et des articles 808 et 809 du code de procédure civile ;

2° que l'expert-comptable ne peut pas exiger la production de documents n'existant pas et dont l'établissement n'est pas obligatoire pour l'entreprise ; qu'en l'espèce, l'employeur qui ne contestait effectivement pas avoir déjà donné des informations sous forme électronique faisait valoir qu'il n'existait, sous quelque forme que cela soit, électronique ou non, de document comportant les informations sollicitées, que son établissement n'est pas obligatoire, et qu'en conséquence l'expert-comptable ne pouvait exiger qu'il lui soit communiqué ; qu'en faisant injonction à l'employeur de communiquer le document demandé sans constater qu'il existait ou que l'employeur était tenu de l'établir, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 434-6, devenu L. 2325-35 à 42 du code du travail et des articles 808 et 809 du code de procédure civile ;

3° que chacun a droit au respect de sa vie privée ; qu'en l'espèce, l'expert-comptable sollicitait de l'employeur la communication de renseignements personnels très précis tenant à la vie privée tels que : « – numéro de matricule (identique sur les deux années), – (...) sexe (homme, femme), date de naissance, – (...) total de la rémunération brute annuelle, – détail de l'ensemble des rubriques constituant cette rémunération brute annuelle » ; qu'en écartant « tout risque de voir porter atteinte à la vie privée des salariés » au prétexte que l'expert-comptable aurait été tenu « de traiter de manière confidentielle les informations fournies », quand, en elle-même, la communication à l'expert-comptable de données relatives au détail de la rémunération ainsi notamment qu'à l'âge, le sexe, l'ancienneté, etc., des salariés constituait une atteinte à leur vie privée, la cour d'appel a violé les articles 9 du code civil et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu qu'en application des articles L. 2325-36, L. 2325-37 du code du travail et L. 823-13 du code de commerce, l'expert-comptable

désigné par le comité d'entreprise peut, dans le cadre d'une mission nécessaire à la compréhension des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise, se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles ; qu'il en résulte, d'une part, qu'il ne peut être reproché à la cour d'appel de n'avoir pas recherché si les documents demandés étaient nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'expert, d'autre part, que c'est à bon droit que la cour d'appel a retenu que l'expert, tenu par application de l'article L. 2325-42 du code du travail à des obligations de secret et de discrétion, ne pouvait se voir opposer le caractère confidentiel des documents demandés et a ordonné la communication non pas d'un document de synthèse mais de données que l'employeur ne contestait pas posséder ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 08-18.228.

Société Laboratoires Merck Sharpe et Dohme (MSD) Chibret contre Comité central d'entreprise de la société Laboratoire MSD Chibret.

Président : Mme Collomp – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Carré-Pierrat – Avocats : SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen et Thouvenin

N° 287

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Comité d'entreprise et délégué du personnel – Opérations préélectorales – Modalités d'organisation et de déroulement – Protocole d'accord préélectoral – Fixation de la durée des mandats – Contestation – Délai – Détermination – Portée

Une contestation qui porte sur la durée des mandats issus des élections qui se sont déroulées en application d'un protocole préélectoral réduisant cette durée à deux ans n'est recevable que si elle est introduite dans le délai de quinze jours suivant ces élections.

Dès lors, c'est à bon droit qu'un tribunal d'instance, saisi en 2009 d'une contestation relative à l'organisation de l'élection pour le renouvellement des membres de la délégation unique du personnel au terme de leur mandat fixé à deux ans par le protocole d'accord préélectoral signé en 2007 ayant organisé leur élection, a déclaré cette contestation forclose.

16 décembre 2009

Rejet

Sur le moyen unique du pourvoi, qui est recevable :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Chartres, 31 mars 2009), qu'un protocole préélectoral signé en 2007 au sein de la fondation

Texier-Gallas a prévu que les mandats des membres de la délégation unique du personnel seraient d'une durée de deux ans ; qu'un nouveau processus électoral a été engagé en 2009, aboutissant à la signature, le 10 février 2009, d'un protocole préélectoral ; que contestant la fixation des mandats à deux ans, la CFDT a saisi le tribunal d'instance aux fins qu'il soit constaté que les mandats des représentants élus en 2007 n'expiraient qu'en 2011 et que soient annulées les opérations électorales engagées en 2009 ;

Attendu que le syndicat CFDT fait grief au tribunal d'instance de le débouter de ses demandes, alors, selon le moyen, *que la contestation ne portait pas sur la validité du protocole électoral de 2007 mais sur ses effets ; qu'aucune forclusion ne pouvait donc être opposée ; qu'en se disant être saisi de la validité du protocole et non de sa portée sur la durée des mandats, et alors que l'accord du 19 février 2009 ne pouvait réduire les mandats en cours, le tribunal a violé les articles 4 du code civil, L. 2324-2, L. 2314-26 et L. 2324-24 du code du travail ;*

Mais attendu qu'une contestation qui porte sur la durée des mandats issus d'élections qui se sont déroulées en application d'un protocole préélectoral réduisant cette durée à deux ans n'est recevable que si elle est introduite dans un délai de quinze jours suivant ces élections ; que le tribunal, qui a constaté que le protocole électoral litigieux avait été conclu en 2007, en a exactement déduit que l'action de la CFDT, introduite en 2009, n'était pas recevable ;

Et attendu que l'accord du 19 février 2009 n'avait pas pour objet de réduire la durée des mandats déjà fixée à deux ans par le protocole préélectoral de 2007 mais de fixer cette durée pour les prochaines élections et qu'il n'était pas attaqué de ce chef ;

D'où il suit que le moyen, inopérant en sa seconde branche, est mal fondé pour le surplus ;

Par ces motifs :

REJETTE le pourvoi.

N° 09-60.149.

Syndicat CFDT santé sociaux d'Eure-et-Loir contre fondation Texier-Gallas, et autres.

Président : Mme Morin, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général : M. Carré-Pierrat – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau et Fattaccini

N° 288

REPRESENTATION DES SALARIES

Délégué syndical – Mandat – Révocation – Personne habilitée à révoquer – Détermination – Portée

Si, en principe, seul le syndicat ayant désigné un délégué syndical peut procéder à sa révocation, il en est autrement lorsque, en présence d'un conflit avec un autre syndicat affilié à la même organisation syndicale, cette dernière a, en application de ses statuts, tranché le conflit en attribuant compétence à cet autre syndicat.

Doit dès lors être cassé le jugement d'un tribunal d'instance qui, après avoir relevé qu'un conflit de compétences né de l'absorption d'une société par une autre avait opposé deux syndicats et que ce conflit avait, par application de ses dispositions statutaires, été tranché par une fédération syndicale à laquelle les deux syndicats étaient affiliés et que cette dernière avait notifié aux intéressés ainsi qu'à l'employeur sa décision de conférer compétence à l'un d'eux, annule la désignation d'un nouveau délégué syndical par le syndicat s'étant vu attribuer compétence au motif que le délégué qu'il remplaçait avait été désigné par l'autre syndicat.

16 décembre 2009

Cassation

Sur le moyen unique :

Vu l'article L. 2143-3 du code du travail, ensemble l'article 1134 du code civil ;

Attendu que si, en principe, seul le syndicat ayant désigné un délégué syndical peut procéder à sa révocation, il en est autrement lorsque, en présence d'un conflit avec un autre syndicat affilié à la même organisation syndicale, cette dernière a, en application de ses statuts, tranché le conflit en attribuant compétence à cet autre syndicat ;

Attendu, selon le jugement attaqué, qu'à la suite de l'absorption de la société Transpac, au sein de laquelle le syndicat CFDT métallurgie sidérurgie Nord Lorraine avait créé une section syndicale, par la société Multiserv, au sein de laquelle le syndicat CFDT métallurgie Moselle avait créé une section syndicale et désigné un délégué syndical en la personne de M. X..., les sections syndicales se sont regroupées en une seule ; que, par lettre du 23 février 2009, le syndicat CFDT métallurgie sidérurgie Nord Lorraine a notifié à l'employeur la désignation de M. Y... en remplacement de M. X... ;

Attendu que pour annuler cette désignation, le tribunal retient que M. X... ayant été désigné par le syndicat CFDT métallurgie Moselle, il ne pouvait être révoqué que par lui ;

Qu'en statuant ainsi, après avoir relevé qu'un conflit de compétences né entre les deux syndicats à propos de la section syndicale Multiserv avait, par application de ses dispositions statutaires, été tranché par la Fédération générale des mines et de la métallurgie CFDT à laquelle les deux syndicats étaient affiliés et qui, par décisions des 19 et 20 février 2009 notifiées aux syndicats ainsi qu'à l'employeur, avait dit que cette section devait être rattachée au syndicat CFDT Métallurgie Sidérurgie Nord Lorraine, ce dont il s'évinçait que ce dernier avait le pouvoir de procéder au remplacement de M. X..., le tribunal a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 2 avril 2009, entre les parties, par le tribunal d'instance de Thionville ; remet, en consé-

quence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Metz.

N° 09-60.118.

M. Y...,
et autre
contre société Multiserv,
et autres.

Président : Mme Morin, conseiller le plus ancien faisant fonction – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Carré-Pierrat – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez

Sur le principe que seul le syndicat ayant désigné un délégué syndical peut procéder à sa révocation, dans le même sens que :

Soc., 22 juin 2005, pourvoi n° 04-60.391, Bull. 2005, V, n° 214 (cassation sans renvoi).

N° 289

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Composition – Délégation du personnel – Désignation – Scrutin – Collège désignatif – Pouvoirs – Etendue

Les modalités de désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), n'entrent pas dans les aménagements conventionnels prévus par l'article L. 4611-7 du code du travail et il n'appartient en conséquence qu'aux membres du collège désignatif et non aux organisations syndicales d'arrêter, conformément aux dispositions de l'article L. 4613-1 du code du travail, les modalités de désignation, parmi lesquelles les modalités du scrutin, des membres de la délégation du personnel au CHSCT.

16 décembre 2009

Cassation partielle
sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en ses deux premières branches :

Vu les articles L. 4613-1 et R. 4613-11 du code du travail ;

Attendu, selon le jugement attaqué, qu'un protocole d'accord préélectoral a été signé le 18 novembre 2008 au sein de la société Avenance enseignement santé entre les cinq organisations syndicales présentes dans l'entreprise et l'employeur pour le renouvellement des membres du CHSCT de l'établissement Ile-de-France ; que le syndicat national autonome CAT des personnels de la restauration collective et assimilés (SNA-CAT-

PRCA) et six salariés candidats aux élections du CHSCT ont saisi le tribunal d'instance, par requête du 2 février 2009, aux fins d'annulation du protocole préélectoral et du scrutin intervenu le 19 janvier 2009 en application dudit protocole ;

Attendu que pour valider le protocole préélectoral et la désignation des membres du CHSCT subséquente, le tribunal d'instance énonce que rien n'interdit aux partenaires sociaux de décider de la négociation d'un protocole d'accord pour autant, d'une part qu'aient été invitées à la négociation l'ensemble des organisations syndicales existant dans l'entreprise, indépendamment de leur représentativité, et d'autre part que les dispositions ainsi négociées soient portées à la connaissance de l'ensemble des salariés en temps utile et de manière formelle, et relève, au surplus, que la contestation est tardive, le protocole n'ayant pas été contesté dans le délai de quinze jours suivant la date à laquelle les requérants ont eu connaissance de sa signature ;

Attendu cependant d'abord qu'il résulte de l'article R. 4613-11 du code du travail que les contestations relatives à la désignation des représentants du personnel au CHSCT sont recevables dans un délai de quinze jours suivant leur désignation ;

Attendu ensuite que les modalités de désignation des représentants du personnel au CHSCT n'entrent pas dans les aménagements conventionnels prévus par l'article L. 4611-7 du code du travail et qu'il n'appartient qu'aux membres du collège désignatif et non aux organisations syndicales d'arrêter, conformément aux dispositions de l'article L. 4613-1 du code du travail, les modalités de désignation, parmi lesquelles les modalités du scrutin, des membres de la délégation du personnel au CHSCT ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, le tribunal d'instance a violé les textes susvisés ;

Vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la troisième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, sauf en ce qu'il a dit recevable la requête en contestation, le jugement rendu le 10 avril 2009, entre les parties, par le tribunal d'instance de Puteaux ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Annule le protocole préélectoral signé le 18 novembre 2008 pour la désignation des membres de la délégation du personnel du CHSCT de l'établissement Île-de-France de la société Avenance enseignement et santé ;

Annule par voie de conséquence les désignations des membres du CHSCT intervenues le 19 janvier 2009.

N° 09-60.156.

*Syndicat national autonome
CAT des personnels
de la restauration collective
et assimilés (SNA-PRCA),
et autre
contre société Avenance
enseignement et santé,
et autres.*

Président : Mme Morin, conseiller le plus ancien faisant fonction – *Rapporteur* : Mme Pécaut-Rivolier – *Avocat général* : M. Carré-Pierrat – *Avocats* : SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur la compétence exclusive du collège désignatif pour fixer les modalités de désignation des représentants du personnel au CHSCT, dans le même sens que :

Soc., 17 mars 2004, pourvoi n° 03-60.122, *Bull.* 2004, V, n° 34 (rejet), et les arrêts cités.

125090100-000310 – Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

N° D'ISSN : 0755-5458

N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation et d'études : Jacques MOUTON

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

<http://www.courdecassation.fr>



**Direction de l'information
légale et administrative**
26, rue Desaix
75727 Paris
Cedex 15